



Strasbourg, 11 juillet 2006

MONEYVAL (2005) 37
Original anglais

Comité européen pour les problèmes criminels
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE
SUR L'ALBANIE ¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des Affaires juridiques DG I

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 19^e réunion plénière (Strasbourg, 4-7 juillet 2006)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT- PROPOS – INFORMATIONS ET METHODE UTILISEE POUR L’EVALUATION DE L’ALBANIE.....	4
RESUME	5
RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE	14
1 REMARQUES GÉNÉRALES	14
1.1 Informations générales sur l’Albanie	14
1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	17
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier et des EPNFD	20
1.4 Vue d’ensemble du droit des sociétés et des mécanismes applicables aux personnes morales.....	23
1.5 Vue d’ensemble de la stratégie de prévention en matière de LAB/CFT	24
2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	37
2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (Recommandations 1, 2 et 32).....	37
2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RS II et R 32).....	42
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 et 32).....	47
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III et R 32)	53
2.5 La CRF et ses fonctions (R 26, 30 et 32)	59
2.6 Services de répression, Parquet et autres autorités compétentes : cadre institutionnel des enquêtes sur les infractions, des poursuites et des mesures de confiscation et de gel (R 27, 28, 30 et 32)	68
2.7 Déclaration transfrontière (RS IX et R 32)	73
3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	77
3.1 Risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	78
3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, incluant les mesures renforcées ou réduites d’identification (R 5 à R 8)	79
3.3 Tiers et apporteurs d’affaires (R 9)	91
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R 4)	92
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 et RS VII).....	93
3.6 Suivi des transactions et de la relation d’affaires (R 11 et 21)	98
3.7 Déclaration d’opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19 et 25 et RS IV)	99
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l’étranger (R 15 et 22).....	108
3.9 Banques fictives (R 18)	111
3.10 Système de surveillance – autorités compétentes et organismes d’autorégulation, rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 32 et 25)	112
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS VI)	124
4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	127
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et obligation de conserver les documents (R 12).....	127
4.2 Déclaration d’opérations suspectes (R 16).....	130
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R 17, 24 et 25).....	133
4.4 Autres entreprises et professions non financières – Moyens de paiement modernes (R 20).....	135
5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF.....	138
5.1 Personnes morales : accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33).....	138
5.2 Structures juridiques : accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)	141
5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)	142
6 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL	145
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R 31 et 32)	145
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations-Unies (R 35 et RS I).....	148
6.3 Entraide judiciaire (R 36-38, RS V, R 32)	149
6.4 Extradition (R 37, 39, RS V, R 32)	155
6.5 Autres modalités de coopération internationale (R 40, RS V, R 32).....	158

7	AUTRES ASPECTS	161
7.1	Normes de l'Union européenne.....	161
7.2	Cadre général du système de LAB/CFT (voir aussi sous 1.1).....	161
TABLEAUX		163
ANNEXES		183

AVANT- PROPOS – INFORMATIONS ET METHODE UTILISEE POUR L’EVALUATION DE L’ALBANIE

1. L’évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux (LAB) et de la lutte contre le financement du terrorisme (CFT) en Albanie a été menée conformément aux quarante Recommandations de 2003 et aux neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), et a été préparée en appliquant la méthodologie d’évaluation de la conformité aux 40+9 Recommandations du GAFI publiée en 2004². Le travail d’évaluation s’est appuyé sur les textes législatifs et réglementaires et autres documents fournis par l’Albanie et sur les informations obtenues par l’équipe d’évaluation, durant sa visite en Albanie, du 12 au 17 septembre 2005, et ultérieurement. Lors de cette visite, l’équipe d’évaluation a rencontré des fonctionnaires et des représentants des administrations albanaises concernées et du secteur privé, ainsi que des représentants d’organismes d’autorégulation et d’organisations non gouvernementales. Une liste des organismes rencontrés est présentée en annexe du rapport d’évaluation mutuelle.

2. L’évaluation a été conduite par une équipe constituée d’experts de MONEYVAL dans les domaines du droit pénal, de la répression et des questions financières : M. Frank CARUANA, Directeur de la cellule de renseignements financiers (CRF) de Malte (responsable des questions financières), Mme Tatjana DJURASINOVIC, Chef du département de la coopération internationale de l’Unité de prévention du blanchiment de capitaux de Serbie (responsable des questions juridiques), M. Theodoros STAVROU, fonctionnaire de police, membre de la CRF de Chypres (responsable des questions de répression). L’équipe d’évaluation a été secondée par un membre du Secrétariat. Les experts ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres prescriptions relatives à la LAB/CFT, ainsi que les dispositions réglementaires et autres mises en place pour dissuader les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), et ont examiné la capacité, la mise en œuvre et l’efficacité de l’ensemble de ces instruments.

3. Le présent rapport présente une synthèse des mesures LAB/CFT instituées à l’époque de la mission sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, précise leur niveau de conformité par rapport aux 40+9 Recommandations du GAFI et préconise certaines recommandations pour en renforcer certains aspects (voir les tableaux en annexe pour une vue d’ensemble).

² Telle qu’actualisée en février 2005

RESUME

1. L'Albanie était le septième membre de MONEYVAL à avoir été évalué au cours du troisième cycle d'évaluation basé sur la nouvelle Méthodologie de 2004 prenant en compte les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT). Le pays a reçu la visite d'une délégation de MONEYVAL du 12 au 17 septembre 2005.
2. Ci-dessous se trouve un résumé des conclusions du rapport adopté par MONEYVAL à l'issue de sa 19^e séance plénière (Strasbourg, 4-7 juillet 2006).

1. Informations générales

3. Jusqu'en 1991, l'Albanie a connu l'un des régimes stalinien les plus longs, et paraît-il, le plus totalitaire, de l'histoire de l'Europe. Peuplée au total de 3,14 millions d'habitants, l'Albanie est un pays européen de petite taille. Une proportion significative de la population vit/travaille à l'étranger. Selon des estimations albanaises, l'économie informelle représenterait 30% de l'ensemble de l'activité économique. Une large majorité des opérations continue d'être effectuée en dehors du système bancaire et/ou au-dessous de la valeur réelle (par exemple dans le domaine de l'immobilier), les investissements ou accroissements de capital n'étant généralement pas déclarés dans les règles à des fins d'évasion fiscale.
4. Le rang de l'Albanie dans les Indices de perception de la corruption publiés par Transparency International reste parmi les derniers de tous les pays européens. D'après un sondage d'opinion réalisé de novembre 2003 à mars 2004 par l'ONG albanaise Citizens Advocacy Office, les Douanes, les juges, les députés, la police et le ministère public sont perçus comme étant particulièrement corrompus (sur un total de 23 professions proposées et en se basant sur une définition large de la corruption qui inclut la corruption active et le détournement de fonds mais ne se limite pas à ces deux concepts).
5. Les efforts déployés pour lutter contre la corruption comprennent notamment des mesures visant à rendre plus résistants à la corruption les organes spécialisés de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire ayant affaire au crime organisé ou au financement du terrorisme en leur offrant de meilleures conditions de travail, des augmentations de salaire, des procédures de filtrage, des mesures de protection, etc. Malgré le manque de salles de tribunal, on s'est efforcé de faire en sorte que les procès pénaux se déroulent dans le cadre d'audiences publiques plutôt que dans le bureau du juge (ce qui est encore le cas pour la plupart des affaires civiles). La profession de juge est maintenant mieux contrôlée par le Conseil supérieur de la magistrature (qui est chargé de la nomination et de la révocation des magistrats). Des Codes de déontologie relatifs à ces professions ont été également adoptés, et en 2003 une loi générale sur les Règles d'éthique pour l'administration publique.
6. Plusieurs interlocuteurs des services répressifs, du système judiciaire et d'autres organes ont souligné que, bien que le cadre juridique ne soit pas parfait, il leur permettait au moins de faire leur travail correctement tant qu'il n'y avait pas d'interférences politiques (par exemple, mouvements de personnel qui ne sont pas nécessaires). Selon les représentants des autorités judiciaires, il serait désormais plus simple de déférer en justice des personnes considérées auparavant comme « intouchables ».
7. Les caractéristiques du crime organisé auraient évolué au cours des dernières années. D'après des représentants de la police, les groupes criminels avaient autrefois recours à la violence tandis qu'on a affaire actuellement à des groupes d'un « plus haut niveau ». Ils sont toujours impliqués dans le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la contrebande d'ammoniaque, etc. Les infractions considérées comme étant les principales sources de capitaux de provenance

délictuelle sont le trafic de stupéfiants, le vol qualifié, les actes criminels en matière de douanes ou de fiscalité, le vol par abus de pouvoir, la corruption, l'escroquerie et le faux monnayage. L'exploitation de la prostitution reste également considérée comme l'une des principales sources de profit de la criminalité bien que les autorités albanaises insistent sur le fait que la traite d'êtres humains est maintenant jugulée.

8. Les autorités albanaises n'ont pas fourni de synthèse générale relative aux caractéristiques du blanchiment de capitaux dans leur pays. Les secteurs les plus vulnérables semblent être essentiellement ceux qui sont les moins contrôlés, c'est-à-dire le secteur non financier et plus particulièrement (d'après les réponses au questionnaire) : la construction, les investissements dans l'hôtellerie, la restauration, les nouvelles entreprises, les boutiques de mode, les entreprises de tourisme et les agences de voyage, le commerce/l'achat de voitures de luxe et le commerce d'appareillage électrique.
9. Au cours des discussions qui ont eu lieu sur place, les experts provenant de différents domaines ont reconnu quasi unanimement que le secteur de l'immobilier/de la construction qui connaît une croissance significative à l'heure actuelle était utilisé dans une large mesure pour l'investissement de l'argent du crime. Les autorités albanaises ont aussi expliqué qu'une proportion considérable des constructions réalisées n'avait pas été déclarée/légalisée.
10. Certains interlocuteurs ont reconnu sur place que les opérations « sous la table » étaient très répandues dans les bureaux de change (panne de l'équipement d'enregistrement électronique, motifs d'évasion fiscale, etc.). D'après les réponses au questionnaire, il y aurait également des problèmes liés d'une part à la profession de juriste lorsque certains d'entre eux fournissent une palette complète de services juridiques, notamment lors de la représentation d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente d'une propriété, l'ouverture de comptes bancaires et la conduite d'opérations avec une procuration et d'autre part à la prestation de services à la création d'entreprises. Par ailleurs, il y a eu des allégations selon lesquelles l'existence de cas d'assurance fictive de services maritimes, par exemple, aurait une ampleur telle qu'elle permettrait de blanchir les revenus provenant d'autres activités criminelles.
11. Les enquêteurs ont été particulièrement préoccupés par le commerce de devises informel ayant lieu de manière ostensible dans certaines rues et dans certains quartiers de Tirana. Les autorités ont expliqué que les efforts qu'elles avaient entrepris pour limiter ce type d'activité avaient échoué jusqu'à présent et qu'une interdiction de ces opérations dans les rues n'aurait pour effet que de les repousser dans la clandestinité. Pour le moment, les autorités ont réussi à les éloigner du voisinage immédiat de la Banque d'Albanie.
12. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) a été amendée en 2003, la liste des entreprises et des professions obligées de déclarer certaines opérations ayant notamment été rallongée. Le texte (voir annexe) n'a pas été modifié depuis le second cycle d'évaluations. Un remaniement général de la LPBC est envisagé afin de renforcer la cohérence avec les 40+9 Recommandations du GAFI ainsi qu'avec les autres textes adoptés dans le domaine de la LAB/CFT (voir-ci-dessous).
13. En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les autorités albanaises ont réagi rapidement avec l'adoption le 15 novembre 2001 du Plan national d'action contre le terrorisme élaboré par le Conseil des ministres (voir annexe) et prévoyant une série de mesures destinées à vérifier, identifier, geler et saisir les comptes bancaires et les avoirs pouvant être liés à des personnes impliquées dans le financement du terrorisme. Subséquemment, la loi n°9258 du 15.07.2004 sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme (LMRFT) a introduit des mécanismes détaillés pour procéder au gel et à la saisie administratifs des avoirs susceptibles d'être en relation avec des organisations ou terroristes figurant sur les listes établies ainsi que pour signaler les opérations pouvant être en rapport avec le financement du terrorisme de même que tout soupçon plus général de financement du

terrorisme (voir annexe). Les efforts des autorités albanaises en vue d'identifier et de geler les avoirs potentiellement liés aux terroristes, à leurs organisations ou activités ont permis d'établir la présence de ceux-ci sur le territoire national (fondations islamiques et, dans une moindre mesure, certaines sociétés). Plusieurs ordres de gel et de saisie ont été délivrés après 2001.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

14. L'Albanie a criminalisé le blanchiment de capitaux dans l'Article 287 du Code pénal de la République d'Albanie. La définition de l'infraction de blanchiment de capitaux correspond en grande partie à celles des conventions des Nations Unies. L'Albanie a opté pour une approche du type « attrape-tout ». Le blanchiment d'argent est répréhensible s'il est commis intentionnellement. Le blanchiment par négligence tombe lui aussi sous le coup de la loi en raison des dispositions de la partie générale du Code pénal (Art. 14). Il est maintenant convenu qu'une condamnation pour infraction sous-jacente n'est plus nécessaire si l'on se réfère aux évolutions de la jurisprudence et au paragraphe 3 de l'Article 287. Il revient encore au ministère public de prouver que l'argent en question est lié à une infraction principale spécifique. Lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger par un ressortissant albanais, le blanchiment de capitaux en Albanie est passible de poursuites sur le territoire national. Lorsque le délinquant est un ressortissant étranger, le blanchiment de capitaux en Albanie est seulement passible de poursuites s'il est commis contre les intérêts de l'Etat albanais ou d'un ressortissant albanais. Il n'a pas été décidé à l'unanimité si l'auto-blanchiment entraine dans le champ d'application de la loi ou non et il n'est pas non plus expressément indiqué que la mauvaise foi, la connaissance des faits ou l'élément intentionnel pouvait être déduit de circonstances factuelles objectives. Néanmoins, les autorités albanaises ont fait savoir que l'Albanie avait accepté ce principe puisqu'elle avait ratifié la Convention de Palerme. L'Albanie a également introduit le concept de responsabilité pénale des personnes morales (Art. 45) mais ce point doit être précisé dans un second texte législatif (un projet a été préparé). Il s'est avéré difficile d'obtenir des informations sur le nombre exact d'affaires et de condamnations en matière de blanchiment d'argent mais il semblerait qu'il y ait eu 2 affaires dans le cadre desquelles un total de 5 condamnations a été prononcé. 5 autres affaires étaient entre les mains du parquet au moment où le rapport était examiné par MONEYVAL. Les résultats peuvent sembler modestes, eu égard à l'ampleur des activités criminelles.
15. L'Article 230 du Code pénal criminalise les actes terroristes. Il a été complété en 2003 et 2004 par de nouvelles dispositions criminalisant les activités relatives au financement du terrorisme : l'Article 230/a vise l'infraction de financement général du terrorisme tandis que l'Article 230/b est consacré à la dissimulation/au recel de fonds ou d'autres biens finançant le terrorisme. Bien que ces dispositions soient très générales et en principe applicables à toutes les situations de financement du terrorisme, l'Article 234a criminalise plus particulièrement le financement d'organisations terroristes. Ce manque de cohérence soulève certaines interrogations quant à savoir si les différents éléments de la Recommandation spéciale II entrent véritablement dans le cadre des articles susmentionnés. La compétence de l'Albanie relativement à certains actes ayant une dimension internationale demande également à être clarifiée. Les chiffres concernant le nombre d'affaires varient mais les plus récents indiquent qu'il y a eu 10 inculpations jusqu'à présent et 8 condamnations pour financement du terrorisme³.
16. Les mesures générales de saisie et de confiscation sont exposées respectivement dans le Code de procédure pénale (Art. 274-276) et le Code pénal (Art. 36). Un régime spécial a été mis en place en 2004 en vertu de la Loi « sur la prévention et la répression du crime organisé » qui

³ Le nombre de condamnations reste incertain étant donné que les autorités albanaises ont indiqué que ces affaires étaient encore en cours d'instruction.

s'applique également au financement du terrorisme. Ces dispositions spéciales ont notamment introduit le renversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation. Les mesures générales ont été appliquées de manière modérée jusqu'à présent (aucun ordre de confiscation n'a été délivré malgré les condamnations prononcées). Ces mesures doivent prévoir explicitement les confiscations de fonds ou biens appartenant à des tiers et la possibilité d'appliquer des mesures provisoires prévoyant une approbation rétroactive de la Cour en cas d'urgence.

17. La LMRFT mentionnée précédemment constitue une initiative importante en ce qui concerne le gel des avoirs des terroristes conformément à la Recommandation spéciale III. Des procédures sont nécessaires afin de prendre en charge les actions en justice initiées par des juridictions étrangères et il faut revoir les mesures permettant de s'assurer qu'on peut donner suite aux demandes de paiement légitime provenant d'avoirs terroristes. Il faudrait aussi fournir des conseils au secteur privé
18. La Direction générale de la Prévention du blanchiment de capitaux (ou DGPBC) sert depuis 2001 de cellule de renseignements financiers (CRF) à l'Albanie. Cette entité administrative s'est vu attribuer d'importantes responsabilités (telles que des compétences de contrôle ou que la responsabilité globale de la mise en œuvre de la LPBC). Il y a encore peu de temps, la DGPBC souffrait d'un manque d'autonomie et de moyens. Elle dispose désormais de ses propres locaux, de son budget et d'une structure bien pourvue en personnel (de nouveaux collaborateurs ont été recrutés). La question de l'indépendance politique de la DGPBC a besoin d'être réexaminée ; de plus, il faudrait mettre en place un système de TI élaboré permettant de réaliser un vrai travail analytique. Le premier rapport annuel (pour 2005) a été publié récemment. Il faudrait également étudier la question du feedback.
19. Malgré la taille du pays, l'Albanie a réussi à atteindre un niveau de spécialisation élevé en ce qui concerne ses services répressifs, son ministère public et son appareil judiciaire dans les domaines couverts par le présent rapport de par les structures suivantes : la Direction de la police pour la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (et sa Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière), le Bureau du Procureur à la Cour des infractions graves et le Bureau de la criminalité des affaires, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (qui est compétent pour toutes les formes de blanchiment d'argent, qu'elles soient liées ou non à une autre infraction ou à une structure criminelle), ainsi que la Cour des Infractions Graves (compétente en matière de financement du terrorisme et également de blanchiment de capitaux lorsque ce dernier est commis soit en relation avec une infraction grave soit par une structure criminelle). L'existence d'une chaîne continue d'instances spécialisées capables de traiter avec plus de compétences, de moyens et de pouvoirs les affaires relatives à des activités de crime organisé et de terrorisme, ainsi que des formes complexes de criminalité constitue un atout essentiel pour le pays. Il faudrait procéder à certaines clarifications pour savoir à qui exactement incombent les mesures d'instruction concernant le blanchiment de capitaux. De même, il faudrait réaliser des études sur le phénomène du blanchiment, sur les tendances actuelles et les techniques employées en la matière en vue d'améliorer le niveau d'expertise de la police judiciaire et des juges et de réévaluer la dotation en personnel des organes spécialisés de la police et du Bureau du Procureur. Le cadre juridique relatif aux livraisons surveillées doit lui aussi faire l'objet de clarifications. Dans l'ensemble, le travail des services répressifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est difficile à évaluer en raison du manque d'informations et de statistiques.
20. L'Albanie dispose d'un système de signalement/déclaration des mouvements transfrontaliers de fonds et d'autres valeurs. Ce système doit être perfectionné pour pouvoir gérer les déclarations incomplètes ou erronées. Il faut également prendre des mesures en ce qui concerne la culture de travail nécessaire dans le domaine de la LAB/CFT.

3. Mesures préventives – Etablissements financiers

21. Un certain nombre de conditions de base concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) ont été mises en place et l'ouverture de comptes anonymes et numérotés est interdite. L'Albanie doit prendre plusieurs mesures par le biais de lois votées au Parlement ou du droit dérivé et par d'autres moyens ayant force exécutoire afin de prendre en compte les conditions détaillées dans la Recommandation 5 visant le secteur financier dans son intégralité voire d'autres secteurs. Actuellement, le DVC ne fait pas l'objet d'une approche générale considérée comme étant obligatoire ; il n'y a pas non plus d'obligation générale d'identification lors de l'établissement de relations d'affaires, ni de conditions explicites relatives au DVC en ce qui concerne le financement du terrorisme, ni de seuils appropriés pour l'identification, etc.
22. La LPBC doit encore examiner les formalités applicables aux personnes politiquement exposées (PPE), aux relations de correspondant bancaire, aux situations qui n'impliquent pas la présence physique des parties ainsi qu'aux apporteurs d'affaires. Toutes les opérations impliquant des tiers sont conduites sur la foi du pouvoir officiel et juridique d'un notaire. Les tiers ou apporteurs d'affaires sont inconnus en Albanie, et la question du secret ou de la confidentialités des établissements financiers ne semble pas poser problème.
23. Les exigences relatives à la conservation de traces écrites doivent être réexaminées et faire l'objet de lois votées au Parlement ou du droit dérivé afin de se conformer aux diverses conditions requises par la Recommandation 10 ; en outre, il faudrait adopter des dispositions dans le domaine des transferts bancaires car ce sujet est actuellement considéré comme étant insuffisamment traité. Par ailleurs, la question de la surveillance des opérations et des relations d'affaires (Recommandations 11 et 21) doit être mieux réglementée.
24. Le régime de déclaration d'opérations adopté par l'Albanie est ambitieux puisqu'il prend en compte les opérations suspectes et celles se situant au-dessus d'un certain seuil (qui s'avère très élevé dans le contexte albanais pour la plupart des établissements obligés de déclarer certaines opérations). Plusieurs contradictions entre la LPBC et d'autres textes, ainsi que des dispositions juridiques inexacts affectent le bon fonctionnement des différents mécanismes (les tentatives d'opération ne sont pas prises en compte explicitement ; on note l'existence de restrictions injustifiées concernant les catégories d'opérations devant être signalées par les banques ; la protection de la responsabilité civile et pénale peut faire l'objet d'une interprétation erronée ; les suspicions de terrorisme sont insuffisamment prises en compte ; etc.). Les résultats statistiques du régime de déclaration montrent que ce système de signalement est basé principalement sur la communication d'informations relatives aux seuils. Tandis que le secteur bancaire et certaines instances font parvenir un nombre considérable de rapports à la DGPBC, le secteur non financier (privé) ne se montre absolument pas coopératif.
25. En ce qui concerne les contrôles internes, des conditions de base sont prévues (procédures et règles internes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, « notateur en matière de blanchiment de capitaux » et unité centrale de recueil des informations, fonction de vérification des comptes, etc.) L'articulation entre certains mécanismes et leurs rôles exacts n'est pas toujours très claire. Les procédures internes ne sont pas tenues de prévoir de mesures de DVC. Les établissements financiers albanais ont rarement des filiales à l'étranger.
26. En ce qui concerne les banques fictives, les conditions de délivrance de licences par la Banque d'Albanie nécessitent la présence physique de la banque mais aucune disposition explicite n'est prévue par la LPBC en la matière ou au sujet de l'établissement de relations de correspondant bancaire ou de l'ouverture de comptes par des banques fictives.
27. Les autorités compétentes pour la réglementation, la surveillance, l'encadrement, le contrôle et la sanction des services financiers sont : la Banque d'Albanie pour les établissements de crédit

et les autres établissements financiers non bancaires, l'Instance de surveillance des assurances (ISA) pour le secteur de l'assurance et la Commission des titres albanaise (CTA) en tant qu'autorité de surveillance et de délivrance de licences pour le marché des titres et valeurs. Ces autorités surveillent et contrôlent leurs secteurs respectifs conformément aux règlements applicables (spécifiques aux différents secteurs) et, dans une certaine mesure, à la LPBC. Ceci est explicite dans le cas de la Banque d'Albanie en vertu de son règlement datant de 2004 et portant sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* ». De manière plus générale, conformément à l'Article 13 paragraphe 2 de la LPBC, toutes les autorités de surveillance sont chargées de « *vérifier la mise en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de s'assurer de leur pertinence* ». Cependant, il est difficile de déterminer quels programmes sont concernés par cette disposition. Il y a actuellement deux organismes d'autorégulation potentiels : l'Ordre des avocats et la Chambre des notaires. Jusqu'à présent, ils ne se sont vu attribuer ou reconnaître aucune responsabilité en matière de LAB/CFT. Ils considèrent tous les deux que ces professions ne sont pas sujettes à la LPBC (ni n'y sont assujetties) en raison de leurs propres privilèges professionnels et de leurs règles statutaires. Dans l'ensemble, il semble que le cadre juridique et réglementaire requis ait été mis en place et on a pu constater que celui-ci était appliqué au moins dans le domaine de la surveillance bancaire. Le marché des valeurs doit encore entrer en activité et la surveillance du secteur de l'assurance doit être effectuée sur une base plus régulière. Alors que la surveillance des banques est jugée satisfaisante et conforme au plan établi en collaboration avec le FMI et la Banque mondiale, la surveillance des autres détenteurs de licences non bancaires, en particulier des bureaux de change, doit être plus offensive en vue de minimiser les risques de LAB/CFT inhérents aux opérations « sous la table » réalisées par ces structures. L'Instance de surveillance des assurances et la Commission des Titres albanaise doivent s'assurer que les ressources mises à disposition pour la surveillance sont appropriées de façon à être en mesure de satisfaire à leurs obligations respectives. L'établissement d'un dialogue et la mise en place d'une coopération avec la DGPBC faciliteraient la rédaction de lignes directrices et la planification de programmes de formation relatifs aux questions de LAB/CFT. Le règlement pour les banques est jugé approprié et exhaustif ; un règlement similaire n'a pas encore été publié pour le secteur financier ne bénéficiant pas d'une licence de la Banque d'Albanie. Cette situation a créé un déséquilibre dans l'industrie de la finance : en effet, les titulaires d'une licence de la Banque d'Albanie sont obligés de mettre en œuvre des mesures dont les autres entreprises n'ont pas à se préoccuper. Jusqu'à présent, l'ensemble des autorités de surveillance albanaises a eu recours de manière modérée à des sanctions malgré certains problèmes ou insuffisances graves survenant occasionnellement. Des améliorations sont à apporter à cet égard.

28. L'Albanie n'est pas concernée par les services informels de transfert d'argent. Les deux sociétés autorisées à gérer des réseaux de services de transfert de fonds en Albanie sont contrôlées par la Banque d'Albanie mais cette dernière n'est pas en mesure de procéder à des examens en ce qui concerne les sociétés affiliées (qui ne sont pas titulaires de licences de la Banque d'Albanie).

4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

29. La liste des personnes physiques et morales assujetties aux obligations relative à la LAB/CFT en vertu de la LPBC comprennent différents types d'entités qui entrent dans la catégorie des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) figurant dans la Recommandation 12. La liste complète des entités obligées de déclarer certaines opérations est fournie dans l'Article 3. 1 de la LPBC. Par conséquent :
 - les casinos : figurent sur la liste (la première licence d'exploitation d'un casino vient juste d'être délivrée) ;
 - les agents immobiliers : ne figurent pas comme tels sur la liste ; l'Article 3.1 s'applique à toute personne physique ou morale dont l'entreprise est liée à

l'évaluation de biens immobiliers ou à leur construction, ce qui pourrait dans certains cas se rapporter à des agents immobiliers. De par leur formulation vague, d'autres catégories d'entités énumérées pourraient également être considérées comme s'appliquant aux agents immobiliers (par exemple, « services relatifs au transfert ou à l'aliénation de propriété ») ; en tout cas, le concept d'agent immobilier agissant comme intermédiaire dans des opérations immobilières doit être inclus dans la liste de manière explicite ;

- les négociants en pierres et métaux précieux : figurent sur la liste ;
- les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et les comptables : figurent sur la liste (la LPBC s'applique aux experts-comptables, aux conseillers financiers, aux commissaires aux comptes, aux avocats, aux notaires et aux représentants avec procuration) ;
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies : ne figurent pas sur la liste ; bien que les banques proposent des services aux fiducies (et, par conséquent, entrent en pratique dans le champ d'application de la loi), la prestation de services aux sociétés n'est pas une activité pratiquée en Albanie.

30. Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ont été étendues aux autres entreprises et professions qui ne sont mentionnées ni dans les 40 recommandations du GAFI ni dans la seconde directive de l'Union européenne. Il s'agit des cercles de jeux, des conseillers financiers, des entreprises de transport y compris les activités de transit (maritime), du commerce d'objets précieux ou d'antiquités, de l'administration de propriétés appartenant à des tiers, des agences de voyage et de l'industrie de la construction.
31. D'un point de vue général, il est important de souligner que les conditions requises par la LPBC pour les EPNFD sont quasiment les mêmes que celles s'appliquant aux établissements financiers. Il n'y a que quelques variations mineures (par exemple, au sujet des seuils pour l'identification de la clientèle ou du signalement d'opérations). Les points faibles identifiés dans la section précédente sont également valables pour cette section. A l'heure actuelle, il faut reconnaître qu'aucune mesure particulière n'a été prise afin de rendre les EPNFD (et les autres entreprises) conformes aux conditions requises par la LPBC. Une discussion générale a lieu en ce moment pour déterminer de quelle manière il faut gérer cette situation et pour étudier comment mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés.
32. Il faut insister sur le fait que la loi actuelle n'exempte pas les comptables, les notaires, les avocats ni les autres professions juridiques indépendantes des obligations en matière de LAB/CFT lorsqu'ils reçoivent ou obtiennent des informations en vérifiant le statut juridique de leur client ou en exerçant leurs responsabilités inhérentes à la défense ou à la représentation de leur client dans des procédures judiciaires. En outre, les enquêteurs ont parfois été avisés que leurs obligations en vertu de la LPBC (notamment eu égard à la communication d'informations) étaient entièrement incompatibles avec le secret professionnel prévu dans les statuts de leur profession. Il est évident que l'Albanie doit prendre d'importantes mesures relatives aux EPNFD et aux autres entreprises.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif (OBNL)

33. L'enregistrement des personnes morales (notamment les sociétés, partis politiques et OBNL sous leurs diverses formes) était autrefois sous la responsabilité des différents tribunaux de première instance et n'était donc pas centralisé à Tirana. Depuis la création récente des registres centraux dans la capitale (tenus par le tribunal de première instance de Tirana), on peut affirmer que plus de 30 000 sociétés et au moins 1 000 OBNL sont enregistrés. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales tient son propre registre qui recense près de 700 organisations non gouvernementales à but non lucratif. L'accès à ce registre est ouvert au public. Il est possible, notamment pour les entités obligées de déclarer certaines opérations, de

vérifier des informations (par exemple au sujet de participations ou d'investissements) concernant des personnes morales mais il peut être ardu de trouver les données recherchées car les registres ne sont pas informatisés. L'actualisation des informations représente une autre difficulté de même que les contrôles devant être effectués au moment de l'enregistrement. La pratique des bilans parallèles est très courante, ce qui constitue une autre caractéristique des entreprises et sociétés albanaises. Ceci est dû notamment au nombre limité de conditions requises pour la vérification des comptes (ainsi, les sociétés d'assurance ne sont soumises à un contrôle financier que depuis 2005). Aucune mesure n'a été mise en place au stade de la création/de l'enregistrement pour éviter l'emploi illégal de personnes morales en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. L'Albanie doit de toute évidence prendre des mesures en la matière. Il faudrait également que les autorités albanaises améliorent la situation relative au secteur des OBNL. Tout comme pour la formation de sociétés, si l'on veut créer une OBNL/ONG, il n'est pas nécessaire de fournir un certificat attestant que les fondateurs ou les directeurs de cette organisation ont un casier judiciaire vierge. Aucune condition requise, ni politique ne permet de vérifier si ces personnes figurent sur des listes de terroristes.

34. En ce qui concerne les constructions juridiques, trois banques ont bénéficié d'une licence les autorisant à proposer certains services supplémentaires, en particulier la prestation de services aux fiducies, y compris et ce, sans limitation, l'investissement et l'administration de fonds reçus en fiducie. A l'heure actuelle, aucune information n'est disponible sur l'importance de ce secteur ou sur sa clientèle, ni sur toute autre fiducie ou construction juridique en activité en Albanie bien qu'on ait rapporté à une occasion que des fiducies étrangères auraient tenté d'implanter des entreprises dans le pays. Les interlocuteurs albanais ont justifié le manque d'informations disponibles par le fait que cela était étranger aux traditions albanaises. Les enquêteurs ont constaté que les trois banques appliquaient les mêmes processus relatifs à l'identification, le même DVC ainsi que d'autres conditions similaires dans le cas de fiducies. Cette question mérite d'être clarifiée davantage et doit être traitée dans le cadre de la LPBC et d'autres textes appropriés si nécessaire. Actuellement, les services aux fiducies sont ignorés par la loi.

6. Coopération au niveau national et international

35. Les efforts nationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont coordonnés par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'existence et les responsabilités de celui-ci étant exposées dans l'Article 8, paragraphe 1 de la loi sur la LPBC. Ce Comité créé en 2003 est dirigé par le Premier ministre. Il est responsable de la politique nationale générale relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux sur la base des rapports semestriels préparés par la DGPBC et des rapports et documents fournis par des institutions internationales dans le domaine de la LAB. Il examine également toutes les questions ou affaires importantes qui lui sont présentées. De plus, un Groupe technique de travail interinstitutionnel sur la prévention du blanchiment de capitaux a été mis sur pied : il rassemble des représentants de toutes les institutions impliquées dans ce domaine. Ce groupe de travail, qui est impliqué dans le processus global de prise de décision ainsi que dans les processus de mise en œuvre sur le plan technique, est dirigé par le Directeur général de la DGPBC. Des réunions sont organisées au moins une fois par mois. Les problèmes concrets sont aussi abordés en petits groupes. Ces structures de coordination ont débouché sur l'adoption d'un Programme sur la prévention du blanchiment de capitaux (son point central étant l'élimination de la pratique de régler les transactions en espèces et des opérations de change illégales), une série de recommandations concernant les mouvements d'avoirs transfrontaliers ainsi que sur la mise en œuvre d'un projet prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action dans ce domaine (notamment pour importer le système de déclaration au niveau des Douanes). Par ailleurs, des chartes d'entente ont été conclues entre certaines de ces entités (dont la DGPBC). Cependant, en ce qui concerne

l'efficacité de ces mécanismes de coordination, les enquêteurs ont eu l'impression qu'il y avait encore beaucoup de progrès à faire étant donné qu'il n'y a pas de point de vue concerté, ni d'évaluation des problèmes de blanchiment de capitaux, ni de partage cohérent des informations relatives aux résultats des efforts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (informations incohérentes, voire totalement indisponibles) ; en outre, les succès obtenus au sujet du commerce de devises au marché noir sont contestables

36. L'Albanie a ratifié en 2002 la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, en 2000 la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), en 2002 la Convention des Nations Unies de 1999 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) ainsi que la Convention des Nations Unies de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. De plus, diverses mesures ont été prises pour mettre en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (adoption d'une liste nationale, procédures de référencement/déréférencement et de gel/dégel, etc.) Quelques ajustements sont nécessaires à la mise en œuvre intégrale des différents instruments internationaux.
37. L'Albanie est capable, en principe, de coopérer au niveau international dans le cadre d'une entraide dans le domaine de la LAB/CFT. On a de plus en plus recours à des contacts directs plutôt qu'à la voie diplomatique. A l'heure actuelle, il semblerait que les dispositions en place soient peu utilisées à des fins de LAB/CFT. En tout cas, il est nécessaire de prendre des dispositions sur certaines questions (échanges directs de commissions rogatoires, exécution/reconnaissance de décisions étrangères relatives à la saisie et à la confiscation, partage d'avoirs). En matière d'extradition, il n'y a apparemment aucun problème majeur, mis à part les importants pouvoirs d'appréciation du Ministre de la Justice. Il faut établir des statistiques de manière continue. De manière générale, la capacité de l'Albanie à coopérer rapidement et efficacement peut être sapée par des facteurs pratiques (caractère incomplet des systèmes d'information et des bases de données centrales).

7. Autres éléments

38. Selon les enquêteurs, des efforts généraux sont nécessaires pour améliorer l'élaboration et la cohérence des textes juridiques. Ils ont également fait part de leurs préoccupations en raison de l'importance des vulnérabilités relatives au blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier (auxquelles s'ajoute le manque total de coopération de l'ensemble des entités non financières obligées de déclarer certaines opérations).

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

1 REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 Informations générales sur l'Albanie

1. Jusqu'en 1991, l'Albanie a connu l'un des régimes staliniens les plus longs de l'histoire et il s'agissait aussi, semble-t-il, du plus totalitaire. Aux termes de la Constitution, l'Albanie est une République parlementaire à structure étatique unitaire. De par sa superficie (28 748 m²) et sa population (3,14 millions d'habitants), l'Albanie est l'un des plus petits pays d'Europe. Une proportion significative de la population vit/travaille à l'étranger. Bien que l'économie albanaise continue de se développer, le pays demeure l'un des plus pauvres d'Europe, l'insuffisance des infrastructures d'énergie et de transport et autres infrastructures et l'existence d'une importante économie informelle entravant son développement. Selon des estimations albanaises, l'économie informelle représente 30 % de l'activité économique totale. Les transactions s'effectuent, dans leur énorme majorité, en dehors du système bancaire, une situation qui ne s'est guère améliorée depuis 2003. Les évaluateurs sur place ont pu entendre à plusieurs reprises que la plupart des transactions sont réalisées en deçà de leur valeur réelle (dans l'immobilier, par exemple), et les investissements ou plus-values ne sont généralement pas déclarés dans les règles à des fins d'évasion fiscale. Il semblerait que les mentalités commencent à changer à en juger par l'augmentation progressive du nombre de polices d'assurance souscrites.
2. La devise albanaise est le lek (ALL); 1 euro = 120 ALL environ (121,41 au moment de la visite de l'équipe d'évaluation). Certains montants sont indiqués à la fois en ALL et en USD dans ce rapport.
3. L'Albanie est devenue membre du Conseil de l'Europe en 1995. Depuis lors, de nombreuses mesures ont été prises pour réformer le régime juridique, politique et institutionnel du pays et veiller à l'application des principes de la démocratie, de l'État de droit, de bonne gouvernance, etc. La communauté internationale continue de lui assurer massivement un soutien en termes de conseils et une aide financière et matérielle.
4. Dans les Indices de perception de la corruption publiés par *Transparency International*, l'Albanie reste parmi les derniers de tous les pays européens. D'après un sondage d'opinion réalisé de novembre 2003 à mars 2004 par l'ONG albanaise *Citizens Advocacy Office*, les fonctionnaires des Douanes, les juges, les députés, la police et le ministère public sont perçus comme particulièrement corrompus (sur un total de 23 professions proposées et en se fondant sur une large définition de la corruption, qui inclut la corruption active et le détournement de fonds mais ne se limite pas à ces deux notions).
5. L'Albanie a ratifié la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption, adoptées en 1999 par le Conseil de l'Europe. La lutte contre la corruption est devenue une priorité absolue en 2000-2001, avec la création de la Commission interministérielle sur la corruption, du groupe de suivi et de la cellule de lutte contre la corruption, respectivement responsables à différents niveaux de l'élaboration et de l'application d'un plan d'action ambitieux impliquant non seulement la plupart des ministères et des administrations, mais aussi la société civile, les médias, etc. Depuis quelque temps, les journaux se font souvent l'écho des questions de corruption. Ils

relayent également de temps à autre certaines allégations concernant des hauts fonctionnaires supposés avoir des liens avec le crime organisé.

6. Certains facteurs peuvent aussi contribuer à la surmédiation occasionnelle de ces questions, y compris à des fins politiques. Malgré la taille modeste du pays et de sa population, on compte pas moins de 78 stations et chaînes de radio et de télévision (trois chaînes seulement ont un rayon de diffusion national) et des dizaines de journaux. Selon un représentant d'une ONG, ces médias sont en grande partie détenus ou contrôlés par des personnalités politiques, parfois aussi vraisemblablement par des criminels, ce que les autorités albanaises réfutent absolument.
7. Parallèlement, le financement des partis politiques est considéré actuellement comme un sujet grave puisque les fonds publics représenteraient seulement 1 % de leur financement et du financement de leurs candidats. Le reste proviendrait de sources diverses en espèces, et comme ont pu l'entendre dire sur place les évaluateurs, les partis politiques ne sont pas prêts à jouer la transparence sur leurs ressources. Leur argument est que malgré l'obligation constitutionnelle faite aux partis politiques de divulguer leurs sources de financement, la législation d'application n'existe pas. En outre, selon un interlocuteur, la loi sur l'audit des comptes publics aurait été amendée de façon à réduire le contrôle sur le financement public des partis politiques et ces derniers se seraient opposés depuis à un projet de loi sur le financement des organisations politiques.
8. Dans le cadre des initiatives déployées pour lutter contre la corruption, des mesures ont été prises pour accroître la résistance à la corruption des organes spécialisés de la police, du Parquet et de l'appareil judiciaire ayant à connaître de dossiers concernant le crime organisé et le financement du terrorisme, en leur offrant de meilleures conditions de travail et de rémunération, en appliquant des procédures de sélection et de filtrage, des mesures de protection, etc. Malgré le manque de salles d'audience, des efforts ont été consentis pour que les procès au pénal se déroulent dans le cadre d'audiences publiques, plutôt que dans le bureau du juge (ce qui est encore le cas pour la plupart des affaires civiles). Les professions de juge et de procureur sont désormais mieux contrôlées par le Conseil supérieur de la magistrature (chargé de nommer et de révoquer les magistrats). Des codes de déontologie ont été également adoptés par ces professions, ainsi qu'une loi générale sur les règles d'éthique pour l'administration publique en 2003.
9. Plusieurs interlocuteurs des services de répression, du système judiciaire et d'autres organismes ont souligné que, bien que le cadre juridique ne soit pas parfait, il leur permet au moins de faire leur travail correctement tant qu'il n'y a pas d'interférences politiques (mutations de personnel inutiles, par exemple). Selon les représentants des autorités judiciaires, il serait désormais plus facile de déférer en justice des personnes considérées auparavant comme « intouchables ».
10. Le Parti démocratique et ses alliés ont remporté les législatives de 2005 (peu de temps avant la visite) en promettant de s'attaquer au crime et à la corruption, de promouvoir la croissance économique et de réduire la taille de l'administration. Une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption a été élaborée et de nombreux interlocuteurs rencontrés sur place ont fait part à l'équipe de leurs attentes en termes de transparence et d'intégrité du secteur public.

11. S'agissant de l'action LAB/CFT, les premières grandes initiatives remontent à l'année 2000, avec l'adoption de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) et la mise en place d'une CRF en 2001. Plusieurs textes ont alors été adoptés dans le domaine de la LAB/CFT, qui traduisent les nouvelles priorités des autorités (voir 1.5 *infra*).
12. Les dispositions relatives à la criminalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ont été appliquées avec succès (même si les affaires en la matière sont peu connues en dehors du Parquet et des services judiciaires). L'autonomie de l'infraction de blanchiment d'argent est maintenant confirmée par la jurisprudence.
13. L'équipe d'évaluation a observé que la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) n'a pas connaissance de la suite donnée aux affaires transmises au Parquet et qu'elle ne peut pas dire avec certitude s'il y a eu ou non des condamnations pour blanchiment d'argent à ce jour (ni si ces affaires avaient été ou non produites par le système de déclaration). Les réponses au questionnaire passent ce point sous silence et selon les représentants du ministère de la Justice, il n'y aurait eu pour l'instant aucune condamnation prononcée alors que du côté du Parquet, il y en aurait eu au moins deux (entre 2002 et 2003). Le manque d'informations cohérentes sur des questions aussi cruciales a laissé les évaluateurs perplexes quant à l'efficacité de la coordination au niveau des échanges d'informations.
14. Il est également apparu que les échanges de connaissances et d'informations reconnues sur le phénomène du blanchiment d'argent sont peu nombreux. La plupart des administrations ont leur propre vision du problème et il s'agit souvent de suppositions.
15. La coordination entre les autorités et le secteur privé n'en est qu'à ses débuts. Plusieurs professions ou activités ne collaborent pas encore et certaines, même, considèrent leurs obligations en matière de LAB/CFT comme incompatibles avec leurs propres règles statutaires (avocats, notaires).
16. Les mécanismes de base sont, dans une large mesure, totalement ignorés (échange d'informations entre la CRF et le secteur privé) et il semble que l'on ait souvent tendance à faire prévaloir la lettre – la rédaction formelle d'une réglementation ou une interprétation restrictive – sur l'esprit des mécanismes de LAB/CFT, de la part des autorités ou des entreprises. En voici quelques exemples :
 - Les médias ont été utilisés pour informer un client que sa transaction avait été signalée à la CRF (un cas analogue s'est produit peu avant l'arrivée de l'équipe d'évaluateurs).
 - Le représentant d'une banque a rapporté aux évaluateurs que la DGPBC lui avait fait savoir qu'une opération réglée par chèque ne constitue pas une transaction⁴.
 - L'article 300 du Code pénal sur la criminalisation du défaut de signalement d'une infraction – qui prévoit une exception notable (« les personnes tenues au secret de par leur capacité ou leur profession sont exemptées de l'obligation de

⁴Les autorités albanaises ont fait savoir après la mission qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la LPBC ; en tout état de cause, l'utilisation des chèques en Albanie est peu fréquente et réservée aux transactions interbancaires.

signalement ») – semble en contradiction avec l’obligation de signalement visée par la LPBC et par d’autres instruments de même nature.

- L’article 305 du Code pénal, qui criminalise le signalement d’une fausse infraction, est parfois perçu comme dissuasif et empêcherait de faire état de soupçons de BC/FT.
- Les personnes morales sont tenues de régler les factures d’un montant supérieur à 300 000 leks en recourant au système bancaire, mais l’acquisition d’un bien immobilier (par exemple) peut se régler en espèces car ce paiement est considéré (du moins dans l’esprit de l’Association des banques) comme le règlement d’un contrat, non d’une facture.

17. Cet état de fait serait imputable à un manque de clarté, de précision et de qualité globale des textes applicables à la LAB/CFT (notamment la LPBC). Les textes de la législation secondaire n’apportent pas nécessairement les clarifications requises (cas des « règlements d’orientation » de 2004, par exemple) et sont même parfois en contradiction avec la LPBC.

1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

18. Les caractéristiques du crime organisé auraient évolué au cours des dernières années. D’après des représentants de la police, les groupes criminels avaient autrefois recours à la violence, tandis qu’on a affaire actuellement à des groupes de « plus haut niveau ». Ils sont toujours impliqués dans le trafic de stupéfiants, le trafic d’armes, la contrebande d’ammoniaque, etc.

19. Les délits considérés comme étant les principales sources de produits d’origine criminelle sont le trafic de stupéfiants, le vol qualifié, la fraude fiscale et douanière, l’abus de biens sociaux, la corruption, l’escroquerie et la fabrication de fausse monnaie. L’exploitation de la prostitution reste également considérée comme l’une des principales sources de profit de la criminalité, bien que les autorités albanaises insistent sur le fait que la traite des êtres humains est maintenant jugulée.

20. Le tableau ci-après donne un aperçu de l’importance relative de ces infractions criminelles (les chiffres de 2005 ne concernent que le premier semestre), hors traite des êtres humains et/ou exploitation de la prostitution.

Type d’infraction	Année	Infractions enregistrées	Enquêtes bouclées	Personnes mises en accusation
Trafic de stupéfiants	2001	324	290	353
	2002	249	230	318
	2003	220		293
	2004	363		395
	2005	64		105
Vol qualifié	2001	255	194	355
	2002	215	166	303
	2003	208		263
	2004	227		327
	2005	49		62
Fraude fiscale et douanière	2001	103	102	183

	2002	137	136	225
	2003	108		154
	2004	229		295
	2005	65		95
Abus de biens sociaux	2001	23	23	44
	2002	44	42	76
	2003	62		90
	2004	74		105
	2005	10		10
Escroquerie	2001	14	14	15
	2002	0	0	0
	2003	74		87
	2004	109		126
	2005	23		26
Mise en circulation de fausse monnaie	2001	0	0	0
	2002	25	24	41
	2003	44		51
	2004	27		31

21. Les autorités albanaises ne sont guère en mesure de fournir une synthèse sur les formes de blanchiment d'argent les plus courantes. Compte tenu de l'importance des transactions en espèces et de l'économie informelle, il semble que le moyen le plus simple soit d'investir les actifs d'origine criminelle dans des activités commerciales.
22. Les secteurs les plus vulnérables semblent être essentiellement ceux qui sont les moins contrôlés, c'est-à-dire le secteur non financier et plus particulièrement (d'après les réponses au questionnaire) le bâtiment, les investissements hôteliers, la restauration, la création d'entreprises, les boutiques de mode, les sociétés de tourisme et agences de voyage, le négoce/l'achat de véhicules de luxe et le commerce d'appareils électriques.
23. Selon les services douaniers, le secteur de l'import/export est exposé en général : « *Les éléments criminels et leurs organisations sont constamment en train d'essayer de blanchir leurs gains illicites par des introductions et sorties massives d'espèces du territoire albanais. Ces entreprises criminelles sont connues pour utiliser clandestinement les échanges internationaux et des pratiques frauduleuses à l'encontre des Douanes albanaises dans leurs tentatives de blanchiment de gains illicites, au travers d'activités d'import/export* ».
24. Au cours des discussions qui ont eu lieu sur place, les experts issus de différents domaines ont reconnu quasi unanimement que le secteur de l'immobilier/du bâtiment, qui connaît une croissance significative à l'heure actuelle, est utilisé dans une large mesure pour investir l'argent du crime. Ce problème est particulièrement grave, car les transactions sont réalisées en espèces (et qu'aucun plafond ne leur est fixé, ou alors à un niveau très bas – voir également ci-dessus). Les transactions sont enregistrées en deçà de leur valeur réelle et, comme on le verra plus loin, les registres fonciers ne sont ni centralisés ni informatisés/mis à jour. Les notaires ne sont pas partie prenante dans la LAB/CFT et refusent de l'être pour cause d'incompatibilité de la législation en la matière avec la réglementation de leur profession. L'ensemble du secteur lié à l'immobilier se montre peu

coopératif (il apparaît que les notaires, les sociétés du bâtiment ou les promoteurs, qui relèvent tous de la LPBC, n'ont encore effectué aucune déclaration de transaction). Les autorités albanaises ont aussi expliqué qu'une proportion considérable des constructions réalisées n'a pas été déclarée/légalisée.

25. Certains interlocuteurs sur place ont admis que les « dessous de table » sont très répandus dans les bureaux de change (défaillance de l'informatique, tentatives d'évasion fiscale, etc.). D'après les réponses au questionnaire, des problèmes se poseraient également au niveau des avocats, notamment lorsqu'ils fournissent une palette de services juridiques complètes - par exemple, lorsqu'ils représentent un client à l'occasion de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier, ou qu'ils ouvrent des comptes bancaires et effectuent des opérations par procuration - d'autre part, au niveau de la prestation de services dans le cadre des créations d'entreprises.
26. Les réponses au questionnaire fournies par/concernant le secteur de l'assurance suggèrent qu'il existe aussi certaines sociétés de réassurance opérant en Albanie (alors que selon l'entretien mené sur place, cette activité n'est exercée que depuis l'étranger), et qu'il pourrait bien y avoir quelques opportunités pour les auteurs de blanchiment dans ce secteur. L'existence de diverses formes de fraude à l'assurance, notamment des assurances fictives pour des services de transport maritime, serait d'une ampleur suffisante pour permettre de blanchir des produits du crime.
27. Les évaluateurs ont été particulièrement préoccupés par le change informel de devises pratiqué ostensiblement dans certains quartiers et rues de Tirana. Les autorités ont expliqué que les actions qu'elles avaient entreprises pour limiter ce type d'activité avaient échoué jusqu'à présent, et qu'une interdiction de ces opérations dans les rues n'aurait pour effet que de les faire passer dans la clandestinité. Pour le moment, les autorités ont réussi à les éloigner du voisinage immédiat de la Banque d'Albanie.
28. Il est probable que ces opérations ne sont que la partie visible d'une activité parfaitement organisée, car ces « agents » des rues ne semblent pas craindre d'offrir leurs services en brandissant de gros paquets de billets à la main. Ainsi qu'il a été dit aux évaluateurs, il existe parfois des liens entre cette activité clandestine et la contrebande.
29. S'agissant du financement du terrorisme, les efforts des autorités albanaises pour identifier et geler les avoirs potentiellement liés au terrorisme, à des organisations et à des activités terroristes, ont montré que celles-ci sont réellement présentes sur le sol albanais (fondations islamiques et dans une moindre mesure, sociétés commerciales). Plusieurs ordonnances de gel et de saisie ont été délivrées après 2001.
30. Certaines fondations et organisations privées, qui poursuivent un objectif social, éducatif et humanitaire au bénéfice des groupes vulnérables de la population et des jeunes en particulier, ont été déclarées depuis 1994. Des enquêtes ont révélé que, parmi ces organisations, deux fondations arabes figurent sur les listes des financiers du terrorisme. En peu de temps, ces organisations privées ont étendu leur activité dans de nombreuses villes du pays et ouvert des comptes dans des petites banques, au nom de leurs administrateurs. Lors de certains virements nationaux et à l'étranger, il est apparu qu'elles s'arrangeaient pour ne pas mentionner l'origine des fonds et le bénéficiaire final, ni la destination des fonds et leur utilisation. Ces organisations se sont révélées impliquées dans le recrutement et la formation de moudjahiddines en Bosnie, en Tchétchénie, au

Kosovo, etc., et fournissent un appui au réseau Al Qaïda, notamment dans le trafic d'armes international.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD

Secteur financier

31. Le secteur « bancaire » - soumis à la réglementation bancaire et à la tutelle de la Banque d'Albanie (BdA) - compte 16 banques, 7 établissements financiers non bancaires (dont 2 gèrent des services de transfert de fonds affiliés à Western Union et Moneygram) et 55 sociétés de change. Tous ont reçu l'agrément de la BdA. La réglementation inclut les textes suivants :

- loi n° 8269 de 1997 sur la « la Banque d'Albanie »,
- loi n° 8365 de 1998 sur le « système bancaire en République d'Albanie »,
- règlement d'avril 1999 sur « l'agrément pour l'exercice d'activités financières par des entités non bancaires en République d'Albanie »,
- règlement de 2002 sur « l'agrément pour l'exercice d'activités bancaires en République d'Albanie »,
- règlement de 2004 sur la « prévention du blanchiment de capitaux ».

32. En vertu de la loi sur l'activité bancaire de 1998 (article 26), les **banques** sont autorisées à effectuer les opérations suivantes :

- réception de dépôts,
- octroi de prêts,
- emprunt, achat et vente de capitaux, en leur nom propre et au nom de leurs clients, concernant :
 - (i) des instruments du marché monétaire,
 - (ii) des titres de créances,
 - (iii) des opérations à terme et des options d'achat/de vente sur titres ou taux d'intérêt, ou
 - (iv) des instruments de taux d'intérêt,
- services de paiement et de recouvrement,
- émission et gestion de moyens de paiement,
- courtage monétaire (y compris en devises),
- crédits-bails financiers,
- dépôts en coffres-forts,
- octroi de garanties bancaires,
- services financiers en tant qu'agent ou conseiller financier (hors réception des dépôts et opérations de prêt),
- toutes autres activités financières relatives à l'activité bancaire ou en résultant, telles que visées par la réglementation de la Banque d'Albanie,
- opérations de change, y compris contrats à terme pour la vente de devises.

33. En outre, les banques peuvent proposer les services complémentaires ci-après, en vertu de leur agrément :

- services de fiducie, incluant de manière non limitative l'investissement et la gestion des fonds en dépôt,
 - gestion de portefeuille d'investissements ou conseil en investissement,
 - souscription et distribution de titres de créances et de valeurs, transactions sur ces valeurs sous réserve des restrictions visées à l'article 33, échange de titres pour le compte de la banque ou au nom de ses clients.
34. En vertu du règlement d'avril 1999 sur « l'agrément pour l'exercice d'activités financières par des entités non bancaires en République d'Albanie » et de son article 1.4, les **institutions financières non bancaires** peuvent réaliser les opérations suivantes :
- octroi de prêts,
 - services de paiement,
 - émission, acceptation et gestion de certains moyens de paiement,
 - intermédiation dans des transactions monétaires (y compris en devises),
 - crédits-bails financiers,
 - dépôt en coffres-forts,
 - autres garanties,
 - services financiers en tant qu'agent ou conseiller financier (hors opérations de prêt et dépôts).
35. Le **secteur des valeurs mobilières** n'en est qu'aux premiers stades de son développement. Il est soumis à la tutelle de la Commission albanaise des titres et valeurs, qui en est l'autorité de régulation et de surveillance. Pour l'instant, la Commission a délivré une dizaine d'agréments à des acteurs du marché, y compris à la Bourse d'Albanie (établie et agréée en 2003, l'agrément étant renouvelable tous les deux ans) et au Registre central d'État. La Bourse est inactive pour l'instant. Les huit autres agréments ont été délivrés à des courtiers, dont six sont des banques (les deux derniers étant aussi des sociétés par actions). L'agrément est accordé pour une durée variable. Le Registre gère une soixantaine de sociétés. Jusqu'à présent, toutes les transactions ont été effectuées en dehors du marché boursier, directement entre acheteurs et vendeurs.
36. Il semble qu'il n'existe pas encore de fonds d'investissement en Albanie.
37. Le **secteur de l'assurance** n'est pas très développé. Les sociétés ne sont pas tenues d'informatiser leur gestion. Le secteur compte onze compagnies d'assurance, toutes albanaises (il n'en existait que cinq avant 2004). Deux ou trois d'entre elles opèrent également à l'étranger (Kosovo, ex-République yougoslave de Macédoine). Bon nombre entretiennent des liens avec des sociétés de réassurance à l'étranger. Au total, sept compagnies offrent des produits hors assurance vie, deux offrent de l'assurance vie et une seule propose les deux.
38. Le marché de l'assurance vie demeure faiblement développé, en raison d'une méconnaissance des produits d'assurance vie et du faible niveau du revenu disponible des ménages, qui conduisent à des difficultés de pénétration de ce marché. Le segment de l'assurance vie ne représente que 3 % de l'ensemble du marché de l'assurance, avec près de 19 000 contrats souscrits pour un montant de primes de 1,1 million de dollars, sur un volume de primes collectées d'au total 40,4 millions de dollars en 2004. À elle seule, l'assurance automobile représente 80 % de l'activité globale.

39. Les compagnies d'assurance doivent se constituer en sociétés par actions et relèvent de la loi n° 7638 du 19.11.1992 sur les « sociétés commerciales ». Deux nouveaux textes sont applicables depuis le 29.07.2004 :

- la loi n° 9267 sur « l'assurance, la réassurance et l'activité de courtage en assurance et réassurance »,
- la loi n° 9268 sur « l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de surveillance de l'assurance ».

40. Toutes les activités financières ci-dessus entrent dans le champ d'application de la LPBC. Celle-ci mentionne également une catégorie générique intitulée « services postaux, autres intermédiaires assurant des services de paiement, ainsi que toute personne morale ou physique assurant des opérations de change, de virement de fonds ou de prêt ». Ce paragraphe complète (avec certains recoupements) l'article 3(1)a, régissant les banques et autres institutions financières agréées par la BdA (ce qui inclut les bureaux de change et les établissements financiers non bancaires offrant des services de prêt et de paiement, et de virement de fonds). Le statut exact de la Poste albanaise demeure flou pour les évaluateurs.

EPNFD et autres entités

41. La liste des professions et des activités visées par la LPBC et relevant de la catégorie des EPNFD du GAFI – et autres entités – est très longue. La présence de nombreuses activités – inhabituelle par rapport à d'autres pays – corrobore les informations disponibles en Albanie sur les secteurs habitués ou vulnérables au blanchiment d'argent. Les informations étaient très peu nombreuses avant la visite d'évaluation et il n'a pas été possible de rencontrer sur place les représentants de toutes ces professions et activités. La liste de la LPBC couvre les secteurs suivants :

- Agence nationale des privatisations et toute autre institution ou personne morale intervenant dans l'action juridique relative à la cession et à la distribution des biens de l'État aux fins de leur usage, ou chargée d'attester le droit de propriété sur ces biens, leur transfert ou leur cession. L'Agence nationale des privatisations possède des antennes locales dans les districts qui ne prennent en charge que les privatisations d'un montant n'excédant pas les seuils visés au titre des obligations déclaratives en vertu de la LPBC, les autres opérations étant effectuées au siège de l'Agence ;
- clubs de jeux et casinos : une seule société est autorisée à ouvrir un casino (elle n'est pas encore en activité) ; les autorités albanaises ont fait savoir qu'il existe une cinquantaine d'entités agréées dans le secteur des salles de jeux ;
- experts-comptables agréés, conseillers financiers et commissaires aux comptes agréés : selon les renseignements fournis, on compte 120 conseillers financiers environ en Albanie, agréés par l'Institut des conseillers financiers ;
- toute personne physique ou morale dont l'activité concerne :
 - la vente de véhicules : on compte dix sociétés de vente de voitures agréées actives dans le secteur qui, selon les statistiques de la Direction générale des impôts, ont vendu quelque 2 100 véhicules neufs en 2005. L'administration fiscale a également recensé une douzaine de personnes physiques, qui importent des véhicules d'occasion pour les revendre sur le marché albanais.

- les activités de transporteur et de transitaire. Cette activité est subdivisée en trois secteurs : transport terrestre (7 040 personnes physiques ou morales recensées, dont 90 % ont développé leur activité par leurs propres moyens, le reste étant constitué de sociétés proposant des services de transport), transport maritime (104 entités recensées par l'administration fiscale) et transport aérien (25 entités recensées) ;
- le négoce d'objets précieux et d'antiquités (pas de données analytiques disponibles sur ce secteur, mais les renseignements fournis indiquent que les acteurs sont peu nombreux, même en tenant compte des boutiques déclarées comme petites entreprises) ;
- l'évaluation de biens immobiliers (pas de données analytiques disponibles sur ce secteur, mais les renseignements fournis indiquent que les acteurs sont peu nombreux, même en tenant compte des personnes physiques déclarées comme petites entreprises) ;
- la gestion de patrimoine pour le compte de tiers ;
- le commerce des pierres et des métaux précieux. L'administration fiscale a recensé quelque 160 entités ;
- les agences de voyage (232 entités proposent des services de réservation) ;
- le bâtiment (le bâtiment est l'un des secteurs les plus importants de l'économie albanaise, avec quelque 3 650 entités recensées comme personnes morales ou sociétés de construction actives dans le secteur) ;
- avocats, notaires et fondés de pouvoir. On dénombre quelque 2 000 avocats agréés (dont 1 100 exercent effectivement) et 350 notaires (115 à Tirana) ;
- organismes à but non lucratif (plus d'un millier enregistrés) ;
- filiales, succursales, agences ou bureaux de représentation de sociétés étrangères sur le territoire de la République d'Albanie, ou en dehors de celui-ci ;
- bureaux chargés d'attester les cessions ou aliénations de biens immobiliers ;
- agences de voyage (voir plus haut).

42. Sous réserve de la fiabilité de la traduction, on observe plusieurs redondances dans cette liste, qui n'a pas évolué depuis le deuxième cycle (la septième puce est extrêmement générale et recoupe la quatrième) et les agences de voyage sont mentionnées deux fois.

1.4 Vue d'ensemble du droit des sociétés et des mécanismes applicables aux personnes morales

43. Il existe quelque 30 000 sociétés et un millier environ d'organismes à but non lucratif (OBNL) déclarés en Albanie dans les registres centraux récemment ouverts et tenus par la Tribunal de première instance de Tirana. Toutes les personnes morales ont été tenues de se faire réenregistrer au moment de l'ouverture de ces registres. Pour les sociétés, l'enregistrement est un acte constitutif et celles qui ont omis de se faire réenregistrer ne sont plus considérées comme dotées de la personnalité juridique. Toutes ces entités peuvent posséder des biens. Il existe des sociétés inactives en Albanie.
44. Le législateur distingue plusieurs types d'OBNL (partis politiques, syndicats, associations, fondations, centres, etc.). Ces organismes relèvent de législations différentes, mais les évaluateurs ont appris que leurs dispositions sont assez semblables, et qu'ils sont assujettis à l'impôt, comme les sociétés, ce qui soulève un certain nombre de problèmes.

45. S'agissant des sociétés, les principaux types sont les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif. Les sociétés à responsabilité limitée représentent 95 % de l'ensemble des sociétés déclarées. On dénombre une soixantaine de sociétés par actions selon l'activité figurant au Registre central des sociétés anonymes. Les fondateurs ou les propriétaires de sociétés peuvent être des personnes physiques ou morales albanaises ou étrangères.
46. Bien que trois banques aient reçu une habilitation pour proposer des services complémentaires, notamment des services de fiducie (incluant l'investissement et l'administration des fonds reçus en dépôt), il ne semble pas que ces dispositifs soient utilisés pour l'instant à en croire les entretiens menés sur place, et l'on ne dispose d'aucun renseignement sur la politique appliquée en l'espèce.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LAB/CFT

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

47. Les initiatives nationales dans le domaine de la LAB sont coordonnées par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, créé en 2003, et par le Groupe de travail technique interinstitutionnel pour la prévention du blanchiment de capitaux, mis en place ultérieurement. Ces deux organes ont préparé :
- un Programme de prévention du blanchiment d'argent (axé sur la répression des transactions en espèces et du change illégal de devises⁵),
 - une série de recommandations relatives aux mouvements de fonds transnationaux et le lancement d'un projet visant à élaborer une stratégie nationale et un plan d'action dans ce domaine (afin, entre autres, de mettre en œuvre la Recommandation spéciale IX du GAFI et d'améliorer le système de déclaration au niveau des services douaniers).
48. Les évaluateurs ont aussi été informés qu'un autre programme de renforcement de la surveillance sur l'application de la LPBC était à l'étude.
49. La LPBC a été modifiée en 2003, la liste des activités et des professions obligées de déclarer certaines opérations ayant notamment été rallongée. Le texte (voir annexe) n'a pas été modifié depuis le deuxième cycle d'évaluation. Un remaniement général de la LPBC est envisagé afin de renforcer la cohérence avec les 40+9 Recommandations du GAFI ainsi qu'avec les autres textes adoptés dans le domaine de la LAB/CFT (voir ci dessous).
50. En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les autorités albanaises ont réagi rapidement avec l'adoption, le 15 novembre 2001, du Plan national d'action contre le terrorisme élaboré par le Conseil des ministres (voir annexe) prévoyant une série de mesures destinées à vérifier, identifier, geler et saisir les comptes bancaires et les avoirs

⁵ Il n'est pas toujours aisé de distinguer les programmes/stratégies/plans d'action déjà en place et ceux qui ont été adoptés et sont en cours d'application (ou vont l'être) ; des contradictions ont été observées lors des discussions et entre les informations contenues dans les réponses et celles fournies sur place (notamment en ce qui concerne la répression du change illégal de devises).

pouvant être liés à des personnes impliquées dans le financement du terrorisme. Ultérieurement, la loi n°9258 du 15.07.2004 sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme (LMRFT) a introduit des mécanismes détaillés pour procéder au gel et à la saisie administratifs des avoirs susceptibles d'être en relation avec des organisations ou des terroristes figurant sur les listes établies, ainsi que pour signaler les opérations pouvant être en rapport avec le financement du terrorisme de même que toute suspicion plus générale de financement du terrorisme (voir annexe).

51. Outre les deux textes législatifs de base, à savoir la LPBC modifiée dernièrement en 2003, relative à la prévention du blanchiment d'argent, et la LMRFT du 15 juillet 2004 sur les mesures de répression du financement du terrorisme, le ministre des Finances a adopté deux autres textes en 2004, qui ont été préparés par la DGPBC :

- un « règlement d'orientation n° 5 sur la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme » (3 juin 2004, voir annexe) ; ce texte introduit de nouvelles modalités de déclaration pour les transactions suspectées d'avoir un lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- un « règlement d'orientation n° 8 sur la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme » (28 juillet 2004) ; ce texte traite de façon plus précise des modalités de déclaration des services fiscaux auprès de la CRF concernant les transactions (suspectes) de contribuables ainsi que du format de déclaration. Il renferme également des indicateurs de transactions suspectes applicables par l'administration fiscale (voir annexe).

52. Les autorités albanaises reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire du côté de la prévention et de la surveillance. Elles recherchent toujours les moyens d'améliorer la coopération des EPNFD qui, pour l'instant, n'ont encore signalé aucune transaction. Pour l'heure, les formations assurées par la DGPBC ne visaient que la profession bancaire.

53. L'Albanie cherche également à assurer une application effective des obligations de la LAB/CFT par toutes les entités tenues à des obligations déclaratives. En vertu de l'article 8 du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004, la DGPBC a désormais compétence pour vérifier que toutes les entités assujetties respectent la LPBC. Or, ni la version 2003 de la LPBC, ni l'organigramme de la DGPBC à l'époque de la mission, ne rendent compte de cette compétence. Toutefois, certains règlements en attestent et sur les dix personnes employées à l'époque de la mission d'évaluation, quatre étaient censées être occupées à un travail d'inspection.

54. Étant donné l'importance des transactions en espèces et de l'économie informelle, il est probable qu'un nombre considérable de transactions potentiellement liées à des activités criminelles et au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme passent inaperçues et ne sont donc pas signalées à la CRF. En l'absence de système d'analyse informatisé, celle-ci n'est certainement pas en mesure d'exploiter efficacement les informations qu'elle reçoit au titre des déclarations de transactions en espèces ou d'opérations supérieures à un certain seuil.

55. Compte tenu de l'ampleur de certains problèmes comme les transactions en espèces, de la persistance d'activités de change clandestines et du manque de coopération de certains secteurs, la modestie (et parfois le flou) des résultats obtenus du côté de la répression, mesurés au nombre de dossiers de blanchiment débouchant sur une condamnation, il n'est guère possible d'affirmer que l'Albanie est en voie d'atteindre ses objectifs globaux. Au vu du défi à relever, de nombreux efforts restent nécessaires et plusieurs acteurs affichent un engagement clair et net dans ce sens. Certaines questions comme la stabilité institutionnelle, la dotation en moyens adéquats et la volonté politique revêtent une dimension particulière dans le contexte de l'Albanie.

b. Cadre institutionnel de la LAB/CFT

56. La Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) agit en qualité de CRF pour l'Albanie. La DGPBC a été mise en place à l'origine en 2000. Des compétences de contrôle lui ont été confiées officiellement en 2004 (art. 8 du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004, la LPBC restant muette sur ce point) et elle a été réorganisée en Direction générale en 2005. Elle demeure sous la tutelle du ministre des Finances, mais de nouvelles mesures ont été prises pour éviter toute interférence dans son travail et elle s'est vu doter en propre de nouveaux locaux neufs et de moyens pour protéger les informations en sa possession et, plus généralement, la confidentialité de son travail. Des moyens supplémentaires lui ont été aussi alloués pour lui permettre de développer son organisation. Son effectif, qui comptait toujours dix personnes au moment de la mission d'évaluation, sera porté progressivement à 31. La DGPBC n'a pas encore remis de rapport d'activité.

57. Le système judiciaire a fait l'objet d'un changement majeur avec l'introduction, en septembre 2004, d'une nouvelle catégorie de « crimes et délits graves » jugés par le Tribunal des crimes et délits graves (nouvellement créé), introduction accompagnée de certains amendements au Code de procédure pénale (pas au Code pénal). Des dispositions spéciales ont été prises pour garantir un haut niveau de qualité du travail et d'intégrité (sélection attentive des magistrats, meilleures rémunérations et amélioration des conditions de travail, etc.).

58. Le nouveau tribunal est la juridiction compétente (et d'appel) pour l'ensemble du territoire de l'Albanie en ce qui concerne les infractions qui relèvent des articles 73, 74, 75, 79, alinéas « c » et « ç », 109, 109/b, 110/a, 111, 114/b, 128/b, 219, 220, 221, 230, 230/a, 230/b, 231, 232, 233, 234, 234/a, 234/b, 278/a, 282/a, 283/a, 284/a, 287/a, 333, 333/a et 334 du Code pénal. Il s'agit des crimes contre l'humanité, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la traite des êtres humains, du détournement d'avion et de navire, de l'assassinat, de l'attentat à l'ordre public, du complot, des actes terroristes et du financement du terrorisme, de la constitution de gangs armés et d'organisations terroristes et de la participation à ces gangs et organisations, du trafic d'armes et de stupéfiants (mais non de leur production et de leur vente illégales), de l'ouverture de comptes bancaires anonymes (mais non du blanchiment d'argent), de la constitution de bandes criminelles organisées et de groupes criminels et de la participation à ces groupes et enfin, des actes criminels perpétrés sous cette forme.

59. Le tribunal peut être saisi d'une affaire en blanchiment d'argent en lien avec l'infraction pénale principale, ou lorsqu'un groupe organisé ou structuré est impliqué. Les délits de

blanchiment d'argent ordinaires sont jugés par les tribunaux de première instance ordinaires.

60. Le changement ci-dessus est reflété, dans une certaine mesure, au niveau du Parquet, qui est maintenant doté d'un Service (ou Bureau) près le Tribunal des crimes et délits graves (ce service existait avant 2004, mais il s'occupait plus généralement des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement d'au minimum 15 ans). Le Service, à l'instar du Tribunal des crimes et délits graves, est compétent pour tout le territoire albanais. Il existe également un nouveau service, le Bureau de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, compétent pour tous les faits de blanchiment d'argent, qu'ils soient ou non en lien avec une autre infraction ou groupe criminel. Ce service est constitué de six procureurs et sept enquêteurs de police judiciaire, spécialisés dans les affaires financières et économiques.
61. Le Bureau de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme travaille en relation avec la CRF et l'un des procureurs a été désigné comme personne de contact.
62. S'agissant des services de répression, le ministère de l'Ordre public a été rebaptisé « ministère de l'Intérieur ». La police, placée sous son ressort, est en cours de réforme permanente. Elle avait été réorganisée en mars 2003, peu avant la deuxième visite d'évaluation. La Direction de la police criminelle était alors responsable en dernier ressort des enquêtes de blanchiment d'argent, par le biais de son nouveau Département du crime organisé. Celui-ci possédait 12 antennes régionales dans toute l'Albanie et comportait (sauf pour le Département central) six sections différentes : Analyses, Enquêtes, Appui opérationnel, Lutte contre les trafics, Criminalité financière et Service central de lutte contre les stupéfiants. Les affaires de blanchiment d'argent étaient traitées soit par le Département central du crime organisé, soit par la section Criminalité financière, selon que le dossier était considéré comme relevant ou non du crime organisé.
63. En 2004, le Département a été rebaptisé « Direction de la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins ». Son organigramme est quasiment le même qu'à l'époque de la deuxième visite. Le seul changement majeur concerne la création d'une Division de la protection des témoins et des collaborateurs de justice (suite à l'adoption de la loi sur la protection des témoins, applicable aux affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme) et l'extension du domaine de compétence de la Section Criminalité financière, devenue Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière.
64. Cette division est désormais seule responsable des enquêtes sur le blanchiment d'argent. Elle compte quatre personnes au siège central et 12 dans chacune des 12 antennes régionales ou districts.
65. La Banque d'Albanie assure les fonctions d'une banque centrale en application de la loi n° 8269 sur la « *Banque d'Albanie* », à savoir :
 - assurer et maintenir la stabilité des prix,
 - formuler, adopter et exécuter la politique monétaire, et la politique en matière de change et de taux d'intérêt,
 - agréer les banques, retirer leur agrément et assurer leur surveillance,

- détenir et gérer les réserves de change officielles,
 - agir comme banquier et comme conseiller auprès du gouvernement,
 - promouvoir l'exploitation des systèmes de paiement.
66. La Banque d'Albanie est responsable de l'agrément, de la surveillance et du contrôle des banques et des institutions financières non bancaires (bureaux de change, entités fournissant des services financiers tels que des virements et des moyens de paiement, associations et coopératives d'épargne et de crédit). Elle est pour cela compétente pour promulguer des règles et des réglementations en tant que de besoin. La BdA a adopté des textes de LAB spécifiques à son secteur. Aucun changement majeur n'est intervenu depuis le deuxième cycle.
67. La Commission albanaise des titres et valeurs a été instituée en vertu de la loi de 1996 sur les titres et valeurs mobilières et de ses amendements ultérieurs. La Commission a pour fonction d'agréer, de réguler et de contrôler les activités :
- du marché des valeurs et des prestataires de services pour la liquidation et le règlement des transactions et les dépôts de titres,
 - des courtiers agréés, des conseillers en investissement et de leurs représentants respectifs, des gestionnaires d'investissement et des fonds d'investissement agréés.
68. Aucun changement notable n'est intervenu depuis le deuxième cycle et, comme indiqué précédemment, la Bourse n'est pas encore opérationnelle.
69. Le ministère des Finances exerce la responsabilité première en matière de LAB/CFT, par le biais de la DGPBC (voir ci-dessus) et d'autres instances, dotées de compétences de surveillance pour leur ressort respectif (Autorité de surveillance de l'assurance, Direction des jeux et casinos, etc.).
70. Le ministère des Finances est directement responsable de l'application de la loi n° 9258 du 15 juillet 2004 sur les « mesures visant à réprimer le financement du terrorisme », adoptée en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la lutte contre le financement du terrorisme.
71. Relevant de la tutelle du ministère des Finances, les Douanes ont compétence notamment dans le domaine des mouvements transnationaux de fonds, de valeurs et d'instruments financiers. Les services douaniers font l'objet d'un processus permanent de réforme et de modernisation, et leur informatisation notamment est quasiment achevée.
72. D'autres ministères sont responsables de la régulation et du contrôle de certains secteurs (les agences postales relèvent de la tutelle du ministère des Postes et Télécommunications, par exemple). Les organismes d'autorégulation (Ordre des avocats, Chambre des notaires, etc.) n'ont pas encore pris ou reçu de responsabilités dans la LAB/CFT.
- c. *Approche du risque*
73. Les autorités albanaises sont conscientes des risques afférents au secteur financier comme au secteur non financier, mais il n'existe pas toujours d'approche concertée ni de reconnaissance unanime du tableau des risques. La liste des EPNFD est longue et englobe de nombreuses sociétés qui opèrent sur le territoire ou entretiennent des relations

commerciales avec l'Albanie. Il est également intéressant de noter que les risques sont reconnus même au niveau des organismes à but non lucratif, qui sont aussi tenus à une obligation de déclaration.

74. Il y aurait lieu de clarifier comment le facteur de risque est ou peut être pris en compte en l'absence d'une analyse appropriée et systématique du phénomène du blanchiment de capitaux. Il semble que pour l'instant, l'Albanie ait adopté une approche « fourre-tout ».
75. Le facteur de risque n'est pas non plus partie intégrante du cadre réglementaire. Le renforcement ou l'allègement de l'obligation de vigilance, selon que le risque est plus ou moins élevé, ne figure pas dans la LPBC ni dans les autres règlements et documents d'orientation. Le « règlement d'orientation n° 5 sur la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme », du 3 juin 2004, lequel est supposé préciser les dispositions de la LPBC, n'aborde pas du tout la question.
76. Il n'existe donc pas de dispositions spécifiques sur l'obligation de vigilance pour les catégories de clients, de relations commerciales ou de transactions les plus à risque. Conséquence du peu d'attention dont les exceptions en fonction du risque sont l'objet, il n'existe pas non plus de mécanisme permettant de vérifier si ces exceptions sont toujours appropriées.

d. *Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle*

77. Les réponses au questionnaire ne concernent que les développements intervenus depuis la dernière évaluation, sans faire référence à ou aux recommandations du rapport du deuxième cycle auxquelles renvoient ces développements. Les informations ci-après en constituent une compilation, à partir des différentes parties du rapport.

- « de modifier l'article 287 du Code pénal de façon à y inclure les produits indirects ».

78. L'article 287 a été modifié en 2004, mais la clarification préconisée n'a pas été introduite.

* * *

- « d'envisager s'il est opportun ou non de formuler plus explicitement le fait que l'article 287 vise également 'l'autoblanchiment' ».

79. Il n'existe toujours pas de libellé plus explicite, criminalisant l'autoblanchiment, et les praticiens du droit rencontrés sur place n'étaient pas tous d'accord sur le point de savoir s'il est ou non visé par l'article 287.

* * *

- « de rendre passible de poursuites en Albanie l'auteur d'une infraction de blanchiment d'argent lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger ayant commis une infraction principale à l'étranger et qu'il en a blanchi les produits en Albanie, y compris lorsque les intérêts de l'État albanais ou d'un ressortissant albanais n'ont pas été lésés ».

80. Ce point n'est toujours pas visé dans les textes.

* * *

- *« de clarifier les critères de preuve et de les modifier de manière à préciser clairement qu'aucune condamnation préalable pour l'infraction principale n'est requise pour une inculpation de blanchiment d'argent ».*

81. Bien que la jurisprudence ait accepté qu'une condamnation préalable ne soit plus nécessaire (il n'y a toutefois pas d'unanimité sur cette question), les critères de preuve n'ont toujours pas été clarifiés dans le Code pénal.

* * *

- *« d'envisager s'il est opportun de renverser la charge de la preuve dans certaines parties du régime de confiscation. Les évaluateurs estiment que lorsque l'infraction est de nature à engendrer d'importants produits (infractions liées aux stupéfiants et à la criminalité financière) et/ou est passible d'une sanction sévère, il pourrait être intéressant de renverser la charge de la preuve après la condamnation pour établir l'origine illégale des fonds ».*

82. La loi sur la « prévention et la répression du crime organisé », adoptée en 2004, prévoit de nouvelles mesures non pénales pour le traitement des produits du crime, en particulier la confiscation de produits à partir de normes de preuve à caractère non pénal. La loi est applicable à une série d'infractions réputées parmi les plus graves.

* * *

- *« de veiller à ce que l'Albanie puisse assurer l'entraide judiciaire nécessaire pour la saisie et la confiscation. À cet effet, des modifications de l'article 517 du Code de procédure pénale pourraient être envisagées, de façon qu'il englobe explicitement la saisie préventive, conformément au principe de l'article 274 du Code de procédure pénale ».*

83. L'article 517 renvoie désormais aux mesures préventives générales.

* * *

- *« ainsi qu'il a été préconisé dans le rapport du premier cycle d'évaluation, de clarifier dans la législation l'idée selon laquelle une assistance internationale peut être fournie sur les questions de blanchiment de capitaux lorsque l'État demandeur applique une définition de l'infraction de blanchiment de capitaux plus large qu'en Albanie ».*

84. Ce point n'a pas encore été clarifié dans la législation, mais il semble qu'il y ait actuellement l'unanimité sur l'idée qu'une assistance internationale puisse être fournie en pareil cas.

* * *

- *« de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de techniques modernes et sûres de paiement et de gestion de l'argent, conformément à la Recommandation 24 du GAFI, afin d'encourager le remplacement des virements en espèces. Des progrès sur cette question sont essentiels pour assurer le succès des efforts de l'Albanie dans la lutte contre le blanchiment d'argent et doivent être contrôlés et évalués régulièrement.*

85. Des progrès sont constatés depuis la dernière évaluation, même si les paiements en espèces restent encore très privilégiés.

* * *

- *« ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du premier cycle d'évaluation, de faire en sorte qu'une obligation générale en matière d'identification des clients soit applicable au moment de l'établissement d'une relation commerciale (ce qui inclurait l'ouverture d'un compte), conformément aux critères définis dans la Recommandation 10 du GAFI ».*

86. Il n'existe toujours pas d'obligation générale de ce type. La LPBC exige l'identification des clients uniquement dans le cadre de certaines transactions.

* * *

- *« Les autorités albanaises devraient donc envisager d'interdire formellement l'ouverture de comptes anonymes dans la loi n° 8610 ou dans la législation secondaire correspondante ».*

87. La LPBC interdit aux entités assujetties d'effectuer des opérations financières de manière anonyme ou sous une fausse identité et les oblige à déclarer leurs transactions auprès de la DGPBC (art. 6). Elles ont également interdiction d'ouvrir « des comptes bancaires sous une fausse identité » (art. 7). Comme indiqué précédemment dans le deuxième rapport d'évaluation, la Banque d'Albanie a adopté en février 2004, peu après la mission d'évaluation précédente, le règlement sur « la prévention du blanchiment de capitaux », qui interdit formellement l'ouverture de comptes anonymes, de comptes numérotés ou sous une fausse identité (art. 4.7). Le Code pénal prévoit une interdiction (art. 287/a).

* * *

- *« d'envisager de fixer des règles spécifiques pour les opérations bancaires électroniques, ou de veiller à ce que les banques qui proposent des services électroniques respectent les critères d'identification habituels visés par la LPBC ».*

88. Une note de bas de page, correspondant à cette recommandation dans le deuxième rapport d'évaluation, indiquait que « Suite à la mission d'évaluation, les autorités albanaises ont informé les évaluateurs du fait que le règlement de la Banque d'Albanie de février 2004 énonçait, dans son article 4.8, les dispositions suivantes : 'Dans le cas de l'ouverture d'un compte dont le fonctionnement se fera par voie électronique (cyberbanque), par correspondance ou par tout autre moyen n'impliquant pas de contact physique direct avec le client, les banques sont tenues d'exiger la présence physique de la personne au moment de l'ouverture du compte et de veiller à assurer une vérification continue des transactions opérées sur le compte' ».

* * *

- *« d'harmoniser l'obligation de déclaration visée dans la loi sur le système bancaire avec celle de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, de façon que les deux textes appliquent la norme de l'information et de la suspicion, plutôt que celle de la preuve ».*

89. Le nouveau règlement de la Banque d'Albanie sur la « prévention du blanchiment de capitaux » adopte une approche fondée sur la suspicion. Ainsi que les enquêteurs l'ont observé sur place, il peut arriver que l'art. 305 du Code pénal (responsabilité pénale en cas de fausse déclaration d'une infraction pénale) soit considéré comme primant la LPBC et qu'il soit perçu parfois comme ayant un effet dissuasif sur le signalement de soupçons.

* * *

- *« de revoir, en première priorité, l'obligation de déclaration des banques pour faire en sorte que celles-ci en réfèrent à la CRF chaque fois qu'elles ont un doute, et pas seulement lorsque ce doute concerne certaines activités bancaires ».*

90. Les catégories de transactions soumises à déclaration, visées à l'article 11 de la LPBC, sont toujours en vigueur. Seules certaines catégories de transactions/activités relèvent d'une obligation de déclaration par les banques.

* * *

- *« d'émettre de nouvelles directives et plus généralement, de mieux sensibiliser les entités assujetties à leurs obligations déclaratives ».*

91. La DGPBC a désormais arrêté toutes les modalités déclaratives applicables à l'ensemble des entités assujetties. Il ressort des discussions menées sur place qu'aucun changement majeur n'est intervenu par rapport aux directives existantes. En pratique, il n'existe aucune dérogation à l'obligation de déclaration et les banques, surtout, déplorent de devoir déclarer inutilement des opérations comme le paiement de services de base, justifier des paiements opérés régulièrement qui, une fois cumulés, excèdent le seuil de déclaration, etc.

* * *

- *« de veiller à ce que les autorités de contrôle jouissent de la même protection légale que les entités assujetties et qu'elles soient passibles de sanctions en cas de non-déclaration ».*

92. La LPBC ne prévoit toujours pas formellement de dispositions générales à cet égard. Néanmoins, certaines dispositions spécifiques existent.

* * *

- [L'article 10/1 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux impose aux services fiscaux de déclarer à la CRF toute information sur le blanchiment de capitaux ou suspicion de blanchiment, mais seulement dans certains secteurs désignés.] *« Les évaluateurs recommandent que les autorités albanaises fassent en sorte que les services fiscaux déclarent à la CRF toute information sur le blanchiment de capitaux ou suspicion de blanchiment, quelle que soit la source de l'information ou de la suspicion ».*

93. La LPBC n'a pas été modifiée depuis le deuxième cycle d'évaluation. Les dispositions de l'art. 10/1 demeurent inchangées.

* * *

- « En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, les entités assujetties doivent faire leur déclaration immédiatement à la CRF, et en tout état de cause dans les 72 heures au plus tard qui suivent la transaction. Les évaluateurs considèrent que cette disposition n'est pas pleinement compatible avec l'article 7 de la directive 2001/97/CE, lequel dispose à titre général que les « États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux, sans en avoir informé préalablement les autorités ». *L'article 5(4) devrait être révisé à la lumière de l'article 7 de la directive ».*

94. La LPBC n'a pas été modifiée depuis le deuxième cycle d'évaluation. Les dispositions de l'art. 5.4 demeurent inchangées.

* * *

- [La CRF et à tout le moins, des banques et des sociétés d'assurance, ont mis en place des programmes de formation pour leur personnel. Néanmoins, il n'en va pas de même pour toutes les entités assujetties.] *« Aussi les évaluateurs recommandent-ils que des programmes de formation appropriés, prenant appui sur des directives claires, soient mis en place pour toutes les entités assujetties ».*

95. La situation n'a pas évolué.

* * *

- *« [Les évaluateurs recommandent à nouveau que] les différentes autorités de surveillance mettent en place des programmes de contrôle pour veiller à ce que toutes les entités se conforment aux obligations de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, et qu'elles soient dotées d'un pouvoir de sanction ».*

96. Pour l'heure, la Banque d'Albanie, surtout, a mis en œuvre des programmes de contrôle en matière de LAB⁶.

* * *

- *« [Les évaluateurs recommandent à nouveau] de réexaminer la situation pour voir la méthode la plus efficace pour que toutes les entités soient identifiées et informées de leurs obligations au titre de la loi, y compris de certains aspects pratiques concernant la soumission des rapports à la CRF, et qu'elles respectent leurs obligations légales. À cet égard, les autorités albanaises doivent envisager quelles structures de contrôle nouvelles sont nécessaires, le cas échéant ».*

97. Le « règlement d'orientation » n° 5 de 2004 (art. 8) énonce formellement que la DGPBC (qui fait office de CRF en Albanie) « évalue la manière dont chaque entité déclarante applique la LPBC et le présent règlement ». La nouvelle version de la LPBC attribue une compétence générale de surveillance et d'inspection à la DGPBC.

* * *

- *« La Commission albanaise des titres et valeurs doit veiller à ce qu'un régime d'agrément adapté et un système de surveillance eu égard à la lutte contre le blanchiment de capitaux soient en place ».*

⁶Des informations ont été fournies au moment de la discussion du rapport concernant la mise en place de ce type de programmes par l'Autorité de surveillance de l'assurance.

98. La Bourse n'est pas encore opérationnelle. La Commission albanaise des titres et valeurs n'a pris aucune mesure de LAB spécifique à ce jour, hormis un régime d'agrément de base.

* * *

- *« [Les évaluateurs recommandent à nouveau] de mettre en place des moyens efficaces pour éliminer les opérations de change illégales et de prendre concrètement des mesures à l'encontre des personnes pratiquant ces opérations ».*

99. Les autorités albanaises sont parvenues à éliminer le change au noir au voisinage de la Banque d'Albanie. Néanmoins, cette activité demeure courante, pour le moins dans la capitale. Les autorités se trouvent face à un dilemme et estiment qu'imposer des mesures plus strictes ne ferait que pousser ces opérations à passer dans la clandestinité.

* * *

- [Lors du premier cycle d'évaluation, il était recommandé de mettre en place des contrôles sur la création de sociétés afin de préserver le secteur privé de l'infiltration du crime organisé, notamment eu égard à l'Agence nationale des privatisations. Les évaluateurs ont appris qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un casier judiciaire vierge pour créer une société. Les évaluateurs sont d'avis que les procédures en la matière nécessitent un réexamen.] *« Les évaluateurs recommandent par conséquent qu'un examen soit entrepris pour s'assurer que les contrôles nécessaires sur les créations d'entreprises soient en place pour protéger le secteur privé contre les infiltrations criminelles ».*

100. Aucune mesure notable n'a été prise à cet égard. Les antécédents judiciaires ne font l'objet d'aucune vérification lors de la création d'une entreprise. Ils ne sont vérifiés que lors de la procédure d'agrément.

* * *

- *Pour la CRF « d'étudier comment assurer un meilleur retour d'information aux institutions et personnes déclarantes ».*

101. Il n'existe toujours pas de politique ni de pratique en la matière. La notion même de retour d'information est inconnue.

* * *

- *« de clarifier le partage des responsabilités en matière de surveillance, puis dans un second temps de réexaminer les besoins en ressources de la CRF eu égard à cet aspect de son travail, et de veiller à ce que des moyens suffisants lui soient alloués ».*

102. En principe, la DGPBC a désormais le pouvoir, en vertu de l'article 8 du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004, de vérifier que toutes les entités assujetties respectent la LPBC. Or cette disposition n'apparaît pas dans la version 2003 de la LPBC (mais elle figure dans certains règlements).

* * *

- *« de réaborder la question d'un accès efficace de la police aux renseignements financiers. Il conviendrait de voir si la police doit ou non être en capacité de demander à la CRF de lui fournir des renseignements ».*

103. Des restrictions sont toujours appliquées à l'accès de la police aux renseignements financiers au stade préliminaire des enquêtes, en particulier aux renseignements bancaires. La police comme la DGPBC admettent que la première peut obtenir ce type de renseignements auprès de la seconde. C'est ainsi qu'elles ont procédé jusqu'ici dans deux ou trois affaires.

* * *

- *« de mettre en place de toute urgence une base de données centrale de la police. Il serait également intéressant que la police, notamment le Département du crime organisé et la Section Criminalité financière, puissent accéder facilement aux renseignements détenus par d'autres administrations, notamment par la Direction générale des douanes et la Direction générale des impôts ».*

104. La création d'un fichier central de la police est en cours. Le projet s'étend de 2004 à 2007 et est réalisé avec le concours de l'UE et des États-Unis (coût total : 20 millions d'euros). Il est dirigé par la Direction des technologies et de la gestion d'information, instituée en octobre 2004. Le système interconnectera toutes les directions de la police et tous les postes frontières (8 l'étaient au moment de la visite des évaluateurs). L'Administration des douanes est elle aussi en passe d'achever la mise en place de son réseau informatique.

* * *

- *« Il est recommandé par conséquent que les services de répression albanais envisagent une utilisation plus poussée des moyens d'investigation spéciaux pour détecter les cas de blanchiment et enquêter sur ces derniers.*

105. Depuis le deuxième cycle d'évaluation, l'Albanie a développé son arsenal juridique dans le Code de procédure pénale relativement à l'utilisation des moyens d'investigation spéciaux. Les évaluateurs ont appris que l'interception des communications est la technique utilisée au premier chef dans les enquêtes sur les délits graves (en 2005, les techniques d'interception ont été utilisées à 181 reprises et les livraisons contrôlées à 13 reprises).

* * *

- *« [Les évaluateurs recommandent à nouveau] d'abaisser le seuil d'un million de leks applicable à la déclaration des mouvements de fonds transnationaux ».*

106. Ce seuil n'a toujours pas été modifié (il est équivalent à 8 300 euros).

* * *

- *pour les autorités douanières, « de jouer un rôle plus actif et plus centré sur les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, par exemple en étendant systématiquement leurs propres enquêtes à la dimension économique des crimes relevant de leur compétence et en dépistant les gains illicites liés au blanchiment. Il conviendrait*

également d'envisager une formation et une sensibilisation en général aux questions du blanchiment d'argent auprès du personnel douanier.

107. Les informations fournies sur place indiquent que, la plupart du temps, les services douaniers transmettent leurs soupçons de blanchiment à la DGPBC. Plusieurs initiatives ont été prises pour former les fonctionnaires des douanes sur cette question, mais il y a lieu de poursuivre ces efforts.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (Recommandations 1, 2 et 32)

2.1.1 Description et analyse

108. L'Albanie a érigé en infraction pénale le blanchiment de capitaux par l'article 287 du Code pénal de la République d'Albanie (loi n° 7895 du 27.01.1995, modifiée par la loi n° 9275 du 16.09.2004):

Article 287. Blanchiment des produits du crime.

1. « L'infraction de blanchiment de capitaux, constituée dans les circonstances suivantes :
 - a. conversion ou transfert d'un bien, en sachant que ce bien est le produit d'un crime, à seule fin d'en dissimuler ou d'en masquer l'origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes en liaison avec l'infraction commise ;
 - b. dissimulation de l'origine, de la source, de la localisation, de l'utilisation, du déplacement et de la propriété véritables d'un bien issu d'une activité criminelle, ou des droits afférents audit bien ;
 - c. réalisation d'opérations financières et de transactions fractionnées/structurées visant à se soustraire à l'obligation de déclaration prévue par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ;
 - cc. acquisition, possession ou utilisation d'un bien en sachant qu'il est issu d'une activité criminelle ;
 - d. conseil, incitation ou appel public à commettre l'une ou l'autre des infractions décrites ci-devant ;
 - dh. utilisation et investissement dans des activités économiques et financières de l'argent ou des moyen issus d'une activité criminelle ;

est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de leks.

2. Si ladite infraction est commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, en collaboration ou de manière répétée, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et d'une amende de 800 000 à 8 millions de leks. Si ladite infraction entraîne des conséquences graves, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans et d'une amende de 3 millions à 10 millions de leks.

3. Les dispositions du présent article sont applicables même si la personne ayant commis l'infraction dont sont issus les produits du crime ne peut pas être inculpée ni condamnée, qu'il existe une cause qui efface l'infraction, ou encore qu'une des conditions nécessaires à des poursuites au pénal n'est pas remplie ».

109. La définition de l'infraction de blanchiment de capitaux correspond en grande partie à celle des Conventions des Nations-Unies. Les alinéas 1c) et 1dh) sont quelque peu inhabituels, mais certainement utiles.

110. L'Albanie a opté pour une approche « fourre-tout » : toute infraction au Code pénal susceptible d'avoir généré des produits du crime constitue une infraction principale au délit de blanchiment. Les autorités albanaises ont confirmé que les catégories d'infractions désignées par le GAFI sont toutes reprises dans le Code pénal, à l'exception de la manipulation de marché, qui ne constitue pas explicitement un délit criminel.
111. Le blanchiment d'argent est répréhensible s'il est commis intentionnellement. Le blanchiment par négligence tombe lui aussi sous le coup de la loi et résulte des dispositions de la partie générale du Code pénal. L'article 14, relatif à la définition de la culpabilité, énonce : « Une personne est coupable si elle commet un acte criminel intentionnellement ou par négligence », cette dernière étant définie à l'article 16⁷.
112. Il existe aussi des différences de terminologie et les deux expressions « produits du crime » et « bien issu d'une activité criminelle » sont employées. Les autorités albanaises ont expliqué aux évaluateurs que la seconde n'est pas limitée aux biens issus directement d'une activité criminelle mais désigne aussi les biens qui constituent indirectement les produits du crime.
113. À la différence du deuxième cycle d'évaluation, où la position qui prévalait était qu'il fallait une condamnation pour l'infraction principale afin de faire peser des charges/obtenir une condamnation pour blanchiment, la situation a changé et il est désormais acquis qu'une condamnation pour l'infraction principale n'est plus requise, conformément à la jurisprudence et au paragraphe 3 de l'article 287. Toutefois, un Procureur a fait savoir qu'il appartient toujours au Parquet de prouver que l'argent en question est lié à une infraction principale particulière.
114. Lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger par un ressortissant albanais, le blanchiment de capitaux en Albanie est passible de poursuites sur le territoire national (art. 6 du Code pénal). Lorsque le délinquant est un ressortissant étranger, le blanchiment de capitaux en Albanie est passible de poursuites seulement s'il est commis à l'encontre des intérêts de l'État albanais ou d'un ressortissant albanais (art. 7 du Code pénal). Pour le cas où un ressortissant étranger commet une infraction principale à l'étranger et qu'il blanchit les produits du crime en Albanie sans nuire aux intérêts de l'État albanais ni d'un ressortissant albanais, il semble qu'il ne soit pas possible – au vu de la législation – d'entamer des poursuites à son encontre. Plusieurs praticiens et intervenants du secteur rencontrés lors de la visite (dont certains du ministère de la Justice) ont insisté sur l'idée contraire et cité des cas concrets, en indiquant qu'il pouvait y avoir eu méprise du fait de problèmes de traduction à l'époque du deuxième cycle. La question mérite d'être clarifiée.
115. Selon le Parquet, l'autoblanchiment relèverait des dispositions de l'article 287 du Code pénal et des dispositions relatives à la concurrence d'actes criminels (article 55 du Code pénal). Mais cette question ne fait pas l'unanimité (selon l'interprétation du représentant du Tribunal des crimes et délits graves, l'autoblanchiment n'est aucunement prévu par le législateur).

⁷ Article 16. **Négligence** : « Un acte criminel est commis par négligence lorsque la personne, bien qu'elle n'en souhaite pas les conséquences, prévoit que ces conséquences puissent survenir et agit, en connaissance de cause pour s'y soustraire, ou bien lorsqu'elle n'a pas prévu les conséquences de son acte, mais que les circonstances sont telles qu'elle devait ou pouvait les prévoir ».

116. Il y a lieu de clarifier également ces interprétations divergentes, en particulier parce qu'elles concernent des administrations spécialisées chargées des affaires de blanchiment.
117. Les dispositions générales régissant la tentative, la collusion et la collaboration, visées dans la partie générale du Code pénal, sont en principe applicables au délit de blanchiment. Cela étant, l'article 287, alinéa 1d), vise « [le] *conseil*, [l']*incitation* ou [l']*appel public* » et l'alinéa 1a) l'aide (« *aider* »). Ces infractions secondaires semblent appropriées, mais dans un souci de cohérence et de compatibilité avec les Conventions des Nations-Unies, il serait souhaitable que les dispositions sur l'aide soient également prévues par l'article 287, alinéa 1d), qui régit les diverses infractions secondaires spécifiques à l'article 287, afin de garantir que l'aide est également passible de sanctions eu égard aux infractions visées aux alinéas 1b), c) et cc). Pour les mêmes raisons, il serait opportun de reporter à la fin du paragraphe l'alinéa 1d) (et de l'insérer après l'alinéa 1dh)).
118. La loi n'indique pas expressément si le but criminel, la connaissance des faits ou l'élément intentionnel, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. Néanmoins, les autorités albanaises ont fait savoir que l'Albanie avait accepté ce principe, puisqu'elle avait ratifié la Convention de Palerme. Il serait utile pour les praticiens albanais du droit que ce point soit affirmé aussi dans le Code pénal albanais.
119. L'article 14 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux prévoit le principe de la responsabilité des personnes morales, en cas de violation de la loi par des entités juridiques. Le non-respect des dispositions de la LPBC constitue une infraction administrative passible d'une amende de 50 000 à 10 millions de leks (soit de 4 200 à 83 000 euros environ).
120. En dehors de ce cas, seul le Code pénal est applicable en cas de blanchiment d'argent. Le délit criminel de blanchiment est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans et d'une amende comprise (elle aussi) entre 500 000 et 10 millions de leks (elle aussi). Y sont attachées tout un ensemble de circonstances aggravantes, qui peuvent durcir la sanction. L'éventail des sanctions semble adapté et laisse une marge de décision appréciable, en fonction des circonstances et de la gravité de chaque affaire.
121. L'Albanie a également introduit le concept de responsabilité pénale des personnes morales à l'article 45.

Article 45

Application du droit pénal aux personnes morales/entités juridiques

Les personnes morales, à l'exception de l'État, sont pénalement responsables des délits criminels commis par leurs administrations ou leurs représentants en leur nom ou à leur profit.

Les administrations des collectivités locales sont tenues pénalement responsables uniquement des actes commis dans l'exercice de leur activité, laquelle peut être exercée en vertu d'une délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis un délit criminel, ou y ont collaboré.

Une loi spéciale régit les délits criminels et les mesures de sanction prises à l'encontre des entités

juridiques, ainsi que les procédures d’approbation et d’application de ces mesures.

122. Ainsi qu’il est précisé dans le dernier paragraphe, la question est régie par une législation secondaire. Les évaluateurs ont appris que ce texte devait encore être adopté et qu’un projet de loi était à l’examen au Parlement au moment de la mission. Le ministère de la Justice ne prévoyait aucune difficulté pour son adoption finale.

123. Le nombre exact de condamnations pour blanchiment d’argent demeure flou. Les réponses au questionnaire n’ont pas fourni de chiffres. Sur place, des membres des services du Parquet ont indiqué que deux condamnations avaient été obtenues jusque-là (entre 2002 et 2003). Le ministère de la Justice a indiqué pour sa part qu’aucune condamnation n’avait été prononcée pour blanchiment d’argent ; quant à la DGPBC, elle ne disposait d’aucune information. Des chiffres complémentaires, fournis après la venue des évaluateurs (voir ci-après), indiquent cinq condamnations.

Enquêtes :	12	Inculpations :	5	Condamnations :	5
------------	----	----------------	---	-----------------	---

124. Il a donc été difficile d’obtenir des informations sur ces différentes affaires et de discuter de l’application de l’art. 287 à la lumière de faits concrets et dans le contexte de certaines infractions principales. De même, il reste à clarifier si ces affaires ont été produites par la CRF, dans le cadre du dispositif de prévention, ou par la police et le Parquet. En tout état de cause, les résultats se révèlent modestes eu égard à l’ampleur des activités criminelles⁸.

125. Les évaluateurs sont pleinement conscients de la difficulté de tenir des statistiques appropriées en l’absence de données informatiques et de systèmes d’information. Il est néanmoins surprenant qu’il soit aussi difficile de fournir des chiffres cohérents sur le nombre de dossiers judiciaires de blanchiment en dépit des organismes spécialisés mis en place, parmi lesquels la CRF, qui en exerce aussi la responsabilité globale. L’équipe s’est dite préoccupée par le fait que ni le ministère de la Justice, ni la DGPBC, n’aient eu connaissance de l’existence de condamnations ; cette question est abordée à nouveau plus loin, dans le cadre de la coopération à l’échelon national (cf. 6.1 *infra*).

2.1.2 Recommandations et commentaires

126. Même si les dispositions juridiques relatives à la criminalisation semblent rationnelles, elles gagneraient certainement à ce que certains points soient clarifiés par des dispositions plus explicites et une rédaction plus cohérente. À l’heure actuelle, il n’existe aucun mécanisme permettant d’établir la responsabilité de personnes morales dans une infraction de blanchiment. La LPBC se borne à des sanctions pour non-respect de certaines de ses dispositions et le Code pénal, qui prévoit désormais la responsabilité pénale des personnes morales, doit encore être complété par une législation secondaire. De même, il y a urgence à ce que les autorités albanaises recensent de manière fiable le recours à l’article 287 et analysent s’il est ou non fait pleinement usage de cet article.

⁸ Cinq nouvelles affaires de blanchiment ont été transmises au Parquet après la venue de l’équipe d’évaluation.

127. Il est recommandé :

- de clarifier, de préférence dans le Code pénal, le fait que l’Albanie a compétence pour juger les infractions de blanchiment d’argent lorsque l’infraction principale a été commise à l’étranger par un ressortissant étranger ;
- de préciser si l’autoblanchiment est effectivement pris en compte dans la législation (en ayant à l’esprit que l’Albanie en a accepté le principe) ;
- de spécifier que la connaissance des faits, l’élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ;
- de veiller (par le biais de documents d’orientation, d’instructions générales ou autres) à ce que la norme de la preuve pour établir le lien entre l’origine illicite des avoirs blanchis et l’infraction de blanchiment d’argent ne nécessite pas une décision de justice séparée, ainsi que semble le suggérer l’article 287, paragraphe 3 ;
- d’adopter la législation secondaire requise pour appliquer les dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales ;
- de revoir l’ordre des alinéas de l’art. 287 1) et d’insérer l’infraction secondaire que constitue l’aide (« *aider* ») également à l’alinéa 1d) (et déplacer ce dernier à la fin du premier paragraphe) ;
- d’examiner s’il faudrait faire davantage usage des dispositions relatives à la criminalisation du blanchiment d’argent dans les enquêtes sur les infractions majeures génératrices de gains.

2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1, 2 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 1	PC	Certains points sont à clarifier (en l’espèce que l’Albanie a compétence lorsque l’infraction principale a été commise à l’étranger par un ressortissant étranger, que la législation prend effectivement en compte l’autoblanchiment, qu’une décision de justice séparée n’est pas nécessaire pour établir le lien entre l’infraction de blanchiment et un acte criminel sous-jacent spécifique) ; revoir la structure de l’art. 287 et la cohérence du texte ; problème d’efficacité (peu d’affaires en Albanie).
R 2	LC	La législation secondaire sur la responsabilité pénale des personnes morales n’a pas été adoptée ; aucune disposition explicite sur les circonstances factuelles objectives comme norme de preuve.
R 32	PC	Manque de statistiques précises, fiables et cohérentes ; méconnaissance de la situation réelle de la part des administrations responsables.

2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RS II et R 32)

2.2.1 Description et analyse

128. L'Albanie a ratifié en 2002 la Convention des Nations-Unies sur la répression du financement du terrorisme de 1999.

129. L'article 230 du Code pénal érige en infraction pénale les actes terroristes. Il a été complété en 2003 et 2004 par de nouvelles dispositions, qui érigent en infraction pénale les activités relatives au financement du terrorisme, en l'occurrence les articles 230/a (inséré in 2003), 230/b, 230/c et 230/ç (insérés en 2004). Outre qu'il traite de la création et de la participation à des organisations terroristes, l'article 234 a/ vise aussi la question de leur financement. Par ailleurs, les évaluateurs ont appris que les dispositions sur les gangs armés pouvaient également s'appliquer dans une affaire de terrorisme.

Article 230 : Actes terroristes

Le fait de commettre des actes violents contre la vie et l'intégrité physique de personnes, contre leur liberté personnelle par l'enlèvement ou le détournement de moyens de transport public, dans l'intention de perturber gravement l'ordre public et d'instiller la peur et l'insécurité dans l'opinion publique, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Article 230/a : Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme ou le soutien, de quelque nature qu'il soit, au terrorisme, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, et d'une amende de 5 millions à 10 millions de leks.

Article 230/b : Dissimulation/recel de fonds et autres biens servant à financer le terrorisme

Le transfert, la conversion, la dissimulation, le déplacement de fonds et autres biens ou leur changement de propriété, lesquels relèvent de mesures de lutte contre le financement du terrorisme, à seule fin d'éviter leur découverte ou leur localisation, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans et d'une amende de 600 000 à 6 millions de leks.

Si l'infraction est commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, en collaboration ou de façon répétée, celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans et d'une amende d'un million à 8 millions de leks. Si cette même infraction entraîne des conséquences graves, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans et d'une amende de 5 millions à 10 millions de leks.

Article 230/c : Communication de renseignements émanant de personnes qui exercent des fonctions publiques, ou de personnes en fonction ou dans l'exercice de leur profession

La communication à des personnes identifiées, ou à toute autre personne, de renseignements concernant une vérification ou une enquête sur des fonds et autres biens relevant de mesures de lutte contre le financement du terrorisme, qui émanent de personnes exerçant des fonctions publiques, ou de personnes en fonction ou l'exercice de leur profession, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende d'un million à 5 millions de leks.

Article 230/ç : Exécution de services et d'activités avec des personnes identifiées

La remise de fonds et autres biens, l'exécution de services financiers et d'autres transactions avec des personnes identifiées, vis-à-vis desquelles sont appliquées des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende de 400 000 à 5 millions de leks.

Article 234/a Organisations terroristes

La création, l'organisation, la direction et le financement d'organisations terroristes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au minimum quinze ans.

La participation à des organisations terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans.

130. À lui seul, l'article 230/a, ajouté en 2003, est extrêmement général et pourrait couvrir la plupart des critères de la RS II.

131. Il est permis de se demander pourquoi les articles 230 b/, c/ et ç/ ont été ajoutés en 2004. En fait, le Code pénal régit deux situations de type différent :

- une criminalisation générale du financement du terrorisme,
- un régime spécial qui couvre en outre, aux articles 230/b, 230/c et 230/ç, la dissimulation/le recel de fonds et autres biens/avoirs relevant de mesures spéciales de lutte contre le financement du terrorisme (mesures CFT) ; la communication de renseignements et la violation du secret professionnel eu égard à l'application de mesures CFT et l'engagement dans des transactions avec des personnes identifiées, qui relèvent de mesures CFT. Ces dispositions sont à rapprocher des mesures spéciales prises en vertu des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Ce régime complète, dans une large mesure, les dispositifs de saisie administrative et de gel visés par la Loi sur « les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme » (LMRFT) n° 9258, du 15.07.2004 (voir aussi 2.4 *infra*).

132. S'agissant du régime général, l'art. 230/a constitue une disposition « fourre-tout ». Il reste à voir dans quelle mesure elle est applicable dans la pratique et si elle offre un degré de sécurité juridique suffisant pour l'accusation comme pour l'inculpé.

133. On notera avec intérêt que l'art. 3, paragraphe 6, de la LMRFT (n°9258 du 15.07.2004) définit une « *personne qui finance le terrorisme* » comme « *toute personne qui fournit ou recueille, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds et autres actifs susceptibles d'être utilisés, en tout ou partie, pour faciliter la perpétration d'actes terroristes, ou toute personne qui agit en faveur, pour le compte de, ou en direction d'une telle personne. Cette définition inclut toute personne qui fournit ou recueille des fonds et autres biens avec l'intention qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes terroristes* ».

134. Les fonds et autres biens sont définis dans la même loi comme « *des actifs financiers et des biens de toute nature, mobiliers et immobiliers, quel que soit leur mode d'acquisition, et tout document ou instrument juridique, de quelque forme que ce soit, y*

compris électronique ou numérique, attestant d'un titre de propriété ou d'un intérêt sur lesdits fonds ou biens. Sont réputés constituer des fonds ou autres biens les prêts bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les effets de commerce, les lettres de crédit, ainsi que les intérêts, dividendes et autres revenus collectés ou générés par lesdits fonds ou autres biens, cette liste n'étant pas exhaustive ».

135. Les définitions ci-dessus correspondent de plus près et plus précisément aux divers critères de la RS II et de la Convention des Nations-Unies de 1999 sur la répression du financement du terrorisme, à quelques exceptions près. La définition du financement du terrorisme ne couvre que les actes terroristes, non les organisations terroristes et les terroristes eux-mêmes, et la définition des *fonds et autres biens* omet de faire référence aux actifs corporels et incorporels.
136. Nonobstant ces considérations, on peut se demander si ces définitions permettront d'éclairer quelque peu l'interprétation de l'article 230/a étant donné que la loi n° 9258 prévoit un mécanisme administratif et que les définitions relèvent donc de l'ordre juridique administratif. En particulier, les autorités albanaises admettent formellement que les dispositions pénales actuelles ne visent pas la collecte de fonds et qu'il y a lieu d'aborder cette question.
137. Il existe une autre lecture possible de l'article 230/a du Code pénal, lequel pourrait être limité par la définition donnée à l'article 230, qui ne couvre que les actes terroristes (encore que le libellé ne soit pas le même : « terrorisme », par opposition à « actes terroristes »). Le représentant du Tribunal des crimes et délits graves a confirmé cette interprétation. Elle pourrait se justifier d'autant plus par l'existence de l'article 234/a, lequel vise spécifiquement le financement des organisations terroristes. L'une des conséquences immédiates de cette situation est que le champ d'application de la criminalisation du financement du terrorisme est trop étroit et ne couvre pas, par exemple, le financement de terroristes individuels et d'activités terroristes (formation, par exemple), non nécessairement liées à un acte terroriste en particulier.
138. Il convient de revoir les dispositions du Code pénal sur le financement du terrorisme de manière :
 - (a) à ce qu'elles soient étendues à toute personne qui, volontairement, fournit ou recueille des fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention illicite qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie :
 - (i) pour accomplir un (des) acte(s) terroriste(s),
 - (ii) par une organisation terroriste, ou
 - (iii) par un terroriste.
 - (b) à ce qu'elles soient étendues à tous les *fonds*, ce terme étant défini dans la Convention des Nations-Unies. La définition inclut tous les fonds, qu'ils soient d'origine légitime ou illégitime.
 - (c) Les infractions de financement du terrorisme ne doivent pas impliquer que : (i) les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un

(des) acte(s) terroriste(s) ; (ii) que les fonds soient liés à un (des) acte(s) terroriste(s) spécifique(s).

139. La partie générale du Code pénal (Chapitre III – articles 22 et 23, qui régissent les tentatives de commettre une infraction pénale) érige en infraction pénale la tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme.
140. Les comportements visés à l'article 2(5) de la Convention des Nations-Unies sont régis par les articles 26, 27 et 28 du Code pénal, qui prévoient des dispositions sur les collaborateurs (organisateurs, exécutants, instigateurs, complices) et leur responsabilité, ainsi que des dispositions sur les gangs armés et les organisations criminelles. Les collaborateurs encourrent la même responsabilité que les exécutants de l'acte criminel. Les membres d'un gang armé ou d'une organisation criminelle encourrent la responsabilité de tous les actes criminels commis par le gang ou l'organisation, dès lors qu'ils ont agi comme organisateurs, exécutants, instigateurs ou complices. Le Chapitre XI du Code pénal énonce des dispositions sur les peines encourues pour l'organisation d'un groupe et les actes criminels commis par le groupe. Les articles 26, 27, 28 et le Chapitre XI du Code pénal énoncent des principes généraux, applicables à toutes les infractions pénales et donc aussi au financement du terrorisme, ainsi qu'il a été dit plus haut.
141. Étant donné que l'Albanie a opté pour une approche « fourre-tout » en ce qui concerne les infractions principales au blanchiment d'argent ; le financement du terrorisme, ainsi qu'il est visé à l'art. 230/b du Code pénal, en constitue une.
142. D'après la formulation de l'article 230/a et suivants, il ne semble pas que soit explicitement prévue la possibilité d'invoquer l'infraction de financement du terrorisme sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que les terroristes et ou la ou les organisations terroristes, ou dans le pays où ont été ou seront commis les actes criminels. Les interlocuteurs albanais ont expliqué aux évaluateurs que l'infraction pénale était constituée même dans ces circonstances, mais ils n'ont pas cité de cas concrets à l'appui.
143. Comme c'était le cas pour l'infraction de blanchiment, la loi n'affirme pas formellement que l'intention peut être déduite de circonstances factuelles objectives.
144. Les peines prévues en cas de financement du terrorisme semblent appropriées. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent sur la criminalisation du blanchiment d'argent, il n'existe pas encore de dispositif permettant d'imposer des sanctions à des personnes morales, car le texte d'application de l'article 45 du Code pénal, qui régit la responsabilité pénale des personnes morales, n'a toujours pas été adopté. Quoiqu'il en soit et à la différence des dispositions du droit pénal sur le blanchiment d'argent, la responsabilité des personnes morales n'est pas envisagée formellement dans les dispositions érigeant en infraction pénale le financement du terrorisme. Ce point nécessite d'être clarifié.
145. Les évaluateurs ont appris qu'au total, six condamnations avaient été prononcées jusqu'à présent pour financement du terrorisme (les évaluateurs ont compris que ces condamnations étaient pour la plupart en lien avec les affaires décrites au point 2.4.) Le magistrat du Tribunal des crimes et délits graves a indiqué « qu'un seul dossier avait fait l'objet de poursuites judiciaires jusque là, mais que c'était avant la création du Tribunal ».

Au vu de l'incohérence des données, des chiffres plus précis ont été demandés et fournis après la mission, qui indiquent les éléments suivants :

Enquêtes : 26	Inculpations : 10	Condamnations : 8
---------------	-------------------	-------------------

2.2.2 Recommandations et commentaires

146. L'Albanie a mis en place des dispositions qui permettent aux autorités albanaises de pouvoir appréhender tous les cas de financement du terrorisme⁹. Cela étant et dans un souci de sécurité juridique, il serait assurément mieux d'affiner ces dispositions de façon à satisfaire aux diverses obligations internationales. Ces dispositions devraient permettre aussi de clarifier que le lieu où se situent l'acte terroriste ou les bénéficiaires n'entre pas en ligne de compte et qu'une personne morale peut être tenue responsable. **Il est donc recommandé :**

- **de réexaminer les dispositions actuelles du Code pénal criminalisant le financement du terrorisme pour en améliorer la cohérence et assurer qu'elles couvrent explicitement les divers éléments (actes terroristes, organisations terroristes, terroristes) ainsi que la collecte de fonds, dans le même esprit que la Convention des Nations-Unies et la Recommandation spéciale II du GAFI ;**
- **de prévoir explicitement la possibilité d'appliquer les dispositions relatives au financement du terrorisme sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste ;**
- **de spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ;**
- **de prévoir explicitement l'application de sanctions à des personnes morales pour cause de financement du terrorisme.**

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II et à la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS II	PC	Le Code pénal doit être amendé afin de : couvrir tous les éléments de la RS II ; prévoir explicitement la possibilité d'appliquer ses dispositions sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste ; spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances

⁹Un ensemble de textes est actuellement en discussion au Parlement, parmi lesquels le texte d'application sur la responsabilité pénale des personnes morales et plusieurs amendements au Code pénal, relatifs au financement du terrorisme.

		factuelles objectives ; de prévoir explicitement l'application de sanctions à des personnes morales.
R 32	LC	Incohérence dans les chiffres.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 et 32)

2.3.1 Description et analyse

Confiscation

147. Les articles 30 et 36 du Code pénal prévoient des dispositions relatives à la confiscation. L'article 30, renvoyant à la « confiscation des moyens ayant servi à commettre l'infraction pénale et des produits du crime », concerne l'utilisation de la confiscation comme peine supplémentaire applicable aux « délits et infractions pénales » (qui sont les deux catégories de délits envisagées par le Code pénal). S'agissant des infractions pénales moins graves, passibles d'une peine d'emprisonnement d'au maximum trois ans, la confiscation peut ne pas être appliquée.

148. L'article 36 du Code pénal fixe le cadre général de la confiscation :

Article 36 Confiscation des instruments et des produits du crime	
1.	La confiscation est obligatoirement ordonnée par le juge et implique d'obtenir et de transférer en faveur de l'État : a) les éléments ayant servi, ou étant affectés comme instruments, à la commission de l'infraction pénale, b) les produits du crime, lesquels comprennent tous types de biens ainsi que les documents juridiques ou les instruments attestant des droits de propriété ou des intérêts sur ces biens, qui sont issus de l'infraction pénale ou acquis directement ou indirectement du fait d'avoir commis ladite infraction pénale, c) les récompenses, accordées ou promises, en rémunération de l'infraction pénale commise ; ç) tout autre bien dont la valeur correspond à celle des produits de l'infraction pénale, d) les éléments dont la production, l'utilisation, la possession ou le fait d'en disposer constituent une infraction pénale, même en l'absence de condamnation.
2.	Si les produits du crime ont été convertis ou transformés en tout ou partie en d'autres biens, ces derniers font l'objet de la mesure de confiscation.
3.	Si les produits du crime ont été mélangés à d'autres biens acquis dans la légalité, ces derniers sont confisqués à hauteur de la valeur des produits du crime.
4.	Les revenus et autres bénéfices tirés des produits du crime, les biens résultant de la transformation ou de la conversion des produits du crime ou les biens mélangés avec lesdits produits, font l'objet de la mesure de confiscation pour une valeur équivalente et de la même manière que les produits du crime.

149. L'article régit la confiscation des produits du crime ou d'une valeur correspondant auxdits produits et aux instruments. Les dispositions s'appliquent aux produits convertis

ou indirects, aux produits mélangés à d'autres biens et aux revenus et bénéfices tirés des produits du crime. Elles permettent de confisquer la valeur équivalente si les produits ont été convertis, et autorise la confiscation *in rem* (sans condamnation préalable, ce qui est utile en cas de décès ou de disparition du propriétaire).

150. Le premier paragraphe rend clairement la confiscation obligatoire.
151. L'art. 36 ne prévoit pas de dispositions explicites pour l'application de la mesure à des tiers (lorsque la propriété sur les produits a été transférée à des proches ou à des prête-nom). Les interlocuteurs albanais considèrent qu'il s'agit là d'une lacune puisque cette disposition est prévue en d'autres circonstances pour les mesures provisoires (voir ci-après ce qui concerne l'art. 210 du Code de procédure pénale sur les produits conservés par les banques).

Mesures provisoires

152. Il existe fondamentalement deux régimes de mesures provisoires : la saisie des éléments ayant valeur de preuve (art. 208-220 du Code de procédure pénale) et la saisie des instruments du crime et des avoirs criminels (articles 274-276).
153. La situation n'a pas évolué depuis le cycle d'évaluation précédent et les mesures provisoires visées par le Code de procédure pénale ne peuvent être appliquées qu'une fois qu'une enquête officielle a été ouverte. Lorsqu'elles sont chargées de l'enquête préliminaire, les forces de police n'ont pas capacité à exécuter ni à demander ces mesures.
154. Comme dans le cas de la confiscation, l'application de mesures provisoires requiert, en principe, une décision de justice sur proposition du procureur. Les évaluateurs ont compris que la mesure était appliquée *ex parte*, autrement dit sans en aviser au préalable le suspect.
155. Les quelques exceptions permettant au procureur d'ordonner lui-même l'application de mesures provisoires ne peuvent être envisagées que dans le cadre du régime de la saisie des preuves.
156. Bien qu'aux fins du présent rapport, le second régime surtout vaille d'être considéré, on peut fait remarquer que l'art. 210 – dans le cadre du régime de la saisie des preuves – prévoit la saisie de documents bancaires, mais aussi d'avoirs bancaires : « *Le tribunal peut ordonner la saisie de documents bancaires, d'instruments négociables, de sommes en dépôt sur des comptes courants et de tout autre bien, même conservés en chambre forte, lorsqu'il y a tout lieu de supposer qu'ils sont en lien avec l'infraction pénale, même s'ils n'appartiennent pas à l'inculpé ou qu'ils ne sont pas à son nom. En cas d'urgence, cette décision peut être prise par le procureur* ». On observera également que la saisie de documents bancaires peut être un outil pratique pour remonter la piste de produits du crime, mais elle n'est possible, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, que lorsqu'une enquête officielle a été ouverte.
157. S'agissant du second régime, celui de la saisie des instruments et des produits du crime, le Code de procédure pénale prévoit que :

Article 274 : Objet de la saisie préventive

1. Lorsqu'il existe un risque que la libre possession d'un élément en lien avec l'infraction pénale puisse en aggraver ou en prolonger les conséquences, ou faciliter la commission d'autres infractions pénales, le tribunal compétent peut, à la demande du procureur, ordonner sa saisie par décision motivée.
2. La saisie peut également être ordonnée à l'encontre des éléments ou des produits de l'infraction pénale, ou à l'encontre de tout autre bien susceptible de pouvoir être saisi conformément à l'article 36 du Code pénal.
3. Lorsque les conditions d'application sont modifiées, le juge peut, à la demande du procureur ou de l'intéressé, annuler la saisie.

Article 275 : Cessation de la saisie

1. En cas d'acquittement de l'accusé ou de classement de l'affaire, le juge ou le procureur ordonne la restitution des éléments saisis à leur propriétaire, sauf si ceux-ci doivent être confisqués parce qu'ils ont servi, ou ont été affectés, à la commission d'une infraction pénale, ou parce qu'ils constituent un produit ou un bénéfice de l'infraction pénale.
2. Lorsqu'une condamnation a été prononcée, les effets de la saisie se poursuivent si la confiscation des éléments saisis a été ordonnée.
3. Les éléments saisis ne sont pas restitués si le tribunal décide de maintenir la saisie en garantie de prêts.

Article 276 : Appel de la décision

1. Quiconque y ayant intérêt peut faire appel de la décision de délivrer/rejeter une ordonnance de saisie.
2. L'appel est déposé dans un délai de dix jours à compter de la date de délivrance de la décision, ou de la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la saisie.
3. L'appel est déposé au secrétariat du tribunal ayant délivré l'ordonnance.
4. L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance.
5. La cour d'appel statue sur l'appel dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents.
6. Selon le cas, la cour peut décider d'annuler la décision dont il est fait appel, de la modifier ou de la confirmer.
7. Si la décision de saisie n'est pas annoncée ni exécutée dans le délai spécifié, elle devient caduque.

158. L'art 274, paragraphe 2, dispose explicitement que les produits du crime et tout autre bien confiscable peuvent être saisis. Les mesures provisoires demeurent valables jusqu'au jugement final et à la confiscation des produits ou biens. Il n'existe donc aucune contrainte de temps – comme c'est le cas dans d'autres pays – qui découlerait de certains délais applicables aux mesures provisoires. De surcroît, quoique la description des actifs saisissables ne soit pas très précise, le renvoi à tous les actifs confiscables ne laisse planer aucun doute, par exemple, sur le fait que cet article vise aussi les produits indirects, les

produits qui ont été mélangés à d'autres actifs, etc. La référence à l'art. 36 contribue également à la cohérence du libellé utilisé pour désigner les produits.

159. Il convient de souligner que même en cas de classement de l'affaire ou d'acquittement de l'accusé, les actifs ayant servi d'instruments et les produits du crime peuvent continuer de faire l'objet de mesures provisoires, voire d'une mesure de confiscation (art. 275, paragraphe 1).
160. L'art. 276 vise l'appel interjeté à l'encontre de mesures provisoires. Il est intéressant de noter que si le tribunal n'a pas statué dans un délai de 15 jours, l'ordonnance initiale imposant les mesures provisoires est automatiquement invalidée. L'équipe d'évaluation se demande si la charge de travail actuelle des tribunaux albanais peut permettre, dans la pratique, de tels délais. Aucun représentant des forces de police ou du Parquet rencontré sur place n'a déploré cette charge, mais il est important que les autorités albanaises réfléchissent à la question.
161. La loi n° 9284 du 30 septembre 2004 sur la « prévention et la répression du crime organisé » prévoit la saisie et la confiscation des produits du crime liés au crime organisé, mais aussi aux actifs terroristes. L'art. 7 de ladite loi dispose que les biens susceptibles d'être confisqués peuvent être saisis par le juge, sur proposition du procureur, lorsqu'il existe un risque réel et particulier de fuite, de détournement ou d'aliénation desdits biens.
162. L'art. 9 de cette loi du 30 septembre 2004 prévoit la suspension temporaire de la gestion et du contrôle des actifs utilisés pour mener des activités économiques soupçonnées d'être sous l'influence d'organisations criminelles. La loi sur la « prévention et la répression du crime organisé » prévoit la saisie d'actifs qui appartiennent à des personnes dont on est raisonnablement fondé à croire qu'elles entretiennent des liens avec des groupes criminels organisés, ainsi qu'à des personnes leur étant liées (art. 3), lorsqu'il est établi que les actifs en question sont hors de proportion avec le revenu déclaré ou avec l'activité économique menée par ces personnes, ou encore qu'il existe des raisons suffisamment motivées pour estimer que ces actifs sont des produits du crime ou qu'ils résultent de leur investissement.
163. Le tribunal ordonne la saisie à la demande du procureur. En outre, le tribunal peut contraindre la personne à l'encontre de laquelle une enquête est menée à justifier de l'origine légale des actifs (art. 13). Le procureur est fondé à demander la confiscation des actifs lorsque leur origine légale n'est pas prouvée (art. 24 et 25).
164. Les enquêtes et procès menés en application de cette loi reposent sur les règles de procédure civile et administrative en vigueur (art. 4). La loi permet donc la confiscation au civil d'avoirs qui appartiennent à des organisations criminelles et la charge de la preuve eu égard à l'origine licite de ces avoirs incombe au défendeur.
165. En vertu des articles 5 et 6, le procureur mène, de lui-même ou par l'intermédiaire de la police judiciaire, des actions pour enquêter sur les avoirs financiers, les biens, les activités économiques, le style de vie et les sources de revenu. Le procureur est habilité à cet effet à demander des informations auprès de n'importe quelle administration publique, ou personne morale et physique.
166. L'obligation d'ouvrir une procédure d'enquête officielle demeure néanmoins.

167. Les dispositions de la loi n° 9284 confèrent aux autorités albanaises de nombreuses prérogatives en matière de confiscation de biens en relation avec des organisations criminelles et le terrorisme. Néanmoins, l'équipe d'évaluation n'a pu obtenir de statistiques significatives sur les avoirs saisis et confisqués en vertu desdites dispositions.
168. La saisie au civil n'est pas admise dans les « affaires ordinaires » (non liées au crime organisé).
169. Ainsi qu'il est souligné dans le paragraphe précédent et en ce qui concerne le financement du terrorisme, la loi n° 9284 utilise la même définition que le Code pénal, laquelle manque de précision et n'est pas suffisamment conforme aux critères internationaux. À l'instar de la définition du Code pénal, cette définition de la loi nécessite d'être modifiée dans l'esprit des critères internationaux.
170. Les droits des parties lésées sont protégés par les articles 58 à 68 du Code de procédure pénale, qui autorisent celles-ci à intervenir pendant la procédure. Étant donné qu'il est impossible d'ordonner la confiscation de biens appartenant à des tiers, la loi ne prévoit pas de protéger les droits des tierces parties de bonne foi.
171. Les autorités albanaises ont fourni des informations indiquant qu'elles ont effectivement eu recours aux dispositions ci-dessus sur le gel, la saisie et la confiscation.

Dans le cadre d'affaires de blanchiment

172. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous concernant les mesures appliquées par la DGPBC, consécutivement au régime de déclaration, et les mesures dont le ministère de la Justice a eu connaissance, seules des mesures provisoires ont été appliquées pour l'instant. Après leur mission, les évaluateurs ont eu la confirmation qu'aucune ordonnance de confiscation n'avait été prononcée jusque lors dans le cadre d'une affaire de blanchiment.
173. Ce bilan est quelque peu décevant étant donné que des condamnations ont été prononcées pour blanchiment de capitaux et que l'Albanie a adopté une conception « fourre-tout » et le principe de la confiscation obligatoire. Sans compter que l'article 36 est libellé en termes généraux, notamment ses paragraphes 2 et 3, qui sont explicites sur la confiscation obligatoire des produits ayant été transformés, convertis ou mélangés à d'autres biens. Il conviendrait d'examiner la situation probablement en lien avec le flou qui entoure le nombre exact de condamnations prononcées pour l'instant (voir 2.1 *supra*). Une autre hypothèse pourrait être aussi que les condamnations pour blanchiment obtenues jusqu'à présent aient été « étayées » par d'autres condamnations pour des infractions principales.

Avoirs/biens gelés par la CRF d'Albanie consécutivement à des transactions suspendues						
Type d'avoirs/de biens	Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Premier trimestre 2005	Total
En milliers de leks	-	-	556	-	-	556
En milliers de dollars	-	-	1 500	1,5	-	1 501,5
En milliers d'euros		-	-	1 966	-	1 966
M² de terrain		-	-	17 066	-	18 166

M² bâtis	-	-	-	-	-	2 407
----------	---	---	---	---	---	-------

Ordonnances de gel/saisie dans des affaires de blanchiment Données du ministère de la Justice
Deux ordonnances de gel concernant des comptes bancaires – 158 millions de leks (soit 158 000 00 dollars env.)

Dans le cadre d'affaires de crime organisé et autres affaires pénales

174. En janvier 2005, une cellule de deux procureurs a été créée au Parquet du Tribunal des crimes et délits graves pour s'occuper spécialement de l'application des obligations de la loi n° 9284 sur la « prévention et la répression du crime organisé ». Depuis sa création (et à l'époque de la visite d'évaluation), deux affaires avaient été instruites et avaient débouché sur l'application de mesures provisoires en vertu des nouvelles dispositions. Ces mesures concernaient un véhicule (valeur : 900 000 ALL), une boutique (46 m²), un appartement (48,5 m²) et un camion.
175. S'agissant des ordonnances de confiscation, des renseignements ont été fournis après la mission par le Parquet du Tribunal des crimes et délits graves, pour la période 2004-2005. Des ordonnances ont été appliquées concernant 46 véhicules de fabrication récente, 8 camions, 2 bateaux, 7 conteneurs, un entrepôt, 2 hôtels, une maison de deux étages, un immeuble de cinq étages, 2 appartements de 48 m² et une somme de 20 millions de leks.

Administration des biens saisis et confisqués

176. La loi n° 9284 sur la « prévention et la répression du crime organisé » du 30 septembre 2004 comporte une autre innovation majeure : la création d'une Agence pour l'administration des fonds et autres biens mis sous séquestre et confisqués. Lors de leur visite sur place, les évaluateurs ont été informés que cette agence faciliterait grandement l'application des mesures visant les produits du crime car pour l'heure, un certain nombre de problèmes logistiques n'avaient pas été réglés, ou l'étaient au cas par cas. L'Agence n'est pas encore opérationnelle faute de décret d'application¹⁰.

2.3.2 Recommandations et commentaires

177. L'équipe d'évaluation se félicite des multiples progrès qu'a introduits la loi n° 9284 du 30 septembre 2004. Il est incontestable que les autorités albanaises sont désormais dotées d'outils efficaces pour traiter les fonds et autres biens d'origine criminelle et les faits de blanchiment des groupes criminels organisés.
178. Cela étant, le cadre normal du Code de procédure pénale continue de pâtir d'un certain nombre d'insuffisances auxquels il convient de remédier pour que les services de police et le ministère public soient en mesure de traiter les produits issus de toutes les formes de crimes graves (y compris la corruption, par exemple). La qualité des dispositions du Code de procédure pénale pourrait également avoir une incidence sur la capacité de l'Albanie à coopérer au niveau international dans ces domaines. Il pourra être envisagé, en temps

¹⁰ Le décret a été passé et l'agence créée (elle est rattachée au ministère des Finances) peu après la visite des évaluateurs. L'agence dispose d'un effectif de trois personnes.

utile, d'étendre l'éventail des infractions relevant des dispositions de la loi n° 9284 (laquelle nécessite dans l'immédiat d'être modifiée relativement à(aux) la définition(s) du financement du terrorisme).

179. **Par conséquent, il est recommandé :**

- de fixer des dispositions explicites concernant la confiscation de biens appartenant à des tiers et la protection juridique des tiers de bonne foi ;
- d'envisager de réviser le cadre juridique de manière à autoriser l'application de mesures provisoires avant l'ouverture d'une enquête formelle ;
- de permettre au procureur d'appliquer directement des mesures provisoires en vertu des articles 274-276 en cas d'urgence (avec approbation *a posteriori* du juge) ;
- d'analyser les raisons du faible recours aux mesures provisoires et définitives dans les affaires de blanchiment et de prendre des mesures incitant à leur utilisation (formation, circulaires internes, etc.) ;
- d'examiner le fonctionnement concret de la fin automatique des mesures provisoires visée à l'article 276 (lorsque la Cour d'appel n'a pas statué dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'application), afin de veiller à ce que des mesures appliquées à l'encontre de produits criminels ne soient pas annulées pour des raisons illégitimes (encombrement des tribunaux, insuffisances dans la gestion des dossiers, etc.) ;
- de revoir la définition du financement du terrorisme dans la loi n° 9284, conformément à la même recommandation déjà faite à propos du Code pénal.

2.3.3 Conformité avec les Recommandations 3 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 3	PC	Défaut de dispositions explicites sur la confiscation de biens appartenant à des tiers ; enquête officielle indispensable pour appliquer des mesures provisoires et impossibilité pour le Parquet d'appliquer directement des mesures provisoires urgentes ; la définition du FT dans la loi n° 9284 n'est pas assez claire ni suffisamment générale ; efficacité des mesures de confiscation.
R 32	PC	Pas de gestion systématique de statistiques précises ; difficultés pour obtenir des chiffres (en partie du fait d'une informatisation incomplète).

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III et R 32)

2.4.1 Description et analyse

180. Après le 11 septembre, les autorités albanaises ont réagi promptement en adoptant en Conseil des Ministres, le 15 novembre 2001, le Plan d'action national de lutte contre le terrorisme, prévoyant un arsenal de mesures relatives à la vérification, à l'identification,

au gel et à la saisie de comptes bancaires et d'avoirs potentiellement en lien avec des personnes impliquées dans le financement du terrorisme.

181. Dans le sillage des résolutions des Nations-Unies (1267 et 1373 notamment), l'Albanie a adopté une importante législation, en l'occurrence la loi n° 9258 du 15 juillet 2004 sur les « mesures visant à réprimer le financement du terrorisme » - désignée ci-après LMRFT (voir annexe).
182. Cette loi introduit plusieurs mesures relatives à la détection, la déclaration et le gel de fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme. La rédaction (du moins la traduction en anglais remise aux évaluateurs) manque parfois de précision mais, globalement, cette loi prévoit deux mécanismes : un dispositif administratif de détection et de gel en fonction d'une liste et un mécanisme de déclaration général, reposant en parti sur la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. La LMRFT énonce également d'autres dispositions importantes.

Constitution d'une liste de « personnes désignées » et mesures provisoires

183. La LMRFT de 2004 prévoit que le Conseil des Ministres constitue une liste (art. 5) et donne pouvoir à ce dernier de l'actualiser en fonction de celles établies par le Conseil de sécurité des Nations-Unies et par d'autres organisations ou accords internationaux. La liste des États-Unis aurait également été utilisée, ainsi que certains interlocuteurs l'ont fait savoir sur place. La liste a été dressée par le ministre des Finances et approuvée en Conseil des ministres par la résolution n° 718 du 20.10.2004.
184. En vertu de la LMRFT et de cette liste, le ministre des Finances a compétence (art. 6) pour émettre un ordre de gel, de saisie et/ou d'interdiction de transactions avec les fonds et autres biens des personnes et organisations figurant sur la liste (« personnes désignées »). Le ministre des Finances est habilité à émettre cet ordre avant même que le Conseil des ministres ait décidé d'inscrire la personne sur la liste s'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour éviter la dissipation des avoirs. Les mesures ont un effet immédiat (sans notification préalable de l'intéressé) pendant une période d'au maximum 30 jours ouvrables (le temps nécessaire pour statuer sur l'inscription de la personne sur la liste).
185. S'agissant des fonds et autres biens devant faire l'objet d'une mesure de gel ou de saisie, il est clair, à la lecture des définitions données par la LMRFT (art. 3, paragraphe 3), que tout type de bien peut être saisi, y compris les produits indirects (biens générés par ceux détenus ou contrôlés par les personnes désignées). Le champ d'application de la LMRFT semble limité aux biens des personnes désignées (aux articles 6 et 16). Toutefois, l'article 15, paragraphes 4, 5 et 6, en clarifie le champ d'application et précise qu'elle s'applique à tous les fonds en lien avec les personnes désignées, quel que soit le titulaire des « droits de propriété et de contrôle, et autres droits et intérêts », « quel qu'en soit le propriétaire ou la personne qui utilise les fonds et autres biens », etc. La loi s'applique également aux « intérêts et bénéfices tirés des fonds et autres biens ». Cette clarification majeure est globalement conforme à la RS III.
186. La décision relative à l'adoption de la liste et les décisions ultérieures relatives à l'inscription ou à la radiation de personnes désignées, prises en Conseil des ministres (sur proposition du ministre des Finances), sont publiées au Journal officiel. Les établissements financiers sont donc en principe informés de cette liste et de sa mise à jour.

187. Si certaines administrations et entreprises ont confirmé sur place que la liste leur avait été communiquée par courrier ou par un autre moyen, les évaluateurs n'ont pas pu savoir si elle a été diffusée systématiquement au public en général et à tous les organismes et entités publics et privés concernés (personnes assujetties, registres des personnes morales, registres d'actionnaires, etc.), accompagnée d'explications appropriées ou de quelques conseils.
188. Il appartient au Conseil des ministres de statuer sur la radiation de personnes désignées, sur proposition du ministre des Finances. La radiation peut également s'effectuer (dans un délai de 15 jours) dans le cadre d'une réclamation déposée par une personne désignée à l'encontre de son inscription sur la liste. Une fois la proposition soumise ou la réclamation déposée, la décision de modifier la liste ou de révoquer la décision préalable de désignation entre en vigueur dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de la décision au Journal officiel. La LMRFT (art. 26) ne fait pas de distinction, au niveau de la radiation, entre les noms inscrits en vertu de la résolution 1267 (liste universelle pour laquelle seul le Conseil de sécurité des Nations-Unies est compétent) et ceux inscrits en vertu de la résolution 1373 (compétence des autorités nationales elles-mêmes) : dans les deux cas, la radiation ne peut intervenir qu'après consultation du Conseil de sécurité des Nations-Unies et des autres organismes internationaux.

Mesures provisoires et de confiscation en vertu de la loi n° 9284 de 2004 sur la « prévention et la répression du crime organisé »

189. La loi n° 9284 a introduit plusieurs changements intéressants et de nouvelles prérogatives pour viser les produits du crime. La loi s'applique formellement à toutes les infractions relevant du Chapitre VII du Code pénal sur les « actes terroristes ». Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, la loi prévoit des mesures provisoires et de confiscation étendues, y compris un dispositif de confiscation fondé sur la norme de la preuve applicable au civil. Les points forts et les faiblesses de ce texte et des dispositions du droit pénal en général ont déjà été évoqués par ailleurs. La loi n° 9284 prévoit également des mécanismes de recours à l'encontre des mesures prononcées, qui peuvent donc être examinées par un tribunal.
190. Une fois que des avoirs ont été gelés en vertu du dispositif administratif mis en place par la LMRFT, la confiscation est appliquée, en principe, sur le fondement de la loi n° 9284. Il convient de souligner que cette loi est rétroactive puisqu'elle « *s'applique également aux biens illicites de personnes suspectes [résultant de crimes] commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ».
191. L'Albanie dispose donc des moyens nécessaires pour traiter efficacement les cas de FT et les actifs en dehors du champ d'application de la RS III, et les cas ayant été générés avant l'adoption de la LMRFT et des résolutions des Nations-Unies.

Déclaration

192. La LMRTF prévoit également un mécanisme général de déclaration. L'art. 10 énonce une obligation faite à toute personne, qui sait que des fonds sont destinés au financement du terrorisme, d'en informer immédiatement le ministère des Finances, la DGPBC (CRF)

ou les autorités chargées de traiter les infractions pénales. L'art. 10, paragraphe 2, dispose que tout renseignement ou soupçon sur le financement du terrorisme doit être signalé par les entités assujetties à la DGPBC, en vertu de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, accompagné de toutes les précisions nécessaires (renseignements sur les fonds, sur leur propriétaire et autres détenteurs d'intérêts sur ces fonds, exposé des motifs donnant matière à suspicion).

193. Les notifications et signalements visés à l'article 10 doivent intervenir dès que les faits sont connus ou que le soupçon s'instaure. Le ministre des Finances peut alors décider de suspendre immédiatement l'opération ou la transaction pendant un délai de sept jours ouvrables. Les services du Parquet en sont informés sur-le-champ et le dossier leur est transmis dans la perspective d'éventuelles poursuites pénales.

Autres dispositions

194. Les décisions du Conseil des ministres eu égard à la composition de la liste et celles du ministre des Finances, concernant l'application de mesures provisoires, sont susceptibles d'un recours juridictionnel.
195. L'article 17 de la LMRFT prévoit la possibilité pour toute personne intéressée (personne directement concernée ou tiers) de faire appel d'une décision de gel temporaire.

Article 17

Appel d'une décision de gel temporaire

1. L'intéressé peut déposer auprès du tribunal de district de Tirana une réclamation à l'encontre de la décision du ministre des Finances de geler temporairement des fonds et autres actifs, en application de l'article 16, premier alinéa.
2. Le tribunal examine le cas dans un délai de dix jours et met en œuvre des dispositions pour les affaires d'ordre administratif. La réclamation n'est nullement suspensive de l'exécution immédiate de la décision du ministre des Finances.
3. L'intéressé devra prouver au tribunal :
 - a) qu'il détient un droit légitime sur les fonds et autres biens de la personne désignée,
 - b) qu'il possède les ressources juridiques attestant de ses droits et intérêts sur lesdits fonds et biens, et
 - c) que les fonds et biens faisant l'objet d'un examen par le tribunal ne sont pas en lien avec des terroristes, des entités terroristes, des personnes finançant le terrorisme ni avec toute autre personne en lien avec celles-ci.
4. L'intéressé est réputé notifié à compter de la date à laquelle il prend connaissance de l'ordre de gel. L'affaire est examinée en tout état de cause dans le délai visé au paragraphe 2 ci-dessus si le ministre, ou son représentant désigné, présente des justificatifs suffisants pour expliquer l'impossibilité de trouver l'adresse de l'intéressé, de le localiser ou d'assurer sa présence à l'audience dans le délai légal pour juger l'affaire.
5. S'agissant de la saisie d'un bien immobilier, une copie de l'ordre de gel et de la décision du tribunal est adressée à l'agence immobilière concernée. Celle-ci est tenue de prendre des mesures d'exécution immédiates.

196. Le système en place permet non seulement de contester la décision, mais aussi de protéger les droits des tiers de bonne foi.
197. Il y a lieu de souligner qu'en vertu du paragraphe 3, la personne déposant la réclamation doit prouver non seulement la destination légitime des produits, mais aussi leur origine légitime, pour se les voir restituer.
198. Les évaluateurs ont également noté que l'art. 21 (sur « *les dépenses autorisées sur les fonds et autres biens* ») permet le paiement de dépenses liées aux « *besoins médicaux, familiaux et personnels de la personne désignée, à ses dettes vis-à-vis de l'administration, ou encore à ses dettes découlant de services rendus ou d'assurances obligatoires* » (ces dépenses seront autorisées par le ministre des Finances dans un délai de 72 heures à compter de la date de demande). Le ministre des Finances a la faculté de fixer des règles et des procédures précises relativement aux dépenses autorisées, en prenant en considération les critères fixés dans les résolutions des Nations-Unies. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'un règlement ou autre qui établirait ces procédures. On peut également se demander si une demande qui émanerait d'une personne figurant sur la liste établie en vertu de la résolution 1267 serait transmise au Conseil de sécurité des Nations-Unies (comme elle devrait l'être en principe). Les autorités albanaises vont devoir s'assurer que ces points ont été réglés.
199. L'article 24 de la LMRFT prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect de la loi et de ses obligations. La LPBC et le « règlement d'orientation » n° 5 de 2004 (art. 8) prévoient eux aussi des sanctions, mais certaines incohérences et contradictions sont observées (voir sous 3.10 pour plus de précisions).
200. L'article 8(3) fixe une règle générale selon laquelle le ministre des Finances est en charge de la coopération internationale en matière d'enquêtes, d'échanges d'informations et d'autres mesures contre le financement du terrorisme. Pour autant, le texte ne prévoit pas de procédures élaborées pour le traitement et le suivi des actions engagées par d'autres juridictions.

Résultats

201. Le système en place a produit des résultats.
202. En vertu de la liste établie par le ministre des Finances et approuvée en Conseil des ministres par la résolution n° 718 du 20.10.2004, sept ordres de gel/saisie ont été délivrés et publiés au Journal officiel :
- ordre n° 2 du 24.12.2004 pour la « la mise sous séquestre des biens d'un citoyen arabe, Yasin Kadi, et de sa société, annoncée en octobre 2001 »,
 - ordre n° 5 du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des biens de Nabil Abdoul Sayadi, annoncée le 22 janvier 2003 »,
 - ordre n° 6 du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des biens de Patricia Rosa Vinck, annoncée le 22 janvier 2003 »,
 - ordre n° 7 du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des avoirs de la fondation *Global Relief Foundation* (GRF), annoncée le 22 octobre 2002 »,

- ordre n° 8 du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des avoirs de la fondation *Ringjallja e Trashëgimisë Islame*, connue sous le nom de *Revival Of Islamic Heritage Society*, RIHS, annoncée le 22 janvier 2003 »,
 - ordre n° 9 du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des avoirs de la fondation *Taibah of Islamic*, connue sous le nom *Shoqata Ndërkombëtare e Ndihmave* »,
 - ordre n° 10, du 10.03.2005 pour la « mise sous séquestre des avoirs de la fondation *Al Haramania*, annoncée le 06.06.2004 ».
203. Des mesures provisoires ont été appliquées (entre 2001 et le premier trimestre de 2005) à l'encontre des fonds et autres biens ci-après :
- 52 comptes bancaires (représentant une valeur totale de 2 136 226 euros, soit 313 161 dollars ou 3 560 169 leks ;
 - plusieurs immeubles et appartements, dont 33 % étaient la propriété de personnes inscrites sur la liste. Il s'agissait au total de 23 appartements, représentant une superficie totale de 2 429 m².
204. La DGPBC a reçu quelques signalements du fait de l'obligation de signaler tout renseignement et soupçon relatif au FT. Leur nombre exact et leur origine restent inconnus, et il est difficile d'évaluer l'impact que la liste et l'obligation de déclaration ont eu dans les différents secteurs où les entités assujetties à cette obligation opèrent (pour l'essentiel de leurs activités).
205. Ces signalements ont donné lieu à des rapports de la DGPBC au Parquet dans six cas. Il s'est avéré que les renseignements fournis étaient fondés pour certains de ces dossiers, qui concernaient respectivement :
- trois particuliers et onze entreprises,
 - deux fondations islamiques,
 - une entreprise.
- #### 2.4.2 Recommandations et commentaires
206. Avec la LPBC, la LMRFT et la loi n° 9284 de 2004, l'Albanie s'est dotée d'un arsenal juridique impressionnant pour lutter contre le financement du terrorisme. Globalement, ce dispositif est conforme aux différentes obligations internationales et à la Recommandation spéciale RS III en particulier.
207. Cela étant, le système manque de dispositions claires sur le suivi des actions engagées par d'autres juridictions en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Il ressort des discussions menées sur place qu'il est évident que les entités déclarantes, en particulier celles du secteur privé, ont besoin d'être guidées, plus spécifiquement celles qui ne font déjà pas de déclaration sur le blanchiment. Il est nécessaire que la DGPBC et/ou d'autres autorités de surveillance vérifient que les intéressés connaissent ces listes et s'y conforment. L'absence de chiffres sur les signalements de soupçons en relation avec le FT, et le manque de sensibilisation à ces questions observé sur place, ne permettent pas de conclure à une prise en compte suffisante de ces questions.
208. D'autres aspects, qui pourraient influencer à des degrés divers sur le fonctionnement global du dispositif, sont abordés par ailleurs (définition et cohérence des définitions du

financement du terrorisme, sanctions appliquées en cas de non-respect, enquêtes, coopération internationale, etc.).

209. **Il est recommandé :**

- d'élaborer des procédures juridiques pour les actions engagées par d'autres juridictions (incluant la désignation d'une autorité chargée de ces questions) ;
- de veiller à ce qu'un texte d'application et un mécanisme soient en place pour traiter convenablement les demandes de paiement émanant de personnes désignées (paiement des dépenses d'entretien et autres dépenses), et que le Conseil de sécurité statue sur les dépenses concernant des personnes inscrites sur la liste, en application de la résolution 1267 par le Conseil de sécurité ;
- de développer l'activité de conseil auprès des acteurs du secteur privé en ce qui concerne le signalement de renseignements et de soupçons en relation avec le FT et de s'assurer qu'ils établissent un rapprochement entre leur clientèle et la liste albanaise constituée en application des résolutions des Nations-Unies ;
- de tenir des statistiques sur l'origine des signalements de soupçons et de renseignements en relation avec le FT afin d'assurer une coopération efficace entre les secteurs d'activité.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale RS III et la Recommandation 32.

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS II	LC	Pas de procédures explicites pour les actions engagées par d'autres juridictions ; nécessité de conseiller le secteur privé et de veiller à ce que les listes soient effectivement prises en compte ; clarté nécessaire sur les règles qui régissent les dépenses autorisées.
R 32	PC	Pas d'informations sur les mesures de confiscation appliquées au FT ; le nombre de signalements et de renseignements FT fournis à la DGPBC est inconnu, ce qui rend difficile toute évaluation de l'efficacité.

Autorités

2.5 La CRF et ses fonctions (R 26, 30 et 32)

2.5.1 Description et analyse

Informations générales, organisation et moyens de la CRF

210. La CRF, ancienne Direction de la coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent, est une institution relativement récente. Elle a été créée en 2001, sous la tutelle du ministère des Finances. Cette CRF, de type administratif, est devenue membre du Groupe Egmont en juillet 2003. En février 2005, elle a été promue au rang de Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC), sur décision du Conseil des ministres.

211. Ce changement avait pour objectif d'améliorer la structure existante et de la doter de son indépendance opérationnelle, y compris d'un budget séparé.
212. Peu de temps avant la venue de la mission d'évaluation, le directeur de la CRF a été remplacé (tout en restant en fonction à la CRF) par un directeur général nommé le 2 août 2005.
213. Le nouveau directeur a été nommé à l'issue d'un concours ouvert organisé par le Service de l'administration publique. Il s'est défini lui-même comme novice dans le domaine de la LAB/CFT, et l'équipe d'évaluation a pu constater qu'il jouissait d'une bonne réputation de dirigeant, qui serait utile à la DGPBC pour obtenir de nouveaux moyens et aides, dans le contexte de son développement.
214. Lors des discussions sur place, il a été admis que la position du Directeur général n'était pas encore pleinement satisfaisante. Celui-ci est « attaché » au portefeuille ministériel, et il serait préférable qu'il bénéficie d'une plus grande indépendance, notamment en le nommant pour une durée déterminée.
215. Peu avant la visite, la DGPBC a emménagé dans de nouveaux locaux, rénovés avec le soutien de l'UE. Les locaux ne sont pas encore complètement équipés et meublés, mais ils constituent une avancée primordiale car la DGPBC a dû déménager plusieurs fois ces dernières années, faute de disposer de ses propres locaux. Dans l'immeuble du ministère des Finances où elle était abritée jusqu'au 1^{er} août 2005, elle ne disposait que d'une seule pièce pour tout le personnel, sans accès sécurisé. Entre autres inconvénients également, elle avait perdu toute connexion avec le réseau du Groupe Egmont à cause des protections (pare-feux) du réseau informatique du ministère des Finances.
216. Les nouveaux locaux sont conçus pour abriter 31 fonctionnaires. Tous les postes n'avaient pas été pourvus au moment de la visite. La DGPBC ne comptait que dix personnes (trois travaillaient au service d'analyse et sept à l'inspection). D'autres recrutements sont prévus sur la base de nouveaux critères et de profils de postes spécifiques pour assurer que les nouvelles recrues possèdent des qualifications adéquates et une réputation irréprochable. Ces recrutements auront lieu sous la responsabilité du Directeur général de la DGPBC et du Service de l'administration publique. La procédure devrait être achevée d'ici à la fin de 2005. Cette échéance est primordiale étant donné que la DGPBC sera également en charge de la surveillance générale et qu'elle dispose déjà de compétences d'inspection (toutefois non mentionnées explicitement dans la LPBC), pour s'assurer du respect de la LPBC par toutes les entités assujetties. Les autorités albanaises devraient prendre en compte que ce travail réclame énormément de temps.
217. La DGPBC bénéficie également de l'appui permanent d'un expert délégué par le ministère du Trésor des États-Unis.
218. De nouvelles conditions ont été fixées récemment pour être recruté à la CRF : ne pas faire partie d'une organisation à caractère ethnique, justifier d'un casier judiciaire vierge (valable également pour les membres de sa famille), déclarer son patrimoine et tous les risques de conflit d'intérêts (sur la base du volontariat).
219. La DGPBC ne dispose pas de système informatique dédié pour collecter en ligne les rapports de transactions et leur traitement. Le système actuel ne permet d'effectuer que le

travail de base. Les entités déclarantes adressent leurs rapports par télécopie ou par courrier. Le travail analytique s'effectue manuellement, sans l'aide de logiciels. L'absence de réseau informatique prive la DGPBC d'un accès direct aux bases de données de la police, des services douaniers et fiscaux, de la Banque d'Albanie, etc. Ses représentants sont conscients de cette lacune et il est prévu de mettre prochainement en place un système informatique moderne, équipé de logiciels adaptés, avec l'aide de l'UE et d'autres bailleurs de fonds.

220. La DGPBC s'est montrée vivement intéressée par l'expérience acquise à l'étranger s'agissant de la conception d'un système pour l'enregistrement et l'analyse préalable automatiques des rapports de transactions.

Fonctions et attributions

221. Il est important de noter que dans son article 7/1, la LPBC, qui s'occupe également, jusque dans une certaine mesure, du financement du terrorisme (mais pas toujours de manière cohérente – voir chapitre 7 du présent rapport : la DGPBC n'est pas formellement compétente pour les questions de CFT s'agissant de coopération internationale), confère à la DGPBC des compétences générales en matière de LAB/CFT. La DGPBC est, en effet, « l'autorité responsable » visée par la LPBC.

222. L'article 8 est un recensement des « droits et obligations de l'autorité responsable » :

- recueillir les informations et les rapports des entités et organismes relevant de la LPBC ;
- droit d'accès de la DGPBC aux données des institutions de l'État et de tous les registres publics ;
- analyser les rapports et autres informations transmises par les entités assujetties et par les services de répression pour identifier les clients, le « bénéficiaire » final et l'origine de la transaction financière ;
- recueillir des renseignements supplémentaires sur les entités répertoriées à l'art. 3 de la LPBC pour identifier les clients et leurs représentants, les individus au nom desquels des comptes bancaires sont ouverts, les bénéficiaires des transactions, et enfin la source de ces revenus ;
- coopérer avec les cellules de renseignements financiers et avec les services de répression concernés sur le plan national et international afin d'échanger des informations pour identifier, détecter, différer et geler des transactions et mettre sous séquestre les produits d'infractions pénales ;
- développer la coopération et les procédures de travail avec des CRF et d'autres autorités étrangères, aux fins d'échanger des informations et des documents permettant de révéler et de détecter des opérations illégales de blanchiment d'argent ;
- communiquer des informations et des signalements à d'autres autorités compétentes afin d'enquêter sur des individus suspectés de blanchiment et prendre des mesures à leur encontre ;
- dès lors qu'un soupçon de blanchiment d'argent est fondé, ordonner provisoirement le blocage et le gel de toute transaction financière pendant un délai d'au maximum 72 heures ;
- adresser au Parquet une copie de l'ordre de blocage ou de gel provisoire de la transaction financière ;

- transmettre le dossier au Parquet dès lors que la DGPBC estime que les preuves sont suffisantes pour que l'infraction pénale de blanchiment soit constituée ;
- consulter le Parquet sur les questions du blanchiment ;
- conserver, gérer et archiver les informations et la documentation juridique sur les transactions financières pendant dix ans ;
- organiser les programmes de formation destinés à l'administration publique et aux institutions financières sur les questions du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et y participer.

223. S'agissant de la principale mission de la DGPBC, il y a lieu d'observer que la 10^e puce ci-dessus (« transmettre le dossier au Parquet », sous réserve de la fiabilité de la traduction) est quelque peu contestable. Bien qu'en principe la DGPBC – en tant que CRF – soit chargée de procéder à un travail d'analyse, sur la base des rapports transmis par les entités assujetties, et de confirmer les soupçons (ou d'en susciter d'autres à partir des chiffres d'ensemble recueillis, notamment s'ils dépassent un certain seuil), il semble que ce dixième point de l'énumération requiert de la DGPBC qu'elle prépare le dossier judiciaire. Les discussions avec les représentants de la police judiciaire et les procureurs ont indiqué que cette interprétation était certainement celle qui prévalait à ce moment-là (voir point 2.6 *infra*), alors que – dans l'esprit des évaluateurs – le travail d'une CRF n'est pas d'établir la culpabilité. Aussi la fonction de la CRF mérite-t-elle quelques clarifications.

224. La DGPBC reçoit des rapports de signalement de transactions suspectes et de transactions en espèces ou de virements de fonds de plus de 20 000 000 ALL (150 000 USD), ainsi que des signalements concernant des soupçons de financement du terrorisme (voir point 3.7 pour plus de précisions).

Signalements de transactions suspectes					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
2	28	37	53	13	133

Signalements de transactions en espèces et de virements dépassant le seuil					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
58	354	880	27 709	8 556	37 557

225. Les chiffres des dossiers transmis au Parquet sont les suivants :

2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
2	4	3	8	1	18

226. En vertu du régime déclaratif visé par la LPBC et par la LMRFT, les renseignements centralisés par la DGPBC émanent de plusieurs sources (voir aussi point 3.7). Les rapports proviennent à 80 % du secteur bancaire.

227. S'agissant du statut des informations et des chiffres recueillis par la DGPBC, la question se pose toujours de savoir s'ils sont correctement protégés pour assurer leur confidentialité. La LPBC est pour l'instant muette sur cet aspect, mais comme en dispose l'art. 5(h) du nouveau projet de LPBC, la DGPBC met en place « des systèmes

informatiques indépendants et prend des mesures de protection et de sécurité pour interdire aux personnes non autorisées d'accéder aux données ». La possibilité, pour la DGPBC, d'échanger librement et facilement des informations avec d'autres administrations comme la police ou les Douanes, constitue un point positif. Des représentants des services douaniers ont ainsi indiqué qu'ils pouvaient obtenir facilement des renseignements auprès de la DGPBC, y compris sur des transactions bancaires. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si cet échange d'informations s'effectuait uniquement dans le cadre de la LAB/CFT et s'il était limité aux autorités chargées de ces questions. Ils estiment que ce point nécessite d'être clarifié car il contribuerait à renforcer la protection et l'indépendance de la DGPBC.

228. La DGPBC exerce la responsabilité globale de la coopération internationale et de la coordination dans le domaine de la LAB (et de la CFT, sous réserve de certaines clarifications – voir point 6.5), en vertu des divers instruments internationaux auxquels l'Albanie est Partie, et des normes juridiques reconnues par le pays en la matière (Recommandations du GAFI, déclaration d'intention du Groupe Egmont, etc.). La CRF d'Albanie est habilitée à signer des accords avec des organismes étrangers et à y participer (art. 15(6) LPBC). Les évaluateurs ont appris qu'elle pouvait échanger des informations avec n'importe quelle autre CRF.
229. Faute de disposer de connexions informatiques adéquates (la DGPBC ne peut plus accéder au réseau sécurisé du Groupe Egmont à cause des pare-feux mis en place au ministère des Finances), il lui faut une dizaine de jours pour transmettre sur papier des renseignements à une autre CRF.
230. Comme indiqué plus haut, la DGPBC peut, en vertu de l'article 8, ordonner à une entité soumise à déclaration de geler/différer une transaction pendant un délai de 72 heures. Elle n'a nul besoin d'en référer au procureur (il lui suffit de lui adresser une copie de l'acte pour information).
231. S'agissant de la possibilité d'accéder en plus aux informations détenues par les entités déclarantes, la LPBC confère un droit d'accès général à la DGPBC, et ses représentants rencontrés sur place n'ont pas attiré l'attention des évaluateurs sur des problèmes particuliers à cet égard. Il semble plutôt que la principale difficulté tienne à un conflit apparent entre la LPBC et les dispositions statutaires applicables à certaines professions indépendantes (avocats, notaires, etc.). Toutefois, comme aucune affaire, dont l'une de ces professions ou les EPNFD en général auraient été à l'origine, n'a été enregistrée à ce jour, on ne sait pas si le secret professionnel pourrait concrètement constituer un obstacle en pratique.
232. Depuis sa création et jusqu'au premier trimestre de 2005, la DGPBC a ordonné 17 mesures de report/gel de transactions, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous. Les évaluateurs ont estimé que la DGPBC avait fait un usage plutôt modéré de cette possibilité au vu du nombre de rapports de signalement reçus, mais aussi du niveau d'informatisation (de la DGPBC et de l'Albanie en général), lequel porte logiquement à supposer qu'il faut un peu de temps pour obtenir des renseignements auprès de certaines sources extérieures pour vérifier les tenants et les aboutissants d'une transaction.

Report/gel de transactions ordonnés par la DGPBC					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total

-	4	2	5	6	17
---	---	---	---	---	----

233. Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers transmis à la police pour de plus amples investigations :

Dossiers transmis à la police pour de plus amples investigations					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
3	18	21	27	7	76

234. La DGPBC est chargée d'élaborer les formulaires de déclaration et de donner des conseils quant à leur utilisation, et de manière générale, elle est responsable de l'application de la LPBC. Ces formulaires sont annexés aux « règlements directeurs » n° 5 et 8 de 2004 (formulaire de déclaration d'une transaction suspecte, formulaire de déclaration d'une transaction en espèces ou d'un virement, formulaire de signalement par les services fiscaux et douaniers, etc.).
235. La DGPBC a également organisé de temps à autre des séminaires de formation pour les personnels bancaires chargés des questions de blanchiment et les services de répression. Ces séminaires n'ont pas été étendus à tous les autres secteurs et/ou professions, pas même aux entités non déclarantes ou sous-déclarantes. De l'avis des évaluateurs, les secteurs les moins régulés et les moins informés sont actuellement les plus exposés au BC/FT.
236. Conformément à l'article 17/1, alinéa 4.b., de la LPBC, la DGPBC a accès à tous types d'informations détenues par les administrations de l'État et contenues dans les registres publics (pour l'instant, pas directement ni en ligne). De surcroît, la DGPBC peut demander des informations à toutes les entités qui relèvent d'une obligation de déclarer, conformément à la LPBC.

Rapports périodiques

237. En vertu du critère 26.8 de la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations spéciales du GAFI, « *la CRF devrait publier des rapports périodiques et ces rapports devraient comprendre des statistiques, des typologies et des tendances ainsi que des informations concernant ses activités* ».
238. En principe, la DGPBC est tenue de produire ce type de rapport. Or, les dispositions ne précisent pas si le rapport est rendu public et l'on observe un manque apparent de cohérence dans la périodicité de publication. Ainsi, l'art. 5(g) de la décision n° 108 de février 2005 sur l'organisation et le fonctionnement de la DGPBC dispose que celle-ci prépare un rapport annuel sur ses activités, qui est soumis au Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et aux autres institutions chargées de fonctions similaires ou partie prenante dans la LAB/CFT. Selon l'art. 8/1, paragraphe 3, de la LPBC, la DGPBC présente un rapport tous les six mois au Comité national.
239. Pour l'instant et en dépit de ces obligations réglementaires, la DGPBC n'a pas publié de rapport sur ses activités. L'explication avancée sur place est que les effectifs disponibles ne permettent pas un tel travail de synthèse.

240. Dans la nouvelle rédaction de la LPBC, il est envisagé que la DGPBC publiera un rapport annuel et soumettra un rapport tous les six mois au Comité national. Toutefois, le nouvel article 8/1, premier paragraphe, qui traite de cette question¹¹, ne rend pas pleinement compte des obligations visées au critère 26.8 de la Méthodologie d'évaluation, car il n'envisage pas la présentation de typologies et de tendances. Cette question a son importance étant donné l'absence actuelle de travail analytique sur le phénomène du blanchiment d'argent en Albanie et sur ses caractéristiques. En revanche, l'obligation de rendre compte à la fois au Comité national et au public étant désormais inscrite dans les textes, il y a tout lieu de penser qu'il y aura deux types de rapports publiés, certains à caractère opérationnel à diffusion restreinte et d'autres, plus généraux, destinés au public.
241. La rédaction d'un rapport aiderait la DGPBC et le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux à pointer du doigt les éventuelles faiblesses du dispositif national de LAB/CFT et d'y remédier.

Statistiques

242. La DGPBC a remis aux évaluateurs des statistiques illustrant ses activités (rapports reçus, dossiers transmis, transactions différées, coopération internationale, etc.), mais l'on ne sait toujours pas si ces statistiques sont produites en continu et avec un degré de précision suffisant eu égard à l'origine des rapports transmis par les entités assujetties. Ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir point 2.4), on ne dispose d'aucuns chiffres sur le nombre de rapports reçus en lien avec des soupçons de financement du terrorisme.
243. De même, la DGPBC n'a aucune information sur la suite donnée aux dossiers, une fois que ceux-ci ont été transmis au Parquet. Les évaluateurs se demandent comment, dans ces conditions, elle peut évaluer son travail et la valeur ajoutée produite.

2.5.2 Recommandations et commentaires

244. Les améliorations récentes apportées aux conditions et moyens de travail de la DGPBC constituent une avancée positive par rapport aux préoccupations et aux recommandations formulées lors du deuxième cycle d'évaluation.
245. Les évaluateurs s'étaient inquiétés des problèmes qui affectaient l'indépendance et l'autonomie de la DGPBC, et il faut espérer qu'avec les derniers changements apportés, certains de ces problèmes appartiennent désormais définitivement au passé. S'agissant de l'indépendance politique, la position du Directeur général de la DGPBC ne paraît pas encore satisfaisante.
246. Des efforts devront encore être consentis pour préciser le rôle de la DGPBC et améliorer la transparence de son travail et pour réglementer le statut des informations qu'elle gère. De même, avec l'extension de ses fonctions de surveillance et d'inspection, l'introduction d'un système d'information et d'analyse électronique et le recrutement de nouveaux effectifs, des formations vont devoir être assurées.

¹¹ « [La DGPBC] publiera [avant le 31 mars] de chaque année un rapport annuel, comportant une description de ses activités, des statistiques et un programme ».

247. Il est recommandé :

- de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour garantir définitivement l'autonomie et l'indépendance de la DGPBC (mandat à durée déterminée pour le poste de Directeur général, indépendance statutaire vis-à-vis de toute instruction, etc.) ;
- de fixer des règles explicites garantissant la confidentialité et réglementant l'utilisation/le partage des informations centralisées par la DGPBC, de façon que celles-ci soient utilisées exclusivement aux fins de la LAB/CFT ;
- de fournir à la DGPBC le budget et l'équipement requis pour qu'elle soit moins tributaire de l'aide étrangère ;
- de clarifier le rôle de la DGPBC comme instance responsable de l'analyse et de l'administration, plutôt que comme instance chargée d'enquêter et d'apporter les preuves concrètes d'infractions BC/FT (ce qui doit demeurer du ressort de la police et du Parquet) ;
- de veiller à ce que les augmentations d'effectifs aient lieu comme prévu de façon que la DGPBC puisse assurer son travail d'analyse et commencer à déployer ses nouvelles fonctions de surveillance et d'inspection, et à mettre en place un programme de formation pour le personnel ;
- de faire en sorte que la DGPBC produise et publie un rapport périodique et de prévoir des dispositions cohérentes en la matière ;
- de mettre en place, le plus tôt possible, un système informatisé pour pouvoir recevoir en ligne les données transmises par les entités assujetties, les traiter et les stocker rapidement, et pour aider la DGPBC à améliorer l'accès à l'information, la qualité de son travail d'analyse et son aptitude à coopérer sur le plan national et international ;
- de mettre en place un système de formation tenant compte du personnel nouvellement recruté, de l'évolution des fonctions de surveillance et d'inspection et de l'introduction d'un système informatisé (logiciels d'analyse) ;
- de gérer en continu des statistiques plus détaillées sur l'origine des rapports de signalement reçus et sur la suite donnée aux dossiers transmis au procureur.

2.5.3 Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.5) justifiant la notation globale de conformité
R 26	PC	La DGPBC a besoin d'être renforcée dans divers aspects (indépendance et autonomie, protection et statut de l'information, production d'un rapport, etc.).
R 30	PC	Moyens insuffisants (équipement, moyens et capacités informatiques et analytiques, personnel, etc.) ; forte dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère.
R 32	LC	Ventilation insuffisante des transactions selon leur origine et absence d'informations sur la suite donnée aux dossiers transmis au Parquet ; nécessité de clarifier si les informations sont gérées ou non en continu.

2.6 Services de répression, Parquet et autres autorités compétentes : cadre institutionnel des enquêtes sur les infractions, des poursuites et des mesures de confiscation et de gel (R 27, 28, 30 et 32)

2.6.1 Description et analyse

248. Malgré la taille du pays, l'Albanie a réussi à atteindre un niveau de spécialisation élevé de ses services de répression, de son Parquet et de son appareil judiciaire dans les domaines qui font l'objet du présent rapport, avec les structures suivantes : la Direction de la police pour la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (et sa Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière), le Bureau du Parquet près le Tribunal des crimes et délits graves et le Bureau de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, compétent pour tous les faits de blanchiment d'argent, qu'ils soient ou non en lien avec une autre infraction ou groupe criminel, et enfin, le Tribunal des crimes et délits graves (compétent en matière de FT, ou de BC lorsque les faits ont été commis en relation avec un crime ou délit grave ou par un groupe criminel).
249. L'existence d'une chaîne continue d'instances spécialisées, capables de traiter avec plus de compétences, de moyens et de pouvoirs les affaires relatives à des activités de crime organisé ou de terrorisme ainsi que des formes complexes de criminalité, constitue un atout essentiel pour le pays.
250. Ainsi qu'il a été mentionné par ailleurs dans le présent rapport, des mesures ont été prises pour renforcer la résistance de ces unités spécialisées à la corruption.
251. Conformément à la législation, tous les organes doivent – en principe – rendre compte des actes criminels au Bureau du Parquet. Mais rien ne les empêche d'en avvertir également la police judiciaire. En principe donc, la DGPBC transmet ses fichiers d'analyse des rapports des entités assujetties au Parquet (Bureau de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme), par l'intermédiaire d'un procureur agissant comme personne de contact. Le Bureau décide ensuite si l'affaire nécessite d'autres investigations et s'en charge, ou délègue l'enquête à la police judiciaire. En pratique, la plupart des cas sont confiés à la police judiciaire.
252. Il arrive que la DGPBC adresse le dossier à la police lorsque celui-ci nécessite des informations ou des mesures supplémentaires.
253. Il semble donc que les rôles respectifs de chacun ne soient pas encore totalement définis. La police et les procureurs ont souligné le fait que la DGPBC n'est pas en capacité d'assurer un travail d'enquête qui serait suffisant pour faire peser des charges immédiatement (et renvoyer l'affaire devant le tribunal) et que dans la plupart des cas, elle se contente d'adresser les dossiers au Parquet sans les avoir analysés. Des représentants de la DGPBC sont eux-mêmes convenus qu'en principe, même si un soupçon de leur part suffit pour transmettre le dossier au Bureau de la criminalité économique, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'affaire est transmise au procureur pour qu'il engage les poursuites si les preuves sont suffisantes. Quant aux représentants de la police, ils ont expliqué que bien qu'ils « aient offert des informations à la DGPBC à 47 reprises », celle-ci n'avait jamais produit une seule affaire de blanchiment. Au vu de ce qui précède, il est évident que la DGPBC doit approfondir son travail d'analyse.

254. Sous la tutelle des services du Parquet, la police judiciaire peut déclencher une enquête pour blanchiment ou financement du terrorisme dans le cadre de l'enquête menée sur une infraction principale, ou lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'une personne (morale ou physique) est engagée dans de telles activités. Bien que les représentants de la police judiciaire aient fait savoir qu'une enquête judiciaire est normalement déclenchée lorsqu'une affaire porte sur une infraction générant d'importants produits d'origine criminelle (et qu'elle est déléguée en tant que telle par le procureur à la police judiciaire), ils ont ajouté qu'aucune enquête pour blanchiment n'avait pour l'instant été menée à son terme. Les représentants des services du Parquet semblent ne pas disposer d'une vision plus large en dehors des affaires produites par le système de déclaration, qui leur sont transmises par la DGPBC (une affaire renvoyée en justice et deux condamnations entre 2002 et 2003).
255. Il est généralement admis que les procédures judiciaires sont longues et que des efforts doivent être faits pour accélérer le traitement des affaires de blanchiment et des infractions criminelles majeures. Il est également admis que le niveau de spécialisation des juges ayant à connaître des affaires de blanchiment en général (pas de celles qui relèvent du Tribunal des crimes et délits graves) n'est pas suffisant et qu'une formation sur les questions financières et économiques et sur les entreprises leur serait utile.
256. Enfin, il n'est toujours pas évident de savoir si les affaires de financement du terrorisme, qu'elles aient été instruites en vertu de la LMRFT ou des résolutions des Nations-Unies, ont toutes donné lieu à une décision de justice. Même si les résultats semblent corrects pour l'instant, les autorités albanaises devraient veiller à ce qu'une enquête criminelle adaptée soit systématiquement menée en liaison avec une mesure de gel d'avoirs tombant sous le coup des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies (voir 2.4.1 et les sept mesures ordonnées).

Pouvoirs et compétences, moyens et méthodes de travail

257. La police judiciaire et les procureurs, agissant sous contrôle juridictionnel, disposent de plusieurs pouvoirs d'investigation. Ces compétences sont réglementées dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la « prévention et la lutte contre le crime organisé » de septembre 2004 (laquelle régit principalement l'accès à l'information et les mesures provisoires et définitives, applicables relativement aux infractions entrant dans le champ d'application de ladite loi). Ce texte a donné de nouveaux instruments efficaces aux services de répression et au Parquet (voir point 2.3).
258. Les documents nécessaires à une enquête pour BC et FT peuvent être obtenus en vertu d'un mandat de perquisition et de saisie ou d'une injonction. Comme il était déjà indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation, la police n'est pas habilitée à demander directement des documents de banque. Ces derniers peuvent être obtenus *via* la DGPBC (les représentants policiers de la Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière ont fait savoir qu'il l'avait fait à deux ou trois reprises), ou bien lorsque le Parquet général demande au juge un mandat de communication, c'est-à-dire lorsqu'une enquête a été ouverte. Les représentants de la police ne se plaignent pas de cette situation, expliquant que le système actuel est préférable pour éviter les abus.

259. Tous les renseignements obtenus en vertu des procédures visées par le Code de procédure pénale peuvent être produits à titre de preuves devant le tribunal. Le Code régit de manière précise l'utilisation des déclarations de témoins dans le cadre des procédures d'enquête et d'instruction et de la procédure judiciaire. Diverses mesures ont été introduites pour inciter les témoins à venir déposer (mesures de protection des témoins et des collaborateurs de justice, etc.). Ces mesures peuvent être appliquées dans une affaire de blanchiment ou de financement du terrorisme.
260. Les compétences d'investigation sont régies dans le Code de procédure pénale, qui traite entre autres des perquisitions (art. 202-206), de la saisie de documents et de l'accès aux informations (art. 208-220), des méthodes de surveillance – interceptions de communications, surveillance électronique, écoutes, surveillance du trafic de télécommunications - (art. 221-226), de la simulation d'infractions (art. 294/a) et de l'infiltration (art. 294/b). L'interception de communications et les écoutes (art. 221/1 et 221/2) sont applicables dans le cadre d'investigations judiciaires sur des crimes ou délits commis dans un but délictueux, punissables de deux à sept années d'emprisonnement. Cela vaut pour les infractions de BC et de FT dans la plupart des cas. Les infractions simulées et l'infiltration sont applicables pendant la phase d'enquête préliminaire (les dispositions y afférentes figurent au Titre VI sur les enquêtes préliminaires). Si les premières sont applicables dans les enquêtes sur tous les faits criminels, la seconde ne l'est que dans les cas de crimes graves (qui relèvent de la juridiction du Tribunal des crimes et délits graves).
261. Bien que les intervenants de terrain aient indiqué sur place qu'ils peuvent utiliser toutes les techniques d'investigation, il n'a pas été possible de savoir de quelles dispositions relèvent les livraisons surveillées (ou bien quelles dispositions seraient applicables)¹². Il en va de même pour les conditions fixées au critère 27.2 de la Méthodologie d'évaluation, relativement à la possibilité de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou la saisie de fonds, ou de s'abstenir de ladite arrestation ou saisie, afin d'identifier des personnes impliquées dans des actes de BC/FT ou de rassembler des preuves. Des dispositions claires pourraient être nécessaires et permettraient à l'Albanie de coopérer au niveau international dans ce domaine.
262. Les évaluateurs ont été informés que l'interception de communications est la principale technique utilisée et qu'elle est appliquée occasionnellement dans le cadre d'enquêtes sur des faits de BC et de FT.
263. Les services de police et du Parquet peuvent constituer des groupes d'enquête spéciaux réunissant des spécialistes choisis par la police (ils sont alors détachés et demeurent payés par leur organisme employeur) et des fonctionnaires de différents services. Le Code de procédure pénale prévoit aussi des poursuites coordonnées (transfert juridictionnel d'une affaire, coopération entre deux juridictions différentes, adjonction d'un dossier), ce qui est particulièrement utile pour traiter les affaires de crime organisé et enquêter sur les infractions complexes.

¹² Les autorités albanaises ont fait savoir ultérieurement qu'il existe des dispositions spécifiques sur les livraisons surveillées en vertu de la loi de 2001 sur la lutte contre le trafic des stupéfiants. S'agissant des livraisons surveillées dans d'autres secteurs de la criminalité, elles relèveraient de l'art. 294/a (simulation d'infractions) et de l'art. 294/b (infiltration) du Code de procédure pénale.

264. Les officiers de police judiciaire chargés des dossiers de BC et de FT sont diplômés de l'Ecole de police et ne possèdent pas de formation universitaire et/ou d'expérience professionnelle particulière dans les questions financières. Ces fonctionnaires reçoivent une formation supplémentaire « maison ». Certains programmes de formation ont été également mis en place, avec le soutien financier de la communauté internationale ou du gouvernement albanais. Les représentants de la police ont reconnu la nécessité d'une formation complémentaire, en particulier sur le financement du terrorisme. Les procureurs n'ont pas soulevé de problème particulier eu égard à leur niveau d'expertise.
265. D'autres questions ont été portées à l'attention des évaluateurs. Elles concernent la dotation en personnel des services centraux de la Direction de la lutte contre le crime organisé et de la protection des témoins et du Bureau de la criminalité économique, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui est jugée insuffisante actuellement au vu de la complexité des affaires traitées. Les services policiers ont suggéré de transférer des effectifs des districts au service central de la Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière (chacune des 12 divisions de district compte une douzaine de personnes, alors que la division centrale n'en compte que quatre).
266. S'agissant de l'étude des méthodes, des tendances et des techniques de BC/FT, aucune des autorités rencontrées sur place n'a évoqué l'existence d'un quelconque travail sur ces questions. Ainsi qu'il est observé aux points 2.5 et 6.1, chaque intervenant en matière de LAB/CFT possède sa propre vision, fondée sur des hypothèses. Cette situation transparaît dans les réponses au questionnaire, où des fragments d'information différents sont fournis dans des réponses différentes. Des efforts doivent être consentis par la police, le Parquet, la DGPBC et d'autres pour produire des études de ce type, et ces efforts doivent mener en définitive, ainsi qu'il est observé au point 6.1, à une stratégie concertée.

2.6.2 Recommandations et commentaires

267. Il a été difficile, pour les évaluateurs, d'obtenir un tableau précis de l'impact du travail effectué dans le domaine de la LAB et d'évaluer s'il existe, au niveau de la police et du Parquet, une stratégie de ciblage des produits du crime, qui tienne compte de leur blanchiment. Les difficultés pour obtenir des statistiques précises et cohérentes n'ont pas aidé à comprendre la situation actuelle (voir point 2.1). Quelle que soit la réalité, les chiffres disponibles ne sont guère impressionnants au vu de l'activité criminelle relativement importante qui affecte l'Albanie. Sans compter qu'il faut aussi avoir à l'esprit les allégations de blanchiment çà et là dans tel ou tel secteur. Aussi peut-on difficilement en conclure que le blanchiment fait l'objet d'une analyse suffisante.
268. Étant donné la solidité du cadre législatif, l'éventail des compétences d'investigation, la chaîne de spécialistes disponible pour traiter les questions de LAB/CFT, le petit nombre d'enquêtes et de condamnations pour blanchiment est globalement décevant. Si les questions de dotation en ressources et les obligations en matière de preuves sont perçues comme des difficultés, les évaluateurs estiment qu'elles n'expliquent qu'en partie seulement la modestie des résultats obtenus jusqu'à présent en matière de blanchiment.
269. Si la police était en général davantage sensibilisée à ces questions et qu'elle rehausse son niveau d'expertise pour traiter les affaires de blanchiment, il est probable que de nouvelles enquêtes pourraient être déclenchées également à son niveau.

270. Il est recommandé :

- de clarifier les compétences respectives de la DGPBC d'une part, de la police et du Parquet de l'autre ; la première doit en principe être une instance d'analyse, qui génère éventuellement des dossiers de BC/FT, tandis que les seconds doivent déclencher leurs propres affaires, en plus d'enquêter et d'engager des poursuites sur les affaires émanant de la DGPBC ;
- de produire des études sur le blanchiment, en y intégrant les tendances et les techniques ;
- de rehausser le niveau d'expertise de la police judiciaire (formation continue et conseil/orientation dans tous les services, axés sur le travail d'investigation sur des faits de BC et plus généralement, de criminalité financière, recrutement de spécialistes de formation universitaire, etc.) ;
- de revoir la dotation en effectifs de la Direction de la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (notamment la Division centrale de la lutte contre le blanchiment et la criminalité économique et financière) et du Bureau du Parquet pour la criminalité économique, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'augmenter, au besoin en transférant des personnels des districts au niveau central ;
- d'assurer une formation permanente pour les juges sur le blanchiment et plus généralement, sur la criminalité financière ;
- de clarifier les fondements juridiques des livraisons surveillées et la possibilité de suspendre l'arrestation de suspects aux fins d'enquêter sur des dossiers de BC/FT.

2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27, 28, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.6) justifiant la notation globale de conformité
R 27	PC	Manque de clarté dans le partage des compétences ; peu d'attention pour le BC de la part de la police et du Parquet dans les affaires criminelles déclenchées à leur niveau ; absence de dispositions explicites sur la possibilité de suspendre des mandats d'arrêt et sur les livraisons surveillées ¹³ ; pas de travail d'analyse sur les tendances et les techniques de BC (et de FT).
R 28	C	
R 30	LC	Nécessité de mobiliser plus de ressources et de mener des actions de sensibilisation et de formation au niveau de la police, du Parquet et des magistrats sur le blanchiment et plus généralement, sur la criminalité financière.
R 32	PC	Absence de chiffres précis et cohérents sur l'impact du travail accompli par la police et le Parquet en matière de BC.

¹³ Ibid.

2.7 Déclaration transfrontière (RS IX et R 32)

2.7.1 Description et analyse

271. En vertu de la LPBC (art. 10), l'Albanie dispose d'un système de déclaration obligeant tout individu, résident ou non-résident, à déclarer à l'entrée ou à la sortie du territoire albanais, les espèces, les chèques de voyage, les pierres et métaux précieux et les antiquités qu'il transporte, dès lors que leur montant atteint ou dépasse un million de leks (1 000 000 ALL), ou un montant équivalent dans une devise forte. Cette somme correspond à 8 300 euros, soit un chiffre conforme au seuil envisagé dans la RS IX (15 000 USD). Ainsi qu'il a été observé dans les rapports précédents, ce seuil peut paraître élevé dans le contexte de l'Albanie, mais les autorités le jugent adapté.
272. Les informations recueillies sont adressées, en principe, quotidiennement à la DGPBC.
273. L'art. 179/a érige en infraction pénale le défaut de déclaration des mouvements transfrontaliers de fonds et d'autres valeurs. L'infraction est passible d'une amende, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 179/a

Défaut de déclaration de fonds et de valeurs

Le défaut de déclaration, à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République d'Albanie, de fonds, de chèques bancaires de tous types, de pierres et de métaux précieux et de tout autre objet de valeur, dont la valeur est supérieure au montant fixé par la loi, constitue une infraction pénale et est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au maximum deux ans.

274. Les sanctions ci-dessus sont les seules. L'art. 179/a a été modifié récemment pour y inclure aussi des amendes. Un projet d'amendement du Chapitre 8 du Code des Douanes a également été préparé pour inclure des sanctions pour défaut de déclaration y compris dans la réglementation douanière. Le flou subsiste sur l'application ou non de sanctions à de fausses déclarations, ou à des montants partiellement non déclarés. Pour l'instant, le Code pénal n'aborde que l'absence de déclaration. Les représentants des Douanes ont admis qu'il existe une marge de manœuvre discrétionnaire en cas de fausse déclaration ou de déclaration partielle, alors qu'en principe la partie des fonds non déclarée doit normalement être saisie.
275. Conséquence des campagnes d'information sur l'obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables, le nombre de ces déclarations aurait augmenté au cours du premier semestre de 2005.
276. En vertu de l'article 10 de la LPBC, les autorités douanières sont tenues, dans un délai de 72 heures, d'identifier les personnes et de signaler leurs soupçons de blanchiment à la DGPBC. L'article 4, paragraphe 2, précise les informations devant être transmises à la DGPBC.

277. Dès la découverte d'une fausse déclaration ou d'une absence de déclaration, les Douanes ont compétence pour obtenir de plus amples renseignements auprès du transporteur concernant l'origine des fonds ou des valeurs et leur destination.
278. Les services douaniers ont compétence pour bloquer ou retenir les fonds ou les instruments négociables au porteur, afin de vérifier si des preuves de faits de blanchiment ou de financement du terrorisme peuvent ou non être trouvées en cas de suspicion ou de fausse déclaration.
279. Lorsqu'une déclaration est supérieure à la limite fixée, qu'elle est fausse ou qu'il existe une suspicion sur des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme, les Douanes peuvent retenir les renseignements relatifs au montant des fonds ou des instruments au porteur déclarés, ou sinon détectés par tout autre moyen, ainsi que l'identité du porteur.
280. Les Douanes sont dotées de compétences d'investigation et leurs enquêteurs enquêtent sur chaque cas, dans leur propre domaine de compétence.
281. Si l'enquête préliminaire révèle des faits probables de blanchiment ou de financement du terrorisme, le cas est signalé à la DGPBC (en vertu de l'art. 10 de la LPBC) aux fins d'évaluation. Selon les chiffres tenus par la DGPBC, les autorités douanières auraient transmis 16 signalements de soupçons de blanchiment à la DGPBC entre 2001 et 2005 (quatre ou cinq selon les chiffres fournis par les Douanes lors des discussions). Les services douaniers reconnaissent qu'il leur est difficile d'identifier d'éventuels projets de blanchiment et qu'une formation complémentaire leur serait nécessaire. Ainsi qu'il était indiqué dans les réponses au questionnaire : *« Les éléments criminels et leurs organisations sont constamment en train d'essayer de blanchir leurs gains illicites par une fraude massive d'espèces à l'entrée et à la sortie du territoire albanais. Ces entreprises criminelles sont connues pour utiliser clandestinement les échanges internationaux et des pratiques frauduleuses à l'encontre des Douanes albanaïses dans leurs tentatives de blanchiment de leurs gains illicites, au travers d'activités d'import/export »*. Aussi la contribution des Douanes à la LAB/CFT apparaît-elle modeste.
282. Bien qu'il y ait toujours matière à progrès, l'idée qui prévaut est que la coordination entre les Douanes, les services de l'immigration et les autorités chargées des questions de LAB/CFT est d'un niveau correct.
283. Les Douanes coopèrent avec d'autres pays, notamment avec les pays voisins, sur les infractions à la législation douanière. En 2005, cinq affaires de trafic de véhicules volés à l'étranger ont été révélées. Des enquêtes étaient en cours dans quatre de ces affaires et la cinquième, en liaison avec l'Autriche, a donné lieu à une condamnation.
284. Les Douanes ont adopté et signé des accords et instruments avec divers ministères et avec des entreprises, et notamment :
- un Protocole d'accord sur la coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants avec la Direction de la lutte contre le trafic de stupéfiants,
 - le Plan d'action national sur « la coopération entre les Douanes et les unités territoriales de la police » (2002),

- un Accord avec le ministère de la Défense sur « la mise en œuvre de règles sur l'importation et le stockage de matériel pyrotechnique et d'engins explosifs »,
 - un Accord avec le ministère de la Défense sur « la prévention de la contrebande par voie maritime » (2003),
 - l'Instruction n° 47 du Premier ministre sur « l'établissement d'un centre d'échange d'information commun » (2004),
 - un Protocole d'accord avec les entreprises sur « la facilitation des procédures douanières »,
 - un Accord avec les opérateurs de transport privés dans les ports et les aéroports.
285. Les Douanes ont également signé des protocoles d'accord avec les pays suivants : ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Italie, Turquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Moldavie, Croatie, Chypre, Monténégro, Hongrie et Kosovo (MINUK). D'autres accords sont en cours de préparation avec la Serbie, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Chine et la Pologne.
286. Lorsque les Douanes albanaises découvrent un mouvement transfrontalier inhabituel d'or ou d'autres pierres et métaux précieux, elles sont autorisées à notifier aux autorités compétentes le pays d'origine ou de destination, afin de décider de concert des mesures à prendre. Cela étant, les évaluateurs ont appris que la règle est d'appliquer immédiatement des mesures de saisie et de confiscation. Le report de ces mesures aux fins d'une enquête secrète nécessiterait d'être à l'initiative du Parquet et décidé par ce dernier.
287. L'informatisation vient d'être achevée et tous les postes frontières seront bientôt interconnectés. Hormis cela, les Douanes gèrent différentes bases de données informatisées et sécurisées et divers logiciels d'analyse. Les évaluateurs ont pu prendre connaissance de chiffres complets témoignant du travail accompli par les Douanes.
288. Les Douanes reconnaissent que la corruption demeure un problème majeur pour cette institution. Un certain nombre de mesures sont désormais en place pour limiter le phénomène (augmentations de salaires, primes en fonction du nombre de cas détectés et d'amendes appliquées, code de déontologie, redistribution au personnel d'un pourcentage des recettes provenant des biens confisqués, amélioration des conditions de travail, profils de postes précis, etc.). Bilan : dix enquêtes seulement ont été diligentées en 2005 pour corruption. Les influences politiques ont toujours un impact sur la stabilité du personnel.
289. Une formation est dispensée sur les questions de LAB/CFT et plusieurs mesures spécifiques ont été prises sur ces questions : des indicateurs de risque ont été élaborés pour identifier les personnes impliquées dans des actes de LAB/CFT, des profils de cas sont esquissés grâce aux bases de données disponibles, la liste albanaise des personnes soupçonnées de financement du terrorisme a été diffusée à tous les postes frontières (en conséquence de quoi les services centraux ont reçu des signalements concernant trois personnes). Il convient de poursuivre les efforts dans ces domaines.

2.7.2 Recommandations et commentaires

290. Les Douanes font l'objet d'un processus continu d'amélioration et l'on observe de nombreuses évolutions encourageantes. Il semble aussi que la motivation soit là. Les initiatives prises jusqu'à maintenant en matière de LAB/CFT ont produit certains résultats,

notamment en ce qui concerne l'identification de personnes (soupçonnées d'être) impliquées dans des activités terroristes. Les efforts doivent être maintenus étant donné l'importance des activités criminelles transfrontalières. Mais il existe certaines faiblesses, dont les Douanes sont conscientes, auxquelles il convient de remédier. C'est pourquoi il est recommandé :

- **d'adopter le projet de texte portant amendement du Chapitre 8 du Code des Douanes (relatif aux sanctions), afin de garantir l'application de sanctions appropriées en cas de fausses déclarations ;**
- **de revoir la stratégie actuelle, qui consiste à appliquer immédiatement des mesures de saisie et de confiscation, dans le but de permettre, dans certains cas, de recueillir d'autres renseignements et preuves sur des activités criminelles et des personnes impliquées, et de déclencher des opérations transfrontalières secrètes plus nombreuses étant donné que le crime organisé demeure un problème majeur (trafic de véhicules volés, contrebande, etc.) ;**
- **d'intensifier les actions de formation sur les questions de LAB/CFT pour les agents des Douanes, y compris sur la détection et la reconnaissance des activités criminelles graves (traite des êtres humains, trafic d'armes, trafic de stupéfiants, contrebande de diverses marchandises) et des mouvements de fonds potentiellement liés à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme.**

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.7) justifiant la notation globale de conformité
RS IX	PC	Les sanctions sont inadaptées ; la pratique habituelle est la saisie/confiscation immédiate ; problème d'efficacité dû au manque de connaissance sur le BC/FT et à la corruption (la situation s'améliore toutefois).
R 32	C	

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Remarques générales

291. La loi sur la « prévention du blanchiment de capitaux » (LPBC) de 2000 a été amendée en 2003 et la version en vigueur à l'époque de la mission sur place est la même que celle qui l'était au moment de la seconde évaluation. Les défaillances diverses pointées alors sur les questions financières demeurent donc. Il convient d'observer que la LPBC souffre d'un manque de précision et de cohérence. Le nouveau projet de LPBC, en cours de préparation, devrait dans une certaine mesure améliorer les choses à cet égard.
292. La LPBC fait référence aux lignes directrices de la Banque d'Albanie en matière de prévention du blanchiment d'une façon telle qu'elle oblige tous les établissements financiers soumis à déclaration, qu'ils relèvent ou non du pouvoir de réglementation et de surveillance de la Banque d'Albanie, à respecter les réglementations de celle-ci. Ainsi, une disposition de l'art. 4 énonce que *« Aux fins de la présente loi, tous les établissements financiers relèvent des lignes directrices relatives à l'identification et à la déclaration établies par la Banque d'Albanie au titre de la prévention du blanchiment de capitaux »*. Bien qu'un tel mécanisme positif puisse être tout à fait valable pendant une période transitoire durant laquelle un système de prévention contre le blanchiment est mis en place, il ressort des discussions menées sur place qu'il était évident que les dispositions des lignes directrice de la Banque d'Albanie ne sont pas prises en compte, sauf par les établissements qui relèvent de sa tutelle. Les interlocuteurs représentant d'autres secteurs ont cité d'autres réglementations générales administratives ainsi que leur propre cadre réglementaire sectoriel et général.
293. La LPBC prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect, qui sont appliquées par la DGPBC (CRT).
294. Le « règlement d'orientation » n° 5 du 3 juin 2004 sur *« la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le blanchiment de capitaux »*, émis par le ministère des Finances, constitue le second document général régissant les mesures préventives. Le caractère juridique de ce texte (comme de quelques autres règlements d'orientation) n'est pas totalement évident. Toutefois, il est contraignant et des sanctions sont applicables sous la responsabilité de la DGPBC (art. 8). Il convient de souligner que certaines de ces conditions ne sont pas directement contraignantes et constituent des critères qui doivent être mis en œuvre par le biais des procédures internes des entités assujetties.
295. Hormis ces textes de portée générale, les seules dispositions spécifiques traitant du blanchiment et du financement du terrorisme sont celles de la Banque d'Albanie, en particulier son règlement sur la « prévention du blanchiment de capitaux », du 25.02.2004. Ce règlement a abrogé la directive précédente, émise par le Comité de surveillance en décembre 2001. La DGPBC et la Banque d'Albanie sont responsables de son exécution et de l'application des sanctions (art. 14).
296. Le problème de la cohérence des mesures d'exécution et de sanction est analysé au point 3.10 *infra*.

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et d'enregistrement

3.1 Risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

297. Les initiatives de lutte contre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ont été déployées assez tardivement (en 2000) et les premiers efforts ont d'abord porté sur les obligations déclaratives. Plusieurs améliorations ont été apportées ultérieurement à la législation, qui traitaient principalement des aspects de supervision et de contrôle, d'où un manque apparent d'appréciation cohérente et globale des risques dans les initiatives menées par le pays pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
298. Des progrès remarquables sont attendus avec l'introduction de la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment, laquelle est en cours de rédaction avec l'aide du FMI et s'inspire d'une perspective plus large sur les normes actuelles des mesures de prévention LAB/CFT généralement admises.
299. Les mesures mises en place pour réduire l'utilisation des espèces n'ont pas tenu leurs promesses et l'activité financière continue de reposer de manière importante sur les espèces, la vaste majorité des transactions passant par le système financier. On estime que 30 % de l'économie est toujours informelle, ce qui est considéré comme élevé. Malgré les efforts pour juguler cette économie informelle, les activités de change au noir, liées aux exportations transfrontalières illégales de devises et à la fraude, continuent de prospérer au grand jour dans les rues. Selon l'Association des banques, il est primordial de réguler la profession bancaire pour la rendre plus attractive et réduire l'importance des transactions en espèces. La question reste posée de savoir si cela impliquerait qu'un certain degré de flexibilité serait nécessaire dans la mise en œuvre des normes nationales et internationale de la LAB/CFT.
300. Les activités de change au noir continuent au grand jour dans les rues, et ce dans un environnement tellement sûr qu'il y a lieu de soupçonner que le marché noir du change est peut-être utilisé par les organisations criminelles. Cet état de fait facilite les transactions en espèces liées à la contrebande et à d'autres activités illégales. Le problème est abordé au point 6.1 *infra*.
301. Le secteur des services financiers est adapté de manière à satisfaire des besoins de base. La Bourse et la Commission albanaise des titres et valeurs ne sont pas encore complètement opérationnelles, de même que d'autres activités d'investissement plus sophistiquées.
302. Le secteur de l'assurance ne joue pas un rôle de premier plan dans les services financiers, l'assurance automobile obligatoire et l'assurance volontaire hors assurance vie (soit 400 000 polices souscrites) représentant 97 % des primes collectées. Les polices d'assurance vie totalisent presque 19 000 contrats et correspondent à un volume total de primes de 1,1 million de dollars, sur un volume total de primes collectées de 40,4 millions de dollars en 2004.
303. Les banques sont les principaux acteurs des services financiers. La quasi-totalité d'entre elles ont noué des relations avec des établissements financiers d'Europe de l'Ouest

et par le biais de ces relations, elles ont adopté des systèmes opérationnels, y compris des systèmes de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, incluant les mesures renforcées ou réduites d'identification (R 5 à R 8)

3.2.1 Description et analyse

304. Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'art. 6, paragraphe 2, de la LPBC, les entités assujetties (celles dont la liste est visée à l'art. 3) ne doivent pas « *effectuer d'opérations financières si (...) des faits portent à croire que la transaction est liée au blanchiment de capitaux, tel qu'il est défini à l'article 2.1 de la présente loi, [ou si] l'identification du bénéficiaire n'a pas pu être obtenue, [ou si] l'origine des fonds n'est pas déclarée* », et doivent en informer la DGPBC. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'art. 7 de la deuxième directive de l'UE.

Recommandation 5

Critère 5.1

305. La LPBC (art. 7) exige de toutes les entités assujetties qu'elles « *empêchent l'ouverture de comptes sous une fausse identité* ». Si cette obligation peut s'entendre comme valable aussi pour les comptes numérotés, il semble, au vu de son libellé, qu'elle relève davantage des procédures internes de l'entité eu égard au fait que l'art. 7 traite des mesures préventives des entités assujetties.

306. Ainsi qu'il a été observé dans le deuxième rapport d'évaluation, d'autres textes énoncent une interdiction formelle :

- Code pénal, art. 287/a sur l'ouverture de comptes anonymes : « L'ouverture de comptes de dépôt ou de comptes bancaires anonymes, ou sous une identité fictive, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au maximum trois ans et d'une amende de 200 000 à 2 millions de leks ».
- Réglementation de la Banque d'Albanie – *i.e.* le règlement sur « la prévention du blanchiment de capitaux » en vigueur à la date de la dernière mission, approuvé par décision de la Banque d'Albanie en date du 25.02.2004 (voir texte en annexe) : « *La banque n'est pas autorisée à ouvrir des comptes anonymes, des comptes numérotés, ou sous une identité fictive* » (art. 4.7).

307. Bien que l'interdiction visée dans le Code pénal soit de nature juridique générale, il reste à savoir si la notion est suffisamment large pour englober toutes les formes de relations d'affaires financières (et les autres relations d'affaires non financières), et pas uniquement celles nouées par les banques. Il serait préférable, ainsi qu'il était déjà évoqué dans le deuxième rapport d'évaluation, que cette interdiction soit formellement affirmée dans la LPBC, dans un souci de meilleure visibilité et d'information des entités assujetties, ce qui garantirait son application à un large éventail de relations et pas seulement dans le secteur bancaire. Le nouveau projet de LPBC remédie à cette question puisqu'il énonce une obligation distincte plus générale (« *il est interdit aux entités de nouer ou d'entretenir des relations d'affaires anonymes* »).

308. Sur place, les évaluateurs ont reçu l'assurance qu'en principe, il n'existait pas de tels comptes pour le moment, même si cela peut se produire occasionnellement (selon le ministère de la Justice, des poursuites ont été déclenchées en 2004 à l'encontre de banques qui avaient ouvert des comptes anonymes).
309. Cela étant, des certificats au porteur, proposés récemment par deux banques albanaises, ont suscité quelques inquiétudes. Le déposant est identifié au moment du dépôt et au moment du retrait. En dépit de son caractère non nominatif, cet instrument n'est pas librement transférable selon les autorités albanaises. Les évaluateurs ont pu apprendre, sur place et après la visite, que ce nouveau produit n'avait pas été un vrai succès. Il leur a été précisé également que les banques ne le proposaient plus et que les certificats qui avaient été émis jusque-là étaient en cours de retrait.
310. Aucune information n'a été fournie sur les autres instruments cités dans certains textes (ni sur le point de savoir si ces derniers désignent ou non des instruments négociables au porteur). Ainsi, l'art. 4 du « règlement d'orientation » n° 8 du 28 juillet 2004 sur *« la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme »* (lequel est destiné à faciliter le signalement des transactions par les services fiscaux auprès de la DGPBC) fait référence à *« l'achat, la vente, la cession, etc., d'actions, d'obligations, d'actifs et de dettes »*. La liste des indicateurs de transactions suspectes annexée au règlement d'orientation mentionne également les titres et les obligations au porteur. De la même manière, le « règlement d'orientation » n° 9 du 24 décembre 2004 (similaire au précédent, mais émis cette fois à l'intention des Douanes) fait plusieurs fois référence à des opérations suspectes sur des titres négociables, y compris sur des titres et emprunts d'État. La LPBC elle-même (art. 11 a)ii) fait référence à des transactions obligataires. Certains représentants de la profession bancaire rencontrés sur place connaissaient les chèques de voyage, mais n'avaient pas de réponse ferme sur l'existence d'autres instruments au porteur. Les évaluateurs en ont conclu que la question nécessite que les autorités albanaises apportent de nouvelles clarifications aux professionnels.
311. Enfin, il n'existe pas de comptes numérotés en Albanie.

Critère 5.2

312. La LPBC aborde les principes du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) dans son article 4, sans se référer expressément à cette notion.
313. Elle n'énonce pas une obligation générale d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Actuellement, le règlement d'orientation n° 5 et ses mesures d'application prévoient que les mesures et procédures internes des entités assujetties doivent inclure cette identification *« à l'ouverture d'un compte ou lors de la création d'une entreprise »*, mais tel qu'il est libellé, le règlement n'est pas suffisamment précis (ou pas suffisamment général). Il existe également une condition similaire dans le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie (art. 4.2) pour l'ouverture de comptes bancaires, même si le critère énoncé renvoie plus généralement aussi à l'obligation de mener des procédures d'identification conformément à la LPBC. L'Albanie devrait revoir ces problèmes de cohérence et veiller à ce que la réglementation soit de portée

suffisamment générale (*i.e.* il y a identification au moment d'établir une relation d'affaires).

314. L'obligation d'identification – qui n'est pas la même pour toutes les catégories d'entités considérées comme des « institutions financières », selon la terminologie du GAFI, est applicable dans les conditions suivantes :

- a) banques, entités soumises à l'agrément de la Banque d'Albanie, bureaux de change, Bourse, courtiers, fonds d'investissement (et de manière générale, toutes les autres entités assujetties, à l'exception de celles cités sous b) :
 - lorsque l'opération financière dépasse 2 millions de leks (15 000 USD), ou un montant équivalent dans une autre devise ;
 - les transactions dans lesquelles il est impossible d'obtenir l'identité du client et/ou du bénéficiaire, que cette identité est fausse, pour lesquelles l'origine des fonds n'est pas déclarée, ou encore qui donnent lieu à des soupçons de blanchiment, doivent être signalées et ne peuvent pas être effectuées, sauf sur instructions de la DGPBC (CRF albanaise) ;
- b) compagnies d'assurance (ainsi que maisons de jeu et casinos, agences de voyage) : lorsque l'opération dépasse 200 000 ALL, ou un montant équivalent dans une autre devise.

315. S'agissant des montants ci-dessus, ils laissent quelque peu perplexes. Il se peut que les montants en dollars, mentionnés dans la LPBC, aient été corrects au moment de la rédaction du texte. Mais à l'époque de l'évaluation, 2 millions de leks équivalaient à 16 000 euros environ et à 19 000 dollars, soit un montant supérieur à la limite retenue dans la Recommandation 5 du GAFI (15 000 USD/EUR). Le nouveau projet de texte de la LPBC, en cours de préparation, envisage un seuil de 1,5 million de leks, ce qui le ramènerait juste en dessous du seuil du GAFI.

316. En principe, l'identification et les autres mesures de DVC sont applicables en cas de transactions fractionnées qui, considérées dans leur totalité, dépassent le seuil prescrit (art. 5.3, alinéas dh).

317. La LPBC emploie indifféremment les termes « opérations » et « transactions », ce qui peut créer une certaine confusion. En outre, aucune définition de ces deux notions n'est donnée. La nouvelle version de la LPBC ne les définit pas non plus. Sur place, les évaluateurs ont été informés que du fait de l'absence de définition, l'Association des banques avait dû consulter la CRF pour savoir quel traitement réserver aux chèques.

318. Selon l'Association des banques, la DGPBC aurait répondu que la notion de transaction exclut les chèques. Cette interprétation est trop restrictive et il est manifestement nécessaire de prévoir une définition de cette notion, qui les inclurait. Après la mission, les autorités albanaises ont fait savoir qu'il s'agissait d'une mauvaise interprétation de la LPBC et qu'en tout état de cause, les chèques sont rarement utilisés et seulement dans les relations interbancaires.

319. La combinaison des articles 4 et 5 de la LPBC couvre aussi, en principe, les transactions occasionnelles. Toutefois, le concept de « client » soulève quelques interrogations à cet égard (voir critère 5.3 *infra*).

320. En tout état de cause, des mesures de vigilance sont également requises dès lors qu'il y a suspicion de blanchiment. La LPBC n'impose pas la même obligation formelle pour les soupçons de financement du terrorisme, même s'il va de soi, lors du signalement d'un tel soupçon à la DGPBC (art. 5.3/1), que les renseignements habituels liés au devoir de vigilance doivent être transmis eux aussi (et donc recueillis à cet effet). Dans un souci de clarté, l'art. 4 de la LPBC devrait être cohérent et traiter en parallèle les mesures de vigilance applicables dans le cas du blanchiment et dans celui du financement du terrorisme.
321. Les mesures en place ne font pas de distinction entre les virements électroniques et les autres transactions, en ce qui concerne les obligations d'identification. Ainsi qu'il est noté sous 3.5, les virements électroniques ne font l'objet d'aucune disposition particulière, un problème qu'il y a lieu d'aborder étant donné que l'Albanie applique un seuil largement supérieur à la limite du GAFI (sauf pour les compagnies d'assurance, les maisons de jeu, les casinos et les agences de voyage), du moins dans la LPBC.
322. Il n'existe pas d'obligation formelle d'appliquer des mesures de vigilance lorsque l'institution financière émet des doutes sur l'authenticité et l'exactitude des données d'identification d'un client obtenues précédemment. Cela étant, l'art. 4.2 requiert des entités assujetties que dans le cadre de la procédure d'identification, elles vérifient et enregistrent toute modification dans les renseignements fournis antérieurement (voir ci-dessous). Le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie est plus précis sur ces questions (art. 4.10) puisqu'il affirme que l'actualisation périodique des données d'identification des clients doit être prévue dans les procédures internes des banques.

Critère 5.3

323. L'identité est vérifiée en regard de documents originaux valables jusqu'à leur date limite de validité légale. L'art. 4.2 de la LPBC, en vertu duquel « *les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (...) identifient leurs clients en enregistrant, en archivant et en maintenant à jour les renseignements ci-après dans un fichier spécial* », précise les données d'identification qui doivent être recueillies :

- | | |
|------|--|
| « a) | Personne physique (individu) :
Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse temporaire et permanente, type et numéro des pièces d'identité officielles et administrations de délivrance, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction. |
| b) | Entreprise individuelle :
Nom, prénom, numéro et date de la décision de justice relative à l'exercice de l'activité professionnelle, identifiant fiscal et date de délivrance par les services fiscaux aux fins de l'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction. |
| c) | Personne morale :
Nom, numéro et date de la décision de justice relative à l'enregistrement en tant que personne morale, identifiant fiscal et date de délivrance par les services fiscaux aux fins de l'exercice de l'activité, adresse temporaire et permanente du siège, nature de l'activité et objet, type, date, montant et devise de la transaction, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction. |

e)	Représentant légal d'un client : Nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité officielle et administration de délivrance, justificatif de procuration donnant mandat pour agir au nom du client, ainsi que tous les changements intervenus jusqu'au moment d'effectuer la transaction. »
----	--

324. L'art. 4, paragraphe 3, dispose en outre que les pièces d'identité présentées doivent être uniquement des originaux en cours de validité.
325. Les évaluateurs ont appris que si certaines pièces d'identité officielles n'ont aucune date d'expiration, ce qui complique la procédure d'identification, d'autres ne sont valables que pendant un très court laps de temps, de sorte qu'il faut sans cesse répéter la procédure d'identification. Ils ont également appris que l'application d'une loi visant à introduire une carte d'identité nationale unique avait été reportée à plusieurs reprises. Cette situation pèse de manière illégitime sur les entités assujetties, notamment les établissements de crédit et les institutions financières, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations d'identification à l'ouverture d'un compte et au traitement d'une transaction.
326. Le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie (art. 4.11) énonce des obligations d'identification plus précises, eu égard aux personnes morales. Des renseignements sont recueillis concernant la personne morale elle-même (acte d'enregistrement au tribunal et statuts), mais aussi chacune des personnes détenant des intérêts majeurs dans l'entité, les directeurs, les responsables du fonctionnement des comptes, etc.
327. Si la LPBC définit (art. 2) le « *client* » comme « *une personne physique (entrepreneur individuel ou particulier) et/ou une personne morale, résidente ou non-résidente, de nationalité albanaise ou étrangère, de droit privé ou public* », le règlement d'orientation n° 5 du 3 juin 2004 sur « *la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme* » en fournit (art. 2) une définition différente : « *Le client est toute personne physique ou morale qui a réalisé au moins une transaction avec une entité soumise à déclaration* ». Bien que l'art. 4.3 du règlement de la Banque d'Albanie soit très clair sur l'idée qu'il faut vérifier aussi l'identité des clients occasionnels conformément aux règles habituelles (lorsque la transaction dépasse 2 millions de leks), son art. 2 énonce une définition tout aussi trompeuse.
328. Sous réserve de l'exactitude de la traduction en anglais, les évaluateurs ont dit leur préoccupation de voir que ces définitions pouvaient être comprises comme excluant plusieurs types de transactions du champ d'application de la LPBC (transactions effectuées en dehors de toute relation contractuelle, transactions uniques non répétées dans le temps, etc.). Si l'on regarde le nouveau projet de texte de la LPBC, la définition du terme « *client* » semble confirmer cette interprétation : on entend par client « *une personne physique (entrepreneur individuel ou particulier) ou une personne morale, qui est un partenaire contractuel de l'entité visée à l'art. 3* ».
329. Cette question doit être clarifiée car – d'une manière générale – de nombreuses transactions ne sont pas nécessairement conclues sur la base d'une relation contractuelle. La Recommandation 5 du GAFI requiert d'appliquer des mesures de DVC aux clients et aux transactions permanents et occasionnels.

Critère 5.4

330. Il ressort de l'art. 4.2, alinéa e), de la LPBC que la personne agissant pour le compte du client est soumise à une vérification à la fois en ce qui concerne son identité et l'existence d'une procuration, puisque c'est le principal moyen en Albanie pour effectuer une transaction pour le compte d'un tiers (en l'absence apparemment de fiducies et de dispositions juridiques particulières). L'alinéa c) du même article couvre globalement les obligations du critère 5.4b concernant l'obtention d'une preuve d'établissement ou d'existence de la personne morale. Le règlement de la Banque d'Albanie (art. 4.9) énonce des dispositions similaires. Il précise également qu'un compte ne peut pas être ouvert sans la présence physique de son titulaire.

Critère 5.5

331. La LPBC ne vise pas une obligation générale d'identification concernant le bénéficiaire effectif.
332. La LPBC aborde de manière fortuite (art. 6.2 et 4.4) l'identification des bénéficiaires dans le cadre de l'obligation de déclaration (même si la rédaction n'est pas très claire) et de la déclaration du bénéficiaire effectif par le client. Le règlement d'orientation n° 5 du 3 juin 2004 sur *« la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme »* (art. 4) dispose que des mesures et procédures internes doivent prévoir *« l'identification des clients à l'ouverture d'un compte ou à la création d'une entreprise, de leurs sources de financement et des bénéficiaires de leurs transactions »*.
333. Les dispositions existantes n'imposent pas de recourir à des sources d'information fiables et le système en place est largement fondé sur les renseignements fournis au premier chef par le client lui-même : en vertu de la LPBC (art. 4, paragraphe 4), le client doit déclarer le bénéficiaire final lorsque la transaction excède les seuils visés par ladite loi ; en vertu du règlement d'orientation n° 5, les renseignements sont fournis par le client lui-même et les entités assujetties ont le droit (mais pas l'obligation) de demander des clarifications concernant le bénéficiaire de la transaction. La responsabilité est principalement du côté du client. Le règlement de la Banque d'Albanie (art. 4.3) exige des vérifications renforcées pour les nouveaux clients (vérifications supplémentaires, doubles vérifications à partir d'autres documents bancaires, passeports, permis de conduire, etc.).
334. Qu'il s'agisse de la LPBC ou du règlement d'orientation n° 5, aucun ne prévoit d'obligation générale de prendre des mesures raisonnables pour connaître la structure de propriété et de contrôle d'une personne morale ou d'une entité juridique, et déterminer qui sont les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent le client. S'agissant du règlement de la Banque d'Albanie, celui-ci se borne à imposer une série d'exigences minimales comme l'identification des personnes détenant des intérêts majeurs dans la structure de propriété ou de contrôle de l'entité légale (art. 4.11) au moment d'établir la relation d'affaires.
335. Ainsi qu'il est également affirmé dans le règlement d'orientation n° 5 de 2004, les entités assujetties sont habilitées à demander des précisions sur toute transaction afin de connaître l'origine des fonds ou des valeurs et les bénéficiaires de la transaction. Là encore, une disposition de ce type n'est pas destinée à constituer un critère contraignant comme le sont ceux visés à la Recommandation 5.

336. Quoi qu'il en soit, le notion de bénéficiaire ou de « bénéficiaire final », telle que définie dans le règlement d'orientation n° 4 (art. 2), est étroite (« la partie à qui est destinée *in fine* une transaction »), en comparaison de la définition que donne le GAFI du bénéficiaire effectif.

Critères 5.6 - 5.12

337. Les institutions financières (et autres) ne sont pas explicitement tenues d'obtenir des informations sur l'objet et sur la nature envisagée de la relation d'affaires, ni d'exercer une vigilance constante à l'égard de ladite relation.
338. Pour l'instant, le règlement de la Banque d'Albanie (art. 4.1) exige d'adopter des procédures internes basées sur le principe de la connaissance du client et de son activité. Les autres institutions financières – non bancaires – ne sont pas soumises à la même obligation.
339. Ainsi qu'il est indiqué plus haut dans le présent rapport, il n'existe pas de stratégie fondée sur le risque en Albanie, hormis les critères standard de gestion des risques que l'on retrouve, notamment, dans la réglementation bancaire. En conséquence, il n'existe pas d'obligation ni de renforcer les mesures de vigilance pour les catégories de clients à haut risque, ni de les alléger ou de les simplifier pour les clients à plus faible risque (en fonction du pays, du client, de la transaction, etc.). Les évaluateurs ont pu confirmer sur place que tout l'éventail de mesures s'applique à toutes les transactions assujetties, *i.e.* au-delà du seuil visé par la LPBC, même à celles qui ne présentent pas de risques, sinon peu, ce qui occasionne une charge de travail inutile aux entités assujetties, du moins dans le secteur bancaire.
340. Cela étant, les banques se trouvant dans un cas qui relève de la liste des opérations suspectes (« opérations présentant des anomalies »), annexée au règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, sont tenues à une vigilance renforcée. Cette liste, de six pages, couvre une multitude de situations et notamment les opérations effectuées en permanence pour des tiers, les transactions complexes et inhabituelles, les opérations avec des pays considérés comme des paradis fiscaux ou qui n'ont pas interdit les comptes anonymes, etc.
341. Le (nouveau) règlement sur la prévention du blanchiment de capitaux de la Banque d'Albanie, en date de février 2004, renvoie très brièvement seulement à l'obligation d'une vigilance renforcée en cas de risque accru lié à une transaction en dehors de la présence physique du client (art. 7.11): « *La banque doit disposer de mesures et procédures adéquates pour remédier à des risques spécifiques liés à des transactions ou relations commerciales se déroulant en dehors de la présence physique du client ou de son représentant légal* ».

Critères 5.13 – 5.15

342. Il est de règle de vérifier l'identité du client avant d'effectuer la transaction (et – en vertu du règlement d'orientation n° 5 et du règlement de la Banque d'Albanie – avant d'ouvrir un compte).

343. Ainsi qu'il est précisé plus haut, aucune obligation à caractère général n'est actuellement suffisamment large pour inclure la vérification de l'identité au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, et la LPBC est muette sur ce point, ce qui soulève quelques problèmes de cohérence. La question du bénéficiaire effectif n'est pas non plus réglée totalement, comme on l'a vu plus haut, et un certain flou subsiste concernant l'obligation de vérifier l'identité des clients occasionnels.
344. En principe, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité du client et celle du bénéficiaire avant d'effectuer la transaction. L'art. 6, paragraphe 2, de la LPBC est clair sur ce point et si les renseignements obtenus sont incomplets ou que de fausses pièces d'identité ont été présentées, les entités assujetties, leurs salariés, agents, directeurs, etc., sont tenus de ne pas effectuer la transaction financière et de faire un signalement à la DGPBC, ce qui satisfait pleinement au critère 5.15.
345. Aucune disposition n'est prévue pour autoriser l'utilisation d'une relation d'affaires avant que la procédure de vérification ne soit achevée.

Critère 5.16

346. La LPBC étant muette sur l'obligation de vigilance lors de l'établissement d'une relation commerciale, elle ne régit donc pas le cas où des problèmes d'identification surviennent à un stade ultérieur, à l'occasion d'une transaction effectuée par un client avec qui une relation d'affaires a été établie. L'hypothèse qui prévaut est que les mécanismes généraux sont applicables en l'espèce.
347. Le règlement de la Banque d'Albanie énonce une obligation qui reflète jusqu'à un certain degré celle visée au critère 5.16 : en effet, l'art. 4.13 dispose que la relation est interrompue et que la DGPBC est informée lorsque le client a utilisé une fausse identité.

Critère 5.17

348. Du fait du système LAB/CFT mis en place à titre préventif et applicable à la fois aux transactions suspectes et à celles d'un montant important, des mesures de vigilance renforcées sont requises pour les transactions portant sur de gros montants. Or, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises, le seuil actuel de 20 millions de leks (150 000 dollars) est probablement trop élevé dans le contexte albanais et cette obligation de vigilance et de déclaration est limitée aux seules transactions en espèces et virements de fonds.
349. Dans son art. 5, paragraphe 3, la LPBC impose également, dans le cadre des mesures préventives applicables aux transactions suspectes, d'enregistrer et de signaler immédiatement (ou dans un délai de 72 heures) à la DGPBC les transactions qui présentent des anomalies, toute circonstance injustifiée, complexe ou inhabituelle et les transactions sans justification juridique ou économique.
350. De surcroît, les vérifications d'identité sont renouvelées, ainsi qu'il est précisé par ailleurs, et la Banque d'Albanie prévoit certaines obligations de vigilance vis-à-vis des clients existants.

351. Cela étant, aucune obligation générale d'appliquer des mesures de vigilance aux relations d'affaires et aux clients existants n'est prévue, et la situation doit donc être revue dans son ensemble.

Critère 5.18

352. Comme indiqué précédemment, les comptes anonymes et les comptes ouverts sous une identité fictive sont interdits en Albanie. Il n'existe pas non plus de comptes numérotés.

Recommandations 6 à 8

353. La LPBC doit encore examiner les formalités applicables aux personnes politiquement exposées (PPE), aux relations de correspondant bancaire, aux situations qui n'impliquent pas la présence physique des parties ainsi qu'aux apporteurs d'affaires. Toutes les opérations impliquant des tiers sont conduites sur la foi d'une procuration légale officielle.
354. Pour l'instant, seul le secteur bancaire prévoit certaines dispositions précises qui satisfont, à des degrés divers, aux critères énoncés dans les Recommandations 6 à 8, notamment dans le règlement de 2004 sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* » et dans d'autres textes.
355. S'agissant en particulier des relations commerciales en dehors de toute présence physique, et de la Recommandation 8, le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie interdit l'ouverture d'un compte sans la présence physique du bénéficiaire, même si le compte est géré, en définitive, par une personne agissant par procuration. Il en va de même pour l'ouverture d'un compte bancaire électronique, qui requiert la présence du client et la vérification complète de son identité. Le règlement du 30.03.2005 de la Banque d'Albanie sur le contrôle des transactions bancaires électroniques régit en détail ce type de services. Pour l'instant, l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre des services financiers n'en est qu'à ses débuts.

3.2.2 Recommandations et commentaires

356. Pour le moment, les banques sont les seules intervenantes du secteur financier opérationnel. La Bourse ne fonctionne pas encore et la plupart des transactions passent par les banques (sur les huit acteurs du marché, six sont des banques), qui relèvent de la réglementation de la Banque d'Albanie. Comme indiqué plus haut, le marché de l'assurance est peu développé et ne traite principalement que de produits d'assurance obligatoire. La LPBC ne vise les obligations de vigilance que de manière limitée. La réglementation de la Banque d'Albanie satisfait à certains critères de la Recommandation 5, mais à pas leur totalité. La Recommandation énonce des critères marqués d'un astérisque, qui doivent être repris dans la législation primaire et secondaire adoptée ou autorisée par une instance législative. Les critères relevant de cette catégorie, auxquels l'Albanie ne satisfait pas, sont les suivants :

- 5.2* *Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle lorsque : a) elles nouent des relations d'affaires ; b) elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR). Cela couvre aussi les cas où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; c) elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation spéciale VII (...).*

- 5.5* *Les institutions financières devraient être tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable, de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.*

- 5.5.2 *Pour la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques, l'institution financière devrait être tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour (...) (b)* déterminer qui sont les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. Cela couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.*

- 5.7* *Les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.*

357. Les autorités albanaises considèrent qu'en vertu de la Constitution albanaise, les règlements de la Banque d'Albanie relèvent de la législation secondaire. Or, ils ne peuvent être considérés comme tels au regard de la Méthodologie d'évaluation du GAFI, puisqu'ils ne sont ni établis ni approuvés par une instance législative. Abstraction faite de la question des critères marqués d'un astérisque, qui doivent être intégrés dans la législation primaire ou secondaire, telle qu'elle est définie, plusieurs critères que la législation, la réglementation, ou tout autre moyen de droit contraignant devraient rendre obligatoires, font également défaut, et notamment :

- 5.6 *Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.*

- 5.7.1 *Cette vigilance constante passe par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.*

5.7.2 *Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.*

- 5.8 *Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque.*

- 5.9 Lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance relatif à la clientèle, et notamment à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Dans certains cas, néanmoins, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus faible, les informations sur l'identité du client et sur le bénéficiaire effectif de ce dernier sont publiques ou il existe ailleurs, dans les systèmes nationaux, des contrôles appropriés. Dans ces circonstances, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures simplifiées ou réduites de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'il s'agit d'identifier le client et le bénéficiaire effectif et de vérifier leur identité.

- 5.10 Lorsque les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté devrait ne concerner que des pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les Recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.

- 5.11 Les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.

- 5.12 Lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela devrait se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

- 5.13 Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels.

- 5.14 Les pays peuvent autoriser les institutions financières à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que :

- (a) dans des délais aussi brefs que possible ;
- (b) le déroulement normal de la relation d'affaires ne soit pas interrompu ;
- (c) les risques de blanchiment de capitaux soient gérés efficacement.

- 5.14.1 Lorsqu'un client est autorisé à effectuer la relation d'affaires préalablement à la vérification, les institutions financières devraient adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles cela peut se faire. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures comme une limitation du nombre, du type et/ou du montant des transactions pouvant être exécutées et la surveillance des transactions importantes ou complexes dépassant les normes attendues pour ce type de relations.

- 5.16 Lorsque l'institution financière a déjà établi une relation d'affaires, par exemple, lorsque les critères 5.2(e), 5.14 ou 5.17 s'appliquent et que l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères 5.3 à 5.5 précédents, elle devrait être

tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

- 5.17 Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants¹⁴ selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relative à ces relations existantes aux moments opportuns.

358. Il semble que les obligations en matière d'identification, mises en place en Albanie, soient respectées de manière suffisante en ce qui concerne le secteur du ressort de la Banque d'Albanie (des sanctions ont été prises à l'égard de deux petites banques qui avaient ouvert des comptes anonymes). Il est difficile de porter une même appréciation pour les autres secteurs étant donné que les autorités de surveillance de l'assurance et des titres et valeurs n'ont pas encore intégré les questions de la LAB/CFT. Quant à l'efficacité pratique des mesures de vigilance, il est là aussi difficile de faire une évaluation globale puisque aucune mesure de vigilance en tant que telle n'est en place et que le niveau de risque n'est pas pris en compte.

359. Au vu de ce qui précède, il est recommandé :

- **d'introduire dans la LPBC des obligations générales sur la base des éléments de la Recommandation 5 du GAFI, en particulier eu égard à la notion de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, à l'identification du bénéficiaire effectif et final, à l'obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et au principe de la connaissance du client ;**
- **d'obliger les entités assujetties à mettre en œuvre des procédures de vigilance conformes à l'esprit du GAFI (approche fondée sur les risques, etc.) ;**

et en tout état de cause,

- **d'inclure des dispositions sur l'identification du client lors de l'établissement d'une relation d'affaires (tel que cela est envisagé dans le nouveau projet de LPBC) ;**
- **de clarifier le fait que les mesures de vigilance s'appliquent aussi en cas de soupçon de financement du terrorisme ;**
- **de s'assurer qu'il n'existe qu'une seule et unique définition de la notion de « client », qui soit suffisamment générale pour s'étendre aussi aux personnes effectuant des transactions occasionnelles ou avec lesquelles il n'a pas été établi de relations d'affaires ;**
- **d'introduire dans la LPBC une interdiction générale des comptes anonymes (dans l'acception large du terme), ainsi qu'il est envisagé dans le nouveau projet de LPBC ;**
- **de clarifier la question des instruments négociables au porteur en Albanie et d'appliquer des obligations de vigilance à leur égard ;**
- **de prévoir dans la LPBC une définition générale des transactions, qui inclut l'éventail le plus large possible de services et d'opérations (y compris les opérations sur chèques) ;**

¹⁴ Clients existants à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales.

- de ramener à l'équivalent de 15 000 USD/EUR le montant seuil de déclenchement d'une procédure de vérification de l'identité du client (comme cela est prévu dans le nouveau projet de LPBC).

360. Pour le moment, la LPBC est muette sur les questions qui relèvent des Recommandations 6 à 8 du GAFI. Seule la réglementation du secteur bancaire prend en compte certains de leurs éléments. Aussi est-il recommandé :

- de mettre en œuvre dans la LPBC et de préciser dans des règlements sectoriels, selon le cas, les obligations des Recommandations 6, 7 et 8 relatives aux personnes politiquement exposées, aux relations de correspondant bancaire et aux risques afférents à l'utilisation des nouvelles technologies et aux transactions en dehors de toute présence physique.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 5	NC	- La majorité des principaux éléments des critères essentiels ne figurent pas dans la législation primaire ou secondaire, même si la réglementation de la Banque d'Albanie les prend en compte jusqu'à un certain point. - La réglementation de la Banque d'Albanie ne couvre pas la totalité des éléments des critères essentiels, qui sont donc totalement absents du système. - Tous les critères essentiels sont absents pour le secteur de l'assurance, comme pour celui des titres et valeurs.
R 6	NC	Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.
R 7	NC	Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.
R 8	PC	Certaines dispositions existent pour le secteur bancaire. Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R 9)

3.3.1 Description et analyse

361. Dans sa version actuelle, la LPBC ne prévoit pas de dispositions particulières qui réglementeraient ou interdiraient les apporteurs d'affaires, et la question n'est pas non plus abordée eu égard à d'autres situations autorisant le recours à des tiers pour les procédures d'identification. Le nouveau projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux n'aborde pas non plus cette question.

362. Cependant, le recours à des tiers pour l'application de mesures de vigilance ne se pratique pas en Albanie.

3.3.2 Recommandations et commentaires

(sans objet)

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 9	NA	

3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R 4)

3.4.1 Description et analyse

363. L'article 23 de la loi sur l'activité bancaire impose une obligation de secret professionnel à tous les anciens et actuels administrateurs et employés d'une banque. Ils doivent s'abstenir de monnayer des informations qu'ils ont obtenues dans le cadre de leur mission auprès de la banque.

364. L'obligation de secret professionnel est levée dans le cadre de la LPBC et des obligations déclaratives visées par celle-ci. Par ailleurs, l'art. 24 de la loi sur l'activité bancaire autorise les banques et leurs salariés à informer de leur propre chef les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait attestant qu'un bien est le produit d'une activité criminelle. Ils sont également tenus de fournir tous renseignements complémentaires, à la demande des autorités.

365. Aucune restriction n'est fixée à l'échange d'informations entre les autorités compétentes aux fins de la lutte contre le blanchiment. En outre, la DGPBC demande et obtient auprès de toutes les autorités compétentes les données, informations et documents nécessaires pour l'exécution de ses obligations et de ses responsabilités au titre de la LPBC.

366. Les autorités douanières sont tenues de communiquer à la DGPBC tous les renseignements qu'elles reçoivent et recueillent eu égard aux mouvements transfrontaliers de fonds en espèces, de pierres et métaux précieux et d'antiquités.

367. De l'avis des évaluateurs, il n'existe aucune législation en tant que telle sur le secret dans les institutions financières, qui empêchent l'application des Recommandations du GAFI.

368. Les évaluateurs ont été parfois avisés du fait que l'article 300 du Code pénal sur la criminalisation du défaut de signalement d'une infraction – lequel article prévoit une exception notable (« *les personnes tenues au secret de par leur capacité ou leur profession sont exemptées de l'obligation de signalement* ») – semble en contradiction avec l'obligation de signalement visée par la LPBC et par d'autres textes de même nature, et pourrait même constituer une entrave dans certains cas. Au vu des discussions menées avec les représentants du secteur financier, il ne semble pas que cela pose problème pour les professionnels. La DGPBC doit poursuivre ses discussions pour clarifier ce point, dans

le cadre des mécanismes de coordination et du dialogue qu'elle a noué avec les secteurs d'activité qui se sentent concernés par cette question.

369. Il semble que le problème majeur pour l'heure tienne au secret professionnel de certaines professions indépendantes (voir Chapitre 4).

3.4.2 Recommandations et commentaires

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 4	C	

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 et RS VII)

3.5.1 Description et analyse

Critère 10.1

370. En principe, la LPBC oblige à conserver les pièces pour une période qui ne peut être inférieure à cinq ans après que la transaction a été effectuée et qu'une relation d'affaires a été close.

371. Les dispositions relatives à l'archivage, qui curieusement figurent à l'article 6 sur « l'obligation de non-divulgaration », sont rédigées ainsi :

Toutes les entités relevant de la présente législation conservent : a) tous les renseignements concernant l'identité d'un client pendant au minimum cinq ans à compter de la date à laquelle le client met fin à ses relations civiles et juridiques avec l'entité ; b) les données, informations et rapports concernant la transaction effectuée pour le compte du client pendant une période d'au moins cinq ans après que la transaction a été effectuée.
--

372. Considérée à titre individuel, cette obligation est globalement conforme à la Recommandation 10.

373. Un problème majeur se pose néanmoins lorsque l'on considère les dispositions ci-dessus dans leur contexte, c'est-à-dire en lien avec les autres dispositions de la LPBC. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'identification n'est requise que lorsque la transaction excède les seuils applicables (la LPBC requiert que les pièces soient conservées pour toutes les transactions à partir de 2 millions de leks (15 000 USD), sauf pour les compagnies d'assurance et les agences de voyage pour qui ce seuil est ramené à 200 000 leks (2 000 USD environ), où lorsque la transaction est suspecte.

374. L'alinéa b) ci-dessus ne précise pas explicitement qu'il faille conserver les pièces pour toutes les transactions. Une lecture stricte dans le contexte de la LPBC pourrait

laisser penser qu'il n'est pas nécessaire de garder ces pièces pour les transactions inférieures au seuil.

Critère 10.2

375. L'obligation visée par ce critère trouve sa traduction dans l'alinéa a) ci-dessus. Les évaluateurs estiment que la rédaction de l'article 6 pourrait être plus explicite (conserver les livres de comptes, une copie de la pièce d'identité et de la correspondance commerciale, les renseignements relatifs au bénéficiaire, etc.), étant donné que l'art. 4, paragraphe 2, qui définit la nature des informations requises pour identifier (les personnes physiques et les entrepreneurs individuels, ainsi que les personnes morales et leurs représentants légaux), n'impose pas non plus formellement de conserver ces documents.
376. Les évaluateurs ont appris sur place que certains règlements sectoriels énoncent des obligations plus strictes (notamment le règlement de la Banque d'Albanie de 2004 sur « la prévention du blanchiment d'argent »).

Critère 10.3

377. Ainsi qu'il est déjà indiqué dans la partie 2.6, la DGPBC et les procureurs ont accès aux informations bancaires et celles-ci peuvent être produites en justice à titre de preuves, lorsqu'elles ont été obtenues en conformité avec le Code de procédure pénale (lequel exclut les informations recueillies par la DGPBC). Les évaluateurs ont pris acte de ce que la police n'a pas accès aux renseignements bancaires. Ainsi qu'ils l'ont fait observer, un accès en temps opportun aux pièces et informations détenues par les institutions financières dépend en grande partie de conditions pratiques et notamment, de l'existence d'un système d'archivage informatisé. Pour l'heure, il est difficile de savoir si toutes les institutions financières en sont équipées. La question est soulevée à nouveau plus loin.

Recommandation spéciale VII

378. Les obligations précises en matière de virements électroniques n'ont pas encore été fixées. La LPBC impose seulement que soit conservée une trace de tous les virements électroniques supérieurs à la valeur seuil de 2 millions de leks (15 000 USD), sauf pour les compagnies d'assurance, les cercles de jeux, les casinos et les agences de voyage, pour qui un seuil spécifique de 200 000 leks (1 700 EUR environ) est applicable en vertu de l'art. 4 de la LPBC. Cette disposition est tout à fait opportune puisqu'il semble que les agences de voyages proposent également des services de transfert de fonds. Dans l'attente de clarifications sur les catégories d'activités affiliées aux réseaux de transfert de fonds, il est probable que de nombreuses autres entreprises fournissent de tels services sans être soumises au seuil spécifique visé à l'art. 4, premier paragraphe, alinéa 3 (voir aussi point 3.11 sur la RS VI).
379. À l'heure actuelle, certaines dispositions sont énoncées uniquement à l'art. 7.9 du règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, en vertu duquel « *en ce qui concerne les virements de banques en ligne, les banques sont tenues d'enregistrer les renseignements relatifs à la personne (nom, adresse, numéro de compte) à l'origine des fonds* ». Les entités soumises à ce règlement doivent signaler à la DGPBC tous les virements qui ne présentent pas de renseignements complets, ce qui correspond en partie au deuxième paragraphe de la RS VII.

380. Bien que les obligations ci-dessus soient valables pour les banques et, par analogie, pour toutes les entités agréées par la Banque d'Albanie, il est regrettable qu'elles soient limitées aux seuls virements de banques en ligne et qu'elles ne s'appliquent pas plus largement à tous les transferts de fonds électroniques. Qui plus est, elles sont limitées aux virements entrants et ne sont pas suffisamment générales pour s'étendre aussi aux personnes morales et encore moins aux virements nationaux et internationaux.
381. Ces dispositions devraient également rendre compte des diverses obligations de la RS VII, telles qu'elles figurent dans la Note interprétative, sur des questions comme les virements par lots, le contenu du message et la forme de paiement, la conservation des renseignements d'accompagnement tout au long de la chaîne des intermédiaires, etc.
382. De même, il y a lieu de clarifier la question des seuils. Le seuil retenu dans la LPBC est bien supérieur à celui de 3 000 USD/EUR préconisé par la RS VII (non applicable aux compagnies d'assurance, cercles de jeux, casinos et agences de voyage), cependant que le règlement de la Banque d'Albanie ne prévoit pas de seuil minimum du tout. Il reste à voir s'il convient de suivre en pratique l'approche de la LPBC ou celle de la Banque d'Albanie.
383. Dans sa nouvelle version, la LPBC a ramené le seuil à 1,5 million de leks et requiert également que les virements électroniques soient accompagnés d'informations pertinentes. Toutefois, la valeur minimum pour les virements électroniques est encore trop élevée.

3.5.2 Recommandations et commentaires

384. Les évaluateurs se sont montrés particulièrement inquiets des conséquences possibles d'une lecture stricte de la LPBC, qui exclut l'enregistrement et la conservation de renseignements pour les transactions inférieures au seuil de 2 millions de leks (15 000 USD) ou leur équivalent dans une autre devise, un seuil qui est très élevé dans le contexte albanais. Cela pourrait avoir de graves conséquences s'agissant des informations accessibles aux autorités nationales compétentes pour la LAB/CFT, compte tenu du large éventail des entités assujetties (parmi lesquelles les organismes à but non lucratif, par exemple) et du faible niveau d'informatisation de l'archivage.
385. Il ressort des discussions avec les représentants des professionnels, et notamment du secteur bancaire, que des renseignements sont naturellement enregistrés y compris pour les opérations inférieures au seuil. Toutefois, le système actuel pourrait entraîner des conflits avec d'autres obligations légales de portée générale (règles de comptabilité, règles fiscales, etc.), voire contribuer à certains phénomènes qui seraient observés en Albanie (double comptabilité, déconnexion des systèmes d'enregistrement des bureaux de change, etc.).
386. La Recommandation 10 est une recommandation fondamentale comportant plusieurs critères suivis d'un astérisque, qui nécessitent d'être pris en compte dans la législation primaire ou secondaire adoptée ou autorisée par une instance législative :

- 10.1 Les institutions financières devraient être tenues de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus*

longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission). Ces dispositions s'appliquent indépendamment de la question de savoir si le compte ou la relation d'affaires est en cours ou est clos.

- 10.2 Les institutions financières devraient être tenues de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de [sa] mission).*

- 10.3 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.*

387. Au vu de ce qui vient d'être exposé dans le présent paragraphe, il est recommandé :

- d'envisager de supprimer les dispositions actuelles des art. 4 et 5 de la LPBC, qui réglementent l'enregistrement des transactions en fonction d'un seuil ;
- de revoir la structure de l'art. 6 de la LPBC de manière à formuler séparément les dispositions relatives à la fourniture de renseignements et à l'obligation de conserver des traces, plutôt que de les faire figurer avec d'autres dispositions relatives à l'obligation de non-divulgaration de renseignements ;
- de mettre en place des obligations explicites relatives à la conservation des renseignements sur les transactions pendant cinq ans (ou plus, à la demande d'une autorité compétente) après que la transaction a été effectuée, quel que soit son montant ;
- d'être plus précis sur les renseignements à conserver pendant cinq ans (ou plus, à la demande d'une autorité compétente) après que la relation a été close (obligation de conserver les livres de comptes, une copie de la pièce d'identité et de la correspondance commerciale, les renseignements relatifs au bénéficiaire) ;
- de revoir les dispositions du règlement de 2004 de la Banque d'Albanie sur les virements électroniques de manière à les rendre applicables aux virements entrants et sortants, d'utiliser la terminologie habituelle (virements électroniques de préférence à « banque en ligne ») et de les libeller en termes suffisamment généraux pour les étendre aux personnes morales (pas seulement aux personnes physiques) ainsi qu'aux virements nationaux et internationaux ;
- de résoudre les conflits résultant de dispositions divergentes sur les seuils applicables aux virements électroniques entre la LPBC et le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, et de ramener ce seuil à la valeur envisagée par la RS VII (3 000 USD/EUR) ;
- de prévoir des dispositions sur les virements électroniques également dans la LPBC afin de couvrir toutes les institutions financières et autres réalisant des virements électroniques.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et à la Recommandation spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
--	------------------------	---

R 10	PC	Pas d'obligation d'enregistrer les transactions inférieures au seuil établi ; obligations plus explicites sur les renseignements à conserver après qu'il a été mis fin à la relation.
RS VII	NC	Pas d'obligations générales hormis celles fixées par le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, indûment restrictives ; les seuils applicables doivent être précisés et abaissés ; des dispositions sont à prévoir aussi dans la LPBC.

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 et 21)

3.6.1 Description et analyse

388. Les institutions financières sont tenues d'enregistrer et de signaler à la DGPBC toutes les transactions qui leur paraissent être effectuées dans des circonstances injustifiées, complexes ou inhabituelles, et lorsqu'elles détectent des anomalies dans les opérations de leurs clients, notamment dans les dépôts, les virements et/ou le change de devises et dans l'émission d'instruments négociables. Ces dispositions sont globalement conformes au critère 11.1.
389. En revanche, il semble que ni la LPBC ni aucun autre texte ne prévoient l'obligation d'examiner le contexte et l'objet des transactions.
390. Il n'existe pas non plus de dispositions générales eu égard à une vigilance renforcée vis-à-vis des relations d'affaires et des transactions avec des pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI, sinon insuffisamment. Aucune contre-mesure n'est envisagée pour remédier au problème.
391. Seul le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* », lequel renferme en annexe une liste indicative des « *indicateurs d'anomalies* » dans les transactions, oblige les banques à la prudence face à des transactions qui impliquent certains « *paradis bancaires ou fiscaux* », ou des « *pays qui autorisent l'ouverture de comptes anonymes* », ou qui n'ont pas érigé en infraction pénale le délit de blanchiment d'argent, à des transactions avec des sociétés offshore, ou des sociétés ou personnes ayant été mêlées à des scandales financiers, à des transactions réalisées avec des « *centres financiers offshore* », ou avec d'autres institutions financières situées à proximité de zones de trafic de stupéfiants, etc.
392. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance que des mesures auraient été mises en place pour notifier aux institutions financières et autres entités déclarantes les pays à risque, et comme indiqué précédemment, aucune obligation générale de vérifier le contexte et l'objet des transactions n'est prévue.

3.6.2 Recommandations et commentaires

393. En vertu du nouveau projet de LPBC, les entités entrant dans son champ d'application doivent examiner toutes les transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant élevé, ainsi que toutes les structures inhabituelles d'opérations sans objet économique apparent ni objet licite visible. Le contexte et l'objet de telles transactions feront l'objet d'un examen dont les résultats seront consignés par écrit.
394. Le nouveau projet de texte intègre également les obligations de la Recommandation 21. **Il est recommandé :**

- lors de la rédaction finale de la nouvelle version de la LPBC, de veiller en particulier aux obligations énoncées dans les Recommandations 11 et 21 du GAFI et d'introduire une obligation d'examiner le contexte et l'objet des transactions et d'appliquer des mesures de prudence spéciales aux pays et aux territoires où les risques de blanchiment/financement du terrorisme sont élevés (et de prévoir alors des contre-mesures appropriées à appliquer lorsque des transactions sont opérées avec lesdits pays ou territoires).
- d'adopter des mesures pour faire en sorte que les institutions financières (et autres) soient avisées des préoccupations que suscitent les faiblesses d'autres pays en matière de LAB/CFT.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 11	PC	Il ressort qu'il n'existe aucune obligation formelle d'examiner le contexte et l'objet d'une transaction et de consigner par écrit les résultats de cet examen.
R 21	PC	Aucune disposition spécifique n'est actuellement applicable à l'ensemble du secteur financier, hormis la liste d'indicateurs annexée au règlement de la Banque d'Albanie.

3.7 Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19 et 25 et RS IV)

3.7.1 Description et analyse

Système de déclaration et obligations mis en place

395. Le système de déclaration LAB/CFT est fixé pour l'essentiel dans la LPBC. L'obligation de signalement en lien avec la CFT est prise en compte dans la loi n° 9258 du 15.07.2004 sur les « *mesures visant à réprimer le financement du terrorisme* » (désignée ci-après LMRFT).
396. Conformément à la LPBC, le système mis en place en Albanie ne vise pas uniquement la déclaration des opérations suspectes. Il vise également les transactions d'un montant supérieur à un certain seuil. Il est applicable aux institutions financières assujetties et aux EPNFD, ainsi qu'à certains organismes publics ou agréés. Il convient d'observer que l'obligation de déclaration s'applique une fois que la transaction a eu lieu.
397. La LPBC prévoit également une obligation générale, pour les entités assujetties (art. 6, paragraphe 2), de ne pas effectuer de leur propre chef une transaction lorsqu'il existe une suspicion de blanchiment d'argent et de suivre alors les instructions de la DGPBC (ce qui est conforme à la deuxième directive de l'UE et à son article 7, à ceci près qu'il n'est pas explicitement requis de faire une déclaration immédiate lorsqu'il est impossible de différer la transaction).

398. La liste des institutions financières visées à l'article 3 de la LPBC inclut les entités visées dans la méthodologie d'évaluation du GAFI.
399. La définition du blanchiment de capitaux énoncée à l'art. 2 de la LPBC est générale et ne comporte pas de restrictions illégitimes. Elle est quasiment identique à celle du Code pénal, ce qui devrait faciliter le traitement cohérent de toute affaire pénale, depuis le stade de la déclaration jusqu'à celui du jugement.
400. L'Albanie ayant adopté une approche « fourre-tout », y compris dans la LPBC, le type de délit criminel à l'origine des fonds ou actifs impliqués dans la transaction importe peu, sous réserve que toutes les catégories d'infractions envisagées dans la Méthodologie d'évaluation comme des catégories minimales soient visées également par le Code pénal (voir le chapitre précédent sur la criminalisation du blanchiment de capitaux). Les questions fiscales sont également couvertes en principe et ce, de manière intéressante, l'Albanie ayant adopté un système qui oblige les services fiscaux à faire état de leurs propres soupçons auprès de la CRF (voir ci-dessous).
401. L'obligation déclarative est la suivante :
- a) Les institutions financières et autres entités assujetties, visées à l'article 3 de la LPBC, doivent établir des déclarations concernant :
 - toutes les transactions en espèces et les virements de fonds supérieurs à 20 millions de leks (150 000 USD), ou leur équivalent dans d'autres devises (art. 5.2) ;
 - toutes les transactions en cas : a) d'anomalies, b) de circonstances injustifiées, complexes et inhabituelles dans la transaction, c) de transaction sans justification légale ou économique ; d) de renseignements indiquant que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ; e) de soupçons de blanchiment, qui surviennent après que la transaction a été opérée ; f) de transactions successives ou fractionnées, dont le montant cumulé excède le seuil ci-dessus ;
 - tous les soupçons de blanchiment relatifs à des transactions (art. 5.3/1) ;
 - tous les renseignements et soupçons relatifs à des transactions, des produits ou des biens en lien potentiel avec des actes terroristes ou le financement du terrorisme (art. 5.3/1).
 - b) Les autorités douanières (art. 10 LPBC – voir aussi point 2.7 sur la RS IX) doivent établir des déclarations concernant « *tout soupçon, renseignement ou autre information* » sur le blanchiment d'argent.
 - c) Les services de l'administration fiscale (art. 10/1 LPBC) doivent établir des déclarations concernant « *tout soupçon, renseignement ou autre information* » sur le blanchiment d'argent.
 - d) Les autorités d'agrément (art. 10/2 LPBC) doivent établir des déclarations concernant « *toute suspicion de blanchiment d'argent et toute opération* »

financière d'un montant supérieur à 20 millions de leks, ou son équivalent dans d'autres devises ».

402. La déclaration est établie immédiatement et en tout état de cause, dans un délai de 72 heures au maximum après la transaction – en cas de blanchiment – et immédiatement en cas de soupçons de financement du terrorisme (art. 5.3/1).

403. En vertu de la LMRFT (art. 10 – obligation d'information et de déclaration), l'obligation de déclaration dans le cadre de la CFT est double : le paragraphe premier introduit une obligation de déclaration (auprès de la DGPBC, ou du ministre des Finances, ou encore des services de la justice pénale) fondée sur des preuves, tandis que le paragraphe 2 – se référant à la LPBC – régit le mécanisme de déclaration en cas de soupçons :

« 1. Toute personne qui a connaissance d'opérations ou transactions financières, ou d'actes, destinés à financer le terrorisme, en informe immédiatement le ministre des Finances, la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC), ou les autorités chargées de détecter les infractions criminelles et d'enquêter sur celles-ci ».

2. Ainsi qu'il est précisé dans la loi n° 8610 du 17.05.2000 sur « la prévention du blanchiment de capitaux », les responsables des procédures d'identification et de déclaration avertissent immédiatement la DGPBC chaque fois qu'ils ont des informations ou des soupçons sur des opérations et transactions financières, ou sur des actes, destinés à financer le terrorisme, quelle que soit leur importance. En tout état de cause, la DGPBC exerce les droits et prérogatives que lui confère la loi sur « la prévention du blanchiment de capitaux (...) ».

404. Il convient d'observer toutefois que l'art. 11 de la LPBC limite l'obligation de déclaration des banques et des autres opérateurs économiques agréés par la Banque d'Albanie à certains types de transactions, en l'occurrence :

- « les transactions sur capitaux pour réaliser des investissements directs, les transactions sur obligations et sur prêts, les transactions sur dépôts interbancaires, les transactions de compagnies d'assurance en dehors du territoire et de la juridiction de l'Albanie sous réserve que la législation albanaise autorise ce type de transactions,
- le transfert de capitaux de l'étranger en République d'Albanie,
- le transfert de capitaux de la République d'Albanie vers l'étranger,
- les transactions courantes,
- les virements unilatéraux de capitaux (virements personnels et physiques d'actifs),
- les investissements obligataires de non-résidents,
- les comptes de ressortissants albanais dans des banques étrangères,
- les comptes bancaires des non-résidents,
- les paiements effectués à l'étranger ».

405. Le rapport d'évaluation du deuxième cycle préconisait déjà de revoir cette question de toute urgence. Les évaluateurs sont pleinement en accord avec les conclusions de la deuxième évaluation et estiment qu'une telle restriction est dangereuse puisque de nombreuses autres transactions déclarables demeurent en dehors des catégories

énumérées. En outre, les représentants du secteur bancaire rencontrés sur place ont regretté que leur obligation de déclaration soit toujours trop large et qu'elle s'étende également aux virements de fonds interbancaires et avec la Banque centrale, aux paiements de services publics, etc., autant d'opérations qui génèrent un important volume de paperasserie inutile et des déclarations superflues auprès de la CRF. Les évaluateurs sont d'avis que l'art. 11 devrait aborder le problème en sens inverse et établir une liste des transactions et des conditions exclues de l'obligation déclarative.

406. S'agissant du seuil de déclaration, les évaluateurs s'interrogent sur son adéquation pour un pays comme l'Albanie. Le montant de 20 millions de leks (150 000 USD), applicable aux transactions en espèces et aux virements de fonds, a probablement pour effet de laisser de nombreuses transactions relevant d'activités criminelles en dehors du champ déclaratif (bien que les entités soient tenues de déclarer les transactions successives et fractionnées – voir ci-après), sauf s'il existe des motifs pour les considérer comme suspectes. Il convient d'observer que le nouveau projet de LPBC propose de ramener le seuil de déclaration à 1,5 million de leks (soit 12 000 EUR ou 15 000 USD env.) (uniquement) pour les transactions en espèces.
407. Le nouveau projet de LPBC propose de rendre obligatoire la déclaration de toutes les transactions hors espèces à partir de 20 millions de leks une proposition qui suscite une vive opposition de la part du secteur bancaire. Ce montant semble très élevé pour l'Albanie si cette obligation devait être maintenue dans la future LPBC.
408. L'art. 5.3 de la LPBC énumère une série d'indicateurs (qui peuvent s'entendre comme des indicateurs de transactions suspectes) pour les transactions qui doivent dans tous les cas être déclarées. Cette liste présente un point positif en ce qu'elle laisse une marge de manœuvre discrétionnaire dans certains cas de suspicions (5^e puce). Cet article vise également, dans la dernière puce, le blanchiment de type « smurfing » (répartition des montants sur plusieurs transactions). Les indicateurs sont les suivants :
- « anomalies dans les transactions des clients définies à l'art. 2, premier point, en particulier dans les dépôts, virements et/ou opérations de change, ainsi que dans l'émission d'instruments négociables (chèques, lettres de change et billets à ordre),
 - circonstances injustifiées, complexes et inhabituelles dans les transactions,
 - transactions sans motif juridique ou économique apparent,
 - renseignements indiquant que les fonds sont d'origine illicite,
 - soupçons de blanchiment intervenant après que la transaction a été réalisée et autres circonstances non visées ci-dessus, dès lors que des éléments constitutifs de l'infraction pénale de blanchiment d'argent sont réunis,
 - transactions successives, fractionnées ou structurées, dont le montant cumulé est supérieur au seuil fixé à l'art. 5, premier paragraphe, de la présente loi ».
409. En principe, la 5^e puce ci-dessus et éventuellement, l'article 5, paragraphe 4, prennent en compte l'obligation visée dans la deuxième directive de l'UE, à savoir déclarer des faits susceptibles d'être une indication de blanchiment d'argent en dehors du contexte d'une transaction donnée (art. 6.1a).
410. L'absence d'obligation formelle de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit leur montant, constitue une lacune majeure du système de déclaration. D'un côté, la LPBC exige, dans sa version actuelle, qu'une transaction soit déclarée après qu'elle a été

enregistrée (art. 5.1 et 5.4), ce qui est contraire au critère 13.3 de la Méthodologie d'évaluation. De l'autre, les évaluateurs ont noté à cet égard une contradiction notoire entre la LPBC et le règlement d'orientation n° 5 de juin 2004 sur « la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme ». En effet, celui-ci indique (art. 4, dernière puce) que les mesures et procédures internes de LAB des entités assujetties doivent prévoir de déclarer les transactions avant qu'elles ne soient effectuées ; toutefois, la rédaction de ce texte n'est pas toujours cohérente.

411. L'article 5.4 énonce une obligation formelle de signaler immédiatement les transactions en lien potentiel avec le blanchiment d'argent, et au plus tard dans un délai de 72 heures après leur enregistrement. S'agissant d'un lien avec le FT, l'art. 5.3 se borne à affirmer « *immédiatement* ». Il y a lieu de s'interroger sur la faisabilité technique de ce signalement en l'absence de réseau informatisé moderne – et des signalements indirects transmis occasionnellement par l'autorité de surveillance (du secteur de l'assurance, par exemple).
412. À propos des dispositions relatives à la CFT, il convient de souligner que l'art. 5.3/1 régit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la déclaration de transactions en lien avec « *des actes terroristes et le financement du terrorisme* ». Nonobstant le fait que seuls les actes terroristes sont mentionnés explicitement (et pas les organisations terroristes, par exemple), la LPBC elle-même n'en donne pas de définition. Le règlement d'orientation n° 8 de juillet 2004 sur « *la mise en œuvre de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme* » donne une indication du champ d'application de cette disposition. La définition du financement du terrorisme visée à l'art. 2 cite « *le financement d'actes terroristes et/ou d'organisations terroristes* », ce qui est trop limitatif par rapport aux obligations visées au critère 13.2 de la Méthodologie d'évaluation (« terrorisme », « actes terroristes », « organisations terroristes », « ceux qui financent le terrorisme »).

Protection des entités assujetties et communication de renseignements

413. L'article 12 prévoit un dispositif de protection pour les entités assujetties à déclaration :

Article 12 : Protection des droits des entités assujetties

Les entités assujetties à la présente loi ou leurs représentants, ainsi que leurs employés qui déclarent des informations confidentielles, sont exonérés de la responsabilité juridique (civile et pénale) afférente au secret professionnel (y compris au secret bancaire) et à la confidentialité des renseignements commerciaux relatifs à la clientèle. Cette divulgation licite n'implique pas la responsabilité, de quelque nature que ce soit, des assujettis, tels que définis à l'article 3, ni de leurs fonctionnaires, dirigeants ou employés.

414. Le libellé reprend les catégories de personnes visées à la Recommandation 14 du GAFI (moyennant quelques incohérences mineures, sous réserve de la fiabilité de la traduction), et il est manifeste que cette protection vaut pour des poursuites civiles et pénales.
415. Cette situation pourrait être satisfaisante si les évaluateurs n'avaient pas entendu dire sur place que parfois, l'art. 305 du Code pénal, qui criminalise « *le signalement d'une fausse infraction* », constitue un frein au signalement de soupçons (voir aussi point 4.4). Cette faiblesse pourrait être la conséquence de dispositions éventuellement insuffisantes

dans la LPBC, laquelle devrait peut-être énoncer clairement que la protection est applicable si le signalement est fait de bonne foi. On rappellera que la Recommandation 14, alinéa a), énonce une directive claire, qui devrait trouver sa traduction dans la LPBC (*« Cette protection devrait leur être accordée même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite »*). De surcroît, dans sa formulation actuelle, l'article 12 est potentiellement dangereux car l'exonération de la responsabilité juridique afférente au secret est générale – ce qui pourrait vouloir dire qu'aucun avertissement par divulgation de renseignements sous quelque forme que ce soit à une personne quelconque n'est passible de sanctions (et l'on sait que de tels cas de divulgation notoires – *« tipping-off »* - notamment par médias interposés, n'ont pas été punis). Cette exonération n'est pas limitée aux déclarations de bonne foi auprès de la DGPBC, alors que l'obligation de ne pas divulguer (de ne pas *« avertir le client »*, voir plus bas) qu'une transaction ou une information liée au blanchiment a été déclarée est limitée aux personnes impliquées dans la transaction

416. Certaines dispositions du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004 constituent une autre source d'inquiétude pour les évaluateurs, en l'espèce celles de l'art. 8, qui donnent le droit à la DGPBC de sanctionner individuellement des fonctionnaires ou des employés en cas de « dépôt de fausses déclarations ou de déclarations erronées ». Pour les raisons ci-dessus, ces dispositions devraient préciser qu'elles ne s'appliquent pas aux déclarations faites de bonne foi.

417. L'art. 6, paragraphe premier, de la LPBC régit l'interdiction d'avertir le client (*« tipping-off »*) :

Article 6 : Obligation de non-avertissement

1 Les entités visées à l'article 3 de la présente loi, y compris les dirigeants, fonctionnaires, employés et agents desdites entités, qui signalent des transactions suspectes en application de la présente loi ou de toute autre disposition faisant autorité, se voient interdits de notifier à toute personne impliquée dans une transaction que celle-ci a fait l'objet d'une déclaration, ou toute autre information liée à une suspicion de blanchiment de capitaux (...).

418. Les évaluateurs se félicitent de cette disposition. Ils regrettent que la formulation actuelle (sous réserve de la fiabilité de la traduction) ne concerne pas les déclarations relatives au financement du terrorisme (le point est régi dans le cadre de la LMRFT – voir plus bas) et qu'elle soit un peu vague. Ils déplorent également que l'interdiction de notification ne soit envisagée que par rapport à toute personne impliquée dans la transaction concernée.

419. Il faudrait préciser si l'interdiction est limitée aux entités visées à l'art. 3, ou si elle s'applique également aux organismes et administrations désignés aux art. 10, 10/1 et 10/2 (administration douanière, services fiscaux et autorités d'agrément, qui tous sont tenus de faire état de leurs soupçons). En revanche, l'obligation de déclarer des soupçons en dehors du cadre d'une transaction particulière semble couverte, ce qui correspond à l'esprit de la deuxième directive de l'UE (art. 6.1a).

420. Ainsi qu'il est indiqué au point 2.2 du présent rapport, le Code pénal traite lui aussi de l'interdiction d'avertir le client (« *tipping-off* ») et de la criminalisation de cet acte en cas de financement du terrorisme. Le fait d'avertir le client demeure une infraction administrative aux fins de la LPBC. Cette situation peut poser des difficultés pratiques dans le contexte albanais, et la police se trouve dans l'impossibilité d'enquêter sur l'infraction puisqu'elle n'est pas considérée de nature pénale. Voir aussi 3.10 *infra*.
421. Enfin, la LMRFT elle-même renferme toute une série de dispositions sur la protection des entités déclarantes (art. 13) et sur « l'interdiction de publier des informations » (art. 12). L'art. 13 concerne les personnes qui exécutent de bonne foi leurs obligations de signalement en application de la LMRFT. Cet article est partiellement en contradiction avec la LPBC puisque la protection ne s'applique explicitement que vis-à-vis de poursuites au pénal et pas au civil. L'art. 12, qui impose une obligation de confidentialité, régit l'utilisation des renseignements recueillis en vertu de la LMRFT et prévoit, entre autres, une interdiction de divulgation (« *tipping-off* »), qui est très vague et non limitée à la divulgation de renseignements au client ou suspect (puisque'elle interdit la divulgation desdits renseignements à quiconque, sauf aux administrations autorisées).
422. La DGPBC peut divulguer des informations et des signalements relatifs à des cas de blanchiment auprès d'autres autorités compétentes. La DGPBC rend compte soit auprès du Parquet, lorsqu'elle estime que les preuves sont suffisantes pour déclencher une action en justice, soit auprès des services de répression aux fins d'une enquête plus poussée.
423. Bien que la LPBC prévoit l'obligation de rendre compte exclusivement auprès de la DGPBC, les évaluateurs ont appris que la Banque d'Albanie et l'Autorité de surveillance de l'assurance recevaient également des rapports de signalement. Dans le cas de la première, il s'agit davantage de lui fournir régulièrement des informations d'ordre général, tandis que s'agissant de la seconde, les interlocuteurs rencontrés ont clairement expliqué que les signalements à la DGPBC passent surtout par le canal de l'Autorité de surveillance de l'assurance et qu'ils sont « parfois adressés directement à la CRF ». Les évaluateurs considèrent que ce point doit être revu de toute urgence (au moyen de courriers ou de directives), car il est primordial que la déclaration intervienne rapidement sans intermédiaires inutiles pour éviter les fuites.
424. Aucune disposition n'est fixée relativement à un retour d'information à la personne ou l'institution déclarante.

Statistiques sur les déclarations reçues par la CRF

425. Le tableau ci-dessous présente les chiffres de déclarations reçues par la DGPBC (déclarations d'opérations financières (DOF) en vertu du seuil applicable et déclarations d'opérations suspectes (DOS)), ainsi que leur origine.
426. Ces statistiques ont été fournies aux évaluateurs non sans difficultés. Les chiffres ci-après correspondent à la ventilation la plus précise disponible à ce jour, même s'ils ne sont pas suffisamment explicites quant aux types d'entités regroupées sous les rubriques « banques » et « entités non bancaires ».

	2001-2002	2003	2004	1 ^{er} trimestre 2005	Total	Entités déclarantes
--	-----------	------	------	--------------------------------	-------	---------------------

DOF	300	775	27500	8164	36739	Banques
DOF	12	105	429	92	638	Non bancaires
DOF		23	48	9	80	Autres
DOS	20	27	42	10	99	Banques
DOS	3	4	7	2	16	Douanes
DOS	2	2	10	4	18	Fisc

427. Voici les remarques qu'inspirent ces chiffres :

- Le système actuel génère essentiellement des DOF.
- Si l'on met à part les déclarations envoyées par l'administration fiscale et par les Douanes, les DOS proviennent exclusivement du secteur bancaire.
- Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier le niveau de coopération des différentes catégories d'institutions financières non bancaires (en particulier, des bureaux de change, des services de virement de fonds non affiliés à des banques, des associations et coopératives d'épargne et de crédit, des compagnies d'assurance) et des EPNFD.
- Ainsi qu'il a été vu au point 2.4, il n'existe pas de compilation des chiffres sur les déclarations reçues dans le cadre de la CFT.

428. Les évaluateurs considèrent que de sérieux efforts doivent être consentis pour faire que le système de déclaration vise en priorité à susciter des suspicions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et soit en capacité de le faire.

3.7.2 Recommandations et commentaires

429. Le système de déclaration est très sophistiqué et parfois complexe. Les évaluateurs se félicitent de son ambition affichée de couvrir à la fois les transactions suspectes et celles qui excèdent un certain seuil (lequel est certainement trop élevé pour l'Albanie). Malheureusement, la DGPBC n'a pas les moyens de traiter le volume de déclarations ainsi générées même si, pour l'instant, elles émanent uniquement du secteur bancaire. L'Albanie est pleinement consciente de la nécessité de doter la CRF d'un système adéquat et sophistiqué, et des projets sont prévus dans ce sens. Cet équipement permettrait à la CRF de disposer de la capacité technologique nécessaire pour recevoir en ligne les informations émanant du système déclaratif, les stocker et les analyser.

430. Plusieurs dispositions relatives à l'obligation de déclarer nécessitent d'être clarifiées et améliorées à plus d'un égard afin de couvrir plus précisément les obligations énoncées dans les Recommandations du GAFI et éviter les incohérences ou les contradictions avec d'autres textes comme les règlements d'orientation de 2004.

431. La Recommandation 13 est fondamentale et comporte plusieurs critères suivis d'un astérisque, qui nécessitent d'être pris en compte dans la législation primaire ou secondaire adoptée ou autorisée par une instance législative

- 13.1 La loi ou la réglementation devrait obliger une institution financière à faire une déclaration (une déclaration d'opérations suspectes – DOS) à la CRF (cellule de renseignements financiers) lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de*

soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. L'obligation de transmettre une DOS devrait au minimum s'appliquer aux fonds qui sont le produit de toutes les infractions qui doivent figurer dans la liste des infractions principales aux termes de la Recommandation 1. Cette obligation doit être directement contraignante et toute obligation indirecte ou implicite de déclarer les opérations suspectes, que ce soit à raison d'éventuelles poursuites pour une infraction de blanchiment de capitaux ou pour d'autres motifs (« déclaration indirecte ») n'est pas acceptable.

13.2 L'obligation d'effectuer une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter, ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec, ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.*

13.3 Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit le montant de l'opération.*

432. Par conséquent, il est recommandé :

- de prendre des mesures appropriées pour qu'il soit clair que sur le principe, les entités assujetties sont tenues de rendre compte directement à la DGPBC et non à leur autorité de surveillance (sous réserve des exceptions admissibles pour certaines EPNFD) ;
- d'introduire l'obligation de déclarer les tentatives de transactions dans la LPBC ;
- d'étendre le champ d'application de la déclaration relative au financement du terrorisme aux divers éléments envisagés dans la Recommandation 13 et dans la RS IV (« terrorisme », « actes terroristes », « organisations terroristes », « ceux qui financent le terrorisme ») ;
- de tenir des statistiques sur les rapports de signalement concernant le financement du terrorisme ;
- d'étendre le seuil de déclaration à toutes les transactions (pas seulement aux opérations en espèces et aux virements) – à l'exception des transactions impliquant peu de risques (paiements de services publics, virements avec la Banque d'Albanie, etc.) et d'adapter le montant en fonction de la situation en Albanie ;
- d'amender de toute urgence l'art. 11, qui énonce des restrictions quant aux catégories de transactions assujetties ; une liste pourrait être établie, qui se fonderait à l'inverse sur les circonstances et les transactions qui sont exclues de l'obligation déclarative ;
- d'envisager d'exclure, dans ce contexte, les transactions qui sont réputées sans intérêt pour la prévention ou la détection du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme (paiements de services publics, virements impliquant la Banque d'Albanie, etc.) ;
- de modifier l'art. 6 sur « l'obligation de non-divulgaration » de façon à l'étendre aussi aux rapports de signalement relatifs au financement du terrorisme, et de voir si cette obligation est également valable pour des entités ne relevant pas de la liste de l'art. 3 (administration douanière, services fiscaux et autorités d'agrément) et pour toute autre personne non autorisée même sans lien avec la transaction ;

- de revoir les dispositions sur la protection des personnes déclarantes dans la LPBC (pour qu'elles ne s'appliquent qu'aux déclarations à la CRF et qu'aux déclarations de bonne foi) et dans la LMRFT ;
- de revoir la formulation du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004 de manière à préciser de façon explicite que les déclarations transmises de bonne foi ne sont pas passibles de sanctions ;
- de revoir la rédaction de la LPBC et des divers textes de législation secondaire (« règlements d'orientation », régulations sectorielles, etc.) pour assurer leur cohérence ; on veillera en particulier à leur compatibilité avec le Code pénal (définition du financement du terrorisme, par exemple) ;
- de prendre des mesures pour mieux sensibiliser les entités assujetties au signalement des transactions douteuses.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2) et la Recommandation spéciale IV

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 13	PC	La déclaration directe à la CRF n'est pas pratiquée par tous ; les tentatives de transactions ne sont pas prises explicitement en compte ; l'art. 11 de la LPBC introduit des restrictions injustifiées sur les catégories de transactions devant être signalées par les banques ; prise en compte insuffisante du financement du terrorisme ; incohérences entre la LPBC et d'autres textes.
R 14	PC	L'exonération de la responsabilité civile et pénale en cas de déclaration est libellée de manière contraire à l'esprit de cette disposition ; incompatibilité entre la LPBC et la LMRFT. L'interdiction d'avertir le client (« <i>tipping-off</i> ») ne couvre pas le FT, ni toutes les entités déclarantes ; problèmes possibles concernant l'application et les sanctions applicables dans la pratique.
R 19	PC	Il faudrait peut-être abaisser les seuils et les ajuster au contexte albanais ; la DGPBC ne dispose pas de moyens techniques pour stocker correctement les rapports qu'elle reçoit et les analyser.
R 25	NC	Aucune disposition n'est prévue pour un retour d'information aux entités déclarantes.
RS I V	LC	La LPBC ne reprend pas tous les éléments de la RS IV, incohérences entre la LPBC, la LMRFT et d'autres textes.

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 et 22)

3.8.1 Description et analyse

433. S'agissant de la Recommandation 15, la LPBC prévoit un certain nombre de mesures destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à

assurer que l'application de ces mesures fait l'objet d'un suivi adéquat au niveau interne, par des mécanismes d'audit, et au niveau externe, par le biais de la DGPBC. De surcroît, les institutions financières elles-mêmes peuvent avoir fixé des modalités plus détaillées dans leurs procédures internes.

434. En application de l'art. 7 de la LPBC, les entités assujetties sont tenues de mettre en œuvre des mesures préventives de LAB, et notamment les suivantes :

- désignation d'un cadre ou d'un dirigeant chargé de réceptionner les informations sur les transactions à déclarer (« responsable des déclarations LAB ») ;
- mise en place d'une cellule centrale chargée de recueillir les informations,
- adoption et application de règles et d'instructions internes pour la prévention du blanchiment d'argent,
- mandat donné au responsable de l'audit interne pour veiller à l'adéquation des mesures préventives,
- organisation d'actions de formation continue pour tout le personnel,
- vérification que les succursales, bureaux de représentation et agences à l'étranger obéissent aux obligations de la LPBC.

435. Ces obligations figurent également dans le règlement d'orientation n° 5 du 3 juin 2004 du ministère des Finances sur la « *mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme* ». Ce texte ne précise pas le type d'informations à recueillir par la cellule centrale mentionnée ci-dessus (2^e puce). Cependant, il y est indiqué que chaque entité doit mettre en place et actualiser une base de données sur ses clients, fournissant des renseignements d'ordre économique et financier destinés à aider le personnel à évaluer et à identifier les transactions potentiellement en lien avec des activités illicites (conformément au critère 15.1.2 de la Méthodologie d'évaluation). Le secteur bancaire est en principe informatisé depuis plusieurs années maintenant. Cette obligation n'a été introduite qu'en 2005 pour le secteur de l'assurance. La situation est floue pour les autres secteurs financiers et les autorités albanaises devraient se préoccuper de cette question étant donné l'importance aussi de bases de données adaptées pour stocker et récupérer des informations, analyser les profils de clients, etc.

436. La LPBC et le règlement d'orientation n° 5 auraient pu traiter de manière plus précise un certain nombre d'obligations visées à la Recommandation 15 de la Méthodologie. Ainsi, la mission, les compétences et les attributions exactes du responsable de la mise en conformité (qui n'est plus qu'un « responsable des déclarations LAB » dans la LPBC), ne sont pas assez détaillées, de même que pour la cellule centrale de réception des déclarations. Les deux textes auraient pu aussi être plus précis sur les obligations de formation (et aborder les questions du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, les techniques et les tendances du blanchiment et du financement du terrorisme, le signalement des opérations suspectes, etc.) et sur le rôle de l'audit interne pour tester les mécanismes LAB/CFT internes.

437. À cet égard, les responsables du contrôle du secteur bancaire ont confirmé aux évaluateurs que la distinction opérée dans la LPBC entre le « responsable des déclarations CFT » et la cellule centrale chargée de centraliser les déclarations est floue. Aucun d'entre eux n'a mentionné le règlement d'orientation n° 5, pourtant un peu plus précis.

438. Bien qu'il aille de soi que les institutions financières ont souvent mis en place des procédures de recrutement de leur personnel, il n'existe aucune obligation légale spécifique de sélectionner et d'évaluer attentivement les candidats avant de les embaucher.

439. S'agissant de la Recommandation 22, la Banque d'Albanie a donné son consentement pour que l'une des banques qu'elle a agréées ouvre une succursale dans un État membre de l'UE, et seules deux ou trois compagnies d'assurance ont des filiales à l'étranger (dans deux ou trois pays). Le respect des obligations découlant de la LPBC par les filiales à l'étranger d'entreprises albanaises est régi, comme on l'a vu plus haut, à l'art. 7 de la LPBC (dernière puce).

3.8.2 Recommandations et commentaires

440. En dépit de certaines lacunes dans la LPBC et la législation secondaire, il semble que le secteur bancaire au moins ne rencontre pas de sérieuses difficultés pour se conformer aux obligations ci-dessus.

441. La situation dans les autres secteurs financiers n'a pas pu être évaluée puisque l'équipe n'a pu rencontrer que des responsables de la mise en conformité issus de la profession bancaire. Les autorités de tutelle reconnaissent que des problèmes se posent çà et là (à la Banque d'Albanie, par exemple : absence de formation compte tenu de la taille de la Banque, niveau de formation insuffisant du responsable des déclarations, défaut de déclaration de certaines opérations, etc.). D'autres ignorent la situation (ainsi l'Autorité de surveillance de l'assurance a-t-elle déclaré : « Nous ne sommes pas certains que les responsables des déclarations LAB, les procédures internes et la formation aient été mis en place »).

442. Quoi qu'il en soit, les obligations légales et réglementaires manquent d'ambition. **Par conséquent, il est recommandé :**

- **d'introduire l'obligation, pour les procédures internes, de traiter des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle,**
- **de revoir la fonction de « responsable des déclarations LAB » et de lui confier la responsabilité non seulement des déclarations de transactions, mais aussi de l'application effective des procédures et mécanismes internes de LAB/CFT (et de clarifier par là même, si besoin est, la distinction entre le responsable des déclarations et la cellule centrale chargée de centraliser les déclarations ; une autre solution peut consister à rappeler le contenu du règlement d'orientation n° 5 aux entités déclarantes) ;**
- **de donner des informations sur les tendances et les techniques du blanchiment et du financement du terrorisme dans les programmes de formation et les actions de sensibilisation internes ;**
- **de prévoir des procédures de sélection pour les dirigeants et le personnel,**
- **d'exiger la mise en place de systèmes d'information et de gestion de données informatisés dans toutes les institutions financières (hors banques et assurances) et dans les institutions non financières s'il y a lieu.**

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 15	PC	Pas d'obligation explicite pour les procédures internes d'aborder le devoir de vigilance ; les responsabilités respectives du responsable des déclarations et de la cellule centrale doivent être clarifiées ; absence d'obligation en matière de formation sur les tendances et les techniques du BC/FT ; nécessité d'énoncer des dispositions spécifiques sur la sélection du personnel.
R 22	C	

3.9 Banques fictives (R 18)

3.9.1 Description et analyse

443. Bien que la Banque d'Albanie effectue une analyse complète des demandes d'agrément, cette question n'a pas encore été formellement traitée sur le plan juridique. Ni la LPBC, ni la réglementation de la Banque d'Albanie, ne définissent les banques fictives, pas plus qu'elles n'interdisent aux banques d'établir et de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. La nouvelle version de la LPBC n'aborde pas non plus la question. Si les obligations générales énoncées par la Banque d'Albanie satisfont au critère 18.1 (les critères d'autorisation imposent à toute banque d'avoir une implantation physique en Albanie et de démarrer ses opérations dans les six mois qui suivent la délivrance de l'agrément), des dispositions précises sont nécessaires pour mettre en œuvre les critères 18.2 et 18.3.

3.9.2 Recommandations et commentaires

444. **Il est recommandé d'insérer dans la LPBC ou dans la réglementation bancaire des dispositions précises définissant et interdisant l'établissement de banques fictives en Albanie, ainsi que l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et l'ouverture de comptes auprès de telles banques.**

3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 18	PC	Les critères d'agrément de la Banque d'Albanie imposent à toute banque d'être implantée physiquement et de démarrer ses opérations dans un délai de six mois après la délivrance de l'agrément, mais aucune disposition explicite n'est énoncée ni dans la LPBC, ni dans la réglementation bancaire, relativement aux banques fictives, à l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et à l'ouverture de comptes auprès de telles banques.

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance – autorités compétentes et organismes d'autorégulation, rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 32 et 25)

3.10.1 Description et analyse

445. Les autorités compétentes en matière de services financiers sont : la Banque d'Albanie pour les établissements de crédit et les autres institutions financières non bancaires, l'Autorité de surveillance de l'assurance pour le secteur de l'assurance et la Commission albanaise des titres et valeurs, autorité de surveillance et d'agrément du marché des titres et valeurs. Ces autorités surveillent et contrôlent leur secteur respectif conformément à la réglementation applicable (spécifique aux différents secteurs) et, dans une certaine mesure, à la LPBC.
446. Ce mandat est explicite dans le cas de la Banque d'Albanie, en vertu de son règlement de 2004 sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* ». De manière plus générale, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la LPBC, toutes les autorités de surveillance sont chargées de « *vérifier la mise en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de s'assurer de leur pertinence* ». Cependant, il est difficile de déterminer quels programmes sont concernés par cette disposition.
447. Des obligations en matière de LAB/CFT ont été « incorporées » dans la réglementation bancaire par le biais du règlement de 2004 de la Banque d'Albanie (lequel a remplacé l'ancien règlement de 2001).
448. La DGPBC est l'autorité chargée de surveiller l'application de la LPBC. Des pouvoirs d'inspection lui ont été conférés explicitement avec l'adoption du règlement d'orientation n° 5 sur « *la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme* ». La DGPBC est en train de mettre sur pied une cellule responsable de cette mission de surveillance, qui implique de procéder à des inspections. Elle est désormais compétente pour la surveillance de tous les secteurs.
449. Il s'agirait là d'un progrès majeur puisque pour l'instant, on ne sait pas très bien si les diverses catégories d'entités assujetties ont ou non fait l'objet d'une surveillance effective, y compris aux fins de la LAB/CFT (voir rapport d'évaluation du deuxième cycle). L'art. 8 du règlement d'orientation dispose explicitement que la DGPBC « *évalue comment chaque entité assujettie applique la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux* ». Par ailleurs, bien que la LPBC mentionne les autorités de surveillance, ces dernières ne sont pas identifiées.
450. Les évaluateurs ont pu entendre sur place, ou lire dans les réponses au questionnaire, que la DGPBC partage ses responsabilités avec d'autres, mais les renseignements ne sont pas toujours cohérents (les réponses au questionnaire ne mentionnent pas la Commission albanaise des titres et valeurs)¹⁵.

¹⁵ Selon les réponses au questionnaire, les autorités de surveillance sont les suivantes :

451. Quel que soit le modèle appliqué, il n'a pas encore été testé. La LPBC révisée – dont un projet de texte a été élaboré – envisage déjà un autre modèle de surveillance en vertu duquel la DGPBC partagerait cette responsabilité avec la Banque d'Albanie, la Commission albanaise des titres et valeurs, le ministère des Finances et l'Ordre des avocats (lui-même sous la tutelle du ministère de la Justice). Le nouveau projet d'article 13 traite dans le détail de la répartition des tâches et des responsabilités, ce dont il y a tout lieu de se féliciter.

Autorités d'agrément

452. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans le présent rapport, les autorités d'agrément ne sont pas tenues de se conformer à la LPBC (du moins celles qui sont responsables de l'agrément des entités visées à l'art. 3 de la LPBC). Le 3 mars 2004, le Conseil des ministres a adopté l'instruction n° 3 sur « *les modalités et procédures d'identification et de déclaration des autorités d'agrément eu égard à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

453. Cette instruction dispose en particulier (point 4), que :

1. Les autorités d'agrément rendent compte auprès de « l'autorité compétente » de leurs doutes sur la source et l'origine de certains fonds, le type d'activité financière, etc., indépendamment du seuil spécifié à l'art. 5 de la loi n° 8610 du 16.05.2000, telle que modifiée, sur la prévention du blanchiment de capitaux, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque l'identification ou les documents explicatifs de l'origine des fonds suscitent des soupçons justifiés ;
- b) lorsque des irrégularités sont constatées dans la déclaration de l'origine des produits et des fonds, et qu'il existe des soupçons sur l'origine et les avoirs déclarés et sur des liens avec des activités criminelles ;
- c) lorsqu'il s'agit d'avoirs ou de fonds sans justification économique ou légale ;
- d) lorsqu'il existe des informations, signalements ou données selon lesquels les avoirs ou les fonds déposés pour l'agrément sont issus d'une activité criminelle, ou liés à des avoirs ou des fonds d'origine criminelle, ou encore lorsqu'il existe une suspicion sur le fait que l'activité que la personne souhaite démarrer est destinée à blanchir des fonds, etc. ;
- e) en l'absence de toute déclaration sur l'origine des avoirs ou des fonds ;
- f) lorsqu'il existe des soupçons autres que ceux énumérés ci-dessus.

Dans chaque cas ci-dessus, la déclaration est effectuée à l'aide du « formulaire de signalement », en annexe de la présente instruction.

-
- banques et entités agréées par la Banque d'Albanie, bureaux de change : Banque d'Albanie,
 - Bourse, courtiers, experts-comptables agréés : ministère des Finances (mdF),
 - compagnies d'assurance : Autorité de surveillance de l'assurance
 - cercles de jeux et casinos : Direction des jeux, mdF,
 - organismes à but non lucratif : ministère du Travail et des Affaires sociales,
 - notaires, avocats : Direction des professions indépendantes, ministère de la Justice, Ordre des avocats (mdJ),
 - activités répertoriés à la lettre « g », art. 3 : ministère de tutelle,
 - entités non surveillées directement par une autre autorité : DGPBC.

2. Les autorités d'agrément rendent compte auprès de « l'autorité responsable » de toute opération financière supérieure à 20 millions de leks effectuée par le requérant, avant de délivrer l'agrément. Voir en Annexe 2 le « formulaire de signalement des opérations financières des personnes physiques et morales sollicitant un agrément ».
3. Les autorités d'agrément exigent une déclaration de l'origine légale des fonds et des précisions complémentaires eu égard à la personne physique ou à la personne morale, à ses administrateurs et copropriétaires, et à l'identification de l'origine.
4. Les autorités d'agrément rendent compte auprès de « l'autorité responsable », immédiatement et en tout état de cause au plus tard dans les 72 heures suivant l'enregistrement de la transaction, de tous les faits ci-dessus et de tout renseignement indiquant des faits de blanchiment. La déclaration ainsi qu'une lettre d'accompagnement sont à adresser par télécopieur, courriel, téléphone ou courrier postal.
5. Les autorités d'agrément rendent compte auprès de « l'autorité responsable » chaque fois qu'elles ont des indications ou des soupçons sur le fait que l'activité est utilisée pour aider, faciliter, inciter, protéger ou cacher des actes terroristes ou le financement du terrorisme.

454. Cette initiative intéressante de l'Albanie constitue une évolution positive. Cette instruction administrative exige des autorités d'agrément un certain niveau de vigilance spécifique à la LAB/CFT eu égard à l'aptitude, à l'honorabilité, aux antécédents criminels du requérant, du propriétaire et des copropriétaires (qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques) et à l'origine des fonds. Cette obligation de vigilance prend en compte aussi bien le blanchiment que le financement du terrorisme (alinéa 5).

455. L'alinéa 8 impose également une obligation de vigilance constante, une fois que l'agrément a été délivré : *« Les autorités d'agrément rendent compte auprès de « l'autorité responsable » chaque fois qu'elles ont des indications ou des soupçons sur le fait que l'activité est utilisée pour aider, faciliter, inciter, protéger ou cacher des actes terroristes ou le financement du terrorisme ».*

Banque d'Albanie (BdA).

456. La BdA assume les missions d'une banque centrale en vertu de la loi n° 8269 sur « la Banque d'Albanie ». Les missions de la Banque sont les suivantes :

- assurer et maintenir la stabilité des prix,
- formuler, adopter et exécuter la politique monétaire, la politique de change et de taux d'intérêt,
- agréer les banques, retirer leur agrément et assurer leur surveillance,
- détenir et gérer les réserves de change officielles,
- agir comme banquier et comme conseiller auprès du gouvernement,
- promouvoir l'exploitation des systèmes de paiement.

457. La Banque d'Albanie est responsable de l'agrément, de la surveillance et du contrôle des banques et des institutions financières non bancaires (bureaux de change, entités fournissant des services financiers tels que des virements de fonds et des moyens de paiement, associations et coopératives d'épargne et de crédit). Pour atteindre cet objectif, elle a le pouvoir de promulguer les règles et réglementations qu'elle juge nécessaires.

458. L'article 13 de la LPBC exige de la BdA, au titre de sa mission de surveillance, de rendre compte auprès de la DGPBC de ses soupçons en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des infractions à la LPBC, cependant que l'art. 10/2 de ladite loi impose à la BdA, en tant qu'autorité d'agrément, de signaler à la DGPBC les opérations financières dépassant le seuil fixé.
459. L'article 44 de la loi n° 8269 sur « *la Banque d'Albanie* » prescrit les sanctions applicables. Leur éventail est large : avertissements écrits, ordres de restriction sur des opérations, imposition d'amendes, suspension ou licenciement d'administrateurs, imposition d'amendes à des établissements bancaires, leur mise sous gestion temporaire et le retrait de leur licence.
460. Au 31 décembre 2003, le Comité de surveillance avait agréé 15 banques, sept institutions financières non bancaires, deux Unions d'associations d'épargne et de crédit regroupant 131 associations agréées individuellement, un bureau de représentation d'une banque étrangère et 57 bureaux de change. Pendant cette même année, la BdA a également donné son aval à une banque pour l'ouverture d'une succursale dans un État membre de l'UE.
461. La BdA a adopté deux séries de réglementations pour la délivrance des agréments, la première pour les activités bancaires, la seconde pour les activités non bancaires. Ces textes sont conformes à la législation de l'UE correspondante et portent sur :
- les obligations à respecter relativement à l'extension/la réduction d'un réseau bancaire sur le territoire albanais et en dehors de celui-ci,
 - le regroupement, la fusion, le partage et la vente des actifs bancaires.
462. Une banque peut être établie sous le statut d'une société par actions de droit privé ou d'une coopérative. Dans le cadre de la procédure d'agrément et de son obligation de vigilance au regard de la LAB/CFT, le Département Surveillance va aussi loin qu'il est nécessaire pour connaître les véritables propriétaires de l'entité, les membres de son conseil d'administration et de son comité de surveillance et ses principaux dirigeants, en vertu de critères d'aptitude et d'honorabilité qui impliquent d'évaluer le patrimoine personnel de chacun, ses antécédents et ses liens et intérêts avec/dans l'activité.
463. La procédure d'agrément des bureaux de change est également régie par des dispositions fixées par la BdA. Celles-ci reposent sur les mêmes critères que pour les banques. En outre, tous les salariés des bureaux de change sont enregistrés auprès de la BdA et sont tenus de porter un badge d'identification de manière visible pendant leurs heures de service.
464. Le Département Surveillance de la BdA conduit des inspections complètes et partielles (ciblées) sur place auprès des institutions agréées et hors site. Chaque banque fait l'objet d'un examen complet au moins une fois par an, cependant que des inspections ciblées sont menées afin d'évaluer les résultats de leur activité, la gestion des risques, les fonctions d'audit interne et le respect des obligations de LAB/CFT.
465. Lorsqu'au cours de l'une de ses inspections, la BdA constate une infraction au regard des obligations de LAB/CFT visées par la LPBC, passible de sanctions et de mesures disciplinaires relevant du ressort de la DGPBC, elle le notifie à cette dernière et l'assure

de sa collaboration de façon que la DGPBC puisse exécuter ses responsabilités en conséquence.

466. S'agissant d'autres infractions de LAB/CFT en dehors du ressort de la DGPBC, la BdA a le pouvoir d'appliquer des sanctions et des mesures disciplinaires conformément à « la loi sur l'activité bancaire en République d'Albanie » et à son règlement de 2004 sur « la prévention du blanchiment de capitaux ». En cas d'infractions très graves, *i.e.* lorsque des preuves indiquent que les administrateurs sont impliqués dans des faits de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, qu'ils ont commis des fraudes graves, qu'ils ont tiré des bénéfices personnels, ou encore lésé considérablement les intérêts de tiers, ce pouvoir de sanction peut aller jusqu'à la possibilité, pour la BdA, de retirer l'agrément et de nommer un liquidateur.
467. L'Association des banques déplore un déséquilibre dans la surveillance des entités agréées non bancaires, notamment des bureaux de change. L'Association prétend que ceux-ci pratiquent des opérations de change « sous la table ». La BdA a admis qu'elle avait connaissance de ces transactions « au noir », mais qu'elle n'avait pu trouver jusqu'à présent de pièces ou de traces de ce type d'opérations durant ses visites sur place.
468. La BdA a fait savoir qu'elle collabore avec les services fiscaux afin de détecter ces opérations non enregistrées effectuées par les bureaux de change, mais qu'elle n'y est pas encore parvenue.
469. Le Département Surveillance déploie depuis 2001 un plan de développement conçu en coopération avec la Banque mondiale. Les principaux objectifs de ce plan sont d'assurer le rapprochement du système de surveillance et de ses procédures avec les normes internationales (en l'occurrence, avec les Principes fondamentaux de la BRI), de faire évoluer la fonction de surveillance en un processus permanent et de l'axer sur des indicateurs de risque, de mettre en œuvre des mesures correctives et de vérifier leur application. Bien que des changements aient été opérés en direction d'un rapprochement avec les Principes fondamentaux, les travaux se poursuivent.
470. Le Département Surveillance évalue également l'impact du nouvel accord de Bâle et a mis en place un groupe de travail chargé d'amorcer un processus de dialogue ouvert avec la profession bancaire.
471. Il a été admis que tous les postes du Département n'avaient pas encore été pourvus¹⁶. Bien que cela n'ait pas empêché la BdA de mettre en œuvre ses plans de travail pour la totalité des banques, sa capacité d'exercer le même niveau de vigilance et de surveillance sur les autres secteurs sous sa tutelle, pour lesquels la situation est encore un peu floue (bureaux de change, prestataires de services de virement de fonds, autres institutions financières non bancaires) peut en avoir été affectée.

Secteur de l'assurance et Autorité de surveillance de l'assurance

472. Bien que l'Autorité de surveillance de l'assurance ait été établie en 1999 à la suite de la promulgation d'une première législation sur l'activité du secteur en 1996, ce n'est qu'en

¹⁶ Tous les postes étaient pourvus à la date d'adoption du rapport.

juillet 2004 que la législation albanaise sur l'assurance a commencé son rapprochement avec la législation de l'UE.

473. Les principales prérogatives de l'Autorité de surveillance de l'assurance sont de délivrer leur agrément aux compagnies d'assurance et d'assurer leur surveillance afin de protéger les intérêts des souscripteurs de polices. L'Autorité de surveillance de l'assurance a le pouvoir d'adopter des règlements afin de pouvoir exécuter ses fonctions et responsabilités conformément à la législation.
474. L'Autorité de surveillance de l'assurance est en voie d'introduire des principes et des réglementations de convergence avec les normes internationales de surveillance¹⁷.
475. Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'Autorité peut mener des inspections sur site et hors site, par le biais d'un système de déclaration qui couvre la surveillance de la gestion, lequel fixe des règles d'aptitude et d'honorabilité pour les actionnaires et salariés, la surveillance actuarielle, financière et économique, ainsi que pour la collecte statistique. Les compagnies d'assurance sont tenues de déclarer des renseignements plus complets lorsque les risques excèdent le plafond de 30 millions de leks (30 000 USD env.), ou pour les sinistres d'une valeur supérieure à 10 millions de leks (10 000 USD env.).
476. Afin de respecter ses obligations au titre de la LPBC, l'Autorité de surveillance de l'assurance a instauré un groupe de travail pour mettre en œuvre des procédures internes conformes avec la LPBC et aider les compagnies d'assurance agréées à élaborer des procédures internes et des programmes de formation sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
477. La mise en œuvre de ces programmes n'a pas encore commencé car l'Autorité ne possède pas encore suffisamment d'expertise en la matière et doit d'abord former son propre personnel.
478. L'Autorité de surveillance de l'assurance assure le même niveau de vigilance que la Banque d'Albanie dans ses procédures d'agrément des compagnies d'assurance.
479. Les évaluateurs ont observé que les compagnies n'ont pas encore désigné d'agents d'assurance et que toutes leurs ventes sont menées par contact direct avec le public.
480. Le directeur actuel de l'Autorité, lequel a été l'interlocuteur des évaluateurs pendant les discussions menées sur place, n'a été nommé qu'en décembre 2004 ; les évaluateurs ont appris que le titulaire de cette fonction avait changé à plusieurs reprises ces dernières années.
481. S'agissant des questions de LAB/CFT, l'Autorité a besoin de nouer une relation solide avec la DGPBC de façon à être en mesure de mettre en œuvre des procédures et directives LAB/CFT efficaces.
482. Il est apparu aux évaluateurs que les ressources disponibles sont à peine suffisantes pour satisfaire aux exigences actuelles.

¹⁷ Après la mission des évaluateurs, un département Inspection a été mis en place au sein de l'Autorité de surveillance de l'assurance et un règlement sectoriel a été adopté à la fin de 2005 spécifiquement aux fins de la LAB/CFT.

Commission albanaise des titres et valeurs

483. La Commission albanaise des titres et valeurs a été instituée en vertu de la loi sur « *les titres et valeurs mobilières* » de 1996, telle que modifiée ultérieurement. La Commission a pour fonction d'agréer, de réguler et de contrôler les activités :
- du marché des valeurs et des prestataires de services pour la liquidation et le règlement des transactions et les dépôts de titres,
 - des courtiers agréés, des conseillers en investissement et de leurs représentants respectifs, des gestionnaires d'investissement et des fonds d'investissement agréés.
484. La Commission albanaise des titres et valeurs a le pouvoir d'inspecter, d'enquêter et de demander des informations auprès de toutes les entités qu'elle a agréées et de prendre des mesures disciplinaires en cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi sur « les titres et valeurs mobilières », indépendamment des poursuites, civiles ou pénales, pouvant avoir été engagées contre l'entité agréée eu égard à la même infraction. Toute personne commettant une infraction à ladite loi est passible d'une amende de 30 000 (300 USD env.) à un million de leks (10 000 USD env.) s'il s'agit d'une personne physique, et de 50 000 (500 USD env.) à 5 millions de leks (50 000 USD env.) s'il s'agit d'une personne morale.
485. La loi « sur les titres et valeurs mobilières » prévoit des critères prudentiels adéquats et notamment une obligation d'adéquation des fonds propres et de capital minimum, ainsi que des critères d'aptitude et d'honorabilité pour tous les opérateurs du marché. La Commission surveille également la Bourse. Ainsi qu'il a été indiqué déjà, le marché des valeurs est encore inactif.
486. La Commission élabore actuellement des projets de manière à pouvoir être en mesure de remplir sa fonction de surveillance, qui inclut les obligations de la LAB/CFT, une fois que le marché débutera ses opérations.

Organismes d'autorégulation

487. Il existe actuellement deux organismes d'autorégulation potentiels : l'Ordre des avocats et la Chambre des notaires. Jusqu'à présent, aucun ne s'est vu attribuer ni reconnaître de responsabilité en matière de LAB/CFT. Les deux organismes considèrent que leurs professions ne sont pas assujetties à la LPBC en raison de leurs propres privilèges professionnels et de leurs règles statutaires.
488. Dans le projet de révision de la LPBC, l'Ordre des avocats serait reconnu comme organisme de surveillance des avocats professionnels.

Lignes directrices sectorielles

489. Un règlement d'orientation LAB/CFT n° 5 de portée générale a été adopté pour servir de guide à toutes les entités assujetties. Parfois, le texte n'ajoute pas grand-chose à la LPBC, voire il est en contradiction avec celle-ci (ou en constitue de fait un amendement), ainsi qu'on l'a déjà vu en divers points du présent rapport.

490. Une fois que le projet de révision de la LPBC aura été adopté, le règlement d'orientation n° 5 devra être révisé lui aussi et devra fournir des orientations et des exemples et énoncer des obligations plus précises, en vertu des Recommandations du GAFI et d'autres textes internationaux de référence.
491. Les évaluateurs ont observé que d'autres règlements d'orientation du ministère des Finances ont été adoptés pour les administrations publiques et les autorités d'agrément.
492. Jusqu'à présent, les seules directives LAB/CFT sectorielles élaborées ne concernaient que le secteur sous tutelle de la Banque d'Albanie. Il reste à en élaborer d'autres pour l'assurance, le marché des titres et valeurs et d'autres secteurs.
493. En février 2004, la Banque d'Albanie a adopté un règlement sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* », lequel comporte aussi des orientations (notamment une liste des transactions suspectes), destinées à aider les banques à satisfaire à leurs obligations en matière de prévention du blanchiment.
494. Ce règlement développe les obligations incombant en vertu de la LPBC, énonce des procédures détaillées pour l'identification, l'enregistrement et la déclaration des opérations, la formation et les procédures internes, et donne une longue liste non exhaustive d'indicateurs de ce qui peut constituer une transaction suspecte. Les banques sont tenues d'examiner le contexte de ces transactions et de mener une analyse complète de tous les renseignements disponibles afin d'évaluer les opérations.
495. Les procédures exigent de vérifier l'identité du client à l'ouverture d'un compte, ou dans le cadre de relations suivies, de transactions uniques, ou de transactions multiples en lien les unes avec les autres et dépassant le seuil fixé par la LPBC, ainsi que pour toutes les transactions suspectes, quel que soit leur montant.
496. Les procédures d'identification concernent les personnes physiques et les personnes morales et dressent la liste des vérifications nécessaires pour déterminer les personnes qui possèdent, dirigent ou contrôlent la structure juridique et des documents requis, y compris une photocopie de la pièce d'identité du client, lesquels seront conservés dans son dossier.
497. Sont également définies les procédures d'archivage, la durée de conservation, la formation et les déclarations auprès de la BdA et de la DGPBC.
498. Le règlement impose également de nommer un responsable des déclarations LAB, qui dispose d'une autorité suffisante au sein de la banque et d'une solide expertise pour accomplir ses missions, qui sont conformes aux obligations internationales. Ce responsable, dont le nom et les coordonnées précises sont transmis à la BdA et à la DGPBC, est tenu de rester en contact périodique aussi bien avec la BdA qu'avec la DGPBC, à laquelle il doit communiquer des renseignements de LAB/CFT. Cependant, il a été observé qu'un tel règlement n'a pas été édicté pour les entités agréées non bancaires, parmi lesquelles les bureaux de change, et que les règlements d'orientation adoptés pour les banques n'ont pas été étendus aux entités agréées non bancaires.

Retour d'information

499. Ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, aucune disposition sur le retour d'information n'a été prise en Albanie. Le retour d'information n'est pas pratiqué en Albanie et la notion même de retour d'information était inconnue des représentants du secteur privé rencontrés sur place (y compris des banques commerciales, cible principale des initiatives actuelles en matière de LAB/CFT).

Sanctions prévues au titre de la LPBC, du règlement d'orientation n° 5 de 2004, de la LMRFT et du règlement de 2004 de la BdA

500. L'Albanie a institué un système complet, mais complexe, pour garantir le respect des obligations de LAB/CFT.

501. En vertu de l'art. 14 de la LPBC, les infractions commises par les personnes assujetties à la LPBC (entités assujetties de la liste visée à l'art. 3), qui sont jugées constituer des infractions mineures, sont passibles d'une amende comprise entre 50 000 (500 USD env.) et 10 millions de leks (100 000 USD env.). Si les employés des entités assujetties s'exposent à une amende comprise entre 50 000 (500 USD env.) et 100 000 leks (1 000 USD env.), leurs responsables de haut niveau et leurs représentants désignés s'exposent quant à eux à une amende moindre, comprise entre 20 000 (200 USD env.) et 100 000 leks (1 000 USD env.). Le Directeur de la DGPBC fixe le montant de l'amende.

502. La rédaction de l'article 14 est complexe et appelle les remarques suivantes :

- il existe quelques erreurs dans la structure des dispositions ;
- il ne semble pas que l'ouverture d'un compte bancaire sous une fausse identité (art. 7, paragraphe 1f) soit passible d'une sanction au titre de la LPBC (alors qu'elle l'est en vertu du Code pénal - voir point 3.2) ;
- il ne semble pas que l'obligation de déclarer immédiatement des informations et des soupçons relativement à des actes terroristes ou au financement du terrorisme (art. 5, paragraphe 3/1) puisse exposer à une sanction au titre de la LPBC (alors qu'elle peut le faire en vertu de la LMRFT et du règlement d'orientation n° 5 – voir ci-après).

503. Ces amendes sont infligées par le Directeur de la DGPBC. Les personnes morales ne sont pas soumises, en tant que telles, à des sanctions (sauf si elles sont impliquées dans une activité ou des faits criminels visés par le Code pénal, lequel prévoit la responsabilité pénale des personnes morales). Les sanctions ne sont applicables qu'aux personnes physiques répertoriées ci-dessus.

504. Les évaluateurs ont estimé que le système de sanctions ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre pour des sanctions plus légères comme des avertissements.

505. Les dispositions du règlement d'orientation n° 5 de 2004 sur « *la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme* » (art. 8) diffèrent de la LPBC. L'art. 8, qui régit l'application de la loi – laquelle relève de la responsabilité de la DGPBC – envisage essentiellement trois types de contrôle :

- évaluation de l'adéquation des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du système d'audit interne de l'entité déclarante (il convient de noter ici que la CFT n'est pas prise en compte) ; aucune mesure d'exécution n'est prévue en tant que telle pour les avertissements, amendes, etc. ;
- application de sanctions à l'encontre des « *autorités responsables, de chaque responsable ou employé ayant manqué à leur obligation de transmettre les rapports requis, ou de les transmettre en temps opportun, ou qui ont transmis des rapports faux ou trompeurs* » ;
- préconisation du retrait de l'agrément « *en présence de faits fiables prouvant que les administrateurs de l'entité déclarante sont impliqués dans des opérations illicites comme le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme* ».

506. En application de l'art. 24 de la LMRFT, 1) « *Si l'acte commis ne constitue pas une infraction pénale, le fait pour les entités répertoriées dans la présente loi et dans la loi sur « la prévention du blanchiment de capitaux » de ne pas satisfaire à leurs obligations au titre desdites lois est réputé constituer une contravention/infraction de nature administrative et est passible d'une amende comprise entre 50 000 et 10 millions de leks, ainsi que d'une indemnisation de l'État à hauteur de la valeur des fonds et autres biens dont il a été établi que la personne désignée possédait des intérêts dans lesdits fonds et autres biens.* 2) *Les sanctions administratives conformément au paragraphe premier de cet article sont fixées par le ministre des Finances.*

507. Étant donné qu'aucune entité n'est répertoriée dans la loi sur « *les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme* » n° 9258 (laquelle parle de « toute personne » dans les dispositions relatives à l'obligation de déclarer), il y a lieu de comprendre qu'il s'agit des mêmes entités que celles visées par la LPBC.

508. Les dispositions de l'art. 24, paragraphe premier, établissent un lien entre la LMRFT et la LPBC d'une façon qui suscite des interrogations sur la technique juridique utilisée et ses conséquences. Le résultat final laisse planer un flou juridique puisque les infractions à la LPBC seraient également passibles de sanctions en vertu de la LMRFT, alors que leurs dispositions ne sont pas les mêmes que la seconde ne porte pas amendement de la première.

509. S'agissant des infractions constatées par la BdA, le règlement d'orientation n° 5 de 2004 sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* » prévoit une exécution conjointe par la DGPBC (pour les sanctions relevant de sa compétence) et la BdA (dans tous les autres cas). L'art. 14 prévoit cette complémentarité.

Les sanctions dans la pratique

510. Bien qu'elle soit l'unique autorité en mesure d'agir en vertu de l'art. 14, la DGPBC n'a jamais appliqué aucune sanction pour non-respect des dispositions de la LPBC. Quelques avertissements (quatre ou six, selon les sources) auraient été donnés et des suggestions d'amélioration auraient été adressées à certaines entités. On ne connaît pas sur quel fondement juridique ces avertissements ont été délivrés.

511. La Banque d'Albanie a appliqué certaines mesures en vertu de la réglementation bancaire (dans la plupart des cas, elle a attiré l'attention du directeur de l'entité sur les insuffisances ou émis un avertissement). Deux cas de banques gérant des comptes

anonymes ont également fait l'objet de poursuites et de sanctions. Les faiblesses les plus couramment observées sont le manque de formation à la LAB/CFT (surtout dans les petites banques possédant peu de moyens), le niveau insuffisant des responsables de la mise en conformité et l'absence de déclaration de certaines transactions (par suite de négligence, ainsi qu'il a été dit aux évaluateurs).

512. Les évaluateurs ont également été informés que des cas notoires de divulgation de renseignements s'étaient produits (ainsi un journal a publié un article au lendemain même du jour où une banque avait transmis un rapport de signalement à la CRF). Parfois aussi, la Banque d'Albanie s'est trouvée en présence de transactions qu'elle aurait dû déclarer en vertu de critères objectifs (transactions en espèces excédant le seuil prescrit). Elle en aurait notifié la CRF, mais les mesures appliquées en définitive ne sont pas claires pour les évaluateurs puisque la CRF s'est bornée à des avertissements. Étant donné que le fait d'avertir le client (« *tipping-off* ») ne constitue qu'une infraction administrative passible d'une amende – s'agissant de personnes physiques –, il est impossible de sanctionner l'entité lorsque l'employé qui a divulgué le renseignement ne peut pas être identifié.
513. Il se peut que la CRF ait répugné à appliquer des sanctions à des personnes morales. L'existence de dispositions explicites sur les mesures d'avertissement et la possibilité d'appliquer des sanctions aux personnes morales pourraient permettre à la CRF de mieux exercer ses compétences d'exécution et de traiter les cas dans lesquels aucune personne physique n'a été identifiée comme responsable de l'infraction à la LPBC. Il en va en particulier ainsi pour la divulgation de renseignements, qui devrait donc être criminalisée aussi dans le Code pénal, y compris dans le cas du blanchiment de capitaux, si les dispositions actuelles se révèlent impropres (exemple de l'obligation de secret professionnel, ainsi qu'on l'a déjà vu par ailleurs dans le présent rapport).
514. Il se pourrait aussi que l'arsenal complexe de sanctions mis en place (au titre des diverses législations et réglementations) ait engendré des incertitudes et des confusions.

3.10.2 Recommandations et commentaires

515. Il ressort que le cadre législatif et réglementaire nécessaire est en place et les faits montrent qu'il est appliqué au moins par l'autorité de surveillance bancaire. Si le marché des valeurs mobilières n'est pas encore actif, la surveillance du secteur de l'assurance doit quant à elle être établie sur une base plus permanente.
516. Si la surveillance des banques est jugée satisfaisante et conforme au plan élaboré avec l'aide de la Banque mondiale, la surveillance des autres entités agréées non bancaires, notamment des bureaux de change, doit être plus agressive pour limiter les risques de LAB/CFT inhérents aux opérations de change menées « sous la table » par les bureaux de change. L'Autorité de surveillance de l'assurance et la Commission albanaise des titres et valeurs doivent s'assurer que les ressources mises à disposition pour la surveillance sont appropriées, de façon à être en mesure de satisfaire à leurs obligations respectives. L'établissement d'un dialogue et la mise en place d'une coopération avec la DGPBC faciliteraient la rédaction de lignes directrices et la planification de programmes de formation relatifs aux questions de LAB/CFT.

517. Alors que les règlements/lignes directrices régissant les banques sont jugés appropriés et complets, aucun règlement de ce type n'a été pris pour le secteur financier ne relevant pas de l'agrément de la BdA. Cette situation a engendré un déséquilibre dans le secteur financier, les entités agréées par la BdA étant tenues de mettre en œuvre des mesures auxquelles d'autres entités agréées ne sont pas soumises. L'Association des banques a également attiré l'attention sur cette situation lors de la mission.
518. Jusqu'à présent, les autorités de surveillance albanaises n'ont eu recours que modérément aux sanctions, malgré certains problèmes ou insuffisances graves survenant occasionnellement. Des améliorations sont à apporter à cet égard.
519. Il est recommandé :
- de mettre en œuvre des mesures de surveillance LAB/CFT efficaces pour les secteurs non bancaires relevant de la BdA ;
 - de revoir la dotation en personnel du Département Surveillance de la BdA et de l'augmenter en tant que de besoin pour lui permettre une surveillance efficace de tous les secteurs du ressort de la BdA ;
 - de mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer une surveillance efficace du secteur de l'assurance ;
 - d'élaborer un plan de développement pour l'Autorité de surveillance de l'assurance – afin de remédier à l'insuffisance de ses moyens humains et financiers – en prenant en considération les projections de croissance de ce secteur ;
 - d'adopter des règlements/lignes directrices semblables à ceux pris pour les banques pour les entités agréées non bancaires (pour réglementer les transactions spécifiques à ces entités) ;
 - de revoir la politique suivie en matière de sanctions et de veiller à leur application convenable par les autorités de surveillance et par la DGPBC lorsque cela est nécessaire ;
 - de réviser le dispositif de sanctions dans la LPBC et dans le règlement d'orientation n° 5 pour assurer leur cohérence, de mettre en place des sanctions plus légères comme les avertissements et de les rendre applicables aux personnes morales ; l'Albanie devrait envisager à cet égard un système plus simple (applicable à toutes les obligations visées par la LPBC sans les énumérer), laissant une plus grande marge discrétionnaire aux autorités responsables ;
 - d'examiner la situation résultant des dispositions de l'art. 24 de la LMRFT, à propos du lien qu'elles établissent avec la LPBC, et de remédier à l'éventuel conflit entre les deux textes en réécrivant cet article (et en clarifiant son champ d'application exact et son objet) ;
 - d'étudier la nécessité d'introduire des dispositions sur la divulgation de renseignements (« *tipping-off* ») dans le droit pénal (si les mesures actuelles sont insuffisantes).

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 23, 30, 29, 17, 32, et 25

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 3.10) justifiant la notation globale de conformité
R 17	PC	Sanctions inefficaces ; éventail des sanctions insuffisant et uniquement applicable aux personnes physiques ; conflit juridique à cause du lien entre la LPBC et la LMRFT, qui sape le dispositif de sanctions.
R 23	PC	Nécessité de développer la surveillance des entités agréées non bancaires et des compagnies d'assurance par leur autorité de surveillance respective.
R 25	PC	Aucune directive LAB/CFT n'a été prise pour les entités agréées non bancaires, hormis des lignes directrices générales ; pas de politique en matière de retour d'information.
R 29	LC	Problème d'efficacité : les pouvoirs de sanction n'ont été exercés que modérément, en dépit de certains problèmes.
R 30	PC	L'Autorité de surveillance de l'assurance ne dispose pas de ressources suffisantes et il faut examiner la situation de la BdA. La DGPBC est en train de recruter du personnel supplémentaire.
R 32	PC	Seules les statistiques sur le secteur bancaire sont jugées adéquates.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS VI)

3.11.1 Description et analyse (synthèse)

520. Deux autres sociétés assurent des services de transfert de fonds (AK Invest et Financial Union), sous franchise respective de Moneygram et Western Union et donc détentrices du marché albanais pour ces deux réseaux. Ces deux sociétés franchisées sont agréées par la BdA, qui n'impose pas la délivrance d'un agrément à l'opérateur affilié en dernier ressort. Les deux sociétés sont assujetties aux obligations de la LAB/CFT. La BdA vérifie leur conformité à la réglementation de leur société-mère et à la législation albanaise, y compris à la LPBC. La BdA évalue les propriétaires des deux sociétés et leur gestion en fonction de critères d'honorabilité et d'aptitude à des inspections sur site. Il a été précisé aux évaluateurs qu'elle inspecte également les opérateurs affiliés.

521. Or, il a été difficile de déterminer précisément le nombre d'opérateurs affiliés aux deux sociétés. Un registre et des listes peuvent être consultés sur le site web de Western Union et de Moneygram. Les évaluateurs ont pu découvrir que ces listes comprenaient, outre des banques commerciales et des bureaux de change, des bureaux de poste, des agences de voyage, des sociétés de location de voitures, des sociétés de transport public et autres. Le nombre total d'entreprises est très important.

522. S'agissant de l'une des entreprises agréées, la BdA a récemment pointé du doigt plusieurs insuffisances à propos desquelles un rapport a été préparé, incluant des recommandations pour améliorer la situation. L'équipe d'évaluation a pu vérifier que ces

recommandations avaient été prises en compte ultérieurement. La BdA recherche toujours des moyens pour veiller à ce que les procédures de LAB/CFT soient correctement appliquées au niveau des opérateurs de détail et que les deux agents albanais de Western Union et de Moneygram recueillent et conservent suffisamment d'informations pour assurer une analyse convenable, en complément des contrôles effectués par les réseaux eux-mêmes.

523. Il convient d'observer que la liste des entités assujetties comporte certaines entreprises qui proposent des services de transfert de fonds, comme les agences de voyage, par exemple. Or, il semble qu'il n'y ait jamais eu de déclarations de la part des entreprises affiliées aux réseaux de transfert de fonds. La BdA a expliqué que les virements étaient toujours inférieurs au seuil de déclaration. Les évaluateurs reconnaissent que les autorités albanaises sont conscientes des problèmes et des risques liés à ce type de services. Mais les difficultés invoquées pour pouvoir faire le tri entre la masse de virements licites effectués (par les nombreux Albanais vivant à l'étranger) et les virements liés à des activités criminelles ne sauraient excuser l'absence de mesures renforcées. À l'heure actuelle, la BdA ne sait pas qui sont les prestataires *in fine*, hormis ceux à qui elle a délivré un agrément.

524. Bien qu'il semble qu'il n'existe pas de services de transfert de fonds moins formels de type réseaux *hawala* et *hundi*, en Albanie, selon les interlocuteurs rencontrés par l'équipe, ces derniers se demandent si les nombreux « changeurs de rue » ne peuvent pas être, ou ne sont pas parfois, utilisés comme correspondants ou facilitateurs pour des transferts de fonds – dans le contexte d'une économie fondée sur des transactions en espèces et d'une sous-utilisation du système bancaire.

3.11.2 Recommandations et commentaires

525. Les évaluateurs reconnaissent que la BdA a choisi comme stratégie de délivrer un agrément aux services de transfert de fonds et de les soumettre à une surveillance. Pour l'instant, il semble que l'on compte fortement sur les contrôles internes des deux opérateurs agréés.

526. De l'avis des évaluateurs, de nombreux doutes subsistent eu égard à la pleine et entière conformité du secteur et la BdA elle-même cherche des moyens pour améliorer la situation et développer des contrôles systématiques sur toutes les entités affiliées aux réseaux de transfert de fonds. Les autorités admettent des risques sérieux dans ce domaine, ce qui devrait les inciter à mettre en place des contrôles plus stricts.

527. Tant qu'il n'aura pas été remédié convenablement aux lacunes de la surveillance, les services de transfert de fonds, en particulier par le biais d'opérateurs économiques qui n'ont pas l'habitude d'assurer des services financiers, resteront perméables aux risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'Albanie doit clarifier rapidement la situation.

528. **Il est recommandé de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer une application correcte de la RS VI et des Recommandations générales correspondantes du GAFI, en particulier de la Recommandation 23, à tous les agents économiques assurant des services de transfert de fonds. Les autorités albanaises**

(BdA et DGPBC) doivent identifier tous les opérateurs affiliés en dernier ressort et en dresser la liste de manière à pouvoir effectuer des inspections directes, en fonction de la gravité des risques.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS VI	PC	Les deux sociétés agréées pour opérer un réseau de services de transfert de fonds en Albanie sont contrôlées par la BdA, mais celle-ci n'est pas en mesure d'effectuer des vérifications auprès des membres affiliés au réseau (non agréés par la BdA).

4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

529. Les réponses au questionnaire ne renferment quasiment pas de renseignements sur les EPNFD, hormis en ce qui concerne les mesures générales de LAB/CFT applicables en vertu de la LPBC.

530. D'un point de vue général, il est important de souligner que les obligations prévues par la LPBC pour les EPNFD sont quasiment les mêmes que celles s'appliquant aux établissements financiers. Seuls quelques modifications mineures sont observées (relativement aux seuils fixés pour l'identification de la clientèle ou le signalement d'opérations, par exemple). Les points faibles identifiés au chapitre précédent sont également valables pour le présent chapitre.

531. À l'heure actuelle, il faut reconnaître qu'aucune mesure particulière n'a été prise afin d'assurer la conformité des EPNFD (et des autres entreprises) aux obligations de la LPBC. Une discussion générale a lieu en ce moment pour déterminer de quelle manière il faut gérer cette situation et pour étudier comment mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés.

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et obligation de conserver les documents (R 12)

(application des Recommandations R 5, 6, 8 à 11 et 17)

4.1.1 Description et analyse

532. La liste des personnes physiques et morales assujetties aux obligations relatives à la LAB/CFT, en vertu de la LPBC, comprend différents types d'entités qui entrent dans la catégorie des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) visées à la Recommandation 12. La liste complète des entités assujetties est fournie à l'article 3.1 de la LPBC, d'où il ressort que :

- Les casinos sont répertoriés dans cette liste. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, il n'existe pas de casinos actuellement en Albanie. La première licence d'exploitation vient d'être accordée.
- Les agents immobiliers ne sont pas répertoriés comme tels. L'art. 3.1 s'applique à toute personne physique ou morale dont l'activité est liée à l'évaluation de biens immobiliers et à leur construction, ce qui pourrait concerner les agents immobiliers dans certains cas. Compte tenu d'une formulation vague, d'autres catégories d'entités répertoriées pourraient également être considérées comme incluant les agents immobiliers (« services relatifs au transfert ou à l'aliénation de propriétés », par exemple). En tout état de cause, la notion d'agent immobilier, lequel agit comme intermédiaire dans des transactions immobilières, doit figurer explicitement dans la liste.
- Les négociants en pierres et métaux précieux sont répertoriés.
- Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables sont répertoriés (la LPBC s'applique aux experts-comptables agréés,

aux conseillers financiers, aux commissaires aux comptes, aux avocats, aux notaires et aux fondés de pouvoir).

- Les fiducies et les sociétés de services aux entreprises ne sont pas répertoriées. Les banques proposent des services de fiducie (lesquels ne sont donc pas visés en pratique), mais la prestation de services aux entreprises n'est pas une activité qui existe en Albanie.

533. S'agissant de la liste de l'art. 2a de la directive de l'UE, les obligations visées dans la LPBC appellent les observations suivantes :

- la liste des EPNFD n'inclut pas les conseillers fiscaux ;
- la LPBC ne fait pas de distinction entre les comptables et commissaires aux comptes externes et autres ;
- les obligations de la LPBC sont appliquées à toutes les activités telles que avocats, notaires, comptables et commissaires aux comptes ;
- les négociants en biens de grande valeur sont couverts (notamment les personnes opérant dans le commerce des « moyens de transport » et « d'objets précieux et d'antiquités »).

534. Il a été également constaté que les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment avaient été étendues à d'autres entreprises et professions non répertoriées dans les 40 Recommandations du GAFI ni dans la deuxième directive de l'UE, en l'occurrence :

- les cercles de jeux,
- les conseillers financiers,
- les entreprises de transport, y compris les activités de transitaire,
- le commerce des objets précieux et des antiquités,
- l'administration de biens,
- les agences de voyage,
- le secteur du bâtiment.

535. Le régime de la LPBC applicable aux EPNFD ne change pas fondamentalement.

536. Ainsi qu'il a déjà été expliqué au Chapitre 3, la LPBC exige qu'il soit procédé à la vérification de l'identité du client uniquement avant d'effectuer une transaction (ou une série de transactions apparentées) d'une valeur de 2 millions de leks (20 000 USD env.) ou plus, ou chaque fois qu'il existe une suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant de l'opération. Le seuil applicable pour les opérations des cercles de jeux, des casinos et des agences est ramené à 200 000 leks (2 000 USD env.). La vérification est effectuée sur la base d'une pièce d'identité originale en cours de validité ; toutefois, les EPNFD ne sont pas tenues d'en obtenir et d'en conserver une copie.

537. Les points forts et les faiblesses de la LPBC et du règlement d'orientation n° 5 relativement à l'identification et aux mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle ont été évoqués par ailleurs.

538. Il ne semble pas que les réglementations qui régissent les différentes EPNFD exigent une procédure d'identification à l'établissement d'une relation. S'agissant du secteur des jeux (jeux électroniques et paris), une vérification d'identité est requise en cas de paris et

de gains qui excèdent le seuil fixé par la LPBC. L'obligation vaut pour tous les jeux de paris et tous les gains. Les gains obtenus dans les machines à sous sont limités par la réglementation sectorielle à 5 000 dollars. Enfin, toute entreprise qui reçoit une licence pour l'exploitation d'un casino se soumet à la réglementation interne, laquelle oblige à vérifier l'identité des clients, y compris à l'entrée du casino.

539. La LPBC n'exempte pas les comptables, notaires, avocats et autres professions juridiques indépendantes de leurs obligations au titre de la LAB/CFT lorsqu'ils reçoivent ou obtiennent des renseignements en s'informant sur le statut juridique de leur client, ou en assurant sa défense ou sa représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, les évaluateurs ont pu parfois entendre que les obligations incombant à ces professions en vertu de la LPBC (notamment eu égard à la communication d'informations) étaient totalement incompatibles avec le secret professionnel prévu dans les statuts de leur profession.

540. L'Ordre des avocats et, dans une certaine mesure, la Chambre des notaires, soutiennent que cette législation est en contradiction avec le privilège conféré au client ou à son représentant par leur réglementation professionnelle respective, où la règle du secret prévaut conformément aux normes internationales applicables.

541. À l'heure actuelle, les deux professions n'appliquent pas les obligations de la LAB/CFT. Il n'a pas été possible de vérifier la situation pour d'autres professions. Il est évident que l'Albanie doit introduire des dispositions spécifiques dans la LPBC, fondées sur la Recommandation 12, laquelle envisage toute une série de situations dans lesquelles les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables sont tenus de se conformer aux dispositions de la LAB/CFT.

542. La situation des EPNFD eu égard aux personnes politiquement exposées, au détournement des technologies nouvelles, aux apporteurs d'affaires, à la conservation des documents et aux mesures de vigilance renforcées vis-à-vis de certaines transactions ne diffère pas fondamentalement du tableau général brossé au chapitre 3. Les représentants des avocats ont indiqué qu'il leur était interdit d'être administrateur ou dirigeant d'entreprise, conformément à la loi sur la profession d'avocat. En tout état de cause, servir de « bras droit » dans une entreprise n'est pas non plus habituel pour cette profession.

4.1.2 Recommandations et commentaires

543. Plusieurs lacunes sont observées dans le système LAB/CFT albanais eu égard à cette Recommandation. L'absence d'obligation de vérifier l'identité du client à l'établissement de la relation et le niveau élevé des seuils déclencheurs de la procédure d'identification sont deux limites majeures, qui expliquent le peu d'efficacité de la LPBC. L'absence de mesure dérogatoire pour les avocats, notaires et comptables place ces professions en conflit avec les obligations qui leur incombent en vertu de leur propre réglementation. De surcroît, l'absence de mesures de vigilance renforcées vis-à-vis de personnes présentant un risque plus élevé accroît le risque de blanchiment.

544. La plupart de ces lacunes seront corrigées dans la nouvelle version de la LPBC, laquelle doit encore être affinée pour pouvoir garantir son rapprochement avec les normes internationales actuelles.

545. Par conséquent, il est recommandé de revoir les mesures d'identification et de vigilance applicables aux EPNFD et en particulier :

- d'étendre explicitement ces mesures aux agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des transactions pour un client relatives à l'achat ou la vente d'un bien immobilier;
- d'introduire une obligation claire et nette, pour les négociants de pierres et métaux précieux, d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'ils effectuent une transaction en espèces avec un client d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR/USD ;
- d'étendre les dispositions actuelles aux avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables dans les circonstances visées à la Recommandation 12.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.1) justifiant la notation globale de conformité
R 12	NC	Mêmes faiblesses que celles observées au chapitre 3 ; les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables doivent être visés par la législation s'agissant des circonstances visées à la Recommandation 12.

4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R 16)

(application des Recommandations R 13 à 15, 17 et 21)

4.2.1 Description et analyse

546. Le régime de déclaration applicable aux EPNFD (et à d'autres entreprises et professions) répertoriées à l'article 3 de la LPBC est le régime général. Ainsi qu'il a été précisé sous 3.7, ce système consiste à déclarer :

- immédiatement et en tout état de cause, dans un délai de 72 heures, toutes les transactions en espèces et les virements de fonds supérieurs à plus de 20 millions de leks (150 000 USD), ou leur équivalent dans d'autres devises (art. 5.2) ;
- immédiatement et en tout état de cause, dans un délai de 72 heures, tous les soupçons de blanchiment relatifs à des transactions (art. 5.3) ;
- immédiatement tous les renseignements et soupçons concernant des transactions, des produits ou des biens potentiellement en lien avec des actes terroristes ou le financement du terrorisme (art. 5.3/1).

547. À cet égard, l'approche applicable aux EPNFD ne présente pas de changement ni de différence.

548. S'agissant des casinos et des agents immobiliers (sous réserve qu'ils soient clairement désignés dans la LPBC – voir paragraphe précédent), la situation est conforme à la Recommandation 16 du GAFI.
549. En ce qui concerne les négociants en pierres et métaux précieux, le seuil de 20 millions de leks (150 000 USD) est largement supérieur à l'obligation de 15 000 USD/EUR visée par le GAFI. La LPBC doit prévoir un seuil spécifique pour cette catégorie de négociants, plus conforme à ce que préconise le GAFI (qui soit de préférence inférieur, compte tenu des spécificités de l'Albanie).
550. S'agissant des avocats, des notaires, des autres professions juridiques et des comptables, la LPBC ne prévoit pas de dérogation, comme cela était déjà le cas au paragraphe précédent, concernant les obligations d'identification, de vigilance et autres. La LPBC doit être modifiée pour limiter la déclaration des transactions aux seuls cas visés au critère 16.1.
551. Ainsi qu'il est précisé plus haut, il n'existe pas de fiducies ni de prestataires de services aux entreprises en tant que tels en Albanie. Les banques proposent des services de fiducie (lesquels sont donc couverts dans la pratique). L'activité des services aux entreprises n'est pas pratiquée en Albanie.
552. En principe, toutes les EPNFD rendent compte directement auprès de la DGPBC, à l'instar des institutions financières. La LPBC ne prévoit pas de mécanisme ni de dispositions pratiques pour que certaines catégories comme les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables soumettent leurs informations par le biais de l'organisme d'autorégulation responsable de la profession. Il pourrait être utile que l'Albanie envisage un mécanisme de déclaration par le biais de certains de ces organismes d'autorégulation pour inciter les professions indépendantes concernées à coopérer dans le cadre de la LAB/CFT.
553. Les principes relatifs à la protection vis-à-vis de poursuites au pénal et au civil, à l'interdiction d'avertir le client, aux sanctions, etc., sont les mêmes que pour toutes les autres entités assujetties :
- L'article 6 de la LPBC impose une obligation de non-divulgence à toutes les entités assujetties, y compris aux avocats.
 - L'article 17 de la LPBC établit des mesures préventives que les entités assujetties doivent mettre en œuvre. Ces mesures sont les suivantes : nomination d'un responsable des déclarations de LAB, lequel est nécessairement un responsable de haut niveau ou un dirigeant chargé de centraliser la réception et la collecte de renseignements ; mise en place de procédures internes et de programmes de formation continue pour le personnel ; nomination d'un responsable de l'audit interne chargé de procéder aux examens de conformité.
 - L'article 14 de la LPBC et d'autres textes de portée générale fixent les sanctions administratives, ainsi qu'il a été vu au paragraphe 3. Le directeur de la DGPBC est responsable de leur application.

554. Les faiblesses en la matière ont été analysées au chapitre 3 et ailleurs dans le présent rapport.
555. Le niveau de sensibilisation parmi les entreprises et les professions relevant de la catégorie des EPNFD définie par le GAFI n'est pas satisfaisant. L'équipe d'évaluation a rencontré des représentants d'avocats, de notaires et de propriétaires de cercles de jeux et de casinos. Une rencontre avec un cabinet de commissaires aux comptes avait été souhaitée, mais n'a pas pu être organisée. Il est clairement apparu qu'aucun d'entre eux n'avait jamais fait une quelconque déclaration auprès de la DGPBC.
556. Les représentants de l'Ordre des avocats ont fait savoir qu'ils n'avaient pas à rendre compte auprès de la DGPBC puisque d'autres textes de loi protègent la confidentialité de leurs relations avec leurs clients. Les évaluateurs ont été informés que la profession n'avait été consultée avant que celle-ci soit incluse dans le texte de la LPBC.
557. Des représentants de la Chambre des notaires ont rencontré la DGPBC à plusieurs reprises et lui ont fait savoir que les notaires ne pouvaient pas coopérer dans le cadre de la LPBC puisqu'ils ne disposent d'aucune information sur la réalité des transactions ni sur leur montant et qu'ils ne manipulent pas toujours les fonds à l'occasion d'une transaction (le paiement étant souvent effectué entre les parties, sans la présence d'un notaire).
558. Pour l'heure, il n'existe pas de modalités de coopération particulières entre les organisations professionnelles représentant certaines catégories d'EPNFD et la DGPBC. Parfois, il n'existe pas non plus de dialogue (avec les avocats, par exemple).
559. Le chapitre 3 consacré aux institutions financières fournissait déjà un tableau d'ensemble du nombre de déclarations transmises par les entités assujetties. Ainsi qu'il était indiqué alors, les chiffres ne sont pas ventilés en ce qui concerne les EPNFD.

	2001-2002	2003	2004	1^{er} trimestre 2005	Total	Entités déclarantes
DOF	300	775	27500	8164	36739	Banques
DOF	12	105	429	92	638	Non bancaires
DOF		23	48	9	80	Autres
DOS	20	27	42	10	99	Banques
DOS	3	4	7	2	16	Douanes
DOS	2	2	10	4	18	Fisc

560. Les évaluateurs ont été informés sur place du fait que pour l'instant, aucun rapport de signalement n'a été transmis par une entité relevant de la catégorie des EPNFD, telle que définie par le GAFI. Il leur a également été indiqué que ni la DGPBC ni les autres organismes de surveillance ou d'autorégulation n'ont publié de directives sectorielles spécifiques à ce jour.

4.2.2 Recommandations et commentaires

561. De l'avis des évaluateurs, l'absence totale de signalements de transactions suspectes et autres de la part des EPNFD est particulièrement préoccupante, notamment parce que les

risques présumés sont multiples dans les secteurs dont relèvent les EPNFD (transactions immobilières, construction immobilière, vente de véhicules, etc.) et parce que l'éventail de leurs activités économiques est très large.

562. Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables devraient être autorisés à ne pas signaler de transactions suspectes lorsque les renseignements y afférents ont été obtenus dans des circonstances qui relèvent d'un privilège de leur profession ou d'une obligation de secret professionnel.

563. **Par conséquent, il est recommandé :**

- **de nouer un dialogue permanent entre la DGPBC et les divers secteurs des EPNFD de façon à identifier les conflits juridiques entre les textes et à proposer des solutions appropriées ;**
- **de mettre en place un plan de formation programmée et continue à l'intention des différentes entités non financières tenues de déclarer auprès de la DGPBC ;**
- **de publier des lignes directrices pour tous les secteurs qui ne relèvent pas d'une autorité de surveillance et prêter assistance à d'autres autorités de surveillance pour élaborer de telles lignes directrices ;**
- **de revoir les obligations et les seuils de déclaration applicables aux EPNFD conformément à l'esprit de la Recommandation 16.**
- **d'envisager un système qui permettrait à certaines professions (aux avocats, par exemple) de soumettre leurs déclarations par l'intermédiaire de leur propre organisation professionnelle.**

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.2) justifiant la notation globale de conformité
R 16	NC	L'obligation de déclaration des EPNFD doit être affinée eu égard à certaines entités et aux seuils fixés ; une formation et des lignes directrices sont nécessaires pour ces secteurs, qui n'ont pas encore transmis de déclarations à ce jour (problème de l'efficacité).

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R 17, 24 et 25)

4.3.1 Description et analyse

564. La Direction des jeux, établie en 2002, est l'autorité chargée d'accorder les licences d'exploitation aux casinos et d'assurer leur réglementation, leur surveillance et leur contrôle. Seuls les casinos établis sur le territoire national sont autorisés puisque les casinos en ligne virtuels sont interdits. Il n'existe pas encore de casinos en Albanie. La première licence d'exploitation en est au stade final de la procédure d'agrément. Ainsi que l'ont découvert par eux-mêmes les évaluateurs, plusieurs maisons de jeux utilisant l'appellation « casino » exploitent en fait des jeux automatiques en direct (roulette, par exemple).

565. Lorsque la Direction des jeux examine une demande de licence, elle applique des mesures de vigilance pour vérifier notamment la source et l'adéquation du capital et celle des personnes appelées à gérer et contrôler le casino. Ces mesures vont jusqu'à vérifier l'identité des personnes physiques qui composent l'actionnariat de l'établissement et la procédure est renouvelée à chaque changement d'actionnaires.
566. La Direction des jeux applique les mêmes critères pour délivrer une licence d'exploitation aux cercles de jeux, où les jeux en direct sont interdits.
567. S'agissant de toutes les autres EPNFD, le ministère de tutelle de l'activité concernée en assure, en principe, la surveillance et le contrôle ; ainsi, le ministère de la Justice est responsable des professions d'avocats et de notaires, par exemple. Les organismes d'autorégulation existants n'ont pas de prérogatives particulières en ce qui concerne la réglementation, la surveillance et le contrôle dans le cadre de la LAB/CFT.
568. Les EPNFD ont fait l'objet de peu d'attention à ce jour et aucune ligne directrice n'a été publiée à leur usage. Il n'existe pas non plus de réglementations sectorielles.
569. Il n'est donc pas surprenant que les EPNFD soient peu sensibilisées aux questions de la LAB/CFT et aux dispositions de la LPBC, même si elles sont soumises au moins à une obligation de déclaration auprès de la DGPBC. Les notaires en fournissent un exemple frappant. Les représentants de cette profession rencontrés sur place ont objecté avec candeur qu'ils ne savaient pas ce que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme signifient. Ils admettent ainsi la pratique courante, qui consiste à mener la quasi-totalité des transactions immobilières à des prix inférieurs à ceux du marché (les prix du marché sont tout à fait connus pour chaque quartier de la capitale, par exemple) et reconnaissent que même si le « dessous de table » peut être utilisé pour investir de l'argent sale, la principale raison de cette pratique est d'échapper au fisc.
570. Dans certains cas, les professionnels (les avocats, par exemple) affichent une vive opposition, expliquant que certains autres textes réglementaires régissant le secret professionnel ne les autorisent pas à collaborer avec les autorités sur les questions de la LAB/CFT, et avec la DGPBC en particulier.
571. Les évaluateurs estiment que ces anecdotes sont révélatrices d'une insuffisance de dialogue entre les autorités et certaines catégories d'entités assujetties au moment où elles ont été incluses dans le champ d'application de la LPBC.
572. La surveillance fragmentaire exercée par les différents ministères/autorités sur les EPNFD hors casinos ne permet pas de procéder à une évaluation normale de la conformité de toutes ces entités à leurs obligations au titre de la LAB/CFT. Bien que la DGPBC soit l'autorité globalement compétente pour la surveillance de toutes les entités déclarantes depuis 2004, il semble que rien ne se soit produit sur le terrain. En outre, tant que la DGPBC n'aura pas augmenté ses effectifs et achevé son développement, elle ne sera pas en mesure de jouer ce rôle qui nécessite d'importants moyens.
573. À partir des réunions organisées avec les représentants des diverses catégories d'EPNFD et dans l'hypothèse où ces derniers constituaient un échantillon représentatif, même si les entreprises et professions concernées n'ont pas toutes pu être rencontrées, les évaluateurs sont parvenus à la conclusion globale que pour l'instant, les EPNFD ne

respectent pas les dispositions de la LPBC, ce qui pose la question de l'efficacité du système de surveillance.

4.3.2 Recommandations et commentaires

574. Les autorités albanaises reconnaissent qu'aucune mesure significative n'a été prise à ce jour sur ces questions. Une discussion d'ensemble est en cours pour étudier les moyens permettant d'assurer la mise en conformité des entités assujetties non financières et leur surveillance. Ces mesures s'imposent de toute urgence étant donné la gravité des allégations de blanchiment dans certains secteurs.

575. **Il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, un mécanisme de surveillance des EPNFD, conforme aux Recommandations 24 et 25 du GAFI.**

4.3.3 Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.3) justifiant la notation globale de conformité
R 24	NC	Aucun système de surveillance n'est en place pour les EPNFD à ce jour. Absence d'informations sur leur conformité avec les obligations de la LAB/CFT.
R 25	NC	Des lignes directrices générales ont été adoptées, mais pas de directives sectorielles spécifiques aux EPNFD, malgré leur manque évident de coopération.

4.4 Autres entreprises et professions non financières – Moyens de paiement modernes (R 20)

4.4.1 Description et analyse

576. Ainsi qu'il a été précisé déjà, la LPBC vise également des entités – autres que celles relevant de la catégorie des EPNFD – qui sont considérées comme à risque ou comme susceptibles d'abus aux fins du blanchiment ou du financement du terrorisme. Ces entités ne sont toujours pas assujetties à de nouvelles mesures de LAB/CFT et ne déclarent toujours pas de transactions.

577. Les autorités douanières (art. 10 LPBC), les autorités fiscales (art. 10/1 LPBC) et les organismes d'agrément (art. 10/2 LPBC) sont tenus, ainsi qu'il a également été précisé plus haut, de faire état de leurs soupçons auprès de la DGPBC. Il s'agit là de mesures positives et en ce qui concerne les organismes d'agrément, ces dispositions sont conformes à l'article 10 de la deuxième directive de l'UE.

578. Dans l'attente de précisions de la part des autorités albanaises, on notera que plusieurs des entités ci-dessus sont affiliées à des réseaux de transfert de fonds et doivent donc être considérées – par analogie – comme des institutions financières, selon la nouvelle méthodologie d'évaluation. La question est abordée sous 3.11 *supra*.

579. S'agissant de la protection des entités déclarantes et de l'interdiction d'avertir le client (*tipping-off*), seules les entités répertoriées comme « assujetties » en vertu de l'art. 3 de la LPBC bénéficient d'une protection, ainsi qu'il est précisé sous 3.7.
580. Par ailleurs, certaines professions perçoivent des contradictions entre l'obligation de déclaration en vertu de la LPBC et les dispositions du Code pénal qui pénalisent les fausses déclarations et la violation du secret professionnel. Tel est en particulier le cas d'une administration publique, tenue de faire état de ses propres soupçons auprès de la DGPBC. Aussi les évaluateurs estiment-ils que cette situation doit être corrigée en étendant le champ d'application de l'art. 12 à toutes les entités et institutions déclarantes, y compris aux autorités douanières (art. 10 LPBC), aux autorités fiscales (art. 10/1 LPBC) et aux organismes d'agrément (art. 10/2 LPBC).
581. Ainsi qu'il a été souligné à plusieurs reprises dans le présent rapport, l'économie albanaise est fortement dépendante des opérations en espèces. Selon les interlocuteurs rencontrés, les seules restrictions actuelles concernent les rémunérations des fonctionnaires de l'État et certains paiements effectués par des personnes morales, qui doivent obligatoirement passer par le système bancaire. S'agissant de ce dernier, les évaluateurs ont appris auprès de leurs interlocuteurs que bien que l'on entende parfois qu'il est interdit aux personnes morales d'effectuer des transactions en espèces au-delà d'un montant de 300 000 leks (2 500 EUR), la loi dispose en fait que le règlement de factures d'un montant supérieur à 300 000 leks doit être effectué en passant par le système bancaire. Les interlocuteurs ont précisé : « On peut acheter un appartement en espèces puisque c'est un contrat, pas une facture ».
582. Les caisses automatiques sont de plus en plus utilisées, de même que les chèques, considérés comme un moyen de paiement moderne ; toutefois, les interlocuteurs rencontrés sont divisés sur la question de savoir s'il faut ou non les déclarer. Ainsi qu'un représentant de la profession bancaire l'a expliqué sur place aux évaluateurs, la DGPBC aurait précisé qu'un règlement par chèque ne constitue pas une transaction au sens de la LPBC. Les évaluateurs en déduisent donc qu'il ne faut pas déclarer ce type de transactions, ce qui remet en cause la pertinence du règlement par chèque aux fins de la LAB/CFT.
583. La plus grosse coupure de billet de banque, mise en circulation en 1996, est de 5 000 leks (soit 40 EUR environ), ce qui est jugé raisonnable par rapport à l'économie du pays.
584. L'utilisation des cartes à puce se développe. La Banque d'Albanie a adopté une réglementation en la matière.

4.4.2 Recommandations et commentaires

585. La question des EPNFD et des autres entités assujetties non financières a été abordée de façon plus précise par ailleurs. Les évaluateurs se félicitent de ce que l'Albanie ait étendu la liste des entités assujetties au-delà des institutions financières et des EPNFD visées par le GAFI. L'Albanie devra mettre en œuvre la LPBC aussi par rapport à ces

dernières. Il reste le problème de l'article 12 de la loi, qui n'étend pas sa protection aux administrations déclarantes ni aux organismes de surveillance.

586. Eu égard aux mesures prises pour limiter les transactions en espèces, il ne semble pas qu'elles aient eu à ce jour les effets escomptés. L'économie continue d'être massivement tributaire des espèces, mais plus inquiétant encore, il semble que les moyens de paiement modernes fassent l'objet d'interprétations inattendues. **Il est recommandé :**

- **d'étendre le champ d'application de l'art. 12 de la LPBC de manière à y inclure l'administration fiscale, les services douaniers et les organismes d'agrément/de surveillance ;**
- **de mettre en place de nouvelles restrictions sur les paiements en espèces et d'envisager la pertinence d'une interdiction générale de réaliser des transactions au-delà d'un certain montant (adapté en fonction de la situation du pays) en dehors du système bancaire ;**
- **de prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, de façon que la formulation des réglementations actuelles obligeant les personnes morales à décaisser/régler les montants supérieurs à 300 000 leks par le biais du système bancaire soit applicable à tous les types de paiement ;**
- **de prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, de façon que la définition donnée par la LPBC et ailleurs aux transactions soit explicitement applicable à tous les instruments de paiement (et qu'elle n'exclue pas les chèques, par exemple).**

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 20	NC	Les mesures de LAB/CFT doivent être mises en œuvre eu égard aux catégories d'entités autres que les EPNFD et les institutions financières. L'interprétation restrictive de certaines notions (chèques, paiement de factures, etc.) ruinent très sérieusement les efforts et les mesures déployés dans le cadre de la LAB/CFT pour diminuer les transactions en espèces.

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33)

587. L'enregistrement des personnes morales (notamment les sociétés, partis politiques et organismes à but non lucratifs – OBNL – sous leurs diverses formes) était autrefois du ressort des différents tribunaux de première instance et n'était donc pas centralisé à Tirana. Depuis la création récente des registres centraux dans la capitale (tenus par le tribunal de première instance de Tirana), on peut affirmer que plus de 30 000 sociétés et au moins un millier d'OBNL ont été enregistrés. Le ministère du Travail et des Affaires sociales tient son propre registre, qui recense près de 700 organisations non gouvernementales à but non lucratif. L'accès à ce registre est ouvert au public.

588. Il est possible, y compris pour les entités assujetties, de vérifier des informations concernant des personnes morales (notamment aussi en ce qui concerne des participations et des investissements), mais il peut être ardu de trouver les données recherchées car les registres ne sont pas informatisés. L'actualisation des informations constitue une autre difficulté, de même que les contrôles à effectuer au moment de l'enregistrement.

589. La pratique des bilans parallèles est très courante, ce qui constitue une autre caractéristique des entreprises et sociétés albanaises (l'un des interlocuteurs rencontrés a déclaré que « toutes les sociétés albanaises établissent un double bilan »). Cet état de fait est peut-être imputable aux obligations peu nombreuses en matière d'audit (ainsi les sociétés d'assurance ne sont-elles soumises à un audit financier que depuis 2005).

5.1.1 Description et analyse

590. Le cadre juridique relatif à la création et à l'exploitation d'une entreprise est fixé dans la première partie du Code du commerce et dans la loi « *sur le commerce et les entreprises* », ainsi que dans les instructions administratives qui doivent être appliquées au moment de créer une société commerciale.

591. Les principales formes de sociétés sont les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et celles en nom collectif. Les sociétés à responsabilité limitée représentent 95 % de l'ensemble des sociétés déclarées. On dénombre une soixantaine de sociétés par actions selon l'activité inscrite au registre central des sociétés anonymes.

592. L'enregistrement est un acte constitutif et la société est créée en vertu d'une décision du tribunal.

593. Les fondateurs d'une société peuvent être des ressortissants/personnes morales de nationalité albanaise ou étrangère. Les informations demandées pour constituer une société, quelle que soit sa forme juridique, sont les mêmes : nom et adresse des fondateurs, nom et siège social de la société, activité de la société, montant du capital souscrit, nom et adresse du représentant légal de la société.

594. Les fondateurs et représentants légaux d'une société ne sont pas tenus de justifier d'un casier judiciaire vierge. En fait, il n'existe pas de réglementation sur les conséquences possibles d'antécédents judiciaires pour la création d'une entreprise et la participation dans celle-ci. Par ailleurs, le personnel du registre central n'est pas tenu de vérifier la situation des demandeurs, encore que les évaluateurs aient pu entendre que des vérifications ont lieu de temps à autre. Cette absence de vérification vaut aussi pour l'inscription éventuelle des fondateurs ou des représentants légaux d'une société sur la liste nationale des personnes désignées au titre de la lutte contre le financement du terrorisme.
595. Le tribunal se borne à un examen de procédure afin de s'assurer que toutes les conditions formelles sont remplies. S'agissant d'une société étrangère créant une filiale ou une autre entreprise sur le territoire albanais, il suffit que celle-ci produise une copie certifiée conforme des documents relatifs à sa constitution dans son pays d'origine. Toute modification intervenant dans une entreprise déclarée doit – en principe – être notifiée au tribunal. S'entend par modification tout changement de membres fondateurs, de directeurs et de siège, toute augmentation de capital, etc.
596. Aucun délai n'est fixé pour notifier ces modifications, et aucune sanction n'a été appliquée à ce jour pour tout manquement à cette obligation. De fait, les modifications ne sont pas signalées dans la plupart des cas, ainsi que l'ont appris les évaluateurs. Il s'ensuit que le registre n'est pas à jour.
597. Les évaluateurs ont appris qu'en pratique, les informations et documents soumis lors de la procédure d'enregistrement doivent obligatoirement être datés de moins d'un mois. La législation est muette sur cette question.
598. Ainsi qu'il a été souligné en introduction du présent chapitre, le registre du tribunal n'est pas informatisé, ce qui pose inévitablement question quant à la capacité des autorités compétentes, ou des entités assujetties appliquant le principe de vigilance vis-à-vis de leur clientèle, à retrouver les données recherchées. Les évaluateurs ont été avisés que la recherche peut être manuelle, mais la question du temps nécessaire reste floue. Comme indiqué précédemment, les informations ne sont probablement pas très fiables.
599. L'équipe d'évaluation a été également avertie du problème des sociétés qui deviennent dormantes au bout de quelque temps, voire immédiatement après leur enregistrement. Il semble qu'aucune mesure de LAB/CFT non plus ne soit appliquée.
600. Cela étant, les évaluateurs se félicitent de l'inscription des services fiscaux et des organismes d'agrément sur la liste des entités tenues de signaler les transactions suspectes (art. 10/1 et 10/2 LPBC). Bien que ces derniers coopèrent sur le terrain et adressent un nombre non négligeable de signalements de suspicions à la DGPBC (du moins est-ce clairement le cas des services fiscaux, selon les chiffres disponibles), l'impact de leur participation aux mesures de la LAB/CFT demeure flou. Les évaluateurs ont observé qu'en fait, l'obligation de déclaration est limitée aux suspicions de blanchiment dans le cadre de la LPBC. Il pourrait être opportun de réexaminer cette question.
601. Les évaluateurs ont été informés que les entités juridiques peuvent émettre des actions au porteur. Ils ont également trouvé mention d'instruments au porteur dans certaines listes

de transactions ou de montages suspects (voir sous 3.2). Toutefois, il leur a été difficile de connaître le niveau de vigilance effectivement appliqué.

Contrôle exercé par les organismes d'agrément

602. Actuellement, les autorités albanaises portent essentiellement leur attention sur les contrôles effectués au moment de délivrer une licence, non lorsqu'une société est créée.
603. Ainsi qu'il a été observé plus haut, les organismes d'agrément sont également tenus, en vertu la LPBC, de se conformer aux obligations visées par celle-ci et notamment, de rendre compte auprès de la DGPBC (des transactions supérieures à un certain montant et de leurs soupçons de blanchiment).
604. Outre la LPBC, des instructions ont été émises par le Conseil des ministres à l'intention de ce secteur, et notamment l'instruction n° 3 sur « *les modalités et procédures d'identification et de déclaration des autorités d'agrément eu égard à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ». Toutefois, ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir sous 3.10), il reste à voir si les autorités d'agrément ont obligation de refuser un agrément lorsqu'elles soupçonnent une activité/des antécédents criminels et d'assurer une vigilance constante une fois l'agrément délivré.

5.1.2 Recommandations et commentaires

605. Les évaluateurs se félicitent du fait que l'administration fiscale et les services douaniers, mais aussi les organismes d'agrément, soient tenus de faire état de leurs soupçons auprès de la DGPBC. Dans le contexte de l'Albanie, il s'agit là de garanties et de moyens utiles pour faciliter la détection d'activités criminelles impliquant des entreprises et des entités commerciales.
606. Cela étant, les mesures de LAB/CFT et la vigilance exercée au stade de la création de l'entreprise souffrent à l'évidence de défaillances techniques et juridiques. **Il est recommandé de renforcer les obligations relatives à la création d'une entreprise, conformément aux Recommandations du GAFI, et :**
- **de mettre en place un cadre juridique clair, fixant les délais de notification des modifications de société au registre central de tribunaux,**
 - **d'informatiser le registre central des tribunaux,**
 - **de revoir la réglementation applicable aux actions au porteur et de vérifier que celle-ci prend bien en compte les besoins de la LAB/CFT.**
607. Il est également recommandé :
- **de mettre en place des mesures de LAB/CFT au niveau de l'enregistrement des sociétés ; ces mesures devraient prévoir de vérifier les antécédents judiciaires des demandeurs et des investisseurs, d'identifier le bénéficiaire final et de contrôler l'origine des fonds ;**
 - **d'envisager d'étendre l'obligation de déclaration des services fiscaux et des autorités d'agrément (art. 10/1 et 10/2) au financement du terrorisme ;**
 - **d'étudier des moyens permettant d'améliorer la transparence sur la situation financière réelle des entreprises et d'éviter la pratique de la double comptabilité**

(bilans) (en développant les obligations d’audit pour les secteurs à risque, par exemple).

5.1.3 Conformité avec la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 33	NC	Absence de mesures au stade de la création/l’enregistrement des entreprises visant à empêcher l’utilisation illicite de personnes morales aux fins de blanchiment/financement du terrorisme (pas de mise à jour des renseignements, registre non informatisé, pas d’informations sur les actions au porteur existantes et sur les mesures à leur égard, absence de mesures LAB/CFT au stade de l’enregistrement des entreprises, pratique courante du double bilan dans les entreprises et absence de mesures générales de prévention (vérification des comptes, etc.)) ; les contrôles pouvant être effectués par les organismes d’agrément et les déclarations à la CRF ne sont pas étendus au FT.

5.2 Structures juridiques : accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)

5.2.1 Description et analyse

608. Trois banques ont été habilitées à pratiquer certains services complémentaires, en particulier à proposer des services de fiducie incluant – de manière non limitative - l’investissement et la gestion des fonds en dépôt. À l’heure actuelle, aucune information n’est disponible sur l’importance de ce secteur ni sur sa clientèle, ni sur toute autre fiducie ou structure juridique en activité en Albanie, bien qu’il ait été une fois fait état du fait que des fiducies étrangères auraient essayé d’implanter des entreprises dans le pays. Les interlocuteurs albanais ont justifié le manque d’informations disponibles par le fait que cette activité est étrangère aux traditions albanaises.

609. Les évaluateurs ont constaté que les trois banques appliquaient les mêmes procédures d’identification et les mêmes obligations en matière de vigilance et autres pour les services de fiducie. Cette question mérite d’être approfondie et doit être traitée dans le cadre de la LPBC et des autres textes concernés, si nécessaire. Actuellement, la loi ignore ce type de services.

610. Les problèmes afférents à l’absence de registre informatisé et actualisé – qui faciliterait l’accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et leur contrôle, notamment lorsqu’une personne morale détient des participations dans une autre personne morale, ont été évoqués ci-dessus.

5.2.2 Recommandations et commentaires

611. **Il est recommandé de clarifier la question de l’existence de fiducies et d’entreprises implantées par des fiducies étrangères et d’adopter les mesures préconisées par la Recommandation 34 du GAFI.**

5.2.3 Conformité avec la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 34	LC	Bien que la question soit marginale en Albanie, des clarifications et l'adoption de dispositions s'imposent.

5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)

5.3.1 Description et analyse

612. Selon les autorités albanaises, les OBNL et les ONG relèvent de deux législations différentes, dont les principes sont toutefois les mêmes. L'une régit en particulier les syndicats et les partis politiques (plus quelques autres organisations), tandis que l'autre, en l'occurrence la loi n° 8788 du 7 mai 2001 sur les « *organismes à but non lucratif* », est applicable aux associations, aux fondations et aux centres. Les OBNL relèvent également des dispositions du Code civil.
613. Comme indiqué au paragraphe précédent, l'enregistrement des personnes morales, y compris des organisations, était autrefois du ressort des différents tribunaux de première instance et n'était donc pas centralisé à Tirana. Depuis la création récente des registres centraux dans la capitale (tenus par le tribunal de première instance de Tirana), on peut affirmer qu'au moins un millier d'ONG ou d'OBNL ont été enregistrés. Des organisations caritatives étrangères sont également présentes en Albanie (principalement du Royaume-Uni, d'Italie et des Pays-Bas). Celles-ci doivent être enregistrées également en Albanie.
614. Les organisations ne se sont pas toutes réenregistrées après la mise en place du registre central et certaines ont donc une existence de fait. L'accès au registre est ouvert au public. Ce registre n'étant pas informatisé, il pose le même problème que pour les sociétés, à savoir qu'il est difficile d'y rechercher des informations.
615. Les OBNL acquièrent la capacité juridique seulement lorsque la décision du tribunal relativement à leur enregistrement est rendue. La procédure d'enregistrement commence par le dépôt d'un formulaire d'inscription, qui renferme des renseignements sur la forme et l'objet de l'organisation, l'identité de ses fondateurs et de ses dirigeants/représentants, la structure de gestion, l'adresse de son siège social et l'identité de ses représentants légaux. Les documents correspondants (originaux ou copies certifiées conformes par notaire) sont joints en annexe de la demande d'enregistrement. Le tribunal statue sur la demande dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt du dossier. Le tribunal se borne à un examen formel du respect des critères et peut rejeter le dossier si le demandeur n'a pas fourni tous les documents nécessaires, même si le délai pouvait être prolongé.
616. Comme pour la création de sociétés, il n'est pas nécessaire de prouver que les fondateurs ou les dirigeants d'une organisation ont un casier judiciaire vierge pour créer une ONG ou un OBNL. Aucune obligation ni aucune mesure n'est prévue pour vérifier leur inscription éventuelle sur la liste nationale de lutte contre le financement du terrorisme.

617. En application de la loi n° 8788 sur les « *organismes à but non lucratif* », les adhésions, les subventions et les dons constituent les sources de revenu des OBNL. L'État ne contrôle pas systématiquement l'origine des fonds utilisés pour créer un OBNL. La Direction générale des impôts se borne à vérifier qu'ils s'acquittent effectivement de leur imposition.
618. Ainsi qu'en ont été informés les évaluateurs, il n'est pas rare que les OBNL ne déclarent pas la totalité des dons reçus et qu'ils tiennent une double comptabilité, en accord avec les donateurs, en raison du régime d'imposition défavorable qui leur est appliqué. Les évaluateurs ont été avisés que plus de 90 % des organisations de la société civile étaient dans l'incapacité d'acquitter leur imposition.
619. Les obligations en matière d'enregistrement et la surveillance constante exercée par l'administration fiscale ne semblent pas constituer des mesures de protection contre des organisations terroristes qui se présentent comme des organisations légitimes, ni contre le détournement de fonds collectés par des OBNL.
620. L'Albanie n'a pas procédé à un examen des fragilités du secteur des OBNL/ONG au regard de la LAB/CFT, bien qu'il soit avéré que certaines organisations aient été utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme (deux fondations arabes opérant en Albanie ont été inscrites sur la liste des bailleurs de fonds du terrorisme), ou de blanchiment, dans le but de dissimuler l'origine de fonds détournés en France.

5.3.2 Recommandations et commentaires

621. Il est évident que les autorités albanaises doivent améliorer la situation en ce qui concerne le secteur à but non lucratif. Les évaluateurs estiment que des solutions peuvent être trouvées pour favoriser une plus grande transparence du secteur, fondée sur une confiance mutuelle, avec des mesures appropriées (régime fiscal préférentiel, audit des OBNL recevant des dons, contrôle de l'État sur les subventions publiques, le cas échéant, vérification des antécédents des fondateurs, etc.).
622. **Par conséquent, il est recommandé :**
- de procéder à un examen des risques et de la situation au regard du blanchiment/financement du terrorisme dans le secteur associatif/à but non lucratif ;
 - de revoir, s'il y a lieu, le régime juridique et fiscal applicable aux OBNL afin d'éviter des pratiques illicites courantes comme la double comptabilité et par conséquent, d'accroître la transparence et la fiabilité des informations disponibles ;
 - de concevoir une politique de contrôle et de surveillance du secteur des ONG/OBNL en prenant en compte les nécessités de la LAB/CFT (diffusion de la liste des personnes désignées dans le cadre de la CFT auprès des registres, actions de sensibilisation des services d'enregistrement, de l'administration fiscale et des autres services administratifs en relation avec ce secteur, etc.).

5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS VIII	NC	Absence de mesures pour empêcher l'utilisation illicite des OBNL à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (pas d'évaluation des risques, pratique courante de la double comptabilité, pas de politique de contrôle et de surveillance des OBNL).

6 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination au niveau national (R 31 et 32)

6.1.1 Description et analyse

623. Les initiatives nationales dans le domaine de la LAB sont coordonnées par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont l'existence et les prérogatives sont régies par l'article 8, premier paragraphe, de la LPBC. Ce Comité, créé en 2003, est dirigé par le Premier ministre. Il réunit les ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Ordre public, des Finances et de la Justice, ainsi que le Directeur des Services de renseignements. Participent également à ses réunions des spécialistes et des responsables de haut niveau des ministères concernés, ainsi que le directeur de la CRF et le Procureur de la République.

624. Le Comité siège au moins deux fois par an. Il est chargé d'élaborer la politique générale de l'État pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, à partir des rapports semestriels préparés par la DGPBC (en théorie) et des rapports et documents élaborés par les institutions internationales spécialisées dans la LAB. Il est également saisi de toute question et affaire importante soumise par le Premier ministre, le Procureur général et le Gouverneur de la Banque d'Albanie.

625. Son fonctionnement pratique est régi dans un texte à part (règlement n° 1), adopté le 23 mars 2004 lors de la première session du Comité.

626. De plus, un Groupe de travail technique interinstitutionnel sur la prévention du blanchiment de capitaux a été mis sur pied : il réunit des représentants de toutes les institutions impliquées dans ce domaine. Ce groupe de travail, qui participe à la prise des décisions et à leur mise en œuvre sur le plan technique, est placé sous la houlette du Directeur général de la DGPBC. Le groupe siège au moins une fois par mois. Les problèmes concrets sont aussi abordés dans le cadre de sous-groupes.

627. Ainsi qu'il est indiqué au début du présent rapport, ces deux structures de coordination ont préparé :

- un programme de prévention du blanchiment d'argent (axé sur la répression des transactions en espèces et le change illégal de devises),
- une série de recommandations relatives aux mouvements de fonds transnationaux et le lancement d'un projet visant à élaborer une stratégie nationale et un plan d'action dans ce domaine (afin, entre autres, de mettre en œuvre les neuf Recommandations spéciales du GAFI et d'améliorer le système de déclaration au niveau des services douaniers).

628. Un protocole d'accord sur la « coopération interinstitutionnelle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et sa prévention », signé en septembre 2002, constitue également le fondement de la coopération entre le ministère des Finances (y compris la DGPBC), le ministère de l'Ordre public, les services du Parquet, les services secrets et la Banque d'Albanie. Ce protocole vise à faciliter le partage et l'échange d'informations, y compris sur l'identification des produits issus d'activités criminelles organisées et des ressources

utilisées pour financer le terrorisme. Des réunions se tiennent, en principe, tous les trimestres.

629. Selon les activités albanaises, ces diverses réunions auraient eu des effets positifs sur la diminution des activités de change illégales, le renforcement des contrôles sur les mouvements de fonds transnationaux, la lutte contre l'économie informelle et la coopération opérationnelle (coopération directe entre la CRF et la police criminelle sur des dossiers concrets, coopération avec la police des frontières, les services du Parquet, les Douanes, les autorités de surveillance et d'agrément, etc.).
630. Des mécanismes de coordination sont donc en place tant au niveau des processus décisionnels qu'au niveau opérationnel.
631. Pour autant, il semble aux yeux des évaluateurs que s'agissant de l'efficacité de ces mécanismes, il y ait amplement matière à améliorer les choses. Ainsi qu'il a été signalé plus haut dans le présent rapport, l'équipe d'évaluation a trouvé étrange que la DGPBC ne soit pas au courant de l'issue des affaires transmises au Parquet et qu'elle ne puisse pas dire avec certitude si des condamnations pour blanchiment d'argent ont été ou non prononcées, ni si ces affaires ont été produites par le système de déclaration. Les réponses au questionnaire sont muettes sur ce point. Les interlocuteurs vus sur place ont expliqué que le secret des procédures d'enquête empêche la DGPBC d'être informée de l'évolution des dossiers. Quand bien même, les autorités devraient pouvoir s'informer mutuellement au moins de l'aboutissement des affaires de BC/FT.
632. En ce qui concerne le marché noir du change de devises, la situation se serait beaucoup améliorée au cours des cinq dernières années, au dire des interlocuteurs de la Banque d'Albanie, et la question fait l'objet d'un dialogue permanent. Les autorités savent que l'élimination de cette activité dans les rues pourrait avoir pour effet de la faire réapparaître sous d'autres formes, ou dans le cadre d'entreprises légales comme les bureaux de change agréés. Il conviendrait d'avoir une démarche coordonnée avec l'administration fiscale pour mettre en œuvre des contrôles rigoureux sur la réalité de la balance financière. Si les évaluateurs admettent la nécessité d'une démarche bien coordonnée, ils considèrent que les instances de coordination devraient accorder la plus grande priorité à la question. Il semble que cette activité ait été simplement éloignée du voisinage immédiat de la banque centrale et comme ils ont pu l'observer, ce commerce est des plus florissants dans d'autres quartiers du centre de Tirana. Cette situation n'est plus acceptable au nom des obligations strictes fixées par la nouvelle Méthodologie d'évaluation et de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce point est abordé et évalué ici car il nécessite des efforts concertés pour être traité de manière efficace. Les autorités albanaises devront aussi s'assurer par elles-mêmes que cette activité n'a pas de liens avec les questions de transport de fonds informels visées par la RS IX.
633. Il est également apparu qu'il existe peu de connaissances communes et d'informations validées sur le phénomène du blanchiment. La plupart des administrations ont leur propre vision sur la question, et il s'agit le plus souvent de simples hypothèses. L'absence à ce jour d'un rapport d'activité de la DGPBC pourrait expliquer en partie cette situation.

634. L'existence d'interprétations divergentes sur des questions cruciales est également préoccupante, notamment sur les points ci-après pour n'en citer que quelques-uns, déjà évoqués au premier chapitre et dans les paragraphes concernés du présent rapport :

- un chèque ne constituerait pas une transaction, ainsi qu'une banque se l'est entendu dire par la DGPBC ;
- l'article 300 du Code pénal sur la criminalisation du défaut de signalement d'une infraction – lequel article prévoit une exception notable (« les personnes tenues au secret de par leur capacité ou leur profession sont exemptées de l'obligation de signalement ») – semble en contradiction avec l'obligation de signalement visée par la LPBC et par d'autres instruments de même nature ;
- l'article 305 du Code pénal, qui criminalise le signalement d'une fausse infraction, est parfois perçu comme dissuasif et empêcherait de faire état de soupçons de BC/FT ;
- les personnes morales sont tenues de régler les factures d'un montant supérieur à 300 000 leks en passant par le système bancaire, mais l'acquisition d'un bien immobilier peut se régler en espèces car ce paiement est considéré, dans l'esprit de l'Association des banques, comme le règlement d'un contrat, non d'une facture.

635. Certaines pratiques tout à fait courantes, quoique contraires à la LPBC, posent également problème (cas des compagnies d'assurance, qui rendent compte principalement par le biais de leur autorité de surveillance).

636. La coordination n'en est apparemment qu'à ses débuts. Bien que les fondements juridiques et les structures soient en place pour renforcer la coordination entre les administrations publiques et le dialogue avec le secteur privé, les résultats ne sont pas encore convaincants. Une meilleure communication entre ces différents acteurs s'impose. Alors que des problèmes majeurs affectent, semble-t-il, les secteurs économiques des EPNFD et des autres entités assujetties non financières, les actions de formation se sont concentrées pour l'instant sur les banques, cependant que certaines professions refusent manifestement de contribuer aux efforts de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous couvert d'incompatibilité avec leur réglementation. L'absence de tout mécanisme de retour d'information et de stratégie prive la coopération avec le secteur privé d'incitations qui se sont avérées utiles dans un certain nombre d'autres pays.

637. Il conviendrait de mettre en place des autorités compétentes pour produire un plus grand nombre d'affaires et obtenir davantage de résultats. Le fait que la police ne puisse pas déclencher une affaire en blanchiment dans le cadre d'une procédure d'enquête normale sur une infraction principale, en dehors du système déclaratif, mérite une attention particulière.

6.1.2 Recommandations et commentaires

638. L'existence de structures de coordination et de dialogue est un point positif, qui mérite d'être mieux exploité pour évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, pour développer une culture commune de la lutte contre ces deux phénomènes et pour éliminer de toute urgence les interprétations divergentes des dispositions en place, lesquelles pourraient nuire à l'efficacité des mécanismes de prévention.

639. **Il est recommandé de faire un meilleur usage des divers niveaux de coordination existants pour évaluer l'efficacité des mesures de LAB/CFT, ce qui nécessiterait tout**

d'abord d'identifier les structures communes du blanchiment d'argent et d'élaborer des stratégies plus efficaces pour résoudre les fragilités actuelles. Il y a lieu également d'encourager la coopération avec les entités assujetties et les entités déclarantes et d'éliminer les divergences d'interprétation.

640. Il est également recommandé d'adopter en urgence des mesures coordonnées pour enrayer l'activité de change dans les rues, laquelle offre actuellement des opportunités de blanchiment significatives et constitue un appui à la contrebande (voire à d'autres activités criminelles).

6.1.3 Conformité avec les Recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 31	PC	Efficacité : les fondements juridiques et institutionnels de la coordination sont posés, mais aucune évaluation du problème et des structures du blanchiment n'a été réalisée ; les opérations de change illégales demeurent un sérieux sujet de préoccupation.
R 32	NC	Pas d'examen global mené ni même possible en l'absence d'une analyse conjointe du phénomène du blanchiment et des secteurs à risque.

6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations-Unies (R 35 et RS I)

6.2.1 Description et analyse

641. L'Albanie a signé et ratifié en 2002 la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, en 2000 la Convention de 1988 des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne), et en 2002 la Convention de 1999 des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et la Convention des Nations-Unies sur la répression du financement du terrorisme de 1999.

642. Ainsi qu'il a été vu plus haut dans le présent rapport dans le contexte de la RS II, l'Albanie a incorporé l'infraction pénale de financement du terrorisme, visée à la Convention des Nations-Unies pour la répression du financement du terrorisme, dans son Code pénal. Les forces et les faiblesses actuelles du système albanais de lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été identifiées en plusieurs points de ce rapport. Les faiblesses à cet égard ont déjà été mises en exergue (criminalisation des actes de BC/FT, nécessité d'affiner les dispositions sur la saisie et la confiscation, clarification et adoption de dispositions complémentaires concernant les techniques d'enquête, etc.).

643. L'Albanie a aussi mis en œuvre, ainsi qu'il a été vu plus haut dans le contexte de la RS III, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267(1999) et S/RES/1373(2001)).

644. L'Albanie a également ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe, qui sont d'un intérêt dans le cadre de la LAB/CFT, et notamment :

- la Convention européenne de 1957 sur l'extradition, et ses deux protocoles,
- la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et ses deux protocoles,
- la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives,
- la Convention européenne de 1977 sur la répression du terrorisme.

6.2.2 Recommandations et commentaires

645. Les évaluateurs se félicitent de ce que l'Albanie ait ratifié les principaux instruments internationaux de la LAB/CFT. **S'agissant de la mise en œuvre des Conventions des Nations-Unies, certains ajustements sont préconisés eu égard à la criminalisation, aux mesures provisoires et définitives, aux moyens d'enquête, etc., abordés précédemment en d'autres points du rapport.**

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 35	LC	Certains ajustements sont nécessaires concernant la criminalisation, les mesures provisoires et définitives, les techniques d'enquête, les possibilités de contact direct en matière de coopération judiciaire, etc.
RS I	C	

6.3 Entraide judiciaire (R 36-38, RS V, R 32)

6.3.1 Description et analyse

646. Les principes généraux applicables à l'entraide judiciaire sont fixés dans les conventions internationales auxquelles l'Albanie est Partie et dans le Code de procédure pénale. Différentes interprétations ont été soumises à l'équipe d'évaluation quant à la question de savoir laquelle de ces deux sources a la primauté. Certains interlocuteurs soutiennent que les instruments internationaux priment sur la législation nationale, en vertu du principe général énoncé à l'article 122 de la Constitution de la République d'Albanie. Toutefois, d'autres estiment que le Code de procédure pénale prévaut et que les dispositions internationales ne sont pas directement applicables (un magistrat a indiqué quant à lui que les deux sources de droit sont de même niveau). La position de la délégation albanaise à MONEYVAL est que la Constitution énonce clairement la primauté des accords internationaux sur le droit national.

647. Comme indiqué au paragraphe précédent, l'Albanie est Partie à divers accords nationaux d'entraide judiciaire, notamment à la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles, ainsi qu'à la Convention de Strasbourg de 1990. Elle est également Partie à plusieurs instruments bilatéraux d'entraide judiciaire.

648. Conformément à la déclaration de l'Albanie relative à la Convention de Strasbourg de 1990, la CRF a été désignée comme l'autorité centrale pour le traitement de toutes les demandes entrantes et sortantes relatives au Chapitre III de la Convention, qui traite des diverses formes d'entraide et de coopération dans le domaine du blanchiment, du dépistage, de la saisie et de la confiscation des produits du crime (hors coopération entre les CRF).
649. S'agissant de la réglementation nationale, les art. 505-523 du Code de procédure pénale régissent actuellement l'entraide judiciaire. Les art. 505-510 traitent de l'envoi et de la réception des commissions rogatoires, les art. 511-518 de l'exécution en Albanie des décisions (peines) prononcées à l'étranger et les art. 519-523, de l'exécution à l'étranger des décisions (peines) prononcées en Albanie.
650. L'art. 505 régit l'entraide procédurale en ce qui concerne les communications, les notifications et le relevé de preuves (*« communications, notifications and the taking of proofs »*, dans la traduction en anglais). Cette formule peut se comprendre comme la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents ou de preuves auprès d'institutions financières, le relevé de preuves ou de déclarations auprès de personnes, la fourniture de copies ou d'originaux de documents intéressants et le service de documentation judiciaire. Les autorités albanaises ont clairement affirmé que ces formes d'entraide sont possibles et qu'elles sont effectivement assurées. L'art. 508 régit la citation à comparaître de témoins devant une autorité judiciaire de la Partie requérante.
651. Les interlocuteurs rencontrés ont souligné le fait que les réglementations relatives au secret ne constituent pas un obstacle à l'entraide judiciaire sur ces différents points.
652. En règle générale, le principe de réciprocité s'applique en matière d'entraide judiciaire et il incombe au ministre de la Justice de veiller au respect de cette obligation. L'art. 505(4) énonce : *« Le ministre a le droit de ne pas appuyer une demande d'entraide lorsque l'État requérant ne donne pas la garantie de réciprocité requise »*.
653. L'Albanie applique également le principe fondamental de la double incrimination. Il appartient aux tribunaux de statuer sur l'exécution d'une demande étrangère et si la condition de double incrimination n'est pas satisfaite, l'autorité judiciaire peut refuser de prêter assistance. Ainsi qu'il a été fait observer aux évaluateurs, le fait que les différences techniques dans la classification des infractions et dans la terminologie et la définition employée pour les désigner ne soient pas un obstacle à la prestation de l'aide, constitue un point positif.
654. Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées par la voie diplomatique, par le ministère albanais de la Justice. Cependant, l'art. 509/4 accorde explicitement aux autorités albanaises la possibilité d'adresser une commission rogatoire directement à une autorité étrangère (par la voie diplomatique) et d'en informer le ministère de la Justice. La question de savoir si des demandes de l'étranger peuvent être reçues directement, sans passer par la voie diplomatique, et si des échanges directs entre autorités judiciaires sont possibles, sans contact officiel *via* le ministère de la Justice, demeure floue. Le représentant du Tribunal des crimes et délits graves a indiqué que les réserves et les déclarations émises par l'Albanie relativement aux différents instruments ont exclu la

possibilité de tout contact direct entre autorités judiciaires qui ne passerait pas par le canal du ministère de la Justice.¹⁸

655. Comme en ont été avisés les évaluateurs sur place, les infractions impliquant des éléments fiscaux ne constituent pas un obstacle à l'exécution d'une demande d'assistance étrangère, ce qui est jugé positif.
656. Selon les informations communiquées par les autorités albanaises, 320 demandes d'entraide judiciaire ont été adressées par l'Albanie à des autorités judiciaires étrangères (d'après les évaluateurs, il s'agit du chiffre de 2004). Sur ce total, 105 demandes ont été exécutées. Toutefois, ce chiffre couvre à la fois des affaires civiles et pénales, sans mention spécifique de leur nature. En matière pénale, ces demandes concernaient le crime organisé, l'exploitation de la prostitution, la traite des êtres humains, etc.
657. Au total, 92 demandes ont été reçues de la part d'autorités étrangères, dont 65 ont été exécutées durant la même période, ainsi que 86 demandes spécifiques de reconnaissance d'actes juridiques étrangers. Là encore, aucune précision n'a été fournie quant à leur nature, pénale ou civile. Toutefois, il a été indiqué qu'en matière pénale, ces demandes concernaient pour la plupart le crime organisé, l'exploitation de la prostitution, la traite des êtres humains, et. Sept demandes de transmission de procédures répressives ont été reçues de l'étranger.
658. Il semble qu'aucune demande d'entraide judiciaire n'ait été adressée ni reçue dans le domaine de la LAB/CFT, ou du moins qu'aucun chiffre ne soit disponible à ce sujet. Après la mission d'évaluation, les autorités albanaises ont fait savoir que la Suisse avait adressé une demande officielle en avril 2005 pour obtenir des renseignements sur des produits du crime dans le cadre du financement du terrorisme, en vertu d'une convention européenne (dont le nom n'était pas précisé).¹⁹
659. Différents renseignements sur les délais de prestation de l'aide judiciaire ont été fournis aux évaluateurs. Certains interlocuteurs ont affirmé que le délai était, dans l'idéal, de deux mois et que concrètement, une réponse en trois mois était en général l'objectif visé. Certains interlocuteurs ont admis que selon l'affaire, il fallait parfois jusqu'à un an pour répondre à une demande officielle. Comme il n'existe pas de statistiques à ce sujet, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la coopération et la capacité de l'Albanie à répondre et à fournir une aide en temps opportun.
660. S'agissant en particulier de la Recommandation 38 du GAFI et de l'entraide judiciaire dans le domaine de la saisie et de la confiscation, la question est régie par les articles 516 (en particulier, le paragraphe 5), 517 et 518 du Code de procédure pénale :

¹⁸Les autorités albanaises ont fait savoir au moment de la discussion du rapport qu'une nouvelle déclaration relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été adoptée au début de 2006 (toutefois, celle-ci n'est pas encore parvenue au Secrétariat du Conseil de l'Europe). Aux termes de cette déclaration, le ministère de la Justice ne serait plus l'autorité centrale et des échanges directs pourraient avoir lieu entre autorités judiciaires, cela étant déjà concrètement le cas avec certains pays.

¹⁹Des informations complémentaires ont été fournies au moment de la discussion du rapport, à partir d'une étude réalisée sur la période janvier-octobre 2005 (cinq affaires avec l'Italie, deux autres avec la Suisse, toutes en relation avec le blanchiment d'argent).

Article 516
Reconnaissance de peine

1. La reconnaissance d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère exige du tribunal albanais qu'il fixe la peine à appliquer en Albanie. Le tribunal albanais convertit la peine infligée dans le jugement de la juridiction étrangère en l'une des peines prévues pour des faits similaires par le droit albanais. Cette peine doit être de même nature que celle infligée par la juridiction étrangère. Sa durée ne peut pas excéder la limite maximale prévue pour des faits similaires par le droit albanais.
2. Lorsque la condamnation infligée par la juridiction étrangère ne prévoit pas de durée, le tribunal en fixe une en vertu des critères spécifiés dans le Code pénal.
3. Lorsque l'exécution de la condamnation prononcée dans l'État étranger fait l'objet d'une suspension conditionnelle, le tribunal, en rendant sa décision de reconnaissance de la condamnation, prononce également une suspension conditionnelle. Le tribunal procède de même lorsque l'accusé a été remis en liberté conditionnelle dans le pays étranger.
4. S'agissant de la reconnaissance d'une condamnation à une amende, le montant arrêté dans le jugement de la juridiction étrangère est converti en un montant équivalent dans la monnaie albanaise, en tenant compte du taux de change à la date de reconnaissance de la décision de justice.
5. La décision de reconnaissance d'une mesure de confiscation doit également ordonner l'exécution de ladite mesure de confiscation.

Article 517
Saisie

1. À la demande du procureur, la juridiction compétente peut ordonner la saisie de biens pouvant être mis sous séquestre.
2. Il peut être fait appel de cette décision.
3. Les dispositions relatives à la saisie préventive sont respectées, dans la mesure où elles sont applicables.

Article 518
Exécution d'une décision de juridiction étrangère

1. Après avoir fait l'objet d'une procédure de reconnaissance, les condamnations pénales sont exécutées conformément au droit albanais.
2. Le procureur près le tribunal ayant prononcé la reconnaissance de la condamnation prend les mesures nécessaires à l'exécution de ladite condamnation.
3. La condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée dans un État étranger est recalculée aux fins de son exécution.
4. Le montant découlant de l'exécution d'une condamnation à une amende est versé à la Banque d'Albanie. Ce montant peut être acquitté dans l'État où la condamnation a été prononcée, à la demande de ce dernier, lorsque dans les mêmes circonstances, celui-ci aurait demandé à ce que le paiement soit exécuté en faveur de l'État albanais.

5. Les objets faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont remis à l'État albanais. Ils sont remis à l'État dans lequel la décision faisant l'objet de la reconnaissance a été rendue, à la demande de ce dernier, lorsque dans les mêmes circonstances, celui-ci aurait demandé à qu'ils soient remis à l'État albanais.

661. Les interlocuteurs vus sur place ont admis qu'ils n'avaient absolument aucune expérience de l'exécution de mesures de saisie et de confiscation ordonnées par des juridictions étrangères.

662. D'un point de vue théorique, s'agissant des dispositions relatives aux mesures de confiscation (art. 516, paragraphe 5), les art. 517 et 518 visent en premier lieu l'exécution de condamnations (par opposition à décisions) prononcées par des juridictions étrangères et accessoirement, la question de la confiscation. Il conviendrait de clarifier si, par exemple, les tribunaux albanais peuvent examiner sur le fond une demande étrangère dans son intégralité (condamnation et ordonnance de confiscation) et s'ils peuvent examiner une ordonnance de confiscation de juridiction étrangère en dehors du contexte de l'exécution d'une condamnation en Albanie. De même, la question de savoir si les dispositions nationales sur la confiscation peuvent ou non être appliquées, ce qui serait utile étant donné que la formulation employée pour les biens confiscables est plus large et plus explicite que celle des art. 516 et 518, demeure floue. Certains interlocuteurs ont indiqué qu'en principe, le dispositif de l'art. 36 est applicable dans son intégralité, de sorte que des ordonnances de confiscation de biens de valeur équivalente, rendues par des juridictions étrangères, peuvent être envisagées, par exemple.

663. S'agissant des dispositions de l'art. 517 sur la saisie, celles-ci renvoient aux dispositions générales sur les mesures provisoires (« saisie préventive »), lesquelles ne sont pas prévues dans les dispositions sur la confiscation. Aussi, comme l'on expliqué les autorités albanaises, les dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls « biens pouvant être mis sous séquestre » (« *sequestrable objects* »), selon la formulation employée à l'art. 517.

664. Globalement, les autorités albanaises admettent que ces dispositions doivent être revues et si possible, modifiées, pour élargir l'entraide judiciaire dans ce domaine. Il a été indiqué aux évaluateurs qu'il fallait ouvrir une enquête officielle en Albanie pour exécuter une décision de saisie ou de confiscation émanant d'une juridiction étrangère. Si ce point de vue se justifie lorsque les biens et fonds visés ne sont pas spécifiés dans la demande et doivent donc être identifiés au niveau national, il serait plus surprenant qu'une enquête soit également ouverte lorsque celle réalisée à l'étranger a déjà permis de retrouver les biens et fonds concernés. Il reste à voir si cette obligation signifie de procéder à un examen plus approfondi sur le fond d'une demande étrangère, allant au-delà d'une vérification formelle du respect des obligations fondamentales, comme le suppose toute procédure de reconnaissance. L'un des procureurs rencontrés a précisé que le champ de l'examen dans le cadre de la décision du tribunal albanais se limite aux obligations formelles et ne suppose pas une décision sur l'intégralité.

665. La loi sur « *la prévention et la répression du crime organisé* » prévoit de nouvelles mesures non pénales de traitement des produits du crime, en particulier la confiscation de produits à partir de normes de preuve à caractère non pénal (voir chapitre 3 du présent rapport). La question se pose de savoir si ces mesures sont également applicables dans le cadre de demandes d'origine étrangère.

666. La même loi (art.36) régit également la mise en place de l'Agence pour l'administration des fonds et autres biens mis sous séquestre et confisqués, en tant qu'instance chargée de gérer les fonds ayant fait l'objet de mesures provisoires ou définitives. Les évaluateurs ont été avisés qu'en principe, un fonds des avoirs confisqués allait être institué parallèlement. Une réglementation est nécessaire pour que ces nouvelles initiatives deviennent réalité. Les autorités albanaises ont fait savoir que la nouvelle agence serait rattachée au ministère des Finances.

667. Les évaluateurs ont également pu entendre qu'une sorte de partage des fonds et autres biens pouvait être envisagée en vertu de l'art. 518 du Code de procédure pénale – et notamment ses paragraphes 4 et 5 – régissant l'exécution des décisions de juridictions étrangères. Les évaluateurs ont éprouvé quelques difficultés à être d'accord avec cette interprétation étant donné que les dispositions en question n'envisagent que la rétention pleine et entière par l'Albanie des produits confisqués et non un partage en tant que tel, lequel impliquerait leur rapatriement partiel vers le pays requérant où la décision initiale de confiscation a été rendue (afin de couvrir ses frais d'enquête et de procédure, par exemple, ou d'abonder son propre fonds spécial des avoirs confisqués).

6.3.2 Recommandations et commentaires

668. En principe, l'Albanie est en capacité de coopérer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau international. Il semble que les dispositions en place soient peu exploitées à cette fin. En tout état de cause, il y a lieu de prendre des dispositions plus explicites sur certains points. **Par conséquent, il est recommandé :**

- **d'analyser les raisons pour lesquelles les autorités albanaises n'utilisent jamais les dispositifs d'entraide judiciaire dans les affaires de BC/FT et pourquoi les demandes d'entraide ne sont pas plus nombreuses à parvenir à l'Albanie, en dépit de certains facteurs (caractéristiques du crime organisé en Albanie, importance de la diaspora albanaise, etc.) ;**
- **de publier des documents d'information et de prendre d'autres initiatives en direction des juges et des procureurs, s'il y a lieu, pour leur expliquer clairement que les instruments internationaux priment sur les dispositions du Code de procédure pénale et qu'ils peuvent être directement appliqués en Albanie aux fins de l'entraide judiciaire ;**
- **de modifier les dispositions du Code de procédure pénale pour permettre l'échange de commissions rogatoires sans passer par la voie diplomatique (art. 509 CPP) et d'envisager la possibilité de contacts directs entre les autorités judiciaires albanaises et leurs homologues étrangers ;**
- **d'introduire des dispositions spécifiques à l'exécution/la reconnaissance des décisions de saisie et de confiscation de fonds et autres biens prononcées par des juridictions étrangères, qui satisfont aux obligations de la Recommandation 38 et de la RS V ;**
- **d'envisager de prendre des dispositions sur le partage des fonds confisqués (avec le pays requérant, lorsque les fonds ont été confisqués en Albanie) ;**
- **de réaliser des statistiques plus spécifiques et plus détaillées sur les mécanismes d'entraide judiciaire.**

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38, la Recommandation spéciale V et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R 36	LC	Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; utilisation de la voie diplomatique.
R 37	C	
R 38	PC	Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour.
RS V	PC	Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour.
R 32	PC	Absence de statistiques sur les demandes d'entraide et notamment sur l'entraide judiciaire concernant les mesures de saisie et de confiscation.

6.4 Extradition (R 37, 39, RS V, R 32)

6.4.1 Description et analyse

669. L'extradition est régie par le Code pénal (art. 11) et par le Code de procédure pénale (art. 488-503, relatifs à l'extradition vers des juridictions étrangères et art. 505, relatif à l'extradition depuis l'étranger).

670. En vertu de l'art. 11 du Code pénal, l'extradition ne peut être autorisée que lorsqu'elle est explicitement prévue par un traité international auquel l'Albanie est Partie. L'Albanie est Partie à la Convention de 1957 du Conseil de l'Europe sur l'extradition et ses deux protocoles de 1975 et 1978, ainsi qu'à la Convention de 1977 du Conseil de l'Europe sur l'extradition et son protocole de 2003 (qui n'est pas encore entré en vigueur). L'Albanie est également Partie à un certain nombre d'accords bilatéraux (avec les États-Unis, la Turquie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Grèce et l'Égypte).

671. La double incrimination est une condition nécessaire pour l'extradition. Les autorités albanaises ont expliqué aux évaluateurs que cette obligation ne constitue pas un obstacle à l'extradition d'une personne lorsque l'infraction concernée, alors même qu'elle est considérée comme étant de nature pénale aussi bien par l'Albanie que par l'autre pays, est sujette à des différences techniques dans la terminologie employée pour la désigner.

672. L'extradition de ressortissants albanais, en principe, n'est pas possible. Elle ne peut être autorisée que si un accord en dispose ainsi. Pour l'heure, il n'existe qu'une seule convention bilatérale de ce type, conclue avec les États-Unis. Les évaluateurs ont été informés que deux citoyens albanais avaient été extradés respectivement en 2000 et en

2004, en vertu de cette convention. Cet instrument n'est applicable qu'aux seules infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

673. Il n'existe pas de dispositions spécifiques énonçant qu'un ressortissant albanais non extraditable ferait subséquemment l'objet de poursuites pénales en Albanie, mais les autorités albanaises ont précisé que des dispositions existent pour faire suite à une demande de l'étranger adressée à cet effet, sans distinction avec des poursuites engagées uniquement au niveau national.
674. L'art. 488 du Code de procédure pénale vise l'extradition d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou faisant l'objet de poursuites pénales. L'article ne fixe pas d'autre restriction, comme une condamnation minimum, par exemple, pour considérer une infraction comme pouvant donner lieu à l'extradition de son auteur. Aussi toutes les infractions pénales, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ainsi que le préconise la RS V), peuvent-elles donner lieu à extradition.
675. L'extradition est autorisée sur demande transmise directement au ministre de la Justice. Les conditions spécifiques d'autorisation sont prévues à l'article 11 du Code pénal et aux articles 490 et 491 du Code de procédure pénale. Ces dispositions énoncent les restrictions d'usage (infractions de nature politique, risque de traitement inhumain et dégradant, risque de persécution ou de discrimination fondée sur des considérations de race, de religion ou autre, risque de poursuites pour des motifs autres que ceux stipulés dans la demande d'extradition, etc.). L'art. 491, paragraphe 3, énonce une disposition plutôt inhabituelle et confère d'importantes prérogatives au ministre de la Justice en habilitant ce dernier à fixer de nouvelles restrictions (autres que celles prévues par le législateur), lesquelles ne sont pas spécifiées (« 3. *Le ministre de la Justice, qui autorise l'extradition, peut même fixer de nouvelles conditions s'il le juge opportun* »). Les évaluateurs trouvent gênant cet important pouvoir discrétionnaire, qui peut mettre en péril la procédure d'extradition pour des raisons non prévues par la loi.
676. Les différentes étapes de la procédure doivent être accomplies dans un certain laps de temps de manière à éviter tout retard inutile.
677. Lorsque le ministre de la Justice reçoit une demande d'extradition de la part d'un pays étranger, il la transmet au procureur compétent ou la rejette. Le procureur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception pour soumettre cette demande aux juges pour examen. Les juges peuvent ordonner des mesures coercitives, en imposant la saisie des preuves matérielles et des objets en lien avec l'infraction pénale. À la demande d'un pays étranger, le tribunal peut ordonner provisoirement des mesures coercitives avant que la demande d'extradition officielle parvienne à destination. Si cette demande n'est pas parvenue dans un délai de quarante jours à compter de la date de notification, les mesures coercitives appliquées sont levées. En cas d'urgence, la police judiciaire peut arrêter une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt provisoire et procéder à la saisie des preuves matérielles et des objets en lien avec l'infraction. Le tribunal se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrestation et confirme l'arrestation, ou ordonne la libération de la personne en détention. Le ministre de la Justice est averti de la décision du tribunal. La décision d'arrestation est révoquée si le ministre ne demande pas le maintien en détention dans un délai de dix jours à compter de la date de décision du tribunal. Le tribunal se prononce en faveur de l'extradition lorsque toutes les informations et pièces nécessaires à l'établissement de la culpabilité sont en sa possession, ou lorsqu'une

décision définitive a été arrêtée. Le ministre de la Justice statue sur l'extradition dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le tribunal a arrêté définitivement sa décision.

678. Le ministre de la Justice ne tient pas de statistiques permanentes sur l'extradition. Certains chiffres ont été fournis pour les années 2003 et 2004 dans les réponses au questionnaire, mais ils sont incohérents : 57 demandes auraient été adressées en 2004 pour requérir l'extradition de ressortissants albanais se trouvant en Italie, en Grèce, au Royaume-Uni, en Espagne et en Allemagne. En 2003 et 2004, 47 demandes d'extradition (de l'étranger ?) ont été approuvées.

679. Aucune information n'existe sur le délai moyen d'exécution d'une procédure d'extradition ni sur les objections soulevées concrètement lorsqu'il s'agit d'exécuter une demande de l'étranger, ce qui ne permet pas d'évaluer facilement l'efficacité des mesures en place. Les autorités albanaises admettent qu'à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, il peut parfois être long de localiser une personne dans le pays si celle-ci se cache.

6.4.2 Recommandations et commentaires

680. Sur le papier, les dispositions prises semblent rationnelles. Des délais raisonnables sont prévus pour accomplir chaque étape de la procédure et la police peut prendre des mesures d'urgence. Le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice, qui statue sur les demandes d'extradition, reste la principale source d'interrogations. Ce pouvoir n'est peut-être pas problématique sur le terrain, mais des renseignements et des chiffres plus précis auraient permis d'évaluer comment les dispositions relatives à l'extradition sont appliquées dans l'ensemble. **Aussi est-il recommandé :**

- **de réglementer plus précisément le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre de la Justice au titre de l'art. 491, paragraphe 3, du Code de procédure pénale ;**
- **de tenir des statistiques plus précises et plus détaillées sur l'extradition.**

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 et 39, la Recommandation spéciale V et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.4) justifiant la notation globale de conformité
R 39	LC	Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition.
R 37	C	
RS V	LC	Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition.
R 32	PC	Absence de statistiques correctes et d'une répartition des chiffres concernant le blanchiment/financement du terrorisme.

6.5 Autres modalités de coopération internationale (R 40, RS V, R 32)

6.5.1 Description et analyse

681. L'Albanie dispose des fondements juridiques nécessaires pour coopérer et prêter assistance sur un large éventail de matières intéressant la LAB/CFT et la lutte contre le crime organisé. La coopération est possible sur la base d'échanges directs au niveau des forces de police et du Parquet (sauf lorsqu'il s'agit d'une assistance officielle, qui passe nécessairement par le truchement des ministères de la Justice et des Affaires étrangères). Des services spécialisés ont été créés pour s'occuper des problèmes de LAB/CFT, ce qui facilite l'identification des organismes albanais compétents par leurs homologues étrangers.

682. La DGPBC elle-même est habilitée, en vertu de l'art. 15 de la LPBC, à coopérer avec ses homologues étrangers (l'obligation de réciprocité n'est pas explicitement requise) dans divers domaines, y compris pour l'application de mesures provisoires et définitives et à des fins d'investigations. S'il est évident que la DGPBC en soi ne dispose pas de toutes ces compétences, du moins peut-elle agir comme intermédiaire auprès des autorités nationales. La compétence de la DGPBC à coopérer dans le domaine de la CFT n'est pas encore prévue à l'article 15 de la LPBC, alors que cette compétence lui est reconnue sur les questions de LAB (art. 7/1, paragraphe 2). Ce point reste à clarifier étant donné son rôle charnière dans l'échange d'informations sur la LAB/CFT et dans la coopération en général.

683. Les tableaux ci-après font la synthèse des demandes de renseignements entrantes et sortantes traitées par la DGPBC :

Demandes reçues par la DGPBC de la part de CRF étrangères					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
1	5	14	18	3	41

- Ces demandes provenaient de pays comme la Bulgarie, la Slovénie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Italie, les États-Unis, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Turquie, Chypre, la Suisse, ainsi que de CRF et d'autres services d'investigations en France, aux États-Unis, en Allemagne, etc.

Demandes adressées par la DGPBC à des CRF étrangères					
2001	2002	2003	2004	1 ^{er} trim. 2005	Total
-	7	11	16	5	39

- Ces demandes ont été adressées à des administrations homologues en Bulgarie, Croatie, Slovénie, Grèce, Italie, aux États-unis, en Autriche, Hongrie, aux Pays-Bas, en Roumanie, Turquie, à Chypre, en Suisse, etc.

684. Les échanges d'informations sont possibles, qu'ils soient spontanés ou sur demande, en lien avec des faits de blanchiment et des infractions principales. La plupart des

dispositions relatives à la coopération internationales sont valables à la fois dans le domaine du blanchiment et du financement du terrorisme, sous réserve des quelques clarifications et modifications évoquées plus haut.

685. La DGPBC a le pouvoir d'interroger, pour le compte de ses homologues étrangers, ses propres archives, y compris les rapports de signalement d'opérations suspectes (DOS), les bases de données d'autres administrations comme les services de répression et des bases de données publiques, administratives et commerciales.
686. Les services de répression sont habilités à mener des investigations pour le compte de leurs homologues étrangers. La coopération s'étend aussi aux questions fiscales, ainsi qu'il a été souligné dans les premiers chapitres du présent rapport.
687. Les examinateurs ont été informés du fait que les renseignements échangés sont, en principe, traités et protégés par les mêmes règles de confidentialité que celles applicables aux renseignements émanant de sources nationales. Le fait que la DGPBC ne dispose que depuis peu de ses propres locaux et la nécessité d'une plus grande protection vis-à-vis des influences extérieures ont été évoqués par ailleurs dans ce rapport.
688. La DGPBC coopère depuis juillet 2003 avec les unités homologues du Groupe EGMONT et avec d'autres structures internationales. Elle a signé des protocoles de coopération avec 21 cellules financières. La DGPBC a reçu en 2004 18 demandes de renseignements et en a adressé 16, au titre de cette coopération. Une coopération permanente a également lieu à différents niveaux (par le biais de) ou avec des structures et des entités homologues internationales et notamment la SECI (Initiative de coopération en Europe du Sud-Est), la mission de police *Italian Inter Force*, le ministère américain du Trésor, la Mission de l'Union européenne en Albanie, la PAMECA (Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise), le FMI, le FSVC (*Financial Services Volunteer Corps*), le PNUCID, le Programme d'assistance technique international aux enquêtes criminelles ICITAP, etc.
689. Les obstacles les plus courants pour l'instant sont d'ordre pratique. Comme il a été indiqué précédemment, la DGPBC a perdu l'accès au réseau sécurisé du Groupe EGMONT du fait de l'incompatibilité technique du réseau informatique du ministère des Finances avec ce réseau. Pour l'instant, les renseignements ne peuvent être envoyés que sur papier.
690. L'administration des douanes développe actuellement des mécanismes de comparaison avec d'autres pays de la région afin d'évaluer l'importance de la fraude aux droits de douanes et à la TVA, la qualité des chiffres albanais, etc. Si certains pays n'ont pas répondu (Italie, Turquie), les données fournies par la Grèce indiquent néanmoins une correspondance.
691. Les autorités de surveillance de la banque, de l'assurance et du marché des titres et valeurs travaillent elles aussi en collaboration avec leurs homologues étrangers *via* le Comité de Bâle, l'IAIS (Association internationale des autorités de surveillance de l'assurance) et l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs).

6.5.2 Recommandations et commentaires

692. Les autorités albanaises font preuve d'une volonté de coopérer efficacement et dans des délais acceptables. Leur capacité à coopérer rapidement lorsqu'il s'agit en particulier d'échanger des renseignements dépend, dans une certaine mesure, de facteurs d'organisation et de logistique.
693. La recherche d'informations demandées par des organismes homologues étrangers demeure difficile lorsque que les services de police, les services judiciaires et la CRF n'ont pas encore mis en place de systèmes d'information opérationnels et que les diverses administrations régionales ne sont pas encore totalement interconnectées. Parfois aussi, cas, l'établissement de banques de données centrales n'en est qu'aux tout premiers stades (c'est le cas des registres centraux des personnes morales, par exemple), et il convient désormais d'aborder certains aspects secondaires pour garantir la fiabilité et l'actualisation des données, etc. Les difficultés rencontrées par l'Albanie pour fournir certaines informations aux fins du présent rapport, notamment des chiffres et des statistiques, en sont l'illustration.
694. Les autorités albanaises sont conscientes de ces difficultés et coopèrent avec des partenaires internationaux pour combler ces lacunes et élaborer de nouveaux projets (informatisation de la DGPBC).
695. Les évaluateurs **recommandent en priorité d'achever l'informatisation, dans tout le pays, des services de répression, de l'administration judiciaire et de toutes les banques de données utiles aux fins de la LAB/CFT (registres des personnes et des documents d'identification, registres de propriété, registres des sociétés et des organismes à but non lucratif, etc.) et de leur assurer autant que faire se peut un accès en ligne à la DGPBC.**
696. **Il est également recommandé d'énoncer des dispositions claires au titre de l'article 15 de la LPBC sur la compétence de la DGPBC à coopérer dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.**

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40, la Recommandation spéciale V et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.5) justifiant la notation globale de conformité
R 40	LC	Les mécanismes sont en place pour coopérer rapidement, efficacement et de manière constructive ; toutefois, il convient de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art. 15 de la LPBC ne donne pas formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.
RS V	LC	Nécessité de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art. 15 de la LPBC ne donne pas formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.
R 32	C	(en ce qui concerne la DGPBC).

7 AUTRES ASPECTS

7.1 Normes de l'Union européenne

697. Le présent rapport contient certaines remarques relatives à la directive révisée de 2001, surtout lorsque celle-ci diffère par rapport aux Recommandations du GAFI. La troisième directive de l'UE, adoptée en juin 2005 (directive 2005/60/CE), est encore plus complète. Si plusieurs dispositions de la (deuxième) directive de l'UE trouvent d'ores et déjà leur traduction dans le cadre réglementaire de l'Albanie, les évaluateurs estiment que ces textes pourraient demeurer une source d'inspiration utile pour élaborer le cadre institutionnel de la LAB/CFT.

7.2 Cadre général du système de LAB/CFT (voir aussi sous 1.1)

698. Les évaluateurs se félicitent de la capacité de l'Albanie à adopter des changements de réglementation et à en proposer des traductions en anglais dans des délais rapides.

699. Cela étant, la formulation de la législation et des textes d'application devrait être plus attentive et plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'élaborer et/ou de modifier des textes. Actuellement, les redondances sont multiples et l'on observe des problèmes de cohérence dans des textes fondamentaux comme la LPBC, voire entre celle-ci et d'autres textes d'application (notamment le règlement d'orientation de 2004 du ministre des Finances sur *« la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme »*, lequel va parfois au-delà de simples mesures d'application et introduit de nouvelles normes, voire des définitions contraires à celles employées dans la LPBC).

700. La rédaction d'une nouvelle version de la LPBC vient donc en temps opportun.

701. **Il est recommandé que l'Albanie saisisse cette opportunité pour améliorer la rédaction de la LPBC et la rendre aussi précise, cohérente et claire que possible pour éviter les erreurs d'interprétation. La LPBC doit devenir l'épine dorsale de tout l'arsenal préventif de la LAB/CFT. La réglementation secondaire et les textes d'orientation doivent traiter de certaines matières spécifiques pratiques, et non « amender » la loi.**

702. **Une fois que le projet de révision de la LPBC aura été adopté, il conviendra de procéder à un examen général des autres textes pour assurer leur cohérence avec la LPBC (règlements d'orientation de 2004, loi sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme, règlement du 25 février 2004 de la Banque d'Albanie sur la prévention du blanchiment de capitaux, etc.).**

703. Les évaluateurs se sont dits sérieusement préoccupés par les opportunités de blanchiment d'argent existant dans le secteur de l'immobilier, qui prospère depuis quelques années. Ainsi qu'ils l'ont découvert, les transactions sont effectuées et enregistrées officiellement en deçà de la valeur du marché. L'argument avancé est que ce phénomène serait motivé essentiellement par l'évasion fiscale. Or, il est notoire que les « dessous de table » sont un bon moyen pour blanchir de l'argent sale. Le problème tient au fait que toutes les professions et activités qui seraient susceptibles de dissuader ces

opérations ou de les déclarer ne se montrent guère coopératives. Des recommandations ont été émises aux chapitres précédents pour améliorer l'application de la LPBC et des autres normes juridiques à ces entités assujetties et renforcer leur collaboration. Cependant, les évaluateurs estiment que cette situation mérite une approche globale de la part des autorités albanaises, qui irait au-delà d'une plus grande coopération des notaires, des agents immobiliers (une fois que ceux-ci auraient été clairement répertoriés comme des entités assujetties) et des autres entreprises et professions concernées aux efforts de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'établissement d'une liste de certains prix de référence, pour divers secteurs et catégories de biens immobiliers, pourrait donner des orientations pour la mise en œuvre, susceptibles d'aider les autorités chargées d'enquêter sur des faits de blanchiment et des infractions fiscales.

704. Il est recommandé de prendre des mesures d'urgence pour empêcher que les opérations immobilières soient effectuées à une valeur inférieure à la valeur du marché.

705. Diverses autorités reconnaissent qu'il leur faut gérer le caractère politique de leurs structures et de leur travail et que cela peut parfois influencer sérieusement sur leurs activités et sur l'efficacité des mesures de lutte contre la criminalité (mises en place par les services de police, les Douanes et l'administration judiciaire). Les évaluateurs ont appris que l'Albanie préparait une loi sur la fonction publique, laquelle introduirait certaines améliorations, notamment en réglementant et en limitant les mutations de fonctionnaires et en garantissant leurs droits et leurs devoirs. Les évaluateurs encouragent les autorités albanaises à faire en sorte que cette loi soit effectivement appliquée une fois qu'elle aura été adoptée.

TABLEAUX

- Tableau 1 :** Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI
Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT
Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)

Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI doit être effectuée sur la base des quatre notations de conformité fixées dans la Méthodologie 2004 : « conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme (NC), ou à titre exceptionnel, être désignée « non applicable » (NA).

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ²⁰
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	Partiellement conforme	Certains points sont à clarifier (en l'espèce que l'Albanie a compétence lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger, que la législation prend effectivement en compte l'autoblanchiment, qu'une décision de justice séparée n'est pas nécessaire pour établir le lien entre l'infraction de blanchiment et un acte criminel sous-jacent spécifique) ; revoir la structure de l'art. 287 et la cohérence du texte ; problème d'efficacité (peu d'affaires en Albanie).
2. Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	Largement conforme	La législation secondaire sur la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été adoptée ; aucune disposition explicite sur les circonstances factuelles objectives comme norme de preuve.
3. Confiscation et mesures provisoires	Partiellement conforme	Défaut de dispositions explicites sur la confiscation de biens appartenant à des tiers ; enquête officielle indispensable pour appliquer des mesures provisoires et impossibilité pour le Parquet d'appliquer directement des mesures provisoires urgentes ; la définition du FT dans la loi n° 9284 n'est pas assez claire ni suffisamment générale ; efficacité des mesures de confiscation.

²⁰ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

Mesures préventives		
4. Législation sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	Conforme	
5. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle	Non conforme	- La majorité des principaux éléments des critères essentiels ne figurent pas dans la législation primaire ou secondaire, même si la réglementation de la Banque d'Albanie les prend en compte jusqu'à un certain point. - La réglementation de la Banque d'Albanie ne couvre pas la totalité des éléments des critères essentiels, qui sont donc totalement absents du système. - Tous les critères essentiels sont absents pour le secteur de l'assurance, comme pour celui des titres et valeurs.
6. Personnes politiquement exposées	Non conforme	Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.
7. Relations de correspondant bancaire	Non conforme	Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	Partiellement conforme	Certaines dispositions existent pour le secteur bancaire. Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	n.a.	
10. Conservation des documents	Partiellement conforme	Pas d'obligation d'enregistrer les transactions inférieures au seuil établi ; obligations plus explicites sur les renseignements à conserver après qu'il a été mis fin à la relation.
11. Transactions inhabituelles	Partiellement conforme	Il ressort qu'il n'existe aucune obligation formelle d'examiner le contexte et l'objet d'une transaction et de consigner par écrit les résultats de cet examen.
12. EPNFD - R 5, 6, 8-11	Non conforme	Mêmes faiblesses que celles observées au chapitre 3 ; les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables doivent être visés par la législation s'agissant des circonstances visées à la Recommandation 12.
13. Déclaration d'opérations suspectes	Partiellement conforme	La déclaration directe à la CRF n'est pas pratiquée par tous ; les tentatives de transactions ne sont pas prises explicitement en compte ; l'art. 11 de la LPBC introduit des restrictions injustifiées sur les catégories de transactions devant être signalées par les

		banques ; prise en compte insuffisante du financement du terrorisme ; incohérences entre la LPBC et d'autres textes.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	Partiellement conforme	L'exonération de la responsabilité civile et pénale en cas de déclaration est libellée de manière contraire à l'esprit de cette disposition ; incompatibilité entre la LPBC et la LMRFT. L'interdiction d'avertir le client (« <i>tipping-off</i> ») ne couvre pas le FT, ni toutes les entités déclarantes ; problèmes possibles concernant l'application et les sanctions applicables dans la pratique.
15. Contrôles internes, conformité et audit	Partiellement conforme	Pas d'obligation explicite pour les procédures internes d'aborder le devoir de vigilance ; les responsabilités respectives du responsable des déclarations et de la cellule centrale doivent être clarifiées ; absence d'obligation en matière de formation sur les tendances et les techniques du BC/FT ; nécessité d'énoncer des dispositions spécifiques sur la sélection du personnel.
16. EPNFD - R. 13-15 et 21	Non conforme	L'obligation de déclaration des EPNFD doit être affinée eu égard à certaines entités et aux seuils fixés ; une formation et des lignes directrices sont nécessaires pour ces secteurs, qui n'ont pas encore transmis de déclarations à ce jour (problème de l'efficacité).
17. Sanctions	Partiellement conforme	Sanctions inefficaces ; éventail des sanctions insuffisant et uniquement applicable aux personnes physiques ; conflit juridique à cause du lien entre la LPBC et la LMRFT, qui sape le dispositif de sanctions.
18. Banques fictives	Partiellement conforme	Les critères d'agrément de la Banque d'Albanie imposent à toute banque d'être implantée physiquement et de démarrer ses opérations dans un délai de six mois après la délivrance de l'agrément, mais aucune disposition explicite n'est énoncée ni dans la LPBC, ni dans la réglementation bancaire, relativement aux banques fictives, à l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et à l'ouverture de comptes auprès de telles banques.
19. Autres modalités de déclaration	Partiellement conforme	Il faudrait peut-être abaisser les seuils et les ajuster au contexte albanais ; la DGPBC ne dispose pas de moyens techniques pour stocker correctement les rapports qu'elle reçoit et les analyser.
20. Autres entreprises et professions non financières et moyens de paiement modernes	Non conforme	Les mesures de LAB/CFT doivent être mises en œuvre eu égard aux catégories d'entités autres que les EPNFD et les

		institutions financières. L'interprétation restrictive de certaines notions (chèques, paiement de factures, etc.) ruinent très sérieusement les efforts et les mesures déployés dans le cadre de la LAB/CFT pour diminuer les transactions en espèces.
21. Attention renforcée pour les pays présentant un risque supérieur	Partiellement conforme	Aucune disposition spécifique n'est actuellement applicable à l'ensemble du secteur financier, hormis la liste d'indicateurs annexée au règlement de la Banque d'Albanie.
22. Succursales et filiales à l'étranger	Conforme	
23. Régulation, surveillance et contrôle	Partiellement conforme	Nécessité de développer la surveillance des entités agréées non bancaires et des compagnies d'assurance par leur autorité de surveillance respective.
24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	Non conforme	Aucun système de surveillance n'est en place pour les EPNFD à ce jour. Absence d'informations sur leur conformité avec les obligations de la LAB/CFT.
25. Directives et retour d'information (feed-back)	Non conforme (en ce qui concerne le retour d'information et l'absence de directives sectorielles ; partiellement conforme pour le reste).	- Aucune disposition n'est prévue pour un retour d'information aux entités déclarantes. - Aucune directive LAB/CFT n'a été prise pour les entités agréées non bancaires, hormis des lignes directrices générales ; pas de politique en matière de retour d'information. - Des lignes directrices générales ont été adoptées, mais pas de directives sectorielles spécifiques aux EPNFD, malgré leur manque évident de coopération.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	Partiellement conforme	La DGPBC a besoin d'être renforcée dans divers aspects (indépendance et autonomie, protection et statut de l'information, production d'un rapport, etc.).
27. Services de répression	Partiellement conforme	Manque de clarté dans le partage des compétences ; peu d'attention pour le BC de la part de la police et du Parquet dans les affaires criminelles déclenchées à leur niveau ; absence de dispositions explicites sur la possibilité de suspendre des mandats d'arrêt et sur les livraisons surveillées ; pas de travail d'analyse sur les tendances et les techniques de BC (et de FT).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	Partiellement conforme	Problème d'efficacité : les pouvoirs de sanction n'ont été exercés que modérément, en dépit de certains problèmes.

30. Ressources, intégrité et formation	Largement conforme	- Moyens insuffisants (équipement, moyens et capacités informatiques et analytiques, personnel, etc.) ; forte dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère. - Nécessité de mobiliser plus de ressources et de mener des actions de sensibilisation et de formation au niveau de la police, du Parquet et des magistrats sur le blanchiment et plus généralement, sur la criminalité financière. - L'Autorité de surveillance de l'assurance ne dispose pas de ressources suffisantes et il faut examiner la situation de la BdA. La DGPBC est en train de recruter du personnel supplémentaire.
31. Coopération au niveau national	Partiellement conforme	Efficacité : les fondements juridiques et institutionnels de la coordination sont posés, mais aucune évaluation du problème et des structures du blanchiment n'a été réalisée ; les opérations de change illégales demeurent un sérieux sujet de préoccupation.
32. Statistiques	Partiellement conforme (dans six cas sur onze)	- Manque de statistiques précises, fiables et cohérentes ; méconnaissance de la situation réelle de la part des administrations responsables - Incohérence dans les chiffres - Pas de gestion systématique de statistiques précises ; difficultés pour obtenir des chiffres (en partie du fait d'une informatisation incomplète). - Pas d'informations sur les mesures de confiscation appliquées au FT ; le nombre de signalements et de renseignements FT fournis à la DGPBC est inconnu, ce qui rend difficile toute évaluation de l'efficacité. - Ventilation insuffisante des transactions selon leur origine et absence d'informations sur la suite donnée aux dossiers transmis au Parquet ; nécessité de clarifier si les informations sont gérées ou non en continu. - Absence de chiffres précis et cohérents sur l'impact du travail accompli par la police et le Parquet en matière de BC. - Seules les statistiques sur le secteur bancaire sont jugées adéquates. - Pas d'examen global mené ni même possible en l'absence d'une analyse conjointe du phénomène du blanchiment et des secteurs à risque. - Absence de statistiques sur les demandes d'entraide et notamment sur l'entraide judiciaire concernant les mesures de saisie et de confiscation. - Absence de statistiques correctes et d'une répartition des chiffres concernant le

		blanchiment/financement du terrorisme.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Non-conforme	Absence de mesures au stade de la création/l'enregistrement des entreprises visant à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales aux fins de blanchiment/financement du terrorisme (pas de mise à jour des renseignements, registre non informatisé, pas d'informations sur les actions au porteur existantes et sur les mesures à leur égard, absence de mesures LAB/CFT au stade de l'enregistrement des entreprises, pratique courante du double bilan dans les entreprises et absence de mesures générales de prévention (vérification des comptes, etc.)) ; les contrôles pouvant être effectués par les organismes d'agrément et les déclarations à la CRF ne sont pas étendus au FT.
34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs	Largement conforme	Bien que la question soit marginale en Albanie, des clarifications et l'adoption de dispositions s'imposent.
Coopération internationale		
35. Conventions	Largement conforme	Certains ajustements sont nécessaires concernant la criminalisation, les mesures provisoires et définitives, les techniques d'enquête, les possibilités de contact direct en matière de coopération judiciaire, etc.
36. Entraide judiciaire	Largement conforme	Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; utilisation de la voie diplomatique.
37. Double incrimination	Conforme	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et saisie	Partiellement conforme	Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour.
39. Extradition	Largement conforme	Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition.
40. Autres modalités de coopération	Largement conforme	Les mécanismes sont en place pour coopérer rapidement, efficacement et de manière constructive ; toutefois, il convient de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art. 15 de la LPBC ne donne pas formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.

Neuf Recommandations spéciales	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS I - Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Conforme	
RS II - Incrimination des faits de financement du terrorisme	Partiellement conforme	Le Code pénal doit être amendé afin de : couvrir tous les éléments de la RS II ; prévoir explicitement la possibilité d'appliquer ses dispositions sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste ; spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ; prévoir explicitement l'application de sanctions à des personnes morales.
RS III - Gel et confiscation des fonds et autres biens des terroristes	Largement conforme	Pas de procédures explicites pour les actions engagées par d'autres juridictions ; nécessité de conseiller le secteur privé et de veiller à ce que les listes soient effectivement prises en compte ; clarté nécessaire sur les règles qui régissent les dépenses autorisées.
RS IV - Déclaration d'opérations suspectes	Largement conforme	La LPBC ne reprend pas tous les éléments de la RS IV, incohérences entre la LPBC, la LMRFT et d'autres textes.
RS V - Coopération internationale	Largement conforme	- Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour. - Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition. - Nécessité de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art. 15 de la LPBC ne donne pas formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.
RS VI - Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Partiellement conforme	Les deux sociétés agréées pour opérer un réseau de services de transfert de fonds en Albanie sont contrôlées par la BdA, mais celle-ci n'est pas en mesure d'effectuer des vérifications auprès des membres affiliés au réseau (non agréés par la BdA).
RS VII - Règles applicables aux	Non conforme	Pas d'obligations générales hormis celles

virements électroniques		fixées par le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, indûment restrictives ; les seuils applicables doivent être précisés et abaissés ; des dispositions sont à prévoir aussi dans la LPBC.
RS VIII - Organismes à but non lucratif	Non conforme	Absence de mesures pour empêcher l'utilisation illicite des OBNL à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (pas d'évaluation des risques, pratique courante de la double comptabilité, pas de politique de contrôle et de surveillance des OBNL).
RS IX - Déclaration transfrontalière	Partiellement conforme	Les sanctions sont inadaptées ; la pratique habituelle est la saisie/confiscation immédiate ; problème d'efficacité dû au manque de connaissance sur le BC/FT et à la corruption (la situation s'améliore toutefois).

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Remarques générales	Pas de texte nécessaire
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Criminalisation du blanchiment d'argent (R 1, 2 et 32)	• clarifier, de préférence dans le Code pénal, le fait que l'Albanie a compétence pour juger les infractions de blanchiment d'argent lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger ; • préciser si l'autoblanchiment est effectivement pris en compte dans la législation (en ayant à l'esprit que l'Albanie en a accepté le principe) ; • spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ; • veiller (par le biais de documents d'orientation, d'instructions générales ou autres) à ce que la norme de la preuve pour établir le lien entre l'origine illicite des avoirs blanchis et l'infraction de blanchiment d'argent ne nécessite pas une décision de justice séparée, ainsi que semble le suggérer l'article 287, paragraphe 3 ; • adopter la législation secondaire requise pour appliquer les dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales ; • revoir l'ordre des alinéas de l'art. 287 1) et d'insérer l'infraction secondaire que constitue l'aide (« <i>aider</i> ») également à l'alinéa 1d) (et déplacer ce dernier à la fin du premier paragraphe) ; • examiner s'il faudrait faire davantage usage des dispositions relatives à la criminalisation du blanchiment d'argent dans les enquêtes sur les infractions majeures génératrices de gains.
Criminalisation du financement du terrorisme (RS II, R 32)	• réexaminer les dispositions actuelles du Code pénal criminalisant le financement du terrorisme pour en améliorer la cohérence et assurer qu'elles couvrent explicitement les divers éléments (actes terroristes, organisations terroristes, terroristes) ainsi que la collecte de fonds, dans le même esprit que la Convention des Nations-Unies et la Recommandation spéciale II du GAFI ; • prévoir explicitement la possibilité d'appliquer les dispositions relatives au financement du terrorisme sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste ; • spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ; • prévoir explicitement l'application de sanctions à des

	personnes morales pour cause de financement du terrorisme.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3, R 32)	- fixer des dispositions explicites concernant la confiscation de biens appartenant à des tiers et la protection juridique des tiers de bonne foi ; - envisager de réviser le cadre juridique de manière à autoriser l'application de mesures provisoires avant l'ouverture d'une enquête formelle ; - permettre au procureur d'appliquer directement des mesures provisoires en vertu des articles 274-276 en cas d'urgence (avec approbation <i>a posteriori</i> du juge) ; - analyser les raisons du faible recours aux mesures provisoires et définitives dans les affaires de blanchiment et prendre des mesures incitant à leur utilisation (formation, circulaires internes, etc.) ; - examiner le fonctionnement concret de la cessation automatique des mesures provisoires visée à l'article 276 (lorsque la Cour d'appel n'a pas statué dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'application), afin de veiller à ce que des mesures appliquées à l'encontre de produits criminels ne soient pas annulées pour des raisons illégitimes (encombrement des tribunaux, insuffisances dans la gestion des dossiers, etc.) ; - revoir la définition du financement du terrorisme dans la loi n° 9284, conformément à la même recommandation déjà faite à propos du Code pénal.
Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III, R 32)	- élaborer des procédures juridiques pour les actions engagées par d'autres juridictions (incluant la désignation d'une autorité chargée de ces questions) ; - veiller à ce qu'un texte d'application et un mécanisme soient en place pour traiter convenablement les demandes de paiement émanant de personnes désignées (paiement des dépenses d'entretien et autres dépenses), et que le Conseil de sécurité statue sur les dépenses concernant des personnes inscrites sur la liste, en application de la résolution 1267 par le Conseil de sécurité ; - développer l'activité de conseil auprès des acteurs du secteur privé en ce qui concerne le signalement de renseignements et de soupçons en relation avec le FT et s'assurer qu'ils établissent un rapprochement entre leur clientèle et la liste albanaise constituée en application des résolutions des Nations-Unies ; - tenir des statistiques sur l'origine des signalements de soupçons et de renseignements en relation avec le FT afin d'assurer une coopération efficace entre les secteurs d'activité.
La CRF et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)	- prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir définitivement l'autonomie et l'indépendance de la DGPBC (mandat à durée déterminée pour le poste de Directeur général, indépendance statutaire vis-à-vis de toute instruction, etc.) ; - fixer des règles explicites garantissant la confidentialité

	et réglementant l'utilisation/le partage des informations centralisées par la DGPBC, de façon que celles-ci soient utilisées exclusivement aux fins de la LAB/CFT ; • fournir à la DGPBC le budget et l'équipement requis pour qu'elle soit moins tributaire de l'aide étrangère ; • clarifier le rôle de la DGPBC comme instance responsable de l'analyse et de l'administration, plutôt que comme instance chargée d'enquêter et d'apporter les preuves concrètes d'infractions BC/FT (ce qui doit demeurer du ressort de la police et du Parquet) ; • veiller à ce que les augmentations d'effectifs aient lieu comme prévu de façon que la DGPBC puisse assurer son travail d'analyse et commencer à déployer ses nouvelles fonctions de surveillance et d'inspection, et à mettre en place un programme de formation pour le personnel ; • produire et publier un rapport périodique de la DGPBC et prévoir des dispositions cohérentes en la matière ; • mettre en place, le plus tôt possible, un système informatisé pour pouvoir recevoir en ligne les données transmises par les entités assujetties, les traiter et les stocker rapidement, et pour aider la DGPBC à améliorer l'accès à l'information, la qualité de son travail d'analyse et son aptitude à coopérer sur le plan national et international ; • mettre en place un système de formation tenant compte du personnel nouvellement recruté, de l'évolution des fonctions de surveillance et d'inspection et de l'introduction d'un système informatisé (logiciels d'analyse) ; • gérer en continu des statistiques plus détaillées sur l'origine des rapports de signalement reçus et sur la suite donnée aux dossiers transmis au procureur.
Services de répression, Parquet et autres autorités compétentes (R 27, 28, 30 et 32)	• clarifier les compétences respectives de la DGPBC d'une part, de la police et du Parquet de l'autre ; la première doit en principe être une instance d'analyse, qui génère éventuellement des dossiers de BC/FT, tandis que les seconds doivent déclencher leurs propres affaires, en plus d'enquêter et d'engager des poursuites sur les affaires émanant de la DGPBC ; • produire des études sur le blanchiment, en y intégrant les tendances et les techniques ; • rehausser le niveau d'expertise de la police judiciaire (formation continue et conseil/orientation dans tous les services, axés sur le travail d'investigation sur des faits de BC et plus généralement, de criminalité financière, recrutement de spécialistes de formation universitaire, etc.) ; • revoir la dotation en effectifs de la Direction de la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (notamment la Division centrale de la lutte contre le blanchiment et la criminalité économique et financière) et du Bureau du Parquet pour la criminalité

	économique, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'augmenter, au besoin en transférant des personnels des districts au niveau central ; • assurer une formation continue pour les juges sur le blanchiment et plus généralement, sur la criminalité financière ; • clarifier les fondements juridiques des livraisons surveillées et la possibilité de suspendre l'arrestation de suspects aux fins d'enquêter sur des dossiers de BC/FT.
3. Mesures préventives : Institutions financières	
Risques de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme	-
Devoir de vigilance, incluant la graduation des mesures d'identification (R 5 à R 8)	• introduire dans la LPBC des obligations générales sur la base des éléments de la Recommandation 5 du GAFI, en particulier eu égard à la notion de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, à l'identification du bénéficiaire effectif et final, à l'obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et au principe de la connaissance du client ; • obliger les entités assujetties à mettre en œuvre des procédures de vigilance conformes à l'esprit du GAFI (approche fondée sur les risques, etc.) ; et en tout état de cause, • inclure des dispositions sur l'identification du client lors de l'établissement d'une relation d'affaires (tel que cela est envisagé dans le nouveau projet de LPBC) ; • clarifier le fait que les mesures de vigilance s'appliquent aussi en cas de soupçon de financement du terrorisme ; • s'assurer qu'il n'existe qu'une seule et unique définition de la notion de « client », qui soit suffisamment générale pour s'étendre aussi aux personnes effectuant des transactions occasionnelles ou avec lesquelles il n'a pas été établi de relations d'affaires ; • introduire dans la LPBC une interdiction générale des comptes anonymes (dans l'acception large du terme), ainsi qu'il est envisagé dans le nouveau projet de LPBC ; • clarifier la question des instruments négociables au porteur en Albanie et appliquer des obligations de vigilance à leur égard ; • prévoir dans la LPBC une définition générale des transactions, qui inclut l'éventail le plus large possible de services et d'opérations (y compris les opérations sur chèques) ; • ramener à l'équivalent de 15 000 USD/EUR le montant seuil de déclenchement d'une procédure de vérification de l'identité du client (comme cela est prévu dans le nouveau projet de LPBC). • mettre en œuvre dans la LPBC et préciser dans des règlements sectoriels, selon le cas, les obligations des

	Recommandations 6, 7 et 8 relatives aux personnes politiquement exposées, aux relations de correspondant bancaire et aux risques afférents à l'utilisation des nouvelles technologies et aux transactions en dehors de toute présence physique.
Tiers et apporteurs d'affaires (R 9)	(n.a.)
Secret ou confidentialité des institutions financières (R 4)	-
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 et RS. VII)	• envisager de supprimer les dispositions actuelles des art. 4 et 5 de la LPBC, qui réglementent l'enregistrement des transactions en fonction d'un seuil ; • revoir la structure de l'art. 6 de la LPBC de manière à formuler séparément les dispositions relatives à la fourniture de renseignements et à l'obligation de conserver des traces, plutôt que de les faire figurer avec d'autres dispositions relatives à l'obligation de non-divulgaration de renseignements ; • mettre en place des obligations explicites relatives à la conservation des renseignements sur les transactions pendant cinq ans (ou plus, à la demande d'une autorité compétente) après que la transaction a été effectuée, quel que soit son montant ; • être plus précis sur les renseignements à conserver pendant cinq ans (ou plus, à la demande d'une autorité compétente) après que la relation a été close (obligation de conserver les livres de comptes, une copie de la pièce d'identité et de la correspondance commerciale, les renseignements relatifs au bénéficiaire) ; • revoir les dispositions du règlement de 2004 de la Banque d'Albanie sur les virements électroniques de manière à les rendre applicables aux virements entrants et sortants, utiliser la terminologie habituelle (virements électroniques de préférence à « banque en ligne ») et les libeller en termes suffisamment généraux pour les étendre aux personnes morales (pas seulement aux personnes physiques) ainsi qu'aux virements nationaux et internationaux ; • résoudre les conflits résultant de dispositions divergentes sur les seuils applicables aux virements électroniques entre la LPBC et le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, et ramener ce seuil à la valeur envisagée par la RS VII (3 000 USD/EUR) ; • prévoir des dispositions sur les virements électroniques également dans la LPBC afin de couvrir toutes les institutions financières et autres réalisant des virements électroniques.
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 et 21)	• lors de la rédaction finale de la nouvelle version de la LPBC, veiller en particulier aux obligations énoncées dans les Recommandations 11 et 21 du GAFI et introduire une obligation d'examiner le contexte et l'objet des transactions et d'appliquer des mesures de prudence spéciales aux pays et aux territoires où les risques de blanchiment/financement du terrorisme sont

	élevés (et prévoir alors des contre-mesures appropriées à appliquer lorsque des transactions sont opérées avec lesdits pays ou territoires). • adopter des mesures pour faire en sorte que les institutions financières (et autres) soient avisées des préoccupations que suscitent les faiblesses d'autres pays en matière de LAB/CFT.
Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13, 14, 19 et 25 et RS IV)	• prendre des mesures appropriées pour qu'il soit clair que sur le principe, les entités assujetties sont tenues de rendre compte directement à la DGPBC et non à leur autorité de surveillance (sous réserve des exceptions admissibles pour certaines EPNFD) ; • introduire l'obligation de déclarer les tentatives de transactions dans la LPBC ; • étendre le champ d'application de la déclaration relative au financement du terrorisme aux divers éléments envisagés dans la Recommandation 13 et dans la RS IV (« terrorisme », « actes terroristes », « organisations terroristes », « ceux qui financent le terrorisme ») ; • tenir des statistiques sur les rapports de signalement concernant le financement du terrorisme ; • étendre le seuil de déclaration à toutes les transactions (pas seulement aux opérations en espèces et aux virements) – à l'exception des transactions impliquant peu de risques (paiements de services publics, virements avec la Banque d'Albanie, etc.) et adapter le montant en fonction de la situation en Albanie ; • amender <u>de toute urgence</u> l'art. 11, qui énonce des restrictions quant aux catégories de transactions assujetties ; une liste pourrait être établie, qui se fonderait à l'inverse sur les circonstances et les transactions qui sont exclues de l'obligation déclarative ; • envisager d'exclure, dans ce contexte, les transactions qui sont réputées sans intérêt pour la prévention ou la détection du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme (paiements de services publics, virements impliquant la Banque d'Albanie, etc.) ; • modifier l'art. 6 sur « l'obligation de non-divulgaration » de façon à l'étendre aussi aux rapports de signalement relatifs au financement du terrorisme, et voir si cette obligation est également valable pour des entités ne relevant pas de la liste de l'art. 3 (administration douanière, services fiscaux et autorités d'agrément) et pour toute autre personne non autorisée même sans lien avec la transaction ; • revoir les dispositions sur la protection des personnes déclarantes dans la LPBC (pour qu'elles ne s'appliquent qu'aux déclarations à la CRF et qu'aux déclarations de bonne foi) et dans la LMRFT ; • revoir la formulation du « règlement d'orientation » n° 5 de 2004 de manière à préciser de façon explicite que les déclarations transmises de bonne foi ne sont pas

	- passibles de sanctions ; - revoir la rédaction de la LPBC et des divers textes de législation secondaire (« règlements d'orientation », régulations sectorielles, etc.) pour assurer leur cohérence ; on veillera en particulier à leur compatibilité avec le Code pénal (définition du financement du terrorisme, par exemple) ; - prendre des mesures pour mieux sensibiliser les entités assujetties au signalement des transactions douteuses.
Déclaration transfrontière (RS IX)	- adopter le projet de texte portant amendement du Chapitre 8 du Code des Douanes (relatif aux sanctions), afin de garantir l'application de sanctions appropriées en cas de fausses déclarations ; - revoir la stratégie actuelle, qui consiste à appliquer immédiatement des mesures de saisie et de confiscation, dans le but de permettre, dans certains cas, de recueillir d'autres renseignements et preuves sur des activités criminelles et des personnes impliquées, et déclencher des opérations transfrontalières secrètes plus nombreuses étant donné que le crime organisé demeure un problème majeur (trafic de véhicules volés, contrebande, etc.) ; - intensifier les actions de formation sur les questions de LAB/CFT pour les agents des Douanes, y compris sur la détection et la reconnaissance des activités criminelles graves (traite des êtres humains, trafic d'armes, trafic de stupéfiants, contrebande de diverses marchandises) et des mouvements de fonds potentiellement liés à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme.
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R 15 et 22)	- introduire l'obligation, pour les procédures internes, de traiter des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, - revoir la fonction de « responsable des déclarations LAB » et lui confier la responsabilité non seulement des déclarations de transactions, mais aussi de l'application effective des procédures et mécanismes internes de LAB/CFT (et clarifier par là même, si besoin est, la distinction entre le responsable des déclarations et la cellule centrale chargée de centraliser les déclarations ; une autre solution peut consister à rappeler le contenu du règlement d'orientation n° 5 aux entités déclarantes) ; - donner des informations sur les tendances et les techniques du blanchiment et du financement du terrorisme dans les programmes de formation et les actions de sensibilisation internes ; - prévoir des procédures de sélection pour les dirigeants et le personnel, - exiger la mise en place de systèmes d'information et de gestion de données informatisés dans toutes les institutions financières (hors banques et assurances) et dans les institutions non financières s'il y a lieu.
Banques fictives (R. 18)	insérer dans la LPBC ou dans la réglementation bancaire des dispositions précises définissant et

	interdisant l'établissement de banques fictives en Albanie, ainsi que l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banque fictives et l'ouverture de comptes auprès de telles banques.
Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organismes d'autorégulation - Rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 32 et 25)	• mettre en œuvre des mesures de surveillance LAB/CFT efficaces pour les secteurs non bancaires relevant de la BdA ; • revoir la dotation en personnel du Département Surveillance de la BdA et l'augmenter en tant que de besoin pour lui permettre une surveillance efficace de tous les secteurs du ressort de la BdA ; • mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer une surveillance efficace du secteur de l'assurance ; • élaborer un plan de développement pour l'Autorité de surveillance de l'assurance – afin de remédier à l'insuffisance de ses moyens humains et financiers – en prenant en considération les projections de croissance de ce secteur ; • adopter des règlements/lignes directrices semblables à ceux pris pour les banques pour les entités agréées non bancaires (pour réglementer les transactions spécifiques à ces entités) ; • revoir la politique suivie en matière de sanctions et de veiller à leur application convenable par les autorités de surveillance et par la DGPBC lorsque cela est nécessaire ; • réviser le dispositif de sanctions dans la LPBC et dans le règlement d'orientation n° 5 pour assurer leur cohérence, mettre en place des sanctions plus légères comme les avertissements et les rendre applicables aux personnes morales ; l'Albanie devrait envisager à cet égard un système plus simple (applicable à toutes les obligations visées par la LPBC sans les énumérer), laissant une plus grande marge discrétionnaire aux autorités responsables ; • examiner la situation résultant des dispositions de l'art. 24 de la LMRFT, à propos du lien qu'elles établissent avec la LPBC, et remédier à l'éventuel conflit entre les deux textes en réécrivant cet article (et en clarifiant son champ d'application exact et son objet) ; • étudier la nécessité d'introduire des dispositions sur la divulgation de renseignements (« <i>tipping-off</i> ») dans le droit pénal (si les mesures actuelles sont insuffisantes).
Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS VI)	• prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer une application correcte de la RS VI et des Recommandations générales correspondantes du GAFI, en particulier de la Recommandation 23, à tous les agents économiques assurant des services de transfert de fonds. Les autorités albanaises (BdA et DGPBC) doivent identifier tous les opérateurs affiliés en dernier ressort et en dresser la liste de manière à pouvoir effectuer des inspections directes, en fonction de la

	gravité des risques.
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées	
Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et obligation de conserver les documents (R 12)	Revoir les mesures d'identification et de vigilance applicables aux EPNFD et en particulier : • étendre explicitement ces mesures aux agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des transactions pour un client relatives à l'achat ou la vente d'un bien ; • introduire une obligation claire et nette, pour les négociants en pierres et métaux précieux, d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'ils effectuent une transaction en espèces avec un client d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR/USD ; • étendre les dispositions actuelles aux avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables dans les circonstances visées à la Recommandation 12.
Déclaration d'opérations suspectes (R 16)	• nouer un dialogue permanent entre la DGPBC et les divers secteurs des EPNFD de façon à identifier les conflits juridiques entre les textes et à proposer des solutions appropriées ; • mettre en place un plan de formation programmée et continue à l'intention des différentes entités non financières tenues de déclarer auprès de la DGPBC ; • publier des lignes directrices pour tous les secteurs qui ne relèvent pas d'une autorité de surveillance et prêter assistance à d'autres autorités de surveillance pour élaborer de telles lignes directrices ; • revoir les obligations et les seuils de déclaration applicables aux EPNFD conformément à l'esprit de la Recommandation 16. • envisager un système qui permettrait à certaines professions (aux avocats, par exemple) de soumettre leurs déclarations par l'intermédiaire de leur propre organisation professionnelle.
Réglementation, surveillance et contrôle (R 24-25)	• étudier et mettre en œuvre, de toute urgence, un mécanisme de surveillance des EPNFD, conforme aux Recommandations 24 et 25.
Autres entreprises et professions non financières (R 20)	• étendre le champ d'application de l'art. 12 de la LPBC de manière à y inclure l'administration fiscale, les services douaniers et les organismes d'agrément/de surveillance ; • mettre en place de nouvelles restrictions sur les paiements en espèces et envisager la pertinence d'une interdiction générale de réaliser des transactions au-delà d'un certain montant (adapté en fonction de la situation du pays) en dehors du système bancaire ; • prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, de façon que la formulation des réglementations actuelles obligeant les personnes morales à décaisser/régler les montants supérieurs à 300 000 leks par le biais du système bancaire soit applicable à tous les types de paiement ;

	prendre les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre juridique ou interprétatif, de façon que la définition donnée par la LPBC et ailleurs aux transactions soit explicitement applicable à tous les instruments de paiement (et qu'elle n'exclue pas les chèques, par exemple).
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
Personnes morales : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 33)	Il est recommandé de renforcer les obligations relatives à la création d'une entreprise, conformément aux Recommandations du GAFI, et : - de mettre en place un cadre juridique clair, fixant les délais de notification des modifications de société au registre central, - d'informatiser le registre central, - de revoir la réglementation applicable aux actions au porteur et de vérifier que celle-ci prend bien en compte les besoins de la LAB/CFT. Il est également recommandé : - de mettre en place des mesures de LAB/CFT au niveau de l'enregistrement des sociétés ; ces mesures devraient prévoir de vérifier les antécédents judiciaires des demandeurs et des investisseurs, d'identifier le bénéficiaire final et de contrôler l'origine des fonds ; - d'envisager d'étendre l'obligation de déclaration des services fiscaux et des autorités d'agrément (art. 10/1 et 10/2) au financement du terrorisme ; - d'étudier des moyens permettant d'améliorer la transparence sur la situation financière réelle des entreprises et d'éviter la pratique des doubles bilans (en développant les obligations d'audit pour les secteurs à risque, par exemple).
Structures juridiques : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)	clarifier la question de l'existence de fiducies et d'entreprises implantées par des fiducies étrangères et adopter les mesures préconisées par la Recommandation 34 du GAFI.
Organismes à but non lucratif (RS VIII)	- procéder à un examen des risques et de la situation au regard du blanchiment/financement du terrorisme dans le secteur associatif/à but non lucratif ; - revoir, s'il y a lieu, le régime juridique et fiscal applicable aux OBNL afin d'éviter des pratiques illicites courantes comme la double comptabilité et par conséquent, accroître la transparence et la fiabilité des informations disponibles ; - concevoir une politique de contrôle et de surveillance du secteur des ONG/OBNL en prenant en compte les nécessités de la LAB/CFT (diffusion de la liste des personnes désignées dans le cadre de la CFT auprès des registres, actions de sensibilisation des services d'enregistrement, de l'administration fiscale et des

	autres services administratifs en relation avec ce secteur, etc.).
6. Coopération au plan national et international	
Coopération et coordination au niveau national (R 31 et 32)	• faire un meilleur usage des divers niveaux de coordination existants pour évaluer l'efficacité des mesures de LAB/CFT, ce qui nécessiterait tout d'abord d'identifier les structures communes du blanchiment d'argent et d'élaborer des stratégies plus efficaces pour résoudre les fragilités actuelles. Il y a lieu également d'encourager la coopération avec les entités assujetties et les entités déclarantes et d'éliminer les divergences d'interprétation ; • adopter en urgence des mesures coordonnées pour enrayer l'activité de change dans les rues, laquelle offre actuellement des opportunités de blanchiment significatives et constitue un appui à la contrebande (voire à d'autres activités criminelles).
Les conventions et les résolutions spéciales des Nations-Unies (R 35 et RS I)	• S'agissant de la mise en œuvre des Conventions des Nations-Unies, certains ajustements sont préconisés eu égard à la criminalisation, aux mesures provisoires et définitives, aux moyens d'enquête, etc., abordés précédemment en d'autres points du rapport.
Entraide judiciaire (R 36-38, SR V et R 32)	• analyser les raisons pour lesquelles les autorités albanaises n'utilisent jamais les dispositifs d'entraide judiciaire dans les affaires de BC/FT et pourquoi les demandes d'entraide ne sont pas plus nombreuses à parvenir dans le pays, en dépit de certains facteurs (caractéristiques du crime organisé en Albanie, importance de la diaspora albanaise, etc.) ; • publier des documents d'information et prendre d'autres initiatives en direction des juges et des procureurs, s'il y a lieu, pour leur expliquer clairement que les instruments internationaux priment sur les dispositions du Code de procédure pénale et qu'ils peuvent être directement appliqués en Albanie aux fins de l'entraide judiciaire ; • modifier les dispositions du Code de procédure pénale pour permettre l'échange de commissions rogatoires sans passer par la voie diplomatique (art. 509 CPP) et envisager la possibilité de contacts directs entre les autorités judiciaires albanaises et leurs homologues étrangers ; • introduire des dispositions spécifiques à l'exécution/la reconnaissance des décisions de saisie et de confiscation de fonds et autres biens prononcées par des juridictions étrangères, qui satisfont aux obligations de la Recommandation 38 et de la RS V ; • envisager de prendre des dispositions sur le partage des fonds confisqués (avec le pays requérant, lorsque les fonds ont été confisqués en Albanie) ; • réaliser des statistiques plus spécifiques et plus détaillées sur les mécanismes d'entraide judiciaires.
Extradition (R 9, 37, SR V & R 32)	• réglementer plus précisément le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre de la Justice au titre de l'art. 491,

	paragraphe 3, du Code de procédure pénale ; • tenir des statistiques plus précises et plus détaillées sur l'extradition.
Autres modalités de coopération (R 40, SR V et R 32)	• achever l'informatisation, dans tout le pays, des services de répression, de l'administration judiciaire et de toutes les banques de données utiles aux fins de la LAB/CFT (registres des personnes et des documents d'identification, registres de propriété, registres des sociétés et des organismes à but non lucratif, etc.) et leur assurer autant que faire se peut un accès en ligne à la DGPBC ; • énoncer des dispositions claires au titre de l'article 15 de la LPBC sur la compétence de la DGPBC à coopérer dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.
7. Autres aspects	
Autres mesures et questions intéressant la LAB/CFT	-
Cadre institutionnel – Aspects structurels	• Il est recommandé que l'Albanie saisisse cette opportunité pour améliorer la rédaction de la LPBC et la rendre aussi précise, cohérente et claire que possible pour éviter les erreurs d'interprétation. La LPBC doit devenir l'épine dorsale de tout l'arsenal préventif de la LAB/CFT. La réglementation secondaire et les textes d'orientation doivent traiter de certaines matières spécifiques pratiques, et non « amender » la loi. • Une fois que le projet de révision de la LPBC aura été adopté, il conviendra de procéder à un examen général des autres textes pour assurer leur cohérence avec la LPBC (règlements d'orientation de 2004, loi sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme, règlement du 25 février 2004 de la Banque d'Albanie sur la prévention du blanchiment de capitaux, etc.). • Il est recommandé de prendre des mesures d'urgence pour empêcher que les opérations immobilières soient effectuées en deçà de la valeur du marché.

ANNEXES

Annexe 1: Liste des abréviations

Annexe 2: Liste de tous les organismes et administrations rencontrés durant la mission sur place – Ministères, autres administrations ou organismes, représentants du secteur privé, autres

Annexe 3: Principaux textes de loi, règlements et autres dispositions

ANNEXE 1

Liste des abréviations

BC	Blanchiment de capitaux
BdA	Banque d'Albanie
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
DGPBC	Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux
DOF	Déclaration d'opération financière
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DVC	Devoir de vigilance à l'égard du client
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
LAB/CFT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LMRFT	Loi sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme
LPBC	Loi sur « la prévention du blanchiment de capitaux » n° 8610 du 17 mai 2000, amendée en dernier ressort par la loi n° 9084 du juin 2003
MdJ	Ministère de la Justice
OBNL	Organismes à but non lucratif
UE	Union européenne

ANNEXE 2

Liste des organismes rencontrés sur place

Autorités et administrations

- CRF (Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux)
- Ministère des Finances : Commission de surveillance de l'assurance, Direction des jeux et casinos, Service de la fiscalité (Direction de l'audit interne)
- Douanes : Unité d'investigations, Direction de l'information
- Ministère de la Justice : Direction de la codification, Direction des relations internationales
- Représentants de magistrats
- Tribunal de première instance de Tirana : registre des personnes morales
- Tribunal des crimes et délits graves
- Parquet : Bureau de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Procureurs généraux de la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée, Bureau près le Tribunal des crimes et délits graves)
- Ministère de l'Ordre public (ministère de l'Intérieur depuis 2005) : Direction de la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (sections Blanchiment de capitaux, Analyses, Lutte contre le trafic de stupéfiants, Appui opérationnel, Lutte contre les trafics illicites), Direction des technologies de l'information
- Banque d'Albanie : Direction de la surveillance
- Commission albanaise des titres et valeurs
- Office national du registre de la propriété foncière et immobilière

Secteur privé, société civile

- Association des banques albanaises
- Responsables de la mise en conformité LAB de l'American Bank et de la Tirana Bank
- Bourse des valeurs
- Ordre des avocats
- Association des avocats albanais
- Chambre des notaires
- Office pour la défense des citoyens

ANNEXE 3

Textes de référence